

MŒURS
JURIDIQUES ET JUDICIAIRES
DE L'ANCIENNE ROME

D'APRÈS LES POÈTES LAINS

PAR

EUG. HENRIOT

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

Nullus est liber tam matus, ut non aliquid parte proest.

(*PLINUS SENIOR, apud PLIN. JUN. Epist., III, 5.*)

In omnibus libris est utilitatis aliquid.

(*QUINTIL., X, 1.*)

TOME DEUXIÈME

PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET C^{ie}

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1865

Tous droits réservés

TROISIÈME PARTIE.

DROIT CRIMINEL.

SECTION PREMIÈRE.

CHAPITRE 1^{er}.

§ 1^{er}.

Principes généraux en matière pénale.

I. *Théorie pénale des anciens. — Loi du talion.*

« Il est, dit Montesquieu, des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit; comme, par exemple,.... qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent mérite de recevoir le même mal. » (*Esprit des lois*, I, 1.)

C'est au sujet de la loi du talion que Montesquieu faisait cette réflexion. Il la considérait donc comme dérivant du droit naturel.

Cette loi en effet fut admise, comme base des lois pénales, dans la plupart des sociétés primitives.

A Rome, les décevirs en avaient posé le principe dans la loi des Douze Tables, spécialement par rapport aux attentats contre les personnes :

Si membra rupit, ni cum eo pacit, talio esto.

Et les jurisconsultes disaient à l'appui : « *Quis enim aspernabitur idem jus sibi dici quod ipse alii dixit ?* »

Rien de plus équitable en apparence que cette règle procédant de l'adage *par pari refertur*. On trouvait tout naturel que le malfaiteur fût puni du même mal que celui qu'il avait fait.

Bon nombre de poètes partageaient en ceci les idées des premiers législateurs. Ils allaient même plus loin, et généralisaient la théorie pénale de la loi des Douze Tables en l'appliquant indistinctement à toute espèce d'attentat. Voici plusieurs preuves de ce que j'avance.

Dans les *Tusculanes* de Cicéron, on lit ce fragment d'un ancien auteur, où la règle du talion est versifiée en termes qui portent l'empreinte de toute sa rigueur originelle :

..... Qui alteri exitium parat,
Eum scire oportet sibi paratam pestem, ut participet param.

Les extraits qui suivent sont autant de formules de la même règle ; et l'on remarquera qu'elles ne sont pas, comme la disposition précitée de la loi des Douze Tables, limitées et restreintes à un cas donné, mais qu'elles s'étendent d'une manière générale à des méfaits de diverses natures, aux attentats contre la propriété de même qu'à ceux contre les personnes :

..... Prior promeritus, perpetiare.
(PLAUT., *Persa*, II, 1.)
Patitor tu item, quum ego te referiam.
(ID., *Asin.*, II, 2.)
Tu contumeliam alteri facias : tibi non dicat ?
(ID., *Ibid.*, II, 3.)
Circumretit enim vis atque injuria quemque,
Atque, unde exorta est, ad eum plerumque revertit.
(LUCRET., V.)
Quod quisque fecit patitur : repetit auctorem
Scelus.
(SEN. TR., *Hercul. furens.*)
Nulli nocendum ; si quis vero laeserit,
Muletandum simili jure.
(PHÆDR., I, 26.)
Ulciscor facioque nefas ; mors morte pianda est.
(OV., *Metam.*, VIII, 12.)
Amittit merito proprium qui alienum appetit.
(PUBL. SYRUS.)

Comment les poètes justifiaient-ils cette peine du talion ? Par une raison exactement identique à celle que donnait le texte de droit cité plus haut.

Nul ne saurait à bon droit se plaindre, disaient Phèdre et Sénèque, d'être puni par où il a péché, et de subir son propre exemple :

Sua quisque exempla debet æquo animo pati.
(PHÆDR., I, 26.)

..... Suoque premitur exemplo nocens.
(SEN. TR., *Hercul. furens.*)

Ovide aussi estimait qu'il n'y avait pas au monde une plus juste loi que celle qui infligeait la peine de mort à un artisan d'homicide, car c'est lui-même qui a dicté son arrêt :

..... Neque enim lex justior ulla,
Quam necis artifices arte perire sua.
(*Ars amat.*, I.)

..... Legem sibi dixerat ipse.
(*Metam.*, XIII.)

En vertu du même principe, Denys Caton écrivait, dans ses distiques, ce dicton devenu célèbre par l'application qui en fut faite au chancelier Poyet :

Patere legem quam ipse tulisti.

Du reste, dans les poésies latines il ne manque pas d'exemples de cette répression, en quelque sorte homœopathique. On connaît celui de Phalaris, brûlé dans les flancs du taureau d'airain où tant d'autres avaient été brûlés par ses ordres. Silius Italicus le citait comme la plus juste et la plus mémorable exécution de la loi du talion :

Haud impune quidem ; nam duræ conditor artis
Ipse suo moriens immugit flebile tauro.
(Lib. XIII.)

Martial et Claudien en rappelaient d'autres plus récents :

Et delator habet, quod dabit, exilium.
(MART., *De spectac.*, 4.)
Illatas consul pœnas se consule solvit.
(CLAUD., *In Eutrop.*, II.)

Les poètes se plaisaient à montrer par là que souvent le mal retourne à son auteur, et que le méchant doit être puni par les moyens mêmes dont il fait usage pour nuire à son prochain :

..... In magistrum scelera sæpe redierunt sua.
(SEN., *Thyest.*)

Pœna reversura est in caput ista tuum.

(*OV., Ars amat., I.*)

Exemplis occidit ipse suis.

(*Id., Ibis.*)

Ils sympathisaient sous ce rapport avec le public, qui généralement voyait avec satisfaction retomber sur les auteurs ou promoteurs de mesures iniques les dispositions pénales qu'ils avaient créées ou conseillées, comme il arriva dans la circonstance mentionnée par Tacite en ces termes : « Quo lætius acceptum sua exempla in consultores recidisse. » (*Annal.*, VI, 10.)

C'est apparemment sous l'influence de ces idées qu'avait pris naissance la doctrine poétique dont j'ai parlé en traitant des contrats et obligations, et suivant laquelle il était licite et de bonne guerre de combattre la fraude par la fraude.

J'ai dit que les poètes étendaient le système pénal du talion au delà des limites que lui avait assignées le législateur.

En effet, d'après la loi des Douze Tables, ce mode de pénalité se bornait aux attentats contre les personnes ayant eu pour résultat tout au moins la fracture d'un membre. S'il n'y avait pas eu rupture, mais luxation seulement, la peine n'était que d'une amende plus ou moins élevée suivant la condition de la personne lésée. Elle se réduisait à vingt-cinq as d'airain pour les simples voies de fait et les injures; de façon que chacun pouvait se donner la satisfaction de frapper et d'injurier son prochain moyennant cette faible somme; ce que fit, dit Aulu-Gelle, un certain Lucius Veratius, qui s'avisa un jour (sans doute pour faire la censure de la loi) d'attaquer tous ceux qu'il rencontrait et de leur faire remettre vingt-cinq as par son esclave, après les avoir maltraités.

Ajoutons que même pour la fracture d'un membre l'agresseur pouvait se rédimier de la peine du talion en transigeant avec sa victime.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de dire ici comment les Romains eux-mêmes appréciaient cette dernière peine. Aulu-Gelle nous l'apprend dans cette controverse dont j'ai déjà noté quelques passages. Qu'on me permette de la citer encore sur le point en question.

On se demandait dans quelle mesure pouvait s'exercer le talion, s'agissant d'un membre rompu.

Pour être juste, disait-on, le talion ne doit être que l'exacte représentation du mal que l'on a éprouvé : œil pour œil, dent pour dent. Il faut que le blessé traite l'auteur de sa blessure absolument de la même manière qu'il a été traité lui-même, c'est-à-dire qu'il lui brise le même membre, sur le même point, par le même procédé, et sans qu'il en résulte de plus graves conséquences que celles qu'il a subies dans sa personne. Le coupable, en effet, n'est pas tenu de souffrir qu'on le blesse plus grièvement qu'il n'a blessé; si la vengeance dépasse l'offense, il doit lui être permis de se venger à son tour, *retaliari*; et comme en ceci rien n'est moins aisé que d'établir de part et d'autre une compensation parfaitement équilibrée, il peut arriver que le talion naisse indéfiniment du talion et se perpétue de la sorte jusqu'à extinction des deux adversaires.

Et puis, quel moyen de rendre la pareille, lors, par exemple, que la blessure n'a eu pour cause que l'imprudence ou un accident fortuit? En un tel cas, le blessé ne saurait être autorisé, en bonne justice, à rendre volontairement et de dessein prémédité le mal qui ne lui a été fait qu'imprudemment ou fortuitement : il ne peut, lui aussi, que blesser par imprudence ou par accident. Or, comment la chose est-elle possible (1)?

A ces objections, fort sérieuses, des adversaires du talion,

(1) « Nonnulla in istis legibus nec consistere quidem visa sunt, velut illa
« lex talionis. Præter enim ulciscendi acerbiter, ne procedere quoque
« executio justa talionis potest. Nam cui membrum ab alio ruptum est, si
« ipsi itidem rumpere per talionem velit, quare an efficere possit rumpendi
« pariter membri æquilibrium? In qua re primum ea difficultas est inexplicabilis.
« Quid si quis membrum alteri imprudens ruperit? Quod enim per
« imprudentiam factum est, retaliari per imprudentiam debet. Ictus quoque
« fortuitus et consultus non cadunt sub ejusdem talionis similitudinem.
« Quonam igitur modo imprudentiam poterit imitari, qui in exsequenda talione,
« non licentiæ jus habet, sed imprudentiæ? Sed et si prudens ruperit,
« nequaquam patietur aut altius se lædi, aut latius. Quod cujusmodi libra
« atque mensura caveri possit non reperio. — Quin etiam si quid plus erit
« aliterve commissum, res fiet ridicula atrocitatis, ut contraria actio mutua
« talionis oriatur, et adolescat infinita quædam reciprocatio talionum. »
(AULU-GELLE, XX, 1.)

que répondaient les partisans de la règle posée par la loi des Douze Tables? Que l'auteur de la blessure avait l'option de transiger avec le blessé ou d'en passer par le talion, et que s'il optait pour le talion, c'était très-volontairement qu'il le subissait; que, quant à la difficulté d'une exacte réciprocité de blessures, elle avait été levée par un édit du préteur, aux termes duquel le juge, en toute hypothèse et même lorsque le coupable ne voulait point pactiser, devait estimer le dommage et convertir le talion en une condamnation pécuniaire (1).

Ainsi, d'après Aulu-Gelle, les magistrats romains jugeaient eux-mêmes que la peine du talion n'était point praticable. Ils la prononçaient, parce que la loi leur en faisait un devoir; mais ils n'en permettaient pas l'exécution, et la remplaçaient par une condamnation à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

Réduit, de fait, par ces tempéraments aux proportions d'une simple indemnité, le talion perdait jusqu'aux apparences d'une peine, et ne conservait plus que les caractères d'une réparation purement civile, qui n'intéressait que la partie plaignante et dont la poursuite était laissée à son entière discrétion.

Ce n'était certes pas ainsi que les poètes entendaient ce système de répression. Imbus des préjugés séculaires qui en matière pénale s'étaient perpétués avec la loi des Douze Tables, ils admettaient le talion, et semblaient même en provoquer l'application dans tous les cas punissables. Mais ils le voulaient à titre de peine publique, et non pas seulement à titre de réparation privée ou de vengeance exercée dans un intérêt particulier.

C'est ce que feront voir les extraits qui vont suivre.

(1) « Quoniam acerbum esse hoc genus pœnæ putas, quæ, obsecro te, ista acerbitas est, si idem fiat in te quod tute in alio feceris; præsertim cum habeas facultatem paciscendi, et non necesse sit pati talionem, nisi cum tu elegeris? Quod edictum autem prætorium de æstimandis injuriis « probabilius esse potest? Nolo hoc ignores hanc quoque ipsam talionem « ad æstimationem judicis redigi necessario solitam. Nam, si reus qui de- « pacisci noluerat judicis talionem imperanti non parebat, æstimata lite judex « hominem pecuniæ damnabat. Atque ita, si reo et pactio gravis et acerbatalio « visa fuerit, severitas legis ad pecuniæ multam redibat. » (AUL.-GELL. XX, 1.)

II. Motifs de l'institution des peines.

Le but de toute bonne législation pénale, disait Publius Syrus, doit être d'extirper non les criminels, mais les crimes :

Res bona est non extirpare sceleratos, sed scelera.

On ne punit pas un coupable parce qu'il a failli; car, ainsi que le faisaient observer Plaute et Térence, la punition ne peut défaire ce qui a été fait :

Quid vis fieri? Factum est illud; fieri infectum non potest.

(PLAUT., *Aulularia*, IV, 10.)

Accusando, factum fieri infectum non potest.

(TER., *Phormio*, V, 8.)

C'est aussi ce que disait Juvénal à l'un de ses concitoyens, qui se plaignait de la violation d'un dépôt et voulait en obtenir sévère justice. « Supposez, écrivait-il dans sa treizième satire, que vous teniez le coupable, enchaîné aussi étroitement que possible, et qu'il dépende de vous de le faire mourir : votre argent n'en sera pas moins perdu; et si vous l'immolez, vous n'y gagnerez pour toute consolation que l'odieux du sang répandu :

. Abreptum crede hunc breviora catena
Protinus, et nostro (quid plus velit ira?) necari
Arbitrio. Manet illa tamen jactura, nec unquam
Depositum tibi sospes erit; sed, corpore trunco,
Invidiosa dabit minimus solatia sanguis.

Pourquoi donc punit-on le malfaiteur? Pour qu'il ne récidive point,

. Ne quid simile tentare audeat,

(SEN., *Octavia*.)

et surtout pour que son châtement serve à d'autres de leçon et profite dans l'avenir. Telle était la doctrine de Platon, ainsi rapportée par Sénèque : « Nemo punit quia peccatum est, sed ne peccetur : revocari præterita non possunt; futura prohibentur (1). »

(1) « C'est un usage de notre justice, dit Montaigne, d'en condamner aul-

Il faut donc admettre que les peines sont instituées non pour la satisfaction d'une vengeance particulière, impuissante à révoquer le fait accompli, mais en vue d'arrêter par leur effet exemplaire la propagation du crime :

Continuoculpam ferro compesce priusquam
Dira per incautum serpent contagia vulgus.

(VIRG., *Georg.*, III.)

Virgile disait cela des épizooties. Il conseillait en ce cas le sacrifice immédiat du sujet atteint de la maladie, afin de sauver tout le troupeau. Mais il me paraît que sa métaphore était prise de l'usage qui se doit faire du glaive de la justice, dont l'office est de prévenir la contagion du crime par une prompte répression.

La plupart des poètes s'accordaient, du reste, en ce point que ce n'était pas tant le crime commis que les crimes à venir, c'est-à-dire ceux qui pourraient être commis par imitation, que l'on devait se proposer de réprimer par la punition du coupable. Les extraits que voici sont tous conçus dans ce sens :

Statuite exemplum impudenti...

(PLAUT., *Rudens.*)

Exempla, Edepol, faciam ego in te...

(IV., *Mostell.*)

..... Aliis documentum dabo

Ne tale quisquam facinus incipere audeat.

(IV.)

..... Exemplum omnibus

Curarem ut esses.

(TER., *Adelph.*, V, 1.)

Hic solus exemplum dabit

Quid mox timere debeant.

(PRUDENT., *Peri-Steph.*)

..... Exemplum quo trepidant alii.

(IV., *Ibid.*)

euns, pour l'avertissement des autres. Les condamner parcequ'ils ont failli, ce seroit bestise, comme dict Platon; car ce qui est fait ne se peut desfaire. Mais c'est afin qu'ils ne faillent plus de mesme, et qu'on fuye l'exemple de leur faute. On ne corrige pas celuy qu'on pend : on corrige les autres par luy. » (*Essais*, III, 8.)

Morte sanandum est scelus.

(SEN., *Herc. fur.*)

..... Crimen habemus

Purgandum gladio.

(LUCAN., VIII.)

O periture, tuaque aliis documenta dature

Morte!

(OY., *Metam.*, III, 10.)

Ce langage est significatif. Il exprime clairement que le châtement du criminel est une réparation publique, appliquée dans un intérêt d'exemple et de moralisation; qu'il a pour objet principal d'intimider ceux qui seraient tentés d'imiter le condamné et de prévenir ainsi le retour du crime dont il s'est rendu coupable.

Mais à Publius Syrus revient l'honneur d'avoir érigé en principe, sous une forme à la fois poétique et juridique, cette idée mère du droit pénal. Voici deux de ses sentences qu'on pourrait prendre pour des règles du Digeste :

Ut plures corrigantur, rite unus perit.

Malus quicumque in poena est, presidium est bonis (1).

On ne saurait douter, d'après ce qui précède, que la poésie latine, tout en donnant son appui à la loi du talion, parce qu'elle la trouvait écrite dans les Douze Tables, comprenait et apercevait distinctement le véritable motif de l'institution des peines, et qu'elle n'admettait pas avec les Décemvirs que la punition d'un coupable, à quelque ordre de faits qu'appartint sa faute, fût une chose à laquelle l'intérêt public pût demeurer étranger ou indifférent.

Les jurisconsultes en vinrent à leur tour à reconnaître ces vérités élémentaires. Bien que leurs opinions en cette matière fussent quelque peu faussées par la théorie pénale des Douze Tables, elles se redressèrent dans la suite par le seul effet de leur tendance naturelle à la rectitude, et se trouvèrent en parfaite harmonie avec celles des poètes. On en jugera par les textes suivants, que j'extraits pour la plupart

(1) « Quand la société et les lois se vengent des crimes des particuliers, l'homme de bien espère que le châtement du coupable peut prévenir de nouveaux crimes. » (L'abbé RAYNAL.)

du Digeste, et dont quelques-uns semblent être la reproduction des textes poétiques cités plus haut.

« *Delicta puniri reipublicæ interest. — Pœna ut plurimum favore reipublicæ infligitur. — Pœnas ob maleficia solvi magna ratio suadet. — Pœna constituitur in emendationem hominum. — Ut unius pœna metus possit esse multorum. — Non est inhumanitas, sed potius summa quædam humanitas, quum multi paucorum animadversione salvantur.* »

Cicéron et Aulu-Gelle parlaient dans les mêmes termes de l'effet d'intimidation que devait se proposer la législation pénale : « *Quænam sollicitudo vexaret impios, sublato suppliciorum metu ?* » (Cic., *de Legibus*, 1.) — « *Pœna ad paucos ; metus ad omnes.* » (Id., *pro Cluentio*, 128.) — « *Pœnitio propter exemplum est necessaria, ut ceteri similibus a peccatis, quæ prohiberi publicitus interest, metu cognitæ pœnæ deterreantur.* » (AULU-GELL., VI, 14.)

Ce sont là les vrais principes en matière pénale, ceux qui prévalurent dans notre législation criminelle, et que Santeuil a résumés dans ce distique, inscrit au frontispice de la chambre des appels de police correctionnelle de Paris :

Hic pœnæ scelearnm ultrices posuere tribunal :
Sontibus unde tremor, civibus inde salus.

On ne pouvait exprimer plus heureusement la théorie d'où procède l'institution de la justice répressive. Mais il est juste de remarquer que près de deux mille ans auparavant le mimographe *Publius Syrus* l'avait émise dans les sentences mentionnées ci-dessus.

III. Responsabilité pénale.

C'est encore un des grands principes du droit criminel, que les fautes sont personnelles et que nul n'est responsable devant la loi pénale des méfaits commis par autrui.

Ce principe, les jurisconsultes romains l'ont maintes fois proclamé.

Entre autres règles établies par eux sur ce point, je rappelle celles-ci : « *Odio alieno gravari nemo debet. — Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere debet. — Delicta*

parentum liberis non nocent. — Fratris factum fratri non nocet. »

Rien de plus incontestable que ces règles. Et cependant combien souvent ne furent-elles pas méconnues !

Sous prétexte que les enfants sont présumés semblables à leur père, « *fili præsumuntur similes patri* », et qu'on pouvait avoir à craindre que les crimes commis par celui-ci ne devinssent héréditaires dans sa famille, « *in filiis paterni, hoc est hæreditarii, criminis exempla metuuntur* » (1), on vit des familles entières expier la faute de leur chef. « *Parentis scelera, dit Cicéron, filiorum pœnis luuntur.* »

On trouve dans les œuvres de Virgile, d'Ovide et dans celles de Sénèque plusieurs exemples de l'application de cette inhumaine doctrine. Les voici :

..... Natumque patremque
Cum genere extinxem.

(VIRG., *Æneid.* IV.)

Lexque eadem pœnæ, ne sis secuta futuri,
Dicta tuo generi serisque nepotibus esto.

(OVID., *Metam.*, VI, 4.)

In genus auctoris miseri fortuna redundat.

(ID., *Trist.*, III, 1.)

Intereat tecum sic genus omne tuum.

(ID., *Ibis.*)

Crimini pœnas patrio pependit.

(SEX. TR., *Medea.*)

Vos pro paternis sceleribus pœnas datis.

(ID., *Ibid.*)

Quid liberi meruere? — Quod fuerant tui.

(ID., *Thyest.*)

« Pourquoi punir mes enfants? » demande le père, dans ce dernier fragment : — « Parce qu'ils sont à toi », lui répond-on. Effectivement, ces condamnations de toute une descendance en expiation du fait reproché au père n'avaient pas d'autre raison d'être. Le machiavélisme politique osait même dire que c'était folie d'épargner les enfants quand on avait immolé le père :

Amens qui parcit natis, genitore perempto!

C'est la traduction versifiée d'un dicton grec.

(1) Ceci est extrait d'un rescript inséré au Code de Justinien.

Publius Syrus s'élevait contre cette révoltante et absurde iniquité; et l'on remarquera qu'il le faisait en des termes d'une parfaite analogie avec les règles de droit que je citais tout à l'heure :

Ridiculum est odio nocentis perdere innocentem.
Patris delictum nocere non debet filio.

De pareilles protestations sont exprimées dans les vers suivants :

Ne culpa natos matris insontes trahat.
(SEN. TR., *Medea.*)
Paree natis. Si quod crimen est, meum est.
(Id., *Ibid.*)
Crimine quo parvi eadem potuere mereri?
(LUCAN, II.)
. Ne culpa nepotibus obstet.
(STAT., *Thebais*, 1.)

Je n'insiste pas pour faire observer combien tous ces textes rentrent, de même que les sentences précitées de Publius Syrus, dans l'esprit de la loi romaine et se rapprochent de son langage.

Ce n'était pas seulement à la famille qu'on étendait, en matière politique notamment, la responsabilité pénale des crimes imputés à ses chefs; souvent aussi il arrivait que, pour ne pas laisser impunis des délits commis collectivement par plusieurs individus au milieu d'un plus grand nombre, on frappait indistinctement tous ceux parmi lesquels se trouvaient les coupables, et que l'on appliquait ainsi à tous la peine encourue par quelques-uns. C'était, suivant Ovide,

. . . Paucorum diffundere crimen in omnes.
(*Ars amat.*, 2.)

Bien plus, la peine qu'un seul avait méritée se répartissait parfois sur toute une masse d'individualités innocentes : « Quod ab uno committitur, disait-on, id totius delinquitur « periculo numeri. » On reconnaissait qu'il y avait quelque chose d'inique dans une expiation ainsi généralisée; mais on la justifiait par des considérations d'intérêt public : « Habet « aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra

« singulos utilitate publica rependitur. » (TAC., *Annal.*, XIV, 44.) Cette théorie pénale était sans doute admise de toute ancienneté, car Ovide en fait une application dans le passage suivant de ses *Métamorphoses* :

. Virgine rapta,
Quam meruit penam solus digessit in omnes.
(XIV, 10.)

A Rome, c'était particulièrement aux esclaves qu'on l'appliquait. D'après une ancienne coutume, dit Tacite, lorsque l'un de ces esclaves avait tué son maître, tous les autres serviteurs demeurant sous le même toit à l'époque du crime devaient être conduits au supplice avec le coupable : « Vetere « ex more, familiam omnem quæ sub eodem tecto mansi- « taverat ad supplicium agi oportebat. » (*Annal.*, XIV, 42.) Sous Tibère, cette peine collective fut étendue par un sénatus-consulte même aux affranchis par testament qui demeureraient chez le maître assassiné : « Factum est senatus- « consultum ultioni juxta et securitati, ut si quis a suis servis « interfectus esset, ii quoque, qui testamento manumissi sub « eodem tecto mansissent, inter servos supplicia penderent. » (Id., *ibid.*, XIII, 32.) Mais la conscience publique se révoltait contre cette exécution en masse d'un grand nombre d'innocents pour l'expiation d'un attentat dont un seul individu était coupable. Un préfet de Rome, Pedanius Secundus, ayant été tué par un de ses esclaves, sous le règne de Néron, tout le personnel servile de sa maison dut être mis à mort. Une émeute populaire faillit mettre obstacle à l'exécution, qui ne put avoir lieu qu'à l'aide d'un déploiement considérable de force armée. Le fait est rapporté dans les *Annales* de Tacite, *loc. cit.* Il prouve qu'il y avait dans les masses un sentiment de profonde répulsion pour cette monstrueuse iniquité.

Les protestations ne manquaient pas non plus à ce sujet dans les poésies latines.

« Se peut-il, disait un personnage de la tragédie d'*Hippolyte*, que le crime de quelques-uns devienne le crime de tous ? »

Cur omnium fit culpa, paucorum scelus?
(SEN. TR.)

On trouve dans Claudien une même réflexion ainsi conçue :

Neve adeo cunctos, paucorum crimine, damnes.
(*In Eutrop.*, II.)

« Pourquoi faut-il, disait aussi Ovide, que la peine dont je suis seul passible entraîne à leur perte nombre de personnes qui ne sont coupables de rien ? »

..... Immeritos cur mea culpa trahit?
(*Trist.*, I, 2.)

Dans d'autres cas, un innocent portait la peine des péchés d'autrui, et de légitimes réclamations se produisaient en ces termes :

An pro hujus peccatis ego supplicium sufferam?
(*TER.*, *Andria.*, V, 3.)
Quidquid hujus factum est, culpa non factum est mea.
(*Id.*, *Eunuch.*, V, 5.)
Ne noceant oro mihi non mea crimina. . .
(*MART.*, XI, 76.)

On voit assez par ces divers passages que les poètes unissaient leurs efforts à ceux des jurisconsultes à l'effet de maintenir dans sa pureté et de sauvegarder contre les atteintes dont il était fréquemment l'objet le principe de la non-responsabilité des fautes que l'on n'a point personnellement commises, et qu'ils étaient partisans déclarés de cette autre maxime de droit, « *unusquisque doli sui poenam sufferat*, » maxime que Pétrone formule comme il suit dans le *Satyricon* : « *Sibi quisque peccat* ». (c. 45.)

Il semble cependant que, par dérogation à ce principe, ils approuvaient que parmi plusieurs coupables un seul ou quelques-uns fussent admis à subir la peine encourue par tous. Cela était d'usage dans les armées romaines. Souvent, à la suite de séditions militaires, un ou plusieurs coupables expiaient la faute d'un plus grand nombre. Souvent aussi, quand des légions avaient été mises en déroute, on les décimait pour les punir, en tirant au sort le nom de ceux qui devaient payer pour les autres ; et il arrivait ainsi parfois

que la peine retombait sur des hommes qui s'étaient bravement conduits. En voici quelques exemples, que j'emprunte encore à Tacite : « *Seditionis unum vinciri jubet, magis usurpandi juris quam quia unius culpa foret.* » (*Hist.*, IV, 25.) « *Paucorum culpa fuit ; duorum poena.* » (*Ibid.*, I, 84.) « *Ex fuso exercitu, quum decimus quisque fusti feritur, etiam strenui sortiuntur.* » (*Annal.*, XIV, 44.) (1)

C'est, je crois, par allusion à cet usage, et pour en recommander, le cas échéant, l'observation, qu'il était dit dans l'*Énéide* de Virgile, et dans la *Médée* de Sénèque :

Unum pro multis dabitur caput.
(*Æneid.*, V.)
..... Unus est poenæ satis.
(*SÆN. TR.*, *Medea.*)

Ce qui autorise à penser que les poètes étaient favorables à cette déviation de la règle, c'est qu'ils citaient avec éloges, ou du moins avec des témoignages de sympathie, ceux qui s'offraient en holocauste pour l'expiation d'une faute commune, ou qui, sans être coupables, assumaient la responsabilité pénale des méfaits d'autrui, tels que ces héros imaginaires dont Virgile et Ovide ont célébré le dévouement, et auxquels se rapportent les extraits suivants :

Se causam clamat, crimenque caputque malorum.
(*VIRG.*, *Æneid.*, XII.)
..... Et solus crimen commune refellam.
(*Id.*, *ibid.*)
Me, me adsum qui feci : in me convertite ferrum.
(*Id.*, *Æneid.*, IX.)
Si scelus est, in me commissi poena redundet.
(*OV.*, *Fast.*, VI.)
..... In se traxit crimen, voluitque videri
Esse nocens.
(*Id.*, *Metam.*)

Une rigoureuse justice n'admet pas de semblables transactions avec la règle qui veut que chacun soit responsable de ses fautes, et ne permet pas que des coupables s'abritent

(1) On sait que ce système pénal est souvent encore appliqué, par mesure disciplinaire, sinon dans notre armée, du moins dans nos lycées, quand l'auteur ou les auteurs d'une faute punissable ne sont pas connus.

derrière une victime expiatoire. Denys Caton en faisait la remarque dans ce distique, portant qu'il est contre toute raison d'attendre son absolution de la mort d'un autre :

Quum sis ipse nocens, moritur cur victima pro te?
Stolütia est morte alterius sperare salutem.
(IV, 14.)

Mais on conçoit que des poètes aient vu avec beaucoup moins de défaveur l'immolation d'une victime, même innocente, pour assurer le salut de plusieurs coupables, que le sacrifice de plusieurs innocents pour la répression d'un crime dont les auteurs étaient inconnus. On s'explique aussi que parmi ses sentences Publius Syrus ait donné place à celle-ci, où il est exprimé, si je traduis bien, que l'on s'honore en assumant sur soi le déshonneur et le péril encourus par d'autres :

Bona turpitude est que periculum vindicat.

Dans l'une des idylles d'Ausone, on lit ce vers, par lequel à la question de savoir qui doit prendre la place du condamné pour l'expiation d'une peine capitale, le poète répond : c'est le *vas*, ou le garant :

Quis subit in poenam capitali iudicio? — Vas.

C'était là encore une exception à la règle d'après laquelle nul n'est punissable que pour ses propres fautes.

Les anciens admettaient qu'en certaines circonstances un tiers pouvait se porter caution d'un condamné, comme, par exemple, Pythias, qui s'était constitué prisonnier en remplacement de Damon, et devait subir la peine de mort prononcée contre ce dernier par Denys de Syracuse s'il ne se représentait pas à l'expiration du délai pendant lequel il avait été autorisé à s'absenter. Celui qui se donnait ainsi en garantie s'appelait, chez les Romains, *vas mortis* ou *ad mortem*. Mais il ne paraît pas que ce genre de caution ait jamais été en grand usage ; il existe même au Digeste un texte qui le repousse en ces termes : « Reus si pœnæ corporali est obnoxius, fidejussor se obligare non potest. »

Toutefois on doit supposer qu'il était quelquefois employé, puisqu'Ausone en fait mention très-expresse dans le vers qu'on vient de lire. Nous voyons, d'ailleurs, dans les *Annales* de Tacite que P. Vitellius et Pomponius Secundus étant accusés d'un crime capital, leurs frères se portèrent garants pour eux, et ne reculèrent pas devant les conséquences de cette périlleuse responsabilité : « Neque « aliud periclitantibus auxilii quam in fratrum constantia, « qui vades exstiteret ». (*Annal.*, V.) Il y a donc toute probabilité que la maxime portant qu'en crime n'y a point de garant ne fut admise dans le droit criminel romain que postérieurement à l'époque où Ausone écrivait la définition qui précède.

La règle dont je m'occupe recevait une autre exception, dans le cas où la faute était commise par une personne placée dans la dépendance ou sous l'autorité d'autrui. Le responsable, suivant le langage du droit, « suorum factum « præstabat. » Térence ne l'ignorait pas ; car il faisait dire à un père adoptif, à propos d'un délit commis par l'adopté : « S'il pèche en quelque chose, ses péchés sont à mon compte. « J'en dois supporter la plus forte part : »

..... Si quid peccat,
Mihî peccat : ego illi maximam partem feram.
(*Adelp.*, I, 2.)

Mais cette responsabilité-là n'était que pécuniaire ; elle ne s'étendait pas aux condamnations corporelles encourues par l'auteur du délit.

Quittons ce sujet, et voyons maintenant ce que disaient les muses latines d'une autre question capitale de législation criminelle, celle de la proportionnalité à établir entre les délits et les peines, comme aussi du plus ou du moins de sévérité que comportent les dispositions légales ayant pour objet la répression des actions délictueuses.

IV. Proportionnalité des délits et des peines.

Dans les temps anciens, les pénalités n'étaient pas graduées comme elles le sont de nos jours. Les législateurs ne s'étaient point attachés à prévoir et définir les diverses espèces d'attentats que pouvaient commettre les malfaiteurs, à les classer par catégories, à qualifier les uns de crimes, les autres de délits ou contraventions, à mettre les peines en rapport avec la gravité de chaque fait à réprimer, et à donner ainsi au juge le moyen d'appuyer sur un texte précis la condamnation qu'il avait à prononcer.

Aussi longtemps que la loi du talion fut en vigueur, on n'eut pas grand besoin d'un pareil code, le malfaiteur se faisant à lui-même sa loi pénale. Mais le talion ne pouvait suffire qu'à une société dans l'enfance : la civilisation progressant, d'autres lois répressives devenaient indispensables. A Rome, les sénatusconsultes, les plébiscites, les édits des préteurs et autres magistrats, et plus tard les constitutions impériales pourvurent à l'insuffisance des dispositions pénales de la loi des Douze Tables. Mais rien n'était codifié ; et il est, je crois, permis de dire que la législation criminelle n'existait qu'à l'état de chaos.

Il n'en pouvait être autrement, d'après le système qu'avaient adopté ses auteurs. Ce système nous est indiqué par quelques mots d'un discours adressé par Tibère au sénat. Il disait, au rapport de Tacite, que les lois ne devaient statuer que sur les faits accomplis, parce que les faits à venir sont dans le domaine de l'inconnu ; que la règle des anciens législateurs avait toujours été d'attendre que les délits se fussent produits pour leur appliquer la peine : « Ideo leges in facta institui, quia futura in incerto sint. Sic a majoribus institutum, ut si anteissent delicta, poenæ sequerentur. » (*Annal.*, III.) Pœtus Thræsea exposait la même doctrine devant le sénat, sous Néron. « Usu probatum est, » disait-il, « leges egregias, exempla honesta, apud bonos, ex delictis aliorum gigni. Sic oratorum licentia Cinciam rogationem, candidorum ambitus Julias leges, magistratum avaritia Calpurnia scita pepererunt, Nam culpa quam poena tempore

« prior; emendari quam peccare posterius est. » (TAC., *Annal.*, XV, 20.)

On ne prévoyait donc rien, et l'on faisait, pour ainsi dire, le code pénal au jour le jour.

L'arbitraire était d'ailleurs à peu près la seule règle du juge criminel, ou du moins, aucune distinction n'étant faite par les lois sur les divers degrés à observer, suivant les circonstances, dans l'application des peines, le juge était libre de punir le délit le plus léger aussi sévèrement que le délit le plus grave : d'où suivait que souvent le châtement dépassait de beaucoup la juste mesure de répression que comportait la culpabilité du fait punissable.

Les esprits éclairés se préoccupaient de cette situation, et des controverses s'étaient établies entre les jurisconsultes, comme entre les moralistes, sur le meilleur régime pénal à établir.

Les uns, imbus des doctrines stoïciennes, n'admettaient quant à la répression aucune distinction entre les diverses espèces de méfaits et voulaient pour tous un même degré de sévérité.

Les autres, partisans de la philosophie d'Épicure, soutenaient que les peines devaient être proportionnées à la gravité des délits.

Cicéron avait pris parti pour cette dernière opinion : « Ca-
« vendum est, » disait-il, « ne major poena quam culpa sit.
« — Statuenda poena pro magnitudine delicti. »

La lutte durait encore du temps d'Horace. Ce poète, éminemment juriste, intervint dans la lice. Sa haute raison devait naturellement le porter à se prononcer pour la thèse soutenue par Cicéron. En effet, ce fut en faveur de ce système qu'il rompit une lance.

Toute son argumentation mérite d'être citée. Qu'on me permette de la reproduire à peu près en entier.

« Pourquoi, s'écriait-il dans l'une de ses satires, la raison n'use-t-elle pas de ses poids et mesures dans l'application des peines, et ne proportionne-t-elle pas le châtement à la culpabilité, plus ou moins grave, du délit? »

..... Cur non
Ponderibus modulisque suis ratio utitur, ac res

Ut quæque est, ita suppliciiis delicta coercent ?

(*Sat.*, II, 3.)

« Qu'il nous soit donc enfin donné une règle qui permette d'infliger des peines en rapport avec les fautes : »

..... Adsit
Regula peccatis quæ penas irroget æquas.

« On ne me fera jamais croire, continue-t-il, que celui-là qui se contente de dérober quelques choux dans le jardin d'autrui soit aussi coupable et passible du même châti- ment que le voleur nocturne et sacrilège d'objets consacrés aux dieux : »

Nec vincet ratio tantumdem ut peccet et idem
Qui teneros caules alieni frerit horti,
Aut qui nocturnus divum sacra legerit. . . .

« Entre le vol timide et le vol par rapine la différence est grande : »

..... Distat sumasne pudenter
An rapias.

« Mettre en croix un esclave qui n'a commis d'autre méfait que celui de lécher les restes d'un plat qu'il enlève de la table, ou de tremper son doigt dans la sauce, c'est être plus insensé que le jurisconsulte Labéon : »

Si quis enim servum, patinam qui tollere jussus,
Semesos piaces tepidumque ligurierit jus,
In cruce suffigat, Labeone insanior inter
Sanos dicatur (1).

« Qu'on ne se borne pas à punir de la férule le malfaiteur digne d'un châti- ment plus sévère : soit, je l'admets, et n'ai certes point à craindre le contraire de la part de ceux aux yeux desquels les simples larcins et les brigandages sont tout un, et qui se flattent, s'ils avaient le pouvoir en main, qu'un même glaive leur servirait à faire indistinctement jus- tice des petits comme des grands coupables. Mais qu'on ne

(1) Ce Labéon dont parle Horace était sans doute un criminaliste dra- conien, comme ce Cneius Pompeius auquel s'appliquait la réflexion sui- vante de Tacite, « et gravior remediis quam delicta erant. » (*Annal.*, III, 28.)

déchire pas par d'affreux coups de fouet celui qui mérite à peine quelques étrivières : »

Ne scutica dignum horribili sectere flagello :
Nam, ut ferula cædas meritum majora subire
Verbera, non vereor; cum dicas esse pares res
Furta atrocioris, et parvis magna mineris
Falce recisurum simili te, si tibi regnum
Permittant homines.

« Ceux qui prétendent qu'aucune distinction n'est à faire entre les crimes, ajoute encore le même poète, sont grande- ment en peine de justifier leur thèse, quand il leur faut en venir au vrai. Le bon sens, les mœurs, et même l'utilité publique, y répugnent invinciblement : »

Queis paria esse fere placuit peccata, laborant
Cum ventum ad verum est; sensus moresque repugnant
Atque ipsa utilitas.

(*Ibid.*)

C'était sans doute principalement en vue des punitions infligées aux esclaves et aux personnes de basse condition qu'Horace faisait ces observations si pleines de vérité et de raison; car les pénalités applicables aux personnes libres étaient beaucoup moins draconiennes. Mais ses arguments n'en avaient pas moins une portée générale, ayant pour objet de provoquer dans l'ensemble de la législation crimi- nelle l'établissement de plus justes proportions entre les délits et les peines. Nous voyons d'ailleurs par un passage d'Ovide que dans le siècle d'Auguste les justiciables de condition libre n'étaient pas exempts eux-mêmes de châti- ments excessifs. Exilé par cet empereur, en expiation d'un fait qui, selon toute apparence, n'avait que fort peu de gra- vité, Ovide invoquait, comme Horace, mais dans son propre intérêt, une parité plus équitable entre le délit qu'on lui imputait et la peine qu'il pouvait avoir en- courue :

Ut par delicto sit mea pena suo.

(*Trist.*, II, in fine.)

V. Nécessité d'une ferme répression. — Dangers de l'impunité ou de l'excès d'indulgence.

De ce qui précède il ne faudrait pas conclure que la poésie latine se montrait de facile composition à l'égard des coupables, ni qu'elle prit parti pour eux contre la loi pénale. Bien loin de là : elle ne manquait pas à l'occasion, comme on va le voir, de faire entendre ses plaintes contre l'excès d'indulgence et d'appeler l'attention des gouvernants et des juges sur les dangers de l'impunité, sur la nécessité d'un régime de ferme répression.

« Est-on bien venu à gémir de la perversité du siècle, disait Horace, quand on ne coupe pas le crime dans sa racine par des châtimens exemplaires ? »

. Quid tristes querimoniae,
Si non supplicio culpa reciditor ?
(*Od.*, III, 24.)

« Que ceux-là, ajoutait-il, qui tiennent à mériter le glorieux titre de père de la patrie et à le voir inscrit sur leurs statues, osent refréner cette licence indomptée qui produit tant de méfaits et fait répandre tant de sang : »

O ! si quis volet impias
Cædes et rabiem tollere civicam,
Si quæret Pater urbium
Subscribi statuis, indomitam audeat
Refrænare licentiam.
(*Ibid.*)

D'autres poètes s'élevaient avec Horace contre l'extrême tolérance de la justice, qui souvent laissait passer impunis et la tête haute des coupables qu'elle eût dû frapper sans ménagement :

. Cur, crimine salvo,
Ultio differtur ?
(*PETRON.*)
Nullane perjuri capitis fraudisque nefanda:
Pœna erit ?
(*JUV., Sat. 13.*)

Et ce n'était pas seulement en cas de complète impunité

que les poètes se récriaient ainsi ; à leurs yeux l'insuffisance de répression équivalait presque à l'exemption de toute peine, lors, par exemple, que la légèreté du châtimement contrastait avec la gravité du crime :

Pœna minor merita.
(*Ov., Amor.*, II, 2.)
Nec par pœna tamen sceleri.
(*SIL. ITAL.*, XIII.)

Dans une tragédie de Sénèque, un grand coupable s'étonnait de n'avoir à subir qu'une peine de courte durée pour réparation des forfaits dont il s'accusait :

. Itane tam magnis breves
Pœnas sceleribus solvis ?
(*OEdip.*)

Juvénal reprochait une pareille insuffisance à celle qu'on avait prononcée de son temps contre un autre grand criminel, qui, heureux de sa condamnation,

Jouissait du ciel même irrité contre lui :
. Et hic damnatus inani
Judicio (quid enim salvus infamia nummis ?)
Exul ab Octava Marius bibit, et fruitur Dis
Iritis ; at, tu, victrix provincia, ploras.

Ce Marius, dont parle ici Juvénal, était un proconsul d'Afrique, qui sous le règne de Trajan avait commis dans son gouvernement de graves et nombreuses exactions, et que le sénat avait condamné pour ce fait à l'exil, sur la plainte de la province, dont la cause avait été soutenue par Pline le jeune. La peine était infamante ; mais, comme le coupable avait été laissé par le sénat en possession de tous ses biens, il jouissait, dans son exil, du fruit de ses déprédations et se riait ainsi du succès illusoire de ses accusateurs, qui en réalité n'avaient obtenu aucune réparation (1).

On était bien autorisé à qualifier d'illusoires de semblables

(1) Il est rendu compte dans une lettre de Pline le jeune (II, 2) de l'accusation portée contre ce Marius Priscus et ses complices, ainsi que des débats et de la condamnation.

peines, et même à en dire, avec Sénèque, qu'elles étaient tout profit pour le condamné :

..... Hæc poena in lucro est.

(Troas.)

En effet, elles ne produisaient aucune intimidation. L'inanité du châtement passait pour de la tolérance. Aussi les mêmes abus et les mêmes scandales se renouvelaient incessamment. A peine un gouverneur de province avait-il été puni de la sorte, que le successeur recommençait à pressurer ses administrés et les dépouillait du peu que leur avait laissé son devancier. C'est ce que notait Juvénal dans cet autre passage de ses satires :

..... Quam fulmine justo,
Et Capito et Numitor ruerint, damnante senatu,
Pirata Cilicum ! sed quid damnatio confert,
Quom Pausa eripiat quidquid tibi Nasta reliquit?

(Sat. 8.)

Les funestes conséquences de la facilité avec laquelle on excusait certains actes, qui méritaient une répression exemplaire, sont encore signalées dans les deux vers suivants :

Criminis indulto securâ audacia crevit.

(Anthologia.)

Et ruit in vetitum damni securâ libido.

(CLAUD.)

« Assuré qu'il est de son impunité, portent ces textes, le crime a redoublé d'audace. — Les mauvaises passions se jettent dans tous les désordres, sans crainte du châtement. »

Ceci, sans aucun doute, s'entendait particulièrement, comme les passages qui précèdent, des méfaits commis par des hommes appartenant aux classes élevées de la société ; car la justice répressive n'épargnait guère les criminels de bas étage. La législation pénale d'ailleurs, je le montrerai plus loin, se prêtait à ces ménagements pour les coupables de haute condition, et les plaintes qu'on vient de lire ne s'élevaient pas moins contre cette législation que contre les juges chargés de l'appliquer.

Parmi les représentants de la poésie latine, il en est un surtout qui s'attachait à mettre en lumière les dangers de ce régime de laisser faire et d'excessive indulgence : c'est Publius Syrus.

On trouve éparses dans le recueil des sentences de ce mimegraphe celles qui vont suivre, et qui toutes, sous des expressions diverses, se résument à dire que l'impunité est une prime d'encouragement donnée aux malfaiteurs :

Nisi vindicæ delicta, improbitatem adjuvas.

Qui dubitat ulcisci, improbos plures facit.

Qui culpæ ignoscit uni, suadet pluribus.

Sæpe ignoscendo, das injuriæ locum.

Patiendo multa, veniunt quæ nequeas pati.

Invitat culpam, qui delictum præterit.

Veterem ferendo injuriam, invites novam (1).

Si Publius Syrus, qui écrivait sur la fin du septième siècle de Rome, revenait avec tant d'insistance sur la même pensée, s'il la reproduisait avec ce luxe de variantes, c'est que apparemment, à cause de l'insuffisance de la législation criminelle de l'époque, nombre d'attentats demeuraient impunis. Ces réflexions du poète étaient donc autant d'avertissements donnés au législateur.

Voici d'autres sentences dans lesquelles il exprime qu'épargner les méchants c'est nuire aux bons ; que d'ailleurs on n'y gagne rien ; que c'est l'intimidation, et non la clémence, qui contient les malfaiteurs, et qu'à l'exemple du médecin qui redouble de rigueur dans ses prescriptions quand le malade est intempérant, on doit comprimer par le mal ceux qu'on ne peut maintenir par la douceur :

Parcit quisque malis, perdere vult bonos.

Bonis nocet, quisquis pepercit malis.

(1) Ces sentences de P. Syrus ont été imitées par nos poètes dans les vers suivants :

Qui pardonne aisément invite à l'offenser.

(CORNEILLE, *Cinna*.)

Une faute impunie en fait commettre deux.

(BOURSAULT, *Ésope à la cour*.)

On a dit aussi proverbialement dans le même sens : « Post folia cadunt arbores. » Après les feuilles tombent les arbres.

Metus improbos compescit, non elementia.
 Crudelem medicum intemperans æger facit.
 Quem bono tenere non potueris, contineas malo.

On peut citer encore dans le même sens les extraits suivants de Plaute et de Phèdre :

Vindicate, ne impiorum potior sit pollutia
 Quam innocentium.
 (PLAUT. *Rudens*.)
 Castigate impios; delicta vindicate.
 (PHÆDR., *Appendix*.)
 Successus improborum plures allicit.
 (Id.)

Il résulte manifestement de tous ces extraits que si la poésie latine, par la voix de ses plus éminents organes, réclamait une graduation des peines équitablement mesurée sur la gravité des délits, elle était loin de favoriser l'impunité; que, tout au contraire, elle se prononçait ouvertement contre l'imprévoyance des lois pénales et contre les défaillances des tribunaux répressifs, et qu'elle n'épargnait pas les arguments pour démontrer la nécessité d'un système de pénalités empreint d'une juste et salutaire rigueur.

De ces idées générales émises par les poètes sur le but et les principes constitutifs de la législation criminelle, passons à l'exposé des remarques qu'ils ont faites sur les diverses espèces de crimes et délits, sur leurs caractères distinctifs, et sur leurs circonstances aggravantes ou atténuantes.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE CRIMES ET DÉLITS, ET DE LEURS CARACTÈRES DISTINCTIFS.

TITRE 1^{er}.

Observations générales sur l'origine et les progrès du crime.

Comme préface du sujet à traiter dans ce chapitre, je crois devoir placer en tête quelques observations d'ensemble sur les débuts et les progrès du crime; et c'est encore aux poésies latines que j'emprunterai les éléments généraux de cette statistique morale des temps antiques.

La fable fait remonter au siècle d'airain la naissance du crime et son apparition sur la terre. Elle nous le représente complètement déchainé et livré à ses plus violents excès dans le siècle suivant, l'âge de fer. Alors, dit Sénèque dans *Hippolyte*, il s'impatronisa partout et ne connut plus de bornes. Dès ce moment aucune espèce de méfait ne fut sans exemple :

Tum scelera, dempto fine, per cunctas domos
 Iere. Nullum caruit exemplo nefas.

Dans ses *Métamorphoses*, Ovide assigne au crime la même origine.

Les poètes le considéraient donc comme à peu près contemporain de la naissance du genre humain; et en ceci, je crois, leurs fictions s'éloignaient peu de la réalité.

Primitivement il se signalait par l'abus de la force, par des agressions violentes. On ne vivait que de rapines. Le faible devenait la proie du plus fort, et la terre était sans cesse trempée du sang versé par le meurtre :

Vivitur ex raptō.
 (Ov., *Metam.*)
 Semperque recentes
 Convectare juvat prædas et vivere raptō.
 (Virg., *Æneid.* VII.)

..... Factus præda majori minor.
 (SEN. TR., *Hippol.*)
 Semperque recenti
 Cæde tepchat humus.
 (VIRG., *Æneid.* VIII.)

Mais quand vinrent à s'élever devant lui la barrière des lois et la vindicte publique, il dut recourir à de nouveaux procédés, aux embûches, aux pièges, à la perfidie, et à toutes les ruses que peut inventer une imagination à la fois habile et perverse, sous les inspirations de la cupidité :

..... Fugere pudor verumque fidesque ;
 In quorum subiere locum fraudesque dolique,
 Insidiæque et vis, et amor sceleratus habendi.
 (OV., *Metam.*, I.)

C'est ainsi qu'on le vit par la suite se diversifier à l'infini et se produire sous mille aspects différents ; si bien que les poètes tenaient pour impossible d'en décrire toutes les variétés :

Quis tot referre formas facinorum potest ?
 (SEN. TR., *Octavia.*)
 Non, mihi si lingue centum sint oraque centum,
 Ferrea vox, omnes scelerum comprehendere formas,
 Omnia penarum percurrere nomina possim.
 (VIRG., *Æneid.* VI.)

La race des méchants entra dès lors, elle aussi, dans la voie du progrès :

..... Crevit ingenium malis.
 (SEN. TR., *Medea.*)

Féconde en expédients frauduleux, elle inventa, comme Alecton, toutes sortes de moyens de tromper et de nuire,

..... Nomina mille,
 Mille nocendi artes,
 (VIRG., *Æneid.* VII.)

et elle en vint à ce point de perfectionnement dans son art, que pour elle un crime sans difficulté, un crime vulgaire et déjà édité était presque à dédaigner. Tel est le fond des pensées exprimées dans les fragments ci-après :

Permissum fit vile nefas.
 (MAXIM., *Eleg.*, III.)

..... Non tam portas tentare patentes,
 Quam fregisse juvat.
 Concessa pudet ire via
 (LUCAN., II.) (1)
 fas valuit nihil,
 Aut commune nefas.
 (SEN. TR., *Thyest.*)
 Immane est scelus,
 Sed occupatum. Majus aliquid dolor
 Inveniat.
 (ID., *Ibid.*)

Il lui fallait du nouveau et de l'insolite, afin qu'il fût dit qu'à l'exemple de Cacus, le brigand de la fable, elle avait tout osé, tout perpétré, en fait de crimes ou de dol :

..... Ne quid inausum
 Aut intractatum scelerisve dolive fuisset.
 (VIRG., *Æneid.* VIII.)

Dans ses tragédies, Sénèque met en scène de grands criminels, qui s'ingénient à découvrir et se flattent d'avoir découvert, comme moyen d'attentat, tout ce qu'il est possible d'imaginer de plus atroce, de plus inusité, de plus extraordinaire et de plus incroyable :

..... Facinus ignotum, efferum,
 Inusitatum....., quod populi horreant,
 Quod esse factum nulla ætas non neget.
 (Thebais.)
 Nullo scelus
 Credibile ævo, quodque posteritas neget.
 (Thyest.)

(1) Publius Syrus et Ovide ont dit dans le même sens :

Nil magis amat cupiditas quam quod non licet.
 (PUBL. SYRUS.)
 Quidquid servatur cupimus magis, ipsaque furem
 Cura vocat. Pauci quod sinit alter amant.
 (OV., *Amor.*, III, 4.)

On lit aussi dans Sénèque le philosophe : « Multi aperta transeunt; aperta et obscura rimantur. Furem signata sollicitant. — Vile videtur quidquid patet; aperta effractarius præterit. »

A quoi se peut ajouter ce proverbe de Salomon : « Aquæ furtivæ dulciores sunt, et panis absconditus suavior. »

Nefasque quod nulla tellus barbara

Commisit.

(*Hippolyt.*)

Et scelere in uno non semel factum scelus.

(*Medea.*) (1)

C'était donc le raffinement et la quintessence du crime que voulaient ces artisans de forfaits ; c'était quelque chose d'inouï, d'impossible, de monstrueux, quelque chose dont on pût dire ce que disait Stace d'un crime de cette sorte :

Omnibus in terris scelus hoc omnique sub ævo,

Viderit una dies.

(*THÉBAIS, XI.*)

Les poètes citaient comme exemples de pareilles atrocités les attentats imputés à Médée, fille d'Étès, roi de la Colchide, et à Atrée, roi d'Argos.

Sur le point d'être atteinte par son père, qui la poursuivait dans sa fuite avec Jason, Médée, rapporte l'un d'eux, que Cicéron cite, sans le nommer, dans son traité de *Natura Deorum*, livre III, imagina de tuer son jeune frère, Absyte, de le couper par morceaux, et de semer sur la route les débris du corps de cet enfant, afin d'arrêter la marche d'Étès par la douleur que lui causerait la vue des restes ainsi mutilés de son fils et par le soin qu'il devrait prendre de les recueillir :

Postquam pater appropinquat, jamque pene ut comprehendatur parat,

Puerum interea obtruncat, membraque articulatim dividit,

Perque agros passim dispergit corpus; id ea gratia

Ut, dum nati dissipatos artus captaret parens,

Ipsa interea effugeret; illum ut mæror tardaret sequi,

Sibi salutem ut familiari pareret parricidio.

Chacun connaît le crime, plus abominable encore, dont la poésie accusait Atrée. « Vous frémissez, » dit à ceux qui l'écoutent un personnage de la tragédie de *Thyeste*, qui fait le récit de cet attentat : « mais ce n'est pas tout; il y a plus encore. — Quoi donc? répondent les auditeurs; est-ce que la

(1) Ces grands crimes qui trop souvent effrayaient l'humanité, Cicéron les définissait dans les mêmes termes que Sénèque : « Ejusmodi facinus in quo omnia facinora contineri atque inesse videantur. » (*Orat. in Verrem.*)

nature humaine comporte une action plus féroce que celle du meurtre des enfants de Thyeste? — Vous croyez donc, reprend le narrateur, que le crime s'est borné là? Il est monté plus haut :

Exhorruistis? Hactenus non stat nefas;

Plus est. — An ultra majus aut atrocius

Natura recipit? — Sceleris hunc finem putas?

Gradus est.

Puis il raconte comment Atrée, après avoir traîtreusement égorgé les enfants de Thyeste, coupa leur corps par morceaux et le fit manger par leur père dans un festin.

Longtemps avant Sénèque, Attius avait fait de ce trait de férocité le sujet de l'une de ses tragédies, dont il nous reste les fragments suivants :

Ipsus hortatur me frater ut meos malis miser

Manderem natos.

Natis sepulcro ipse est parens.

On voudrait croire que ce n'est là qu'une fable inventée par les poètes grecs, et faire ici application de cette sentence de Publius Syrus,

Negata est magis sceleribus semper fides.

Mais il paraît assez probable que le fait ne fut pas sans exemple dans la haute antiquité. Atrée n'est pas le seul personnage auquel on l'ait imputé. La légende des temps héroïques l'imputait également à une femme d'Argos, Harpalyce, qui, après avoir tué son frère, l'aurait donné à manger à Clymène, son père, pour se venger de ce que celui-ci avait lui-même assassiné son mari. On se rappelle aussi ce passage de l'*Énéide*, où Didon témoigne le regret de n'avoir pas servi un pareil repas au prince des Troyens, en tuant son fils Ascanie :

. Non ipsum absumere ferro

Ascanium patriisque epulandum ponere mensis.

(*VIRG., ÉNEID. IV.*)

La plupart des poètes semblent avoir tenu pour avérés ces horribles attentats, que des traditions séculaires avaient fait passer à l'état de faits historiques. Aussi Claudien po-

sait en fait qu'en matière de crimes l'antiquité n'avait rien laissé à inventer aux modernes,

Nil adeo fœdum quod non exacta vetustas
Ediderit longique labor commiserit ævi;

(In *Eutrop.*, I.)

Et Manile, faisant le bilan criminel de l'humanité, laissait échapper cette exclamation, qui n'épargnait pas les siècles passés :

Ah ! quanta est scelerum moles per sæcula cuncta !

(L. II.)

Du reste, nous allons voir que, parlant de leur propre siècle, ces poètes ne le jugeaient ni moins pervers ni moins fertile que l'âge de fer en crimes et en délits de toutes sortes.

J'ai déjà cité quelques tirades de Plaute contre les mauvaises mœurs de son temps. Lucile ne pensait pas mieux de l'état moral du sien, autant du moins qu'on en peut juger par les quelques fragments qui nous restent de ce poète. En voici un qui n'est pas à la louange de ses contemporains :

Nemo hic vindicias, numen nec sacra veretur.

Lucrèce voyait dans la cupidité et l'ambition des hommes, non moins que dans les passions violentes et dans les souffrances de la pauvreté, la source principale des actes coupables qui troublaient l'ordre public, et s'il en parlait rétrospectivement, c'était évidemment par allusion à ce qui se passait sous ses yeux :

Denique avarities et honorum cæca cupido,
Quæ miseros homines cogunt transcendere fines
Juris, et interdum socios, scelerum atque ministros.

(L. III.)

Multaque vis subito et paupertas horrida suasit.

(L. VI.)

Toutes les idées du juste et de l'injuste sont confondues, disait plus tard le prince du Parnasse latin. On ne voit plus que guerres ; le crime se multiplie sous toutes les formes. — Il déborde partout, et il n'y a pas jusqu'à des frères qui ne se plaisent à se couvrir du sang de leurs frères :

Quippe ubi fas versum atque nefas, tot bella per orbem,

Tam multæ scelerum facies !

(*Georg.*, I.)

. Jam jam scelus omnia vincit.

(*Ciris.*)

. . . . Gaudent perfusi sanguine fratrum.

(*Georg.*, III.)

Tel était aussi le langage de Manile, touchant la moralité de la même époque : « Selon lui, le crime était au sein de la nation ; partout les passions violentes s'étaient déchaînées. On ne distinguait plus le bien du mal :

In populo scelus est, et abundant cuncta furore;
Et fas atque nefas mixtum.

(L. II.)

« Que respecte-t-on de nos jours ? s'écriait Horace ; quel genre de crimes n'a-t-on point expérimenté ? — Les mœurs vont sans cesse de mal en pis. Nos pères valaient moins que leurs aïeux ; nous valons moins que nos pères, et nos descendants vaudront moins que nous encore :

. . . Quid nos dura refugimus

Ætas ? quid intactum nefasti

Liquimus ?

(*Od.*, I, 32.)

Damnosa quid non diminit dies ?

Ætas parentum, pejor avis, tulit

Nos nequiores, mox daturos

Progeniem vitiosioream.

(*Id.*, III, 6.)

Suivant Ovide et Lucain, rien ne faisait plus obstacle aux criminels. Tous les mystères de la scélérate, tous ses plus secrets ressorts leur étaient connus :

. . . . Vetitum est adeo sceleri nihil ! . . .

(*Ov.*)

. Cognoscitur illic

Quidquid ubique latet scelerum

(*LUCAN.*)

Plus tard encore, la poésie signalait les nouveaux progrès de la démoralisation publique. « Le mal est à son comble, disait Juvénal ; le vice est sur sa pente la plus rapide. Il n'est

plus possible que l'avenir ajoute rien à la perversité du présent : »

Nil erit ulterius quod nostris moribus addat
Posteritas : eadem cupient facientque minores.
Nunc in præcipiti vitium stetit.

(Sat., 1.)

« On a beau citer nombre d'exemples de faits honteux et repoussants, il en reste toujours à citer de plus hideux encore : »

. . . Nuaquam adeo fœdis, adeoque pudendis
Utimur exemplis, ut non pejora supersint.

(Sat. 8.)

« Chacun veut être riche et le devenir rapidement; ni les lois, ni la crainte, ni la pudeur n'arrêtent celui qui court ainsi à la fortune. — De là naissent la plupart des grands crimes. Nul mobile n'a plus souvent porté les hommes à l'empoisonnement, à l'assassinat, que l'ardent et insatiable amour des richesses : »

. Dives qui fieri vult
Et cito vult fieri. Sed quæ reverentia legum,
Quis metus, aut pudor est unquam properantis avari?

(Sat. 14.)

Inde feræ scelerum causæ; nec plura venena
Miscuit, aut ferro grassatur sæpius ullum
Humanæ mentis vitium quam sæva cupido
Indomiti census.

(Ibid.)

Ces réflexions de Juvénal sont le développement de celle que faisait Virgile à propos du meurtre commis par Polymnestre, roi de Thrace, sur la personne du jeune Polydore, en vue de s'emparer des trésors de sa victime :

. Quid non mortalia pectora cogis
Auri sacra fames!

(Æneid.)

C'est qu'en effet, chez les anciens aussi, de toutes les passions qui s'allumaient dans le cœur de l'homme, il n'en était pas dont l'ivresse fût plus violente que celle de l'or, appelée par Ovide,

. Amor sceleratus habendi.

On lit dans Quinte-Curce : « Nihil nefas est avaritiæ. » Versifiant sur ce thème, Rutile écrivait dans son *Itinéraire* :

Auri cæcus amor ducit in omne nefas.

(Itin., 1.)

Mais la soif de l'or n'était pas, selon Juvénal, l'unique cause des crimes qui désolaient alors le monde romain. De même que Lucrece, il en reconnaissait une autre, non moins redoutable, dans l'ambition. « Il n'est point de méfait, disait-il, qu'on ne soit prêt à commettre par amour de la pourpre; car pour arriver à être quelque chose il faut tout au moins braver la peine de la prison ou de l'exil aux Cyclades : »

Ad scelus atque nefas, quodcumque est, purpura ducit.

(Sat. 14.)

Aude aliquid brevibus Gyaris et carcere dignum,

Si vis esse aliquid.

(Sat. 1.)

Ce n'était pas seulement Juvénal qui stigmatisait de la sorte les mœurs de son époque. Il est dit dans un passage de l'*Anthologie* que tout respect de la règle, tout sentiment de la dignité personnelle avaient disparu; que l'on se plaisait à vendre au crime le secours de sa parole et de sa coopération; que l'on ne rougissait pas moins d'être probe que pauvre; que le peuple, adorant l'or comme une divinité, ne craignait pas pour l'acquérir de se jeter à corps perdu dans les voies aventureuses du crime, et transgressait, dans l'espoir du lucre, le juste et l'honnête, jusque-là qu'il semblait courir de gaieté de cœur au-devant des accusations :

Jus ruit, ordo perit; sceleri placet ora manusque
Vendere; quamque inopem, tam pudet esse probum.

Hinc est quod populus, aurum quasi numen adorans,
Audet in ignotum sponte venire nefas;
Speque lucri, toties excedere jus et honestum
Sustinet, ut gratis nunc juvet esse reum (f).

S'il en était ainsi, Juvénal avait toute raison d'affirmer

(1) Ce dernier vers me paraît avoir été imité par Mantuanus, poète du quinzième siècle :

Nil timet, et pœnis occurrit atrocibus ultro,

que nulle espèce de crime ne faisait défaut de son temps :

Nullum crimen abest.

« Pas une heure ne s'écoule, avait dit Cicéron, sans qu'il ne se commette soit un vol, soit quelque autre méfait. Nulla hora vacua a furto, a scelere (1). » Le satirique répétait après lui : « Quel est le jour, si sacré qu'il soit, où ne se produisent des soustractions frauduleuses, des actes de dol ou de perfidie, des rapines, des vols à main armée, et des entreprises criminelles de toute nature? »

Quæ tam festa dies, ut cesset prodere furem,
Perfidiam, fraudem atque ex omni crimine lucrum
Quæsitum, et partos gladio vel pixide nummos?

(Sat. 12.)

Quant à ces forfaits hors ligne dont la monstrueuse excentricité épouvantait le monde par intervalles, et qui, suivant Ovide, donnaient une triste célébrité aux lieux qui en avaient été le théâtre,

Infamemque locum sceleris quæ nomine fecit,
(Ibis.)

il y a tout lieu de penser que les siècles héroïques n'en avaient pas seuls produit le phénomène, et qu'il s'en voyait aussi chez les Romains des exemples, dont on pouvait dire, avec le même poète, que la mémoire s'en perpétuerait dans la postérité :

Nec tua te sontem tantummodo secula noriant;
Perpetuæ crimen posteritatis eris.

(Trist., IV, 9.)

Lucain constate dans son poème historique que certains criminels contemporains des héros de *la Pharsale* visaient à l'immortalité par l'énormité de leurs attentats. C'est de l'un d'eux qu'il disait :

Vult sceleri superesse fidem

(Phars., 8.)

(1) On peut lire dans le traité de Cicéron *De natura deorum*, livre III, une longue énumération des divers crimes et délits qui se jugeaient journellement au Forum, et l'on y verra que les poètes ne renchérisaient aucunement sur la réalité.

C'est aussi d'un grand coupable, du temps de Néron, que parlait Sénèque dans ce fragment d'*Octavie*, portant que la postérité aurait peine à croire à la réalité du crime dont il s'était souillé :

Cujus facinus vix posteritas
Tarde semper credula credet.

De semblables horreurs étaient rappelées par Martial dans ces deux passages, dont le dernier exprime que le coupable avait dépassé tout ce qu'on rapportait des traits de scélératesse attribués aux siècles antiques :

. . . Scelus est, mihi crede, sed ingens,
Quantum vix animo concipis ipse tuo.
(Epigr., IX, 12.)

Vicerat antiquæ sceleratus crimina famæ.
(De spectac.)

Enfin, nous lisons dans Claudien qu'il s'était rencontré un homme qui, projetant la ruine universelle, trouvait que la mort lui serait douce s'il pouvait faire périr avec lui le monde entier :

Everso juvat orbe mori : solatia leto
Exitium commune dabit.
(In Rufin., II.)

Les causes de tous ces crimes, un poète contemporain du précédent, Prudence, les voyait dans les mauvaises passions, dans les vices et dans les désordres qu'il énumérait en ces trois vers :

Ira, superstitio, mæror, discordia, luxus,
Sanguinis atra sitis, vini sitis, et sitis auri,
Livor, adulterium, dolus, obtrectatio, furtum.
(Hamartig.)

Ces premiers aperçus, on doit le reconnaître, donnent une idée peu favorable de la statistique criminelle des anciens, et en particulier de celle des Romains.

Mais continuons; et nous verrons s'ajouter encore plus d'un sombre trait à ce sombre tableau.

Les fragments qui suivent s'appliquent à ces scélérats,

appelés par Apulée « *destinatæ crucis candidati* », qui, foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines, prenaient à tâche, et même à plaisir, de parcourir tous les degrés de l'échelle du crime :

Spernit superos hominesque simul.
(SEN., *Octavia*)
Ad omne facinus non rudem dextram afferens.
(ID., *Medea*)
. . . Scelere ante alios immanior omnes.
(VIRG., *Æneid.*, I.)
. Tibi palma nocendi est.
(LUCAN., IX.)
Nullum reliquit facinus, et nullum est satis.
(SEN., *Thyest.*)
Quod enim reliquit crimen intactum, aut ubi
Sceleri pepercit?
(ID., *Ibid.*)
. Tantum tibi gaudium in omni
Culpa est, in quacumque est aliquid sceleris!
(CATULL., *Carmen*, 91.) (1)

Je m'abstiens de citer beaucoup d'autres textes où sont esquissées de pareilles physionomies de criminels audacieux, endurcis et relaps. Ils se rencontrent en grand nombre dans les poésies latines, ce qui me semble témoigner que les originaux de ces portraits étaient aussi fort nombreux.

Un poète, auquel je crois pouvoir donner le titre de criminaliste, parce que ses œuvres portent la preuve qu'il avait fait une étude approfondie de ce que j'appellerai la physiologie du crime, de ses caractères au point de vue moral et légal, de ses instincts, de ses tendances et de ses entraînements, Sénèque le tragique, s'attachait à montrer comment, après avoir fait le premier pas dans la carrière du crime, ce que Lucrèce appelait,

. Viamque
Endogredi sceleris,
(L. I.)

(1) Ce mot de Catulle rappelle celui de Tacite, disant de Néron : « Ne inter voluptates quidem a sceleribus cessabatur. » (ANNAL., XV, 35.)

les malfaiteurs arrivaient de degré en degré au plus haut point de culpabilité.

Leur coup d'essai n'était qu'un prélude par lequel leurs mains, encore inexpérimentées, se préparaient à de plus grands attentats. Bientôt ils en rougissaient comme d'une faiblesse, et même comme d'une vertu, et faisaient appel à toute leur énergie pour entreprendre quelque haut fait digne de mémoire :

. Prælusit dolor
Per ista noster, quidquid manus poterunt rudes
Audere magnum.
(*Medea*)
Piget prioris, et novum crimen struit.
(*Agam.*)
. Quidquid admissum est adhuc
Pietas vocetur.
(*Medea*)
. Ultimum magno scelus
Animo parandum est
(*Ibid.*)
Major mihi moles, majus miscendum est malum.
(*Apud Cic., De natura deorum*, III.)

Et voici quelle était la manière de raisonner de ces criminels de profession. Quand on leur représentait que le crime devait s'imposer quelques bornes : « Non, répondaient-ils, c'est sottise de s'arrêter sur la pente du mal : dès qu'on y est engagé, il faut marcher à toute vitesse et tête baissée. Le mieux, lorsqu'on a peur, est de presser le pas. Commettre méfaits sur méfaits et toujours voiler un crime par un autre crime, c'est le plus sûr moyen d'échapper et de réussir : »

Res est profecto stulta nequitiae modus.
(SEN., *Agam.*)
Sceleri modus debetur, ubi facias scelus,
Non ubi reponas.
(ID., *Thyest.*)
Capienda in rebus malis præceps via est.
(ID., *Agam.*)
. Sors autem ubi pessima rerum est,

développements de l'élément criminel, envisagé sous un point de vue général, j'arrive à la spécification des délits. On verra par cette nomenclature que ce qu'a prévu notre Code pénal l'avait déjà été en grande partie par la poésie latine.

TITRE II.

Spécification des actions délictueuses.

§ 1^{er}.

Attentats contre la propriété.

1. vol.

Les attentats les plus ordinaires sont ceux qui s'attaquent directement à la propriété, ou qui s'attaquent aux personnes pour parvenir à s'emparer de ce qu'elles possèdent. Qui ne sait en effet, disait Juvénal, combien l'argent d'autrui a d'attraits pour ceux qui en manquent ou qui en désirent plus qu'ils n'en n'ont ?

..... Nescis
Quas habeat veneres aliena pecunia. . . ?
(Sat. 10.)

La morale du voleur est de prendre à d'autres ce qui lui fait défaut à lui-même. Elle se peut définir par cette devise poétique :

Quo caret alteruter, sumit ab alterutro.

Comme de raison, le droit romain n'admettait pas cette morale-là. Il qualifiait de vol, *furtum*, toute soustraction frauduleuse du bien d'autrui commise à l'insu ou contre le gré du propriétaire, *invito domino*, dans l'intention de se l'approprier ; et la poésie disait avec lui, par l'organe de Publius Syrus :

Rapere est, non petere, quidquid invito auferas.

Mais la loi des Douze Tables, il faut le dire, se montrait fort indulgente pour les voleurs ; elle abandonnait à leur vic-

time le soin de se défendre de leurs atteintes et d'en obtenir réparation. Si elle était attaquée de nuit par un ou par plusieurs voleurs, ou de jour par plusieurs et avec armes, elle lui permettait de se faire justice en les tuant, ce qui n'était pas toujours aisément exécutable. Lorsque le vol était commis de jour, son auteur, s'il se laissait prendre en flagrant délit (1), et s'il était de condition libre, devait être fustigé et devenait l'esclave du propriétaire lésé. S'il était de condition servile, on pouvait, après fustigation, le précipiter du haut du Capitole. Quant au vol simple non manifeste, j'ai déjà dit qu'il ne donnait lieu qu'à une réparation du double de la valeur de l'objet enlevé, *duplum pro furto*. Ce dédommagement était du triple lorsqu'il y avait preuve de préméditation (2) ; mais il était toujours loisible aux parties de transiger. Si elles s'arrangeaient, ou si le volé ne se plaignait pas, la justice n'avait point à se mêler de l'affaire (3).

On comprend que sous un tel régime pénal les vols devaient être très-multipliés. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que les larrons avaient une divinité protectrice, le dieu Mercure, qui lui-même était le larron de l'Olympe, et qui, par cette raison approuvait fort les doigts crochus et les ongles bien affilés ?

Mercurius furto probat unguis semper acutos.

(AUSON., *Eclog.* VIII.)

Quoi de plus naturel que la race des voleurs et des filous pullulât sous ce divin patronage ? « C'est le fils de Jupiter et de Maïa, disait Prudence, qui apprit aux hommes l'art de voler, dans lequel il était personnellement fort expert. Le paganisme a placé au nombre des grands dieux celui dont les enseignements ont formé les voleurs : »

Expertus furandi homines, hac imbuit arte

(1) Manifestam furtum est quod deprehenditur dum fit; faciendi finis est quam perlatum est quo ferri ceperunt.

(AULU-GELL., II, 18.)

(2) Furti concepti, item oblati, tripli poena est. (Id., *ibid.*)

(3) Dans la suite, on fut moins tolérant pour les voleurs, et il arriva un temps où l'on reconnut la nécessité de se départir des règles établies à cet égard par la loi des Douze Tables.

développements de l'élément criminel, envisagé sous un point de vue général, j'arrive à la spécification des délits. On verra par cette nomenclature que ce qu'a prévu notre Code pénal l'avait déjà été en grande partie par la poésie latine.

TITRE II.

Spécification des actions délictueuses.

§ 1^{er}.

Attentats contre la propriété.

1. vol.

Les attentats les plus ordinaires sont ceux qui s'attaquent directement à la propriété, ou qui s'attaquent aux personnes pour parvenir à s'emparer de ce qu'elles possèdent. Qui ne sait en effet, disait Juvénal, combien l'argent d'autrui a d'attraits pour ceux qui en manquent ou qui en désirent plus qu'ils n'en n'ont ?

..... Nescis
Quas habeat veneres aliena pecunia. . . P
(Sat. 10.)

La morale du voleur est de prendre à d'autres ce qui lui fait défaut à lui-même. Elle se peut définir par cette devise poétique :

Quo caret alteruter, sumit ab alterutro.

Comme de raison, le droit romain n'admettait pas cette morale-là. Il qualifiait de vol, *furtum*, toute soustraction frauduleuse du bien d'autrui commise à l'insu ou contre le gré du propriétaire, *invito domino*, dans l'intention de se l'approprier ; et la poésie disait avec lui, par l'organe de Publius Syrus :

Rapere est, non petere, quidquid invito auferas.

Mais la loi des Douze Tables, il faut le dire, se montrait fort indulgente pour les voleurs ; elle abandonnait à leur vic-

time le soin de se défendre de leurs atteintes et d'en obtenir réparation. Si elle était attaquée de nuit par un ou par plusieurs voleurs, ou de jour par plusieurs et avec armes, elle lui permettait de se faire justice en les tuant, ce qui n'était pas toujours aisément exécutable. Lorsque le vol était commis de jour, son auteur, s'il se laissait prendre en flagrant délit (1), et s'il était de condition libre, devait être fustigé et devenait l'esclave du propriétaire lésé. S'il était de condition servile, on pouvait, après fustigation, le précipiter du haut du Capitole. Quant au vol simple non manifeste, j'ai déjà dit qu'il ne donnait lieu qu'à une réparation du double de la valeur de l'objet enlevé, *duplum pro furto*. Ce dédommagement était du triple lorsqu'il y avait preuve de préméditation (2) ; mais il était toujours loisible aux parties de transiger. Si elles s'arrangeaient, ou si le volé ne se plaignait pas, la justice n'avait point à se mêler de l'affaire (3).

On comprend que sous un tel régime pénal les vols devaient être très-multipliés. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que les larrons avaient une divinité protectrice, le dieu Mercure, qui lui-même était le larron de l'Olympe, et qui, par cette raison approuvait fort les doigts crochus et les ongles bien affilés ?

Mercurius furto probat unguis semper acutos.

(AUSON., *Ecolog.* VIII.)

Quoi de plus naturel que la race des voleurs et des filous pullulât sous ce divin patronage ? « C'est le fils de Jupiter et de Maïa, disait Prudence, qui apprit aux hommes l'art de voler, dans lequel il était personnellement fort expert. Le paganisme a placé au nombre des grands dieux celui dont les enseignements ont formé les voleurs : »

Expertus furandi homines, hac imbuit arte

(1) Manifestum furtum est quod deprehenditur dum fit; faciendi finis est quum perlatum est quo ferri ceperunt.

(Aulu-Gell., II, 18.)

(2) Furti concepti, item oblati, tripli poena est. (Id., *ibid.*)

(3) Dans la suite, on fut moins tolérant pour les voleurs, et il arriva un temps où l'on reconnut la nécessité de se départir des règles établies à cet égard par la loi des Douze Tables.

Mercurius, Maia genitus. Nunc Magnus habetur
Ille Deus, cujus dedit experientia fures.

Du reste, Mercure n'était pas le seul patron du vol. En traitant du dol et de la fraude, j'ai parlé de la déesse *Laverna*, que les escrocs et autres fripons avaient inventée et adoptée pour divinité tutélaire, et à laquelle avait été consacré, sans doute avec l'agrément de l'autorité, un bois peu éloigné de l'une des portes de Rome, la porte *Lavernale*. *Laverna* devint aussi la patronne des larrons, qui pour cette cause reçurent le nom de *laverniones*, et qui lui offraient en silence des sacrifices dans le lieu le plus sombre et le plus retiré de ce bois, où ils faisaient entre eux le partage du produit de leurs rapines.

Selon les mythologistes, il y avait encore une autre patronne des voleurs; celle-là s'appelait *FURINA*. Elle avait un temple dans la 14^e région de Rome, et pour le desservir un prêtre particulier, qui était un des quinze flamines, et qu'on désignait sous le nom de *flamen furinalis*. Tous les ans, dit-on, au sixième jour avant les calendes de septembre, on célébrait en l'honneur de cette divinité une fête appelée *furinales* ou *furinalia*. Était-ce en vue de conjurer la protection qu'elle était censée accorder aux voleurs? J'aime à le croire. Quoi qu'il en soit, on peut juger par là qu'au moins à une certaine époque le vol jouissait à Rome d'une grande liberté d'action; on peut même croire que ses praticiens étaient constitués en corporation.

Le code des Décemvirs dut contribuer beaucoup à propager cette race; car, ainsi que le fait observer Montesquieu dans *l'Esprit des lois*, en ne sévissant guère contre les auteurs de vols simples que lorsqu'ils se laissaient prendre en flagrant délit, il semblait avoir voulu, comme les réglemens de Lycurgue, accorder tolérance à tous les autres, pour la réparation desquels il n'autorisait qu'une action purement civile en dommages intérêts. On estimait d'ailleurs en ce temps-là que la vindicte publique n'était pas grandement intéressée à la répression du *furtum*, parce que le plus souvent on pouvait s'en mettre à l'abri en veillant avec circonspection sur sa chose: « Furtum, disait le

droit, plerumque circumspecti hominis diligentia præcaveri potest (1) ».

Mais si la plupart de ceux qui se rendaient coupables de larcins échappaient de la sorte à la répression des lois pénales, du moins demeuraient-ils justiciables de la satire et des épigrammes; et cette juridiction ne les épargnait point.

Il ne manquait pas, à ce qu'il paraît, de gens ayant, par nature, la manie du vol, et dont les mains gluantes étaient toujours prêtes à s'emparer frauduleusement de tout ce qui se trouvait à leur portée. Plaute, Lucile, Horace et Catulle en avaient sans doute connu quelques-uns. Voici comment ils qualifiaient leurs habitudes rapaces :

Illic homo mediis compilavit, more si fecit suo. . .

Væ! illi qui tam indiligenter observavit januam.

(PLAUT., *Asinaria*, II, 2.)

. Ruis hoc et colligis omnia furtim.

(LUCIL., XXX, 98.)

Omnia viscatibus manibus leget, omnia sumet;

Crede mihi, presse auferet omnia.

(*Id.*, XXVIII, 6.)

. Surripit, aufert

Undique.

(HOR., *Satyr.*)

Tollis lintea negligentiorum.

(CATUL., *Carmen* 12.)

Il s'agit dans ce dernier fragment d'un vol de mouchoirs. Dans le passage qui va suivre, il est question d'un de ces voleurs dont on a dit :

Il eût du buvetier emporté les serviettes,

(1) Cette remarque est encore parfaitement vraie de nos jours. Il est hors de doute que la plupart des vols ont pour cause première l'imprudence ou la négligence des personnes volées. Si nos statistiques criminelles faisaient porter leurs investigations sur ce point, elles le trouveraient vérifié dans quatre-vingt-dix soustractions frauduleuses sur cent. C'est, je crois, ce qui a fait dire proverbialement que *l'occasion fait le larron*. Mais l'occasion, par cela seul qu'elle procède de trop de confiance et du défaut de vigilance de la part des personnes lésées, suffit-elle à désintéresser la vindicte publique dans les questions de vols simples? Les législateurs modernes ne l'ont pas pensé, et ils ont eu grande raison. Mais on serait tenté de voir une action coupable dans l'incurie de ceux qui provoquent ainsi les déprédations commises à leur préjudice.

Plutôt que de rentrer au logis les mains nettes.

Celui-là dérobaît toutes les serviettes de ses commensaux et jusqu'à celle du prêteur, quelque soin qu'ils prissent pour les garder. Jamais il n'en apportait lorsqu'il était prié à dîner quelque part, et toujours il en rapportait à son domicile. Si par aventure les serviettes faisaient défaut, parce que, dans la crainte de ses larcins, personne ne s'en était muni, il trouvait moyen d'emporter la nappe. Si la nappe lui échappait, il s'en prenait aux garnitures des lits des convives, et même aux pieds des tables. Tout lui était bon. Sa rapacité était si notoire que dès qu'il apparaissait dans un théâtre on s'empressait de retirer les tentures, de peur qu'il ne s'en emparât. C'est Martial qui raconte le fait dans l'une de ses épigrammes, dont voici un extrait :

Hermogenes tantus mapparum, Pontice, fur est,
Quantus nummorum vix, puto, Massa fuit.
Tu licet observes dextram, teneasque sinistram,
Inveniet mappam qua ratione trahat.
.....
Cretatam prætor quum vellet mittere mappam,
Prætori mappam sustulit Hermogenes.
Attulerat mappam nemo, dum furta timentur,
Mantile e mensa surpuit Hermogenes.
Hoc quoque si deerit, medios discingere lectos,
Mensarumque pedes non pudet Hermogenem.
Quamvis non modico caleant spectacula sole,
Vela reducuntur quum venit Hermogenes.
.....
Ad cenam Hermogenes mappam non attulit unquam,
A cena semper rettulit Hermogenes.

(L. XII.)

Un autre voleur de pareille sorte était ainsi noté par le même poète :

« Personne n'a plus que lui l'esprit de rapine; il rendrait des points à Autolyce lui-même, le fils de Mercure. Si vous l'avez pour convive, surveillez-le de bien près... Il n'ignore pas l'art de soutirer un manteau en le faisant glisser du bras qui le porte, et souvent on le voit quitter le théâtre de ses exploits affublé d'un double vêtement. Il n'a pas rougi, le fripon, de profiter de l'assoupissement d'un es-

clave pour lui dérober sa lanterne, quoiqu'elle fût tout allumée... S'il ne trouve rien autre chose à lui prendre, il fait tant et si bien qu'afin de ne point se retirer les mains vides, il lui soustrait jusqu'à ses propres sandales laissées à la garde de cet esclave :

..... Nihil est furacius illo;
Non fuit Autolyçi tam piperata manus.
Hunc tu convivam cautus servare memento.
.....
Lapsa nec a cubito subducere pallia nescit,
Et tectus lænis sæpe duabus abit.
Nec dormitantem vernam fraudare lucerna
Eruhuit fallax, ardeat ipsa licet.
Si nilil invasit, puerum tunc arte dolosa
Circuit, et soleas surripit ipse suas.

(VIII, 59.)

Ce voleur appartenait à la catégorie des filous qui apportent dans l'exercice de leur industrie une grande dextérité de main, et dont Martial disait dans une troisième épigramme :

..... Tanta calliditate rapis.
(II, 50.)

D'autres, de la même catégorie, sont désignés dans les fragments suivants, dont l'un parle d'un coupeur de bourses :

..... Furtum ingeniosus ad omne.
(Ov.)

..... Sector zonarius.
(PLAUT., *Trinum.*)

Les lieux destinés aux bains étaient particulièrement exploités par cette classe de voleurs. On lit dans le *Rudens* de Plaute que les vêtements des baigneurs n'y étaient point en sûreté, et qu'en dépit de toutes les précautions ils étaient fréquemment soustraits :

..... Qui it lavatum
In balneas, ibi, cum sua vestimenta sedulo servat,
Tamen surripiuntur.
(PLAUT.)

La raison que donnait Plaute de la facilité de ces soustractions, c'est qu'il était aisé au voleur d'avoir l'œil sur

ceux qu'il voulait dépouiller et de profiter de leur inattention pour faire son coup, tandis que le baigneur ne pouvait voir parmi la foule le voleur dont il avait à se garer.

On était si accoutumé aux déprédations de ce genre, que lorsqu'on rencontrait un citoyen en simple tunique, on se demandait si son pallium ne lui avait pas été soustrait au bain :

Numnam ita balneis circumductus pallio ?

(PLAUT., *Pœnulus*.)

Du temps de Catulle les baigneurs étaient encore exposés au même désagrément ; car on lit ce qui suit dans ses poésies :

O furum optime balneariorum.

(CATUL., *Carmen* 33.)

Pétrone parle également d'un semblable vol, commis au préjudice de l'intendant d'un riche personnage : « Subducta enim sibi vestimenta dispensatori in balneo. » (Satyr., cap. XXV.)

Ces larcins avaient principalement pour auteurs ceux-là même qui moyennant salaire avaient charge d'en préserver les baigneurs et qu'on appelait *capsarii*. Plaute le laisse entendre dans la suite du passage que je viens de citer ; et nous apprenons par cet autre passage, extrait d'un traité *De magistratibus Romanorum*, que, pour arrêter autant que possible le cours de ces vols nombreux, on avait autorisé le *præfectus vigilum* à soumettre à la question les gardiens de vêtements lorsqu'il avait été commis une soustraction de ce genre. « Adversus capsarios, qui mercede servanda in balneis vestimenta surripiunt, judex constitutus est præfectus vigilum, ut, si quid in servandis vestimentis amissum fuerit, ipse idem magistratus quæstionem exerceret. »

Les jardins et vergers étaient aussi fort exposés aux atteintes des déprédateurs du bien d'autrui, et le dieu Priape ne les en garantissait guère, nonobstant toutes recommanda-

tions qu'on pouvait lui faire, telles, par exemple, que celle-ci :

Sic tua non intrent vetuli pomaria fures.

(MART., VI, 16.)

Tout au contraire, il excitait leur convoitise, et loin de les intimider les attirait, par sa présence même, dans les lieux qu'il avait charge de garder. C'est ce que lui faisait dire un poète, qui sans doute avait remarqué que les maraudeurs ravageaient de préférence les jardins et vergers où l'on avait placé à titre d'épouvantail le simulacre de ce dieu :

. In mihi laboratum

Locum venitis, improbissimi fures.

Nimirum apertam convolutis ad penam ;

Et vos hoc psum quod minamur invitat.

(In *Priapum lusus*.)

Martial signalait certain voleur d'une rapacité notoire, qui, voulant mettre au pillage un jardin, n'y avait trouvé qu'un Priape, et qui, pour ne pas s'en retourner sans un butin quelconque, avait volé ce dieu lui-même ou du moins sa statue de marbre :

Fur notæ nimium rapacitatis,

Compile Ciliæ volebat hortum.

Ingenti sed erat, Fabulle, in horto

Præter marmoreum nihil Priapum.

Dum non vult vacua manu redire,

Ipsam surripuit Ciliæ Priapum.

(VI, 71.)

Les maraudeurs ou voleurs de fruits et légumes sont aussi mentionnés par Ovide, qui les apostrophait en ces termes dans sa *Nux Elegia* :

Improbe, vicinum carpe, viator, olus.

Un autre genre de vols ruraux est spécifié par l'auteur des *Bucoliques* : ce sont ceux que commettaient certains bergers pour s'approprier frauduleusement quelques brebis du troupeau d'autrui. Telle était la soustraction que Melanctas imputait au berger Damœtas. Il lui reprochait d'avoir,

à l'aide de manœuvres insidieuses, dérobé un bouc au préjudice de Damon :

Non ego te vidi Damonis, pessime, caprum
Excipere insidiis, multum latrante Lycisca ?
Et, quum clamarem, « Quo nunc se proripit ille ?
Tityre, coge pecus, » tu post carecta latebas.

(VIRG., *Eclog.* III.)

Dans la même catégorie, mais à un degré plus élevé de culpabilité, se rangeaient les rapines commises par les ravisseurs de troupeaux, appelés *abigei* ou *abactores*, et qui durent être spécialement prévues par les lois pénales romaines, à raison de leur fréquence et de leur gravité. Un cas de cette espèce est énoncé dans le fragment suivant tiré de l'*Argonauticon* de Valerius Flaccus :

Fraude nova stabula et furtis assuetus inultis
Depopulare greges.

(Lib. VI.)

Suivant la fable, Cacus avait donné l'exemple de cette sorte de vol. Hercule se trouvant dans son voisinage, il osa détourner des étables de ce redoutable héros, pour se les approprier en les cachant dans sa caverne, quatre magnifiques taureaux et autant de genisses, plus belles encore :

Quatuor e stabulis præstanti corpore tauros
Avertit, totidem, forma superante, juvenecas.

(VIRG., *Æneid.* VIII.)

Les soustractions frauduleuses dont on avait le plus de peine à se défendre étaient celles dont les esclaves se rendaient coupables au préjudice de leurs maîtres, en trompant, comme le faisait remarquer un personnage de l'*Asinaria*, la confiance que ceux-ci étaient obligés de mettre en eux :

Ubi fidentem defraudaveris, ubi hero infidelis fueris.

« Ces gens-là, dit Plaute, dans *Pseudolus*, n'ont d'autre pensée que celle de grappiller, de dérober, de voler partout où ils en trouvent l'occasion ; mieux vaudrait confier au loup la garde du troupeau qu'à eux celle de la maison : »

. . . Hæc habent consilia ; ubi data occasio est, cape, clepe, tene,
[harpaga.

..... Hoc est eorum opus,
Ut mavelis lupos apud oves linquere quam hos domi custodes.

Les esclaves, est-il dit encore dans le supplément de l'*Aulularia*, sont l'engeance la plus rapace et la plus rusée. Ils ont mille clefs pour ouvrir ce qui est fermé. Tout ce qu'ils peuvent attraper, ils le pillent, ils le mangent, et les meilleurs morceaux sont pour eux :

Servi furaces, versipelles, callidi,
Occlusa mille clavibus reserant ;
Furtimque raptant, comedant, liguriunt.

(UACCUS COBRUS.)

Il y avait des maîtres qui pour se garantir de leurs larcins mettaient tout sous les scellés, tout jusqu'au sel avec la salière. Ceux-là, certains esclaves se faisaient particulièrement un plaisir de les gruger :

Nam id demum lepidum est, triparcos homines, vetulos, avidos, aridos,
Bene admordere, qui salinum servo obsignant cum sale.

C'est un valet qui tient ce langage dans le *Persa* de Plaute.

Dans un fragment d'Afranius, on lit cette observation adressée à des esclaves : « Vous tenez, vous autres, la main gauche cachée sous votre tunique, tandis que la droite fouille dans les provisions du maître : »

Vos quibus cordi est intra tunicam manum lævam, dextera in penus herile.

C'étaient surtout les esclaves cuisiniers qui sous ce rapport étaient sujets à caution. « Avez-vous la prétention, dit un personnage du *Pseudolus*, de trouver un cuisinier dont les doigts ne soient pas de véritables serres d'aigle ou de milan ? »

An invenire postulas quemquam cocum,
Nisi milvinis aut aquilinis unguis ?

L'avare de l'*Aulularia* avait une peur extrême de cette classe de gens de service. Il voyait en eux autant de Geryons à trois corps et à six mains, et mettait Argus au défi de les tenir en respect par sa surveillance :

..... Coquos
Cum senis manibus genere Geryonæco ;
Quos si Argus servet, qui oculus totus fuit,

.....
 Is nunquam servet.

Il y a bien longtemps, on le voit par là, qu'il est d'usage de faire, comme on dit, dans l'anse du panier.

La recommandation que faisait Horace à un maître de prendre bien garde que ses esclaves ne le dépouillent, en prenant la fuite,

..... Servi
 Ne te compilent fugientes,

donne à penser que les fuyards étaient particulièrement à craindre, et qu'ils disparaissaient rarement sans avoir fait main basse sur des objets de valeur.

Les esclaves étaient tellement réputés voleurs, que le mot *fur* était devenu synonyme de *servus*,

Quid faciant domini, audent quum talia fures?
 (VIRG., *Eclog.*)

et qu'il était passé en proverbe de dire que plus on avait de domestiques, plus on avait chez soi de voleurs : « Qui multiplicat servos, multiplicat rapinas. »

« La fraude et le vol aiment la nuit, dit Prudence, parce que assez ordinairement ils réussissent à la faveur des ténèbres :

Versuta fraus et callida
 Amat tenebris obtegi.
 Fur ante lucem squallido
 Impune peccat tempore.

Les voleurs de nuit étaient donc parfaitement connus chez les anciens : on les appelait *dormitatores*.

Illic aut dormitator est. . . .

dit Plaute, dans *Trinummus*. Cette qualification de *dormitator* était apparemment appliquée aux voleurs nocturnes, par cette raison qu'ils dormaient le jour et se levaient de nuit, comme il est dit dans ce vers d'Horace,

Ut jugulent homines, surgunt de nocte latrones.
 (Ep., I, 3.)

C'est un *dormitator* que Plaute représente explorant à l'avance les lieux dans lesquels il se propose de venir plus tard et en temps opportun pratiquer une soustraction franduleuse :

Loca contemplat, circumspectat sese, atque sedes noscitat,
 Credo Edepol, quo mox furatum veniat.
 (Trinummus.)

Souvent le *dormitator* prenait la précaution de jeter un appât au chien de garde, afin de prévenir les aboiements qui pouvaient mettre obstacle à son entreprise. Ainsi faisait celui dont parle Phèdre :

Nocturnus quum fur panem misisset cani,
 Objecto tentans an cibo posset capi.
 (I, 23.)

Telle est encore de nos jours la manière de procéder de bien des voleurs nocturnes, qui ont affaire à des chiens de garde (1).

On connaissait aussi dans les temps anciens

Les voleurs élégants et de belles manières, qui, sous des dehors séduisants et trompeurs, dérobaient les ornements des femmes auxquelles ils semblaient adresser leurs hommages,

Forsitan ex horum numero cultissimus ille
 Fur sit, et uratur vestis amore tuæ;
 (Ov., *Ars Amat.*, V.)

les voleurs généreux, qui ne s'adressaient qu'aux riches, en vertu de cette maxime que la proie du loup est à la fois plus certaine, plus opime et moins odieuse, lorsqu'elle est enlevée au milieu d'un troupeau bien fourni,

Certior e multis, nec tam invidiosa rapina est,
 Plena venit canis de grege præda lupis;
 (Iv., *Amor.*, I, 8.)

(1) Voici quelques extraits de poésies italiennes des quatorzième quinzisième siècles, où il est également question de voleurs nocturnes :

Atria pervigiles circumstant ditia fures.
 (PETRARCHA.)

..... Tripidi per cæca silentia fures.
 (MANTUANUS.)

Vos quoque nocturni procul huc discedite fures.
 (STROZZIUS pater.)

les voleurs associés, dont il est dit dans une sentence de Publius Syrus,

Plurium cum furibus facilis congregatio est,

et qui agissaient en réunion de plusieurs, afin de mieux assurer le succès de leurs entreprises, en vertu de cette autre règle,

Fit cito per multas præda petita manus ;
(Ov., *Amor.*, I, 8.)

les voleurs en eau trouble, tels que ceux qui pour commettre leurs rapines profitaient du désordre causé par un incendie, et dépouillaient les victimes du sinistre au milieu des flammes qu'ils auraient dû contribuer à éteindre,

Et qui debuerat subitas extinguere flammæ,
Is prædam medio raptor ab igne tulit ;
(Ov., *Ibis.*)

les voleurs avec effraction, dont l'espèce est ainsi définie par Juvénal et Martial,

..... Qui spoliæ te
Non deerit, clausis domibus, postquam omnis ubique
Fixa catenatæ siluit compago tabernæ,
(Juv., *Sat.* 3.)
Callidus effracta nummos fur auferet arca ;
(MART., V, 42.)

les voleurs sacrilèges, dont il est parlé dans ce fragment, déjà cité, d'Horace,

Et qui nocturnus divum sacra legerit, . . .

et dans ces trois autres extraits qui nous les montrent enlevant, l'un une couronne sacrée de Jupiter, fait pour lequel il fut jeté en prison et battu de verges sous la potence ; l'autre de grands vases couverts d'une vénérable rouille, ornements d'un temple antique, offerts aux dieux par leurs adorateurs ; un troisième les comestibles dont il avait été fait offrande par les fidèles,

Ego te sacram coronam subripuisse scio Iovi,
Et, ob eam rem, in carcerem te compactum scio ;
Et, postquam eo emissus, cæsum virgæ sub furca scio.
(PLAUT., *Menæchmi.*)

. . . . Veteris qui tollunt grandia templi
Pocula adorandæ rubiginis, et populorum
Dona

(Juv., *Sat.* 13.)

Num feror incestus sedes adiiisse Deorum,
Fertaque de sanctis diripuisse focis ?

(TIBULL., *Eleg.*, I, 2.)

enfin, les voleurs audacieux et sanguinaires, qui ne reculaient devant aucune extrémité pour arriver à leurs fins, qui, armés et usant de violence, tuaient au besoin les gens pour les voler, et que l'on désignait sous le nom de *grassatores*. Ceux-là paraissent avoir été fort communs dans l'antiquité. Virgile en produit un type des plus caractérisés dans ce passage de l'*Énéide* :

Fas omne abruptit, Polydorum obruncat, et auro
Vi potitur
(Æneid. III.)

Il s'agit là d'un assassinat commis par un hôte sur un jeune prince dont la personne et les richesses lui avaient été confiées. Chez les anciens c'était le comble des crimes ; car un pareil meurtre impliquait la violation des droits sacrés de l'hospitalité. Horace le plaçait à peu près sur la même ligne que le parricide. Voulant donner à entendre que tel individu était coupable ou capable des plus incroyables forfaits, ce poète disait de lui qu'on pourrait supposer ou qu'il avait rompu le cou à son père, ou qu'il avait, la nuit, ensanglanté quelque lieu retiré de sa maison, en y égorgé son hôte :

Illum et parentis crediderim sui
Fregisse cervicem, et penetralia
Sparsisse nocturna cruore
Hospitis
(Od., II, 13.)

La *Mostellaria* de Plaute peut nous donner idée de l'horreur qu'inspiraient de semblables attentats. Il y est supposé qu'un hôte a été assassiné par son hôte et enterré dans la maison de celui-ci, après avoir été dépouillé de l'or dont il était porteur :

Scelus.... factum est jamdiu vetus ;
Hospes necavit hospitem captum manu,

. Aurumque ipsi ademit hospiti,
Eumque hic defodit hospitem ibidem in ædibus;

Par suite de quoi la maison était maudite, comme l'était aussi aux yeux des Troyens la contrée où Polymnestor avait massacré le jeune prince que Priam lui avait confié :

Omnibus idem animus scelerata excedere terra,
Linqui pollutum hospitium.

(ÆNEID., III.)

Voyons encore quelques autres espèces de vols commis par assassinat.

Divers poètes nous représentent des larrons attendant leur victime sur un chemin public, l'attaquant de vive force avec armes, et s'emparant, à l'aide de violences suivies de blessures ou de meurtre, de la proie qu'ils avaient convoitée :

Subito latrones ex insidiis advolant,
Interque cædem ferro mulum sauciant,
Diripiunt nummos.

(PHÆDR., II, 7.)

Grassante in vasus capitur latrone viator.

(FAUSTUS.)

. Incautum spoliare viantem
Forte latro aggressus, prædæ prius immemor, ipsum
Ense ferit dominum, pugnae nodumque moramque,
Quo pereunte trahat captivos victor amictus,
Jam non obstanti locuples de corpore prædo.

(PRUDENT., Hamartig.)

Suivant Manile et Juvénal, le *grassator* venait exercer ses redoutables brigandages jusqu'au milieu des plus grands centres de population :

Grassatorque venit mediam metuendus in urbem.

(MANIL., 5.)

Interdum ferro subitus grassator agit rem.

(JUV.)

C'était là un danger dont s'inquiétaient, non sans grande raison, les poètes.

« Rien n'est pis, disait Martial, qu'un larron nu et affamé : »

Nil est deterius latrone nudo.

(XII, 62.)

La loi, il est vrai, ainsi que je l'ai fait remarquer, permettait en certaines circonstances à ceux qu'il attaquait de le tuer; mais le plus souvent il fallait lui céder, car l'aumône que demande un tel mendiant, il l'arrache si on ne la lui donne; ses prières sont des ordres; l'effroi qu'il cause impose aux plus braves, et mieux vaut en pareil cas obéir que résister :

Necessitas quod petit, nisi das, eripit.

(PUBL. SYRUS.)

Latro rogat; res est imperiosa timor.

(MART., II, 58.)

Stat contra starique jubet; parere necesse est.

(JUV.)

C'est pourquoi Tibulle applaudissait fort au zèle des magistrats quand, par leur vigilance et leurs dispositions préventives, ils dispensaient les citoyens d'avoir à se défendre eux-mêmes contre de semblables attentats :

Nec sinit occurrat quisquam, qui corpora ferro
Vulneret aut rapta præmia veste petat.

(ELEG., I, 2.)

Il est à peine besoin de faire remarquer que dans les diverses indications qui précèdent on peut reconnaître la plupart des variétés du vol et de ses circonstances plus ou moins aggravantes. La poésie latine, il est permis de le dire, en a spécifié à peu près tout autant que notre Code pénal, dont les prévisions sous ce rapport ne sont guère que renouvelées des Romains.

Je ne terminerai pas cet article sans citer une règle établie en cette matière par notre droit coutumier. « Il est « larron, qui larron emble, » disait une rubrique de cet ancien droit. Emble un larron, c'était lui voler le produit de son larcin. Donc on admettait qu'il n'était pas même permis de voler le voleur. On a fait de cette règle un vers latin ainsi conçu :

Callidus est latro qui tollit furta latronis.

II. Escroquerie. — Abus de confiance.

L'escroquerie, qui tient de très-près au vol, était également connue et habilement exploitée chez les anciens.

De même que le vol, elle fut divinisée par les Romains, qui disaient d'elle, suivant Bocace (*Généalogie des dieux*), qu'elle avait la tête et la physionomie d'un homme de bien, le corps d'un serpent, dont la peau se nuancait de différentes couleurs agréables à l'œil, et dont la partie inférieure se terminait par une queue de poisson; qu'elle nageait dans les eaux du Cocyte, d'où elle tirait son venin, et ne laissait apercevoir que sa tête. Cette figure allégorique représente assez exactement l'extérieur hypocrite et les allures de la fraude.

Il est fréquemment question de l'escroquerie dans les œuvres des poètes latins. Voici quelques fragments qui me paraissent s'y appliquer :

Intrant fraudes, cautique doli.

(SEN. TR.)

. Docilis fallendi et nectere tectos

Nunquam tarda dolos.

(SIL. ITAL.)

. Nodos fraus abdita nectit.

(PRUDENT.)

Astutam vapido servat sub pectore vulpem.

(PERS., V.)

Consilium magnæ calliditatis iniri.

(OV.)

Consilio versare dolos ingressus et astu.

(VIRG., *Æneid.* V.)

Doué de l'astuce du renard, l'escroc noue mystérieusement ses intrigues. Il en prépare le succès par le *consilium* constitutif du dol; tel est bien le caractère des manœuvres frauduleuses.

C'est encore de l'escroc qu'un proverbe versifié disait, qu'il en savait assez pour tromper les dieux eux-mêmes :

Multa scias per quæ cœlestia numina fallas.

Quelquefois le dol était employé comme moyen d'exécution d'un crime. J'en trouve un exemple dans la tragédie de *Thyeste*, où Sénèque fait dire à Atrée :

. Quibus captus dolis

Nostros dabat perductus in laqueos pedem?

Plagis tenetur clusa dispositis fera.

Et c'est aussi à propos de pareilles fraudes, employées dans un pareil but, que l'un des personnages de la tragédie de *Troas* s'écrie :

O machinator fraudis! O scelerum artifex!

(SEN. TR.)

Mais le plus souvent les manœuvres frauduleuses avaient pour objet de s'approprier le bien d'autrui, en s'adressant à des dupes faciles à tromper, comme dans cette espèce du *Phormio* de Térence,

. Malitia fretus sua,

Insidias nostræ fecit adolescentiæ;

(II, 1.)

et il y a lieu de croire qu'elles étaient chez les Romains d'un usage fort répandu, car les poètes dramatiques les mettaient en jeu dans la plupart de leurs pièces de théâtre, où presque toujours on voit figurer quelques fripons commettant ou tentant de commettre des escroqueries, soit par ruse et fourberie, soit à l'aide de faux noms ou de fausses qualités, soit, enfin, au moyen de déguisements (1). Rien n'est plus commun dans les comédies de Plaute et de Térence que ces qualifications adressées à des escrocs : *architectus fallaciærum*, *scitus sycophanta*, *magnus nebulo*, *fur* ou *trium litterarum homo*, (2) *trifur*, etc., etc.

L'escroquerie, du reste, devait être d'autant plus en vogue, qu'elle n'encourait, de même que le vol simple, avec lequel on la confondait, qu'une condamnation, purement civile, au double du dommage causé. Il est probable cependant que dans certains cas les dommages-intérêts pouvaient être élevés à plus du double, lors, par exemple, que l'escroquerie, de même que le vol, avait été commise par plusieurs personnes, s'entendant entre elles, comme celles dont il est parlé dans ce fragment de Sénèque :

Jamjam tenemus callidi socios doli.

(1) Vultum qui permutat fraudem parat, dit Pétrone. *Satyr.*, cap. 107.)

(2) C'est dans Plaute que se trouve cette qualification de *trium litterarum homo*, le mot *fur*, dont elle est le synonyme, ne se composant que de trois lettres.

Il me paraît résulter d'un texte de Plaute qu'en pareille circonstance chacun des complices était passible du *duplum*. Dans *Curculio*, un personnage se plaint d'avoir été escroqué d'une somme d'argent par un individu ayant agi de complicité avec un *leno*. « Cet argent, dit-il, je me le ferai rendre au quadruple par le *leno* et par vous : »

Quam ego pecuniam quadruplicem abs te et lenone obferam.

Il voulait dire, je le suppose, chacun de vous me payera le double du dommage que vous m'avez fait éprouver.

Observons qu'en matière de fraude ou d'escroquerie, lorsque les manœuvres employées n'étaient pas de nature à faire impression sur un esprit raisonnable, et lorsque la personne trompée pouvait aisément reconnaître qu'on la trompait, elle n'était pas recevable à se plaindre. A ce cas s'appliquait la règle de droit « *nemo videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt*, » règle que Publius Syrus a mise en vers, à peu près dans les mêmes termes que le Digeste :

Decipi ille non censetur qui scit se esse decipi.

Quant à l'abus de confiance et à la violation du dépôt, la deuxième loi des Douze Tables les plaçait sur la même ligne que le *furtum*, et n'autorisait contre leur auteur que l'*actio dupli*. C'était véritablement l'impunité ; et l'on a vu déjà que, dans sa troisième satire, Juvénal s'étonnait et s'indignait qu'il n'y eût point de peine contre un tel manque de foi :

Nullane perjuri capitis, fraudisque nefandæ
Pœna erit?

III. Banqueroute.

La banqueroute n'était pas davantage classée par les lois romaines au nombre des délits passibles de peines publiques.

Les Décemvirs s'en étaient rapportés aux créanciers du soin de faire justice du débiteur qui ne les payait pas. J'ai déjà dit, et je me borne à rappeler ici sommairement, que la loi des

Douze Tables leur livrait sa personne, en vertu de la règle « *qui non habet in ære solvat in corpore* », et leur permettait même de le mettre à mort et de découper son corps pour s'en partager les morceaux ; disposition féroce, qui faisait dire à l'un des personnages mis en scène dans les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle : « *Quid videri potest efferatius? Quid ab hominis ingenio diversius, quam quod membra et artus inopis debitoris brevissimo laniatu distrahebantur, sicut nunc bona venum distrahantur* » (XX, 1). Mais répétons, d'après les témoignages consignés dans le même ouvrage, que cette disposition de la loi des Douze Tables demeura toujours à l'état de lettre morte.

Il n'en fut pas de même de celle qui autorisait le créancier à incarcérer son débiteur, à le charger de chaînes et à le réduire en servitude. Celle-là paraît avoir été exécutée avec une grande rigueur à l'époque où le patriciat possédait seul toutes les richesses et toute l'influence. Mais dès que l'élément plébéien vint à prendre de la consistance d'autres idées prévalurent. On n'admettait plus qu'un créancier eût le droit de se payer sur la personne de son débiteur. « *Bona debitoris non corpus obnoxium esset*, » disait-on, au rapport de Tite-Live. Par suite, la règle « *aut in ære aut in cute solvat* » tomba en complet discrédit. Il n'en subsista plus que la faculté pour le créancier d'emprisonner le débiteur, non plus pour en disposer comme de sa chose, mais afin de l'amener à payer ses dettes par dégoût de la prison. Ainsi l'explique un texte du Code : « *Si non satisfaciant debitores, et publicæ et privatæ carceris custodiæ retineri possunt, non quidem ut ibi servitutem serviant, sed ut carceris tædio ad solvendum adigantur.* »

Ce n'était plus là, comme on le remarque, qu'un moyen d'exécution à peu près ramené aux proportions de notre contrainte par corps, avec cette différence que le plus souvent le créancier devait se charger lui-même de détenir son débiteur, en pourvoyant à sa garde comme à sa nourriture. Or, écoutons ce qu'en disait le *Phormio* de Térence.

Ce personnage était un parasite fort obéré ; car on lu

appliquait le dicton *animam debet*, par lequel étaient désignés les insolvable qui ne possédant absolument que leur personne étaient obligés de la livrer en gage à leurs créanciers.

Quelqu'un lui objecte qu'il est exposé à des poursuites par corps. « Bah! répond-il, mes créanciers n'ignorent pas que je n'ai rien. Supposez-vous qu'ils s'avisent de me détenir dans leur domicile, après m'avoir fait condamner? Ils s'en garderont bien. Fournir des aliments à un mangeur tel que moi, et rendre ainsi le bien pour le mal, ce serait folie. Ils entendent trop bien leurs intérêts pour faire de pareils frais en pure perte; et je les approuve : »

Mihi sciunt nihil esse. Dicis : « ducent damnatum domum. »
Alere nolunt hominem edacem; et sapiunt, mea quidem sententia,
Pro maleficio si beneficium summum nolunt reddere.

(II, 2.)

Térence faisait entendre par cette réflexion que vis-à-vis de certains débiteurs l'exercice de la contrainte par corps était pour le créancier infiniment plus onéreux que profitable.

Quant à ceux dont on pouvait espérer de tirer quelque chose en les privant de leur liberté, ils s'effrayaient peu de la prise de corps, parce que, à défaut de gardes du commerce et de recors, rien n'était plus aisé que de s'y soustraire.

Il paraît qu'au temps où vivait Plaute, plus d'un banquier avait levé le pied de la sorte, en emportant l'argent de ses clients. En effet, dans l'une de ses comédies un personnage à qui son interlocuteur demande un prêt d'argent lui répond ceci : « Si je vous faisais ce prêt, vous ne manquerez pas de me jouer le même tour que certains de nos banquiers. Ceux-ci dès qu'on leur a confié des fonds se sauvent, et disparaissent du Forum aussi vite que le fait un lièvre lorsqu'on lui ouvre la cage dans laquelle on le tenait captif, et avec une rapidité égale à celle d'une roue mise en mouvement : »

Mirum quin tibi ego crederem, ut ipse idem mihi
Faceres quod partim faciunt argentarii :

Ubi quid credideris, citius extemplo a foro
Fugiunt quam ex porta ludis quum emissus est lepus.
..... Citius jam a Foro argentarii
Abeunt quam in cursu rotula circumvolvitur.

(*Persa*, III, 3.)

« A propos, dit un autre, dans *Curculio*, il me vient à l'esprit une sage pensée : c'est d'aller réclamer à mon banquier l'argent que j'ai chez lui, de peur qu'il ne décampe en l'emportant : »

..... Venit in mentem mihi,
Ne trapezita exulatum abierit, argentum ut petam.

Exulare voulait dire changer de résidence.

Puisque j'en suis à parler des banquiers, que je dise tout de suite quelle était suivant Plaute leur règle de conduite en affaires. Voici le langage qu'il fait tenir à l'un d'eux dans *Curculio* : « J'ai fait mon compte de doit et avoir. Si je ne rends pas l'argent que je dois, je suis riche; si je le rends, j'ai moins que rien, car mon passif excède mon actif. Mais, tout bien réfléchi, si mes créanciers me pressent par trop, je les laisserai me conduire devant le prêteur. C'est la coutume de la plupart des banquiers de réclamer ce qui leur est dû et de ne jamais rendre ce qu'ils doivent eux-mêmes. Ceux de leurs créanciers qui se montrent exigeants, c'est à coups de poing qu'ils les payent : »

..... Subduxi ratiunculam
Quantum æris mihi sit, quantumque alieni siet.
Dives sum si non reddo eis quibus debeo;
Si reddo illis quibus debeo, plus alieni' st.
Verum, Herele, vero quum belle recogito,
Si magis me instabunt, ad prætorem subferam.
Habent hunc morem plerique argentarii
Ut alius alium poscant, reddant nemini;
Pugnis rem solvant si quis poscat clarius.

Mais revenons aux banqueroutiers.

Il n'y avait pas que les *argentarii* qui s'exilassent pour échapper à leurs créanciers. Les débiteurs ordinaires en agissaient souvent de même, quand ils ne pouvaient ou ne voulaient pas payer. Dans *Mostellaria*, un prêteur à usure.

rencontrant l'esclave de l'un de ses débiteurs, insiste auprès de lui pour avoir son paiement. L'esclave répond que son maître est pour le moment hors d'état de se libérer. « Patientez encore, ajoute-t-il, à moins que vous ne préfériez que votre débiteur ne quitte la place et ne s'exile à cause de vous : »

*Ferre hoc potes, aut navis ut aliquo abeat foras,
Urhem exsul linquat factus sic causa tui ?*

Tout ceci, on le comprend, était de la banqueroute au premier chef.

Ce qui se passait sous ce rapport du temps de Plaute ne cessa pas, comme on peut aisément le conjecturer, de se produire dans les siècles suivants. Il paraît même qu'à l'époque où vivait Juvénal la banqueroute était la chose du monde la plus ordinaire. Relevons quelques traits de ce satirique contre les débiteurs frauduleux.

Selon lui, leur manière de faire était celle-ci : ils commençaient par contracter plus de dettes qu'ils n'en pouvaient acquitter. — Puis ils employaient en folles dépenses, sous les yeux même de leurs créanciers, l'argent qu'ils s'étaient ainsi procuré. — Plus ils étaient obérés, plus leur ruine était imminente, mieux ils dinaient. — Aussi était-ce à l'entrée du marché, dont ils étaient les chalands les plus assidus, que leurs créanciers trompés allaient les attendre. Ils ne pouvaient les joindre que là ; c'était là seulement qu'ils étaient sûrs de les rencontrer :

..... Hic aliquid plus
Quam satis est, interdum aliena sumit in arca.
(*Sat.* 3.)
..... Conducta pecunia Romæ,
Et coram dominis consumitur.

*Egregius cenat, meliusque miserrimus horum,
Et cito lapsurus, jam pellucente ruina.*
(*Ibid.*)

Multos porro vides, quos, sæpe elusus, ad ipsam
Creditor introitum solet expectare macelli.
(*Ibid.*)

« Le pis aller pour eux, continue Juvénal, s'ils avaient

affaire à un créancier peu débonnaire, était de s'éloigner du Forum, *cedere Foro*, et d'aller résider quelque autre part. Ils ne s'en embarrassaient pas plus que de passer d'un faubourg de Rome dans un autre : »

*Cedere namque Foro jam non tibi deterius quam
Esquilias a serventi migrare Saburra.*

(*Ibid.*) (1).

L'audace et l'impunité de pareilles banqueroutes soulevaient toute l'indignation du satirique ; et l'on peut juger par la manière dont il s'en explique que si ce genre de délit contre la propriété ne figurait pas dans le code pénal du législateur, il n'hésitait pas, lui, à le placer dans le sien ; ce que faisait également Publius Syrus, dont une sentence, parfaitement applicable au même cas, porte qu'accepter ce qu'on ne pourra rendre, c'est véritablement le voler :

Rapere est accipere quod non possis reddere.

IV. *Incendie volontaire ou par imprudence.*

Les poésies latines nous font connaître que les incendies étaient dans l'ancienne Rome un danger permanent. Elles les rangeaient au nombre des dommages qu'on avait le plus à redouter à la ville. Horace recommandait tout particulièrement à ses concitoyens de se garer des incendies autant que des voleurs et des infidélités des esclaves :

*Formidare malos fures, incendia,
Detrimenda, fugas servorum, incendia,*

Martial écrivait aussi qu'entre autres malheurs auxquels étaient fréquemment exposés les citoyens se plaçaient les ravages du feu,

*Furtis, fuge, mortes servorum, incendia, luctus
Affligunt hominem ;*
(VI, 33.)

(1) Suivant Apulée, l'industrie de ces débiteurs de mauvaise foi s'était perfectionnée. Afin de se rendre insolvable et d'échapper ainsi à l'action de leurs créanciers, ils faisaient passer leurs biens sous le nom de leur femme : « *Pleraque rei familiaris, »* dit cet auteur dans son *Apologie*, « in nomen uxoris callidissima fraude confert. » Ce moyen de fraude, si commun de nos jours, n'est pas nouveau non plus, comme on voit.

et par cette raison Catulle et Juvénal enviaient le sort de ceux qui, vivant à la campagne et dans des lieux isolés, avaient beaucoup moins à craindre les accidents de ce genre :

..... Nihil timetis,
Non incendia, non graves ruinas.
(*Catull.*, *Carmen* 13.)
Vivendum est illic ubi nulla incendia, nulli
Nocte metus.
Nam quid tam miserum, tam solum vidimus, ut non
Deterius credas horrere incendia, lapsus
Tectorum assiduos.
(*Ibid.*)

Ces incendies n'étaient pas toujours le résultat de la malveillance. Souvent, comme l'atteste le Digeste, ils arrivaient par la faute de ceux qui en étaient les victimes. « Plerumque incendia culpa fiunt inhabitantium. » Mais beaucoup aussi avaient pour cause le fait volontaire d'une main criminelle. Le législateur s'en était sans doute convaincu ; car à une certaine époque il jugea nécessaire de porter contre les incendiaires les peines les plus sévères. On trouve au Digeste un texte d'après lequel celui qui méchamment mettait le feu à l'habitation d'autrui devait lui-même périr par le feu.

De son côté, la poésie latine ne négligeait pas de dépeindre cet attentat et d'en signaler les procédés et les résultats désastreux.

Dans le passage suivant d'Ovide, on voit l'incendiaire préparant son œuvre de destruction :

..... Uvete tecta
Comparat ; audaces instruit igne manus.
(*Trist.*, II.)

L'un de ses moyens d'exécution était, d'après Juvénal, de mettre le feu aux battants des portes

..... Candēlam apponere valvis,
(*Sat.* 13.)

et de les enduire de soufre, afin de propager plus rapide-

ment ce commencement d'incendie, d'où résultait bientôt l'embrasement général de l'édifice :

..... Incendia sulphure cepta
Atque dolo, primas quam janua colligit ignes.
(*Id.*, *ibid.*)
..... Tum fumida lumine fulvo,
Involvi, et totis Vulcanum spargere tectis.
(*Virg.*, *Æneid.*)

L'incendie volontaire de maisons habitées est clairement défini dans les textes qui précèdent. Martial le caractérise également dans ce vers :

Prosternet patrios impia flamma lares.
(*V.*, 42.)

Ce n'était pas seulement aux propriétés privées que s'en prenaient les incendiaires. Quelquefois aussi les édifices publics et même les temples étaient l'objet de leurs attentats. Ceci se peut induire d'un fragment de Tibulle où il est fait allusion à un crime de cette sorte, dont l'exemple avait vraisemblablement été donné de son temps :

Nec nos sacrilegos temptis admovimus ignes.
(*III*, 15.)

Nous voyons dans Virgile que les forêts n'étaient pas non plus épargnées ; que parfois les bergers les livraient aux flammes et se plaisaient à contempler les vastes et rapides développements de l'incendie qu'ils avaient allumé par esprit de méchanceté ou de destruction :

..... Oplato ventis aestate coortis
Dispensa immisit silvis incendia pastor.
Correptis subito mediis, extenditur una
Horrida prolatos acies vulcania campos.
Ille sedens victor flammam despectat ovantes.
(*Æneid.* X.)

Ce dernier vers rappelle celui que Sénèque le tragique met dans la bouche d'un autre incendiaire, qui, voyant bruler l'édifice auquel il avait mis le feu par vengeance, s'écrie avec une joie féroce :

Meus est ignis ; facibus ardetis meis.
(*Troas.*)

Un fait assez curieux, que nous révélent encore sur ce sujet les poésies latines, c'est que certains propriétaires brûlaient eux-mêmes ou du moins étaient soupçonnés d'avoir brûlé leur propre immeuble, dans la vue d'obtenir de la charité publique un dédommagement, qui souvent réparait avec usure la perte apparente qu'ils avaient subie. Juvénal en cite un cas dans sa troisième satire. La maison d'un particulier de Rome est incendiée. La ville entière s'appitoie sur son sort, et chacun s'empresse de lui faire soit en nature, soit en argent, des dons qui excèdent de beaucoup le dommage causé par le sinistre; si bien qu'on finit par se dire, non sans de justes motifs, qu'il devait être lui-même l'auteur d'un incendie qui lui valait cette aubaine :

..... Et merito jeni
 Suspectus tanquam ipse suas incendiderit aedes.

Martial exprimait le même soupçon contre un autre particulier, qui de même avait gagné gros à la destruction de sa propriété par le feu :

Empla domus fuerat tibi, Tongiliane, ducentis;
 Abstulit hanc minimum casus in Urbe frequens.
 Collatum est decies. Rogo, non potes ipse videri
 Incendisse tuam, Tongiliane, domum?
 (III, 52.)

« Votre maison vous avait coûté deux cents sesterces, » dit le poète dans cette épigramme; « un accident, malheureusement trop fréquent à Rome, l'a détruite. On vous a remboursé par souscription le décuple de sa valeur. Je vous le demande, n'est-on pas autorisé à croire que c'est vous même qui l'avez brûlée? »

Voilà pour l'incendie volontaire. On peut dire, je crois, que dans ces aperçus poétiques il se présente à peu près sous toutes ses faces, au point de vue de la criminalité légale.

Quant à l'incendie par imprudence, il en est question dans ce passage des *Géorgiques* où Virgile reproche aux pas-

leurs de mettre souvent le feu aux forêts, en y laissant tomber des charbons ardents :

Nam sepe incautus pastoribus excidit ignis,
 Qui furium pingui primum sub cortice tectus
 Robora comprehendit, frondesque elapsus in altis
 Ingentem creto sonitum dedit.
 (Georg., II.)

La description que faisait le poète des ravages causés par des feux ainsi allumés était bien de nature à émouvoir la sollicitude du législateur et à provoquer des dispositions répressives de pareils dommages. Les lois en effet y pourvurent, et des pénalités furent établies contre les auteurs d'incendies par imprudence. L'empereur Auguste donna pour voir au *præfectus vigiliam* de les punir au besoin par la fustigation.

N'omettons pas de parler, à ce propos, d'une loi locale que mentionne Ovide dans ses *Fastes*, et qui avait pour objet de prévenir les incendies de récoltes.

Cette loi, particulière à Carséole, ville du *Latiun*, pays des Éques, défendait à tout habitant d'élever à domicile des renards privés, parce que l'un de ces animaux, ainsi élevé, avait un jour pris la fuite entouré de flammes et mis le feu aux récoltes sur pied à travers lesquelles il se sauvait : « Le fait est bien ancien, dit Ovide; mais il en reste un monument : c'est la loi *Carseolana*, qui est encore aujourd'hui en vigueur. »

Factum abii. Monumenta manent; nam vivere capitam
 Nunc quoque lex vulpem Carseolana vetat.
 (Fast., V.)

V. Suppression de bornes.

C'était aussi chez les anciens une grave atteinte à la propriété que la suppression ou le déplacement des bornes servant de limites entre différents héritages.

A Rome, ainsi que je l'ai déjà noté, ces bornes limitaires avaient été défilées. Du moins les tenait-on pour autant de représentants du dieu Terme. Les supprimer ou les déplacer, c'était presque se rendre coupable d'un sacrilège.

Mais, si sacré que fût leur caractère, elles n'étaient pas toujours respectées.

Horace reprochait aux riches de les violer pour agrandir leur domaine au détriment de voisins qu'ils tenaient dans leur dépendance :

Quid, quod usque proximos

Revellis agri terminos, et ultra

Limites clientium

Salis avarus ?

(*Od.*, II, 17.)

Les législateurs romains avaient prévu ce délit, et voulaient qu'il fût puni sévèrement. On lit dans le Code : « Eos qui terminos *effoderunt*, extraordinaria actione coereeri « debent. »

Juvénal, dans sa seizième satire, suppose le cas d'une usurpation de terrain, ou d'une suppression de bornes commise par un voisin, et spécifie ce dernier fait dans les mêmes termes que le Code :

Sacramentorum convallem ruris aviti,

Improbos, aut campum mili si vicinus ademit

Aut sacrum *effodit* (1) medio de limite saxum,

Quod mea cum patulo coluit puls annua iilbo.

L'épithète de *sacrum* donnée ici à la borne limilaire indique que du temps de Juvénal on la considérait encore comme une chose sainte, et que le respect religieux des Romains pour ce signe distinctif de la propriété foncière ne s'était pas complètement effacé. Le poète, d'ailleurs, a soin de noter qu'on offrait annuellement à la borne des sacrifices de bouillie et de gâteaux. Prudence nous apprend que d'ailleurs l'entouraient de bandlettes ou l'arrosaient de sang de poule. Mais il constate en même temps que de son vivant cet usage avait cessé, qu'on ne se faisait plus scrupule de briser les images du dieu Terme, et il nous montre le

(1) Nous rencontrons cette même locution dans Phèdre, à propos d'un autre délit non moins grave, celui de violation de sépulture :

Penas ut sanctiæ religioni penderet,

Humana effodiens ossa.

(*l.*, 27.)

voisin toujours prêt à empiéter, au mépris des limites, sur l'héritage de son voisin :

. Lapis illic

Si stetit antiquus, quem cingere sueverat error

Fasciis, aut gallinæ pulmone rigore,

Frangitur, et nullis violatur terminus extis.

(*In Symmach.*) (1)

Finitimisque inhians, contempto limite, agellis.

(*Memartig.*)

VI. Bris de clôtures. — Violation de domicile.

Le code criminel des Romains punissait les auteurs de bris ou de destruction de clôtures et de violation de domicile. « Si quis ædificii mei fores confregerit refrigerive, lege « *Aquilia* tenetur. » (*Digest.*)

Ce genre de délit est aussi spécifié dans les poésies latines ainsi qu'il suit :

Fores effregit, atque in ædais irruit

Alienas.

(*JUR.*, *Adelph.*, I, 2.)

. Nocturna frangatur janua dextra.

(*OV.*, *Remed. amor.*)

. Frangere postes

Non pudet.

(*TRUILL.*)

Les poètes, à commencer par Lucile, se récriaient contre les auteurs de semblables voies de fait, lesquelles portaient une grave atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile, et les menaçaient des peines portées par les lois :

Malo, hercule, vestro confectores cardinum.

(*LUCE.*, XVIII, 31.)

Frangere portas ; penas judicii metue.

(*AUSON.*, *Epigr.* 92.)

(1) Apulée fait mention, dans son *Apologie*, de cette coutume dont parle Prudence. Reprochant à un esprit fort de son temps de mépriser la sainteté des bornes limitaires et de n'en faire aucun usage dans ses propriétés territoriales, il disait : « Negant se vidisse, qui fuerit, unum saltem in finibus ejus, aut laicidem unctum, aut ranum coronatum. »

Il y avait certaines clôtures qui, plus que toutes les autres, devaient être respectées, c'étaient celles des lieux sacrés, dont l'accès était interdit aux profanes ou à certaines personnes de l'un ou de l'autre sexe. Lorsqu'elles étaient violées, la poursuite et la peine ne se faisaient pas attendre, nous dit Ovide dans les *Tristés* :

Quæcumque irrupit qua non sinit ire sacerdos,
Protinus hoc veitit criminis acta rea est.

(II, 1.)

VII. Faux en écriture.

Une autre espèce d'attentats contre la propriété était le faux en écriture, ayant pour but de s'approprier frauduleusement le bien d'autrui. A l'époque où les transactions s'opéraient par de simples paroles, comme aussi lorsque les procédés d'écriture étaient encore à l'état d'enfance, ce genre de crime devait être fort peu usité. Mais dès l'instant où vint à s'introduire l'usage des actes écrits et des signatures, le faux ne tarda pas à se pratiquer. J'ai lieu de croire que dans le sixième siècle de Rome il y avait déjà des faussaires en écriture; car dans les comédies de Plaute non-seulement il est fait mention très-expressément du faux par écrit, mais il en est même fait usage comme moyen d'intrigue.

Ainsi, dans les *Bacchides*, un esclave raconte à son maître qu'un écrit, qu'il avait remis à son fils pour l'accréditer à l'étranger auprès d'un de ses correspondants, a été taxé par celui-ci de faux. « Aussitôt arrivé, dit-il, votre fils représenta à cet homme l'écrit dont vous l'aviez chargé pour lui. — Celui-ci de prétendre que cet écrit n'était pas de vous, qu'il était faux; puis de l'accuser d'être coutumier du fait : »

..... Homini extemplo ostendit symbolum,
Quem tute dederas ad eum ut ferret,
..... Infit dicere
Adulterium, et non eum esse symbolum.
Adulterare eum aiebat in rebus ceteris.

Dans l'espèce de la pièce, cette imputation de faux était une invention de l'esclave. Mais s'il pouvait faire accroire à

son maître un pareil conte, c'est qu'apparemment, dans plus d'une circonstance, des écrits envoyés de la sorte avaient été méconnus, pour cause ou sous prétexte de faux. En effet, c'eût été merveille que le faux ne se fût pas glissé dans les procédés de correspondance dont on usait alors. Les négociations entre personnes habitant des lieux éloignés l'un de l'autre s'engageaient par lettres missives écrites sur des tablettes enduites de cire : et l'on conçoit combien l'adulation en devait être facile. Celui qui les écrivait avait soin, il est vrai, de les fermer et de les sceller de son sceau, lequel était connu de son correspondant; mais les faussaires avaient sans doute bien des moyens d'expliquer l'absence ou l'altération du cachet. Ils pouvaient dire, par exemple, que les tablettes avaient été ouvertes par les *portitores*, ou préposés des douanes, qui, à ce qu'il paraît, avaient le droit d'ouvrir et de lire les lettres venant de l'étranger. Ce que je dis là, c'est Plaute qui me l'apprend. Dans son *Trinummus*, deux personnages s'entendent pour simuler une lettre missive. C'était un faux commis dans une bonne intention; mais, enfin, c'était un faux. A celui qui propose l'expédient, on objecte que la fausse missive ne pourra produire son effet, parce qu'il y manque le cachet de la personne qui est censée l'avoir écrite. — « Bah! répond-il; on pourra se tirer de cette difficulté en disant que les tablettes ont été décachetées, ouvertes et inspectées par le *portitor* : »

Jam si obsignatas non feret, dici hoc potest,

Apud portitorem eas resignatas sibi

inspectasque esse.

Je ne prétends pas conclure de ces citations de Plaute qu'à l'époque où vivait ce comique le faux en écriture fût déjà très-répandu dans les relations d'affaires; j'en induis seulement qu'il n'était pas inconnu et commençait tout au moins à s'exploiter.

Depuis sans doute il progressa et se multiplia, comme tant d'autres crimes; car il existe au Digeste et au Code plusieurs textes qui le définissent dans des termes peu différents de ceux qu'emploie notre Code pénal, et qui le punissent de peines sévères.

C'était principalement au faux commis en matière de testaments que s'appliquaient ces dispositions répressives ; et par les prévisions qu'elles contenaient on voit qu'assez fréquemment on fabriquait de faux testaments, qu'on altérait des testaments véritables, ou qu'on y apposait soit de faux cachets, soit de fausses signatures.

Deux poètes de l'empire, Ovide et Juvénal, font mention de crimes de cette nature.

Le premier, protestant contre l'exil dont il était frappé, disait qu'il n'avait commis aucun méfait passible d'une telle peine ; que jamais son anneau n'avait imprimé une fausse marque sur des tablettes testamentaires :

Nec mea subjecta convicta est gemma tabella
Mendacem liris imposuisse notam.

(*Ex Ponto*, II, 9.)

Le second, Juvénal, accusait un de ses contemporains de s'être enrichi par la fabrication et l'usage d'un faux testament :

Signator falso, qui se lautum atque beatum
Exiguus tabalis et gemma fecerat uda.

(*Sat.* 1.)

Il en signalait un autre qui avait coulume, prétendait-il, de se livrer à cette criminelle industrie :

..... Solitum falsas signare tabellas.
(*Ibid.*)

Cela donne à penser que de son vivant il ne manquait pas de faussaires. Il paraît même que la fabrication de faux testaments s'exerçait assez impunément ; car l'un de ceux auxquels il imputait le fait menait grand train et, loin de se cacher, se faisait porter publiquement sur les épaules de six esclaves dans une litière ouverte des deux côtés :

Nonne licet medio ceras implere capaces
Quadrivio, quum jam sexta cervicis feratur,
Hinc atque hinc inde patens, ac nuda pene cathedra
Signator falso.

(*Sat.* 1.)

Jc n'ai rencontré dans mes recherches aucun autre texte poétique ayant trait au faux en écriture. On conçoit, du reste, que ce sujet-là n'ait eu que fort peu d'attrait pour les Muses.

Ce serait peut-être ici le lieu de rapporter ce qu'ont dit les poètes du faux témoignage et du parjure. Mais je me réserve de produire leurs réflexions à cet égard dans la section concernant la procédure criminelle.

Parlons d'une dernière espèce d'attentats contre la propriété, à savoir le plagiat et la contrefaçon littéraire.

VIII. *Plagiat et contrefaçon littéraire.*

Les lois pénales romaines n'atteignaient pas ces faits délicatueux. La propriété littéraire n'étant alors rien moins que constituée, le plagiat et la contrefaçon littéraire n'étaient guère justiciables que de l'opinion publique. Mais les poètes admettaient et faisaient entendre qu'il y avait là une fraude assimilable au vol.

Horace avertissait les écrivains de son siècle qu'ils devaient se contenter de leur fonds, et se bien garder, s'ils ne voulaient encourir le sort humiliant du geai paré des plumes du paon, de s'approprier les idées émises par autrui, alors surtout que par leur notoriété et par l'approbation du public elles étaient devenues facilement reconnaissables :

..... Monitus multumque monendus
Privatas ut querat opes, et tangere vitet
Scripta Palatinus quecumque recepit Apollo ;
Ne si forte suas repetitum venerit olim
Grex avium plumas, moveat cornicula risum
Furtivis mutata coloribus.

(*Epist.*, 1-3.)

Plusieurs épigrammes de Martial s'attaquent à des contrefacteurs ou plagiaires, et les qualifient nettement de voleurs :

Meorum avaro fur librorum.

(*l.*, 67.)

Dans celle qui va suivre, les preuves de la contrefaçon littéraire sont précisées en des termes qui pourraient par-

Pœna reversura est in caput ista tœum.

(*OV., Ars amat., I.*)

Exemplis occidit ipse suis.

(*Id., Ibis.*)

Ils sympathisaient sous ce rapport avec le public, qui généralement voyait avec satisfaction retomber sur les auteurs ou promoteurs de mesures iniques les dispositions pénales qu'ils avaient créées ou conseillées, comme il arriva dans la circonstance mentionnée par Tacite en ces termes : « Quo lætius acceptum sua exempla in consultores recidisse. » (*Annal.*, VI, 10.)

C'est apparemment sous l'influence de ces idées qu'avait pris naissance la doctrine poétique dont j'ai parlé en traitant des contrats et obligations, et suivant laquelle il était licite et de bonne guerre de combattre la fraude par la fraude.

J'ai dit que les poètes étendaient le système pénal du talion au delà des limites que lui avait assignées le législateur.

En effet, d'après la loi des Douze Tables, ce mode de pénalité se bornait aux attentats contre les personnes ayant eu pour résultat tout au moins la fracture d'un membre. S'il n'y avait pas eu rupture, mais luxation seulement, la peine n'était que d'une amende plus ou moins élevée suivant la condition de la personne lésée. Elle se réduisait à vingt-cinq as d'airain pour les simples voies de fait et les injures; de façon que chacun pouvait se donner la satisfaction de frapper et d'injurier son prochain moyennant cette faible somme; ce que fit, dit Aulu-Gelle, un certain Lucius Veratius, qui s'avisa un jour (sans doute pour faire la censure de la loi) d'attaquer tous ceux qu'il rencontrait et de leur faire remettre vingt-cinq as par son esclave, après les avoir maltraités.

Ajoutons que même pour la fracture d'un membre l'agresseur pouvait se rédimier de la peine du talion en transigeant avec sa victime.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de dire ici comment les Romains eux-mêmes appréciaient cette dernière peine. Aulu-Gelle nous l'apprend dans cette controverse dont j'ai déjà noté quelques passages. Qu'on me permette de la citer encore sur le point en question.

On se demandait dans quelle mesure pouvait s'exercer le talion, s'agissant d'un membre rompu.

Pour être juste, disait-on, le talion ne doit être que l'exacte représentation du mal que l'on a éprouvé : œil pour œil, dent pour dent. Il faut que le blessé traite l'auteur de sa blessure absolument de la même manière qu'il a été traité lui-même, c'est-à-dire qu'il lui brise le même membre, sur le même point, par le même procédé, et sans qu'il en résulte de plus graves conséquences que celles qu'il a subies dans sa personne. Le coupable, en effet, n'est pas tenu de souffrir qu'on le blesse plus grièvement qu'il n'a blessé; si la vengeance dépasse l'offense, il doit lui être permis de se venger à son tour, *retaliari*; et comme en ceci rien n'est moins aisé que d'établir de part et d'autre une compensation parfaitement équilibrée, il peut arriver que le talion naisse indéfiniment du talion et se perpétue de la sorte jusqu'à extinction des deux adversaires.

Et puis, quel moyen de rendre la pareille, lors, par exemple, que la blessure n'a eu pour cause que l'imprudence ou un accident fortuit? En un tel cas, le blessé ne saurait être autorisé, en bonne justice, à rendre volontairement et de dessein prémédité le mal qui ne lui a été fait qu'imprudemment ou fortuitement : il ne peut, lui aussi, que blesser par imprudence ou par accident. Or, comment la chose est-elle possible (1)?

A ces objections, fort sérieuses, des adversaires du talion,

(1) « Nonnulla in istis legibus nec consistere quidem visa sunt, velut illa lex talionis. Præter enim ulciscendi acerbiter, ne procedere quoque executio justa talionis potest. Nam cui membrum ab alio ruptum est, si ipsi itidem rumpere per talionem velit, quare an efficere possit rumpendi pariter membri æquilibrium? In qua re primum ea difficultas est inexplicabilis. Quid si quis membrum alteri imprudens ruperit? Quod enim per imprudentiam factum est, retaliari per imprudentiam debet. Ictus quoque fortuitus et consultus non cadunt sub ejusdem talionis similitudinem. Quonam igitur modo imprudentiam poterit imitari, qui in exsequenda talione, non licentiæ jus habet, sed imprudentiæ? Sed et si prudens ruperit, nequaquam patietur aut altius se lædi, aut latius. Quod cujusmodi libra atque mensura caveri possit non reperio. — Quin etiam si quid plus erit aliterve commissum, res fiet ridicula atrocitatis, ut contraria actio mutua talionis oriatur, et adolescat infinita quædam reciprocatio talionum. » (AULU-GELLE, XX, 1.)

que répondaient les partisans de la règle posée par la loi des Douze Tables? Que l'auteur de la blessure avait l'option de transiger avec le blessé ou d'en passer par le talion, et que s'il optait pour le talion, c'était très-volontairement qu'il le subissait; que, quant à la difficulté d'une exacte réciprocité de blessures, elle avait été levée par un édit du préteur, aux termes duquel le juge, en toute hypothèse et même lorsque le coupable ne voulait point pactiser, devait estimer le dommage et convertir le talion en une condamnation pécuniaire (1).

Ainsi, d'après Aulu-Gelle, les magistrats romains jugeaient eux-mêmes que la peine du talion n'était point praticable. Ils la prononçaient, parce que la loi leur en faisait un devoir; mais ils n'en permettaient pas l'exécution, et la remplaçaient par une condamnation à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

Réduit, de fait, par ces tempéraments aux proportions d'une simple indemnité, le talion perdait jusqu'aux apparences d'une peine, et ne conservait plus que les caractères d'une réparation purement civile, qui n'intéressait que la partie plaignante et dont la poursuite était laissée à son entière discrétion.

Ce n'était certes pas ainsi que les poètes entendaient ce système de répression. Imbus des préjugés séculaires qui en matière pénale s'étaient perpétués avec la loi des Douze Tables, ils admettaient le talion, et semblaient même en provoquer l'application dans tous les cas punissables. Mais ils le voulaient à titre de peine publique, et non pas seulement à titre de réparation privée ou de vengeance exercée dans un intérêt particulier.

C'est ce que feront voir les extraits qui vont suivre.

(1) « Quoniam acerbum esse hoc genus pœnæ putas, quæ, obsecro te, « ista acerbitas est, si idem fiat in te quod tute in alio feceris; præsertim « cum habeas facultatem paciscendi, et non necesse sit pati talionem, nisi « cum tu elegeris? Quod edictum autem prætorium de æstimandis injuriis « probabilius esse potest? Nolo hoc ignores hanc quoque ipsam talionem « ad æstimationem judicis redigi necessario solitam. Nam, si reus qui de- « pacisci noluerat judicis talionem imperanti non parebat, æstimata lite judex « hominem pecuniæ damnabat. Atque ita, si reo et pactio gravis et acerbatalio « visa fuerit, severitas legis ad pecuniæ multam redibat. » (AUL.-GELL. XX, 1.)

II. Motifs de l'institution des peines.

Le but de toute bonne législation pénale, disait Publius Syrus, doit être d'extirper non les criminels, mais les crimes :

Res bona est non extirpare sceleratos, sed scelera.

On ne punit pas un coupable parce qu'il a failli; car, ainsi que le faisaient observer Plaute et Térence, la punition ne peut défaire ce qui a été fait :

Quid vis fieri? Factum est illud; fieri infectum non potest.

(PLAUT., *Aulularia*, IV, 10.)

Accusando, factum fieri infectum non potest.

(TER., *Phormio*, V, 8.)

C'est aussi ce que disait Juvénal à l'un de ses concitoyens, qui se plaignait de la violation d'un dépôt et voulait en obtenir sévère justice. « Supposez, écrivait-il dans sa treizième satire, que vous teniez le coupable, enchaîné aussi étroitement que possible, et qu'il dépende de vous de le faire mourir : votre argent n'en sera pas moins perdu; et si vous l'immolez, vous n'y gagnerez pour toute consolation que l'odieux du sang répandu :

. Abreptum crede hunc breviora catena
Protinus, et nostro (quid plus velit ira?) necari
Arbitrio. Manet illa tamen jactura, nec unquam
Depositum tibi sospes erit; sed, corpore trunco,
Invidiosa dabit minimus solatia sanguis.

Pourquoi donc punit-on le malfaiteur? Pour qu'il ne récidive point,

. Ne quid simile tentare audeat,

(SEN., *Octavia*.)

et surtout pour que son châtement serve à d'autres de leçon et profite dans l'avenir. Telle était la doctrine de Platon, ainsi rapportée par Sénèque : « Nemo punit quia peccatum est, sed ne peccetur : revocari præterita non possunt; futura prohibentur (1). »

(1) « C'est un usage de notre justice, dit Montaigne, d'en condamner aul-

Il faut donc admettre que les peines sont instituées non pour la satisfaction d'une vengeance particulière, impuissante à révoquer le fait accompli, mais en vue d'arrêter par leur effet exemplaire la propagation du crime :

Continuoculpam ferro compesce priusquam
Dira per incautum serpent contagia vulgus.

(VIRG., *Georg.*, III.)

Virgile disait cela des épizooties. Il conseillait en ce cas le sacrifice immédiat du sujet atteint de la maladie, afin de sauver tout le troupeau. Mais il me paraît que sa métaphore était prise de l'usage qui se doit faire du glaive de la justice, dont l'office est de prévenir la contagion du crime par une prompte répression.

La plupart des poètes s'accordaient, du reste, en ce point que ce n'était pas tant le crime commis que les crimes à venir, c'est-à-dire ceux qui pourraient être commis par imitation, que l'on devait se proposer de réprimer par la punition du coupable. Les extraits que voici sont tous conçus dans ce sens :

Statuite exemplum impudenti...

(PLAUT., *Rudens.*)

Exempla, Edepol, faciam ego in te...

(IV., *Mostell.*)

..... Aliis documentum dabo

Ne tale quisquam facinus incipere audeat.

(IV.)

..... Exemplum omnibus

Curarem ut esses.

(TER., *Adelph.*, V, 1.)

Hic solus exemplum dabit

Quid mox timere debeant.

(PRUDENT., *Peri-Steph.*)

..... Exemplum quo trepidant alii.

(IV., *Ibid.*)

euns, pour l'avertissement des autres. Les condamner parcequ'ils ont failli, ce seroit bestise, comme dict Platon; car ce qui est fait ne se peut desfaire. Mais c'est afin qu'ils ne faillent plus de mesme, et qu'on fuye l'exemple de leur faute. On ne corrige pas celuy qu'on pend : on corrige les autres par luy. » (*Essais*, III, 8.)

Morte sanandum est scelus.

(SEN., *Herc. fur.*)

..... Crimen habemus

Purgandum gladio.

(LUCAN., VIII.)

O periture, tuaque aliis documenta dature

Morte!

(OY., *Metam.*, III, 10.)

Ce langage est significatif. Il exprime clairement que le châtement du criminel est une réparation publique, appliquée dans un intérêt d'exemple et de moralisation; qu'il a pour objet principal d'intimider ceux qui seraient tentés d'imiter le condamné et de prévenir ainsi le retour du crime dont il s'est rendu coupable.

Mais à Publius Syrus revient l'honneur d'avoir érigé en principe, sous une forme à la fois poétique et juridique, cette idée mère du droit pénal. Voici deux de ses sentences qu'on pourrait prendre pour des règles du Digeste :

Ut plures corrigantur, rite unus perit.

Malus quicumque in poena est, presidium est bonis (1).

On ne saurait douter, d'après ce qui précède, que la poésie latine, tout en donnant son appui à la loi du talion, parce qu'elle la trouvait écrite dans les Douze Tables, comprenait et apercevait distinctement le véritable motif de l'institution des peines, et qu'elle n'admettait pas avec les Décemvirs que la punition d'un coupable, à quelque ordre de faits qu'appartint sa faute, fût une chose à laquelle l'intérêt public pût demeurer étranger ou indifférent.

Les jurisconsultes en vinrent à leur tour à reconnaître ces vérités élémentaires. Bien que leurs opinions en cette matière fussent quelque peu faussées par la théorie pénale des Douze Tables, elles se redressèrent dans la suite par le seul effet de leur tendance naturelle à la rectitude, et se trouvèrent en parfaite harmonie avec celles des poètes. On en jugera par les textes suivants, que j'extrai pour la plupart

(1) « Quand la société et les lois se vengent des crimes des particuliers, l'homme de bien espère que le châtement du coupable peut prévenir de nouveaux crimes. » (L'abbé RAYNAL.)

du Digeste, et dont quelques-uns semblent être la reproduction des textes poétiques cités plus haut.

« *Delicta puniri reipublicæ interest. — Pœna ut plurimum favore reipublicæ infligitur. — Pœnas ob maleficia solvi magna ratio suadet. — Pœna constituitur in emendationem hominum. — Ut unius pœna metus possit esse multorum. — Non est inhumanitas, sed potius summa quædam humanitas, quum multi paucorum animadversione salvantur.* »

Cicéron et Aulu-Gelle parlaient dans les mêmes termes de l'effet d'intimidation que devait se proposer la législation pénale : « *Quænam sollicitudo vexaret impios, sublato suppliciorum metu ?* » (Cic., *de Legibus*, 1.) — « *Pœna ad paucos ; metus ad omnes.* » (Id., *pro Cluentio*, 128.) — « *Pœnitio propter exemplum est necessaria, ut ceteri similibus a peccatis, quæ prohiberi publicitus interest, metu cognitæ pœnæ deterreantur.* » (AULU-GELL., VI, 14.)

Ce sont là les vrais principes en matière pénale, ceux qui prévalurent dans notre législation criminelle, et que Santeuil a résumés dans ce distique, inscrit au frontispice de la chambre des appels de police correctionnelle de Paris :

Hic pœnæ scelearnm ultrices posuere tribunal :
Sontibus unde tremor, civibus inde salus.

On ne pouvait exprimer plus heureusement la théorie d'où procède l'institution de la justice répressive. Mais il est juste de remarquer que près de deux mille ans auparavant le mimographe *Publius Syrus* l'avait émise dans les sentences mentionnées ci-dessus.

III. Responsabilité pénale.

C'est encore un des grands principes du droit criminel, que les fautes sont personnelles et que nul n'est responsable devant la loi pénale des méfaits commis par autrui.

Ce principe, les jurisconsultes romains l'ont maintes fois proclamé.

Entre autres règles établies par eux sur ce point, je rappelle celles-ci : « *Odio alieno gravari nemo debet. — Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere debet. — Delicta*

parentum liberis non nocent. — Fratris factum fratri non nocet. »

Rien de plus incontestable que ces règles. Et cependant combien souvent ne furent-elles pas méconnues !

Sous prétexte que les enfants sont présumés semblables à leur père, « *fili præsumuntur similes patri* », et qu'on pouvait avoir à craindre que les crimes commis par celui-ci ne devinssent héréditaires dans sa famille, « *in filiis paterni, hoc est hæreditarii, criminis exempla metuuntur* » (1), on vit des familles entières expier la faute de leur chef. « *Parentis scelera, dit Cicéron, filiorum pœnis luuntur.* »

On trouve dans les œuvres de Virgile, d'Ovide et dans celles de Sénèque plusieurs exemples de l'application de cette inhumaine doctrine. Les voici :

..... Natumque patremque
Cum genere extinxem.

(Virg., *Æneid.* IV.)

Lexque eadem pœnæ, ne sis secuta futuri,
Dicta tuo generi serisque nepotibus esto.

(Ov., *Metam.*, VI, 4.)

In genus auctoris miseri fortuna redundat.

(Id., *Trost.*, III, 1.)

Intereat tecum sic genus omne tuum.

(Id., *Ibis.*)

Crimini pœnas patrio pependit.

(SÆC. TR., *Medea.*)

Vos pro paternis sceleribus pœnas datis.

(Id., *Ibid.*)

Quid liberi meruere? — Quod fuerant tui.

(Id., *Thyest.*)

« Pourquoi punir mes enfants? » demande le père, dans ce dernier fragment : — « Parce qu'ils sont à toi », lui répond-on. Effectivement, ces condamnations de toute une descendance en expiation du fait reproché au père n'avaient pas d'autre raison d'être. Le machiavélisme politique osait même dire que c'était folie d'épargner les enfants quand on avait immolé le père :

Amens qui parcit natis, genitore perempto!

C'est la traduction versifiée d'un dicton grec.

(1) Ceci est extrait d'un rescript inséré au Code de Justinien.

Publius Syrus s'élevait contre cette révoltante et absurde iniquité; et l'on remarquera qu'il le faisait en des termes d'une parfaite analogie avec les règles de droit que je citais tout à l'heure :

Ridiculum est odio nocentis perdere innocentem.
Patris delictum nocere non debet filio.

De pareilles protestations sont exprimées dans les vers suivants :

Ne culpa natos matris insontes trahat.
(SEN. TR., *Medea.*)
Paree natis. Si quod crimen est, meum est.
(Id., *Ibid.*)
Crimine quo parvi eadem potuere mereri?
(LUCAN, II.)
. Ne culpa nepotibus obstet.
(STAT., *Thebais*, 1.)

Je n'insiste pas pour faire observer combien tous ces textes rentrent, de même que les sentences précitées de Publius Syrus, dans l'esprit de la loi romaine et se rapprochent de son langage.

Ce n'était pas seulement à la famille qu'on étendait, en matière politique notamment, la responsabilité pénale des crimes imputés à ses chefs; souvent aussi il arrivait que, pour ne pas laisser impunis des délits commis collectivement par plusieurs individus au milieu d'un plus grand nombre, on frappait indistinctement tous ceux parmi lesquels se trouvaient les coupables, et que l'on appliquait ainsi à tous la peine encourue par quelques-uns. C'était, suivant Ovide,

. . . Paucorum diffundere crimen in omnes.
(*Ars amat.*, 2.)

Bien plus, la peine qu'un seul avait méritée se répartissait parfois sur toute une masse d'individualités innocentes : « Quod ab uno committitur, disait-on, id totius delinquitur « periculo numeri. » On reconnaissait qu'il y avait quelque chose d'inique dans une expiation ainsi généralisée; mais on la justifiait par des considérations d'intérêt public : « Habet « aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra

« singulos utilitate publica rependitur. » (TAC., *Annal.*, XIV, 44.) Cette théorie pénale était sans doute admise de toute ancienneté, car Ovide en fait une application dans le passage suivant de ses *Métamorphoses* :

. Virgine rapta,
Quam meruit penam solus digessit in omnes.
(XIV, 10.)

A Rome, c'était particulièrement aux esclaves qu'on l'appliquait. D'après une ancienne coutume, dit Tacite, lorsque l'un de ces esclaves avait tué son maître, tous les autres serviteurs demeurant sous le même toit à l'époque du crime devaient être conduits au supplice avec le coupable : « Vetere « ex more, familiam omnem quæ sub eodem tecto mansi- « taverat ad supplicium agi oportebat. » (*Annal.*, XIV, 42.) Sous Tibère, cette peine collective fut étendue par un sénatus-consulte même aux affranchis par testament qui demeureraient chez le maître assassiné : « Factum est senatus- « consultum ultioni juxta et securitati, ut si quis a suis servis « interfectus esset, ii quoque, qui testamento manumissi sub « eodem tecto mansissent, inter servos supplicia penderent. » (Id., *ibid.*, XIII, 32.) Mais la conscience publique se révoltait contre cette exécution en masse d'un grand nombre d'innocents pour l'expiation d'un attentat dont un seul individu était coupable. Un préfet de Rome, Pedanius Secundus, ayant été tué par un de ses esclaves, sous le règne de Néron, tout le personnel servile de sa maison dut être mis à mort. Une émeute populaire faillit mettre obstacle à l'exécution, qui ne put avoir lieu qu'à l'aide d'un déploiement considérable de force armée. Le fait est rapporté dans les *Annales* de Tacite, *loc. cit.* Il prouve qu'il y avait dans les masses un sentiment de profonde répulsion pour cette monstrueuse iniquité.

Les protestations ne manquaient pas non plus à ce sujet dans les poésies latines.

« Se peut-il, disait un personnage de la tragédie d'*Hippolyte*, que le crime de quelques-uns devienne le crime de tous ? »

Cur omnium fit culpa, paucorum scelus?
(SEN. TR.)

On trouve dans Claudien une même réflexion ainsi conçue :

Neve adeo cunctos, paucorum crimine, damnes.
(*In Eutrop.*, II.)

« Pourquoi faut-il, disait aussi Ovide, que la peine dont je suis seul passible entraîne à leur perte nombre de personnes qui ne sont coupables de rien ? »

..... Immeritos cur mea culpa trahit?
(*Trist.*, I, 2.)

Dans d'autres cas, un innocent portait la peine des péchés d'autrui, et de légitimes réclamations se produisaient en ces termes :

An pro hujus peccatis ego supplicium sufferam ?
(*TER.*, *Andria.*, V, 3.)
Quidquid hujus factum est, culpa non factum est mea.
(*Id.*, *Eunuch.*, V, 5.)
Ne noceant oro mihi non mea crimina. . .
(*MART.*, XI, 76.)

On voit assez par ces divers passages que les poètes unissaient leurs efforts à ceux des jurisconsultes à l'effet de maintenir dans sa pureté et de sauvegarder contre les atteintes dont il était fréquemment l'objet le principe de la non-responsabilité des fautes que l'on n'a point personnellement commises, et qu'ils étaient partisans déclarés de cette autre maxime de droit, « *unusquisque doli sui poenam sufferat*, » maxime que Pétrone formule comme il suit dans le *Satyricon* : « *Sibi quisque peccat* ». (c. 45.)

Il semble cependant que, par dérogation à ce principe, ils approuvaient que parmi plusieurs coupables un seul ou quelques-uns fussent admis à subir la peine encourue par tous. Cela était d'usage dans les armées romaines. Souvent, à la suite de séditions militaires, un ou plusieurs coupables expiaient la faute d'un plus grand nombre. Souvent aussi, quand des légions avaient été mises en déroute, on les décimait pour les punir, en tirant au sort le nom de ceux qui devaient payer pour les autres ; et il arrivait ainsi parfois

que la peine retombait sur des hommes qui s'étaient bravement conduits. En voici quelques exemples, que j'emprunte encore à Tacite : « *Seditionis unum vinciri jubet, magis usurpandi juris quam quia unius culpa foret.* » (*Hist.*, IV, 25.) « *Paucorum culpa fuit ; duorum poena.* » (*Ibid.*, I, 84.) « *Ex fuso exercitu, quum decimus quisque fusti feritur, etiam strenui sortiuntur.* » (*Annal.*, XIV, 44.) (1)

C'est, je crois, par allusion à cet usage, et pour en recommander, le cas échéant, l'observation, qu'il était dit dans l'*Énéide* de Virgile, et dans la *Médée* de Sénèque :

Unum pro multis dabitur caput.
(*Æneid.* V.)
..... Unus est poenæ satis.
(*SÆN. TR.*, *Medea.*)

Ce qui autorise à penser que les poètes étaient favorables à cette déviation de la règle, c'est qu'ils citaient avec éloges, ou du moins avec des témoignages de sympathie, ceux qui s'offraient en holocauste pour l'expiation d'une faute commune, ou qui, sans être coupables, assumaient la responsabilité pénale des méfaits d'autrui, tels que ces héros imaginaires dont Virgile et Ovide ont célébré le dévouement, et auxquels se rapportent les extraits suivants :

Se causam clamat, crimenque caputque malorum.
(*VIRG.*, *Æneid.*, XII.)
..... Et solus crimen commune refellam.
(*Id.*, *ibid.*)
Me, me adsum qui feci : in me convertite ferrum.
(*Id.*, *Æneid.*, IX.)
Si scelus est, in me commisi poena redundet.
(*OV.*, *Fast.*, VI.)
..... In se traxit crimen, voluitque videri
Esse nocens.
(*Id.*, *Metam.*)

Une rigoureuse justice n'admet pas de semblables transactions avec la règle qui veut que chacun soit responsable de ses fautes, et ne permet pas que des coupables s'abritent

(1) On sait que ce système pénal est souvent encore appliqué, par mesure disciplinaire, sinon dans notre armée, du moins dans nos lycées, quand l'auteur ou les auteurs d'une faute punissable ne sont pas connus.

derrière une victime expiatoire. Denys Caton en faisait la remarque dans ce distique, portant qu'il est contre toute raison d'attendre son absolution de la mort d'un autre :

Quum sis ipse nocens, moritur cur victima pro te?
Stolütia est morte alterius sperare salutem.
(IV, 14.)

Mais on conçoit que des poètes aient vu avec beaucoup moins de défaveur l'immolation d'une victime, même innocente, pour assurer le salut de plusieurs coupables, que le sacrifice de plusieurs innocents pour la répression d'un crime dont les auteurs étaient inconnus. On s'explique aussi que parmi ses sentences Publius Syrus ait donné place à celle-ci, où il est exprimé, si je traduis bien, que l'on s'honore en assumant sur soi le déshonneur et le péril encourus par d'autres :

Bona turpitude est que periculum vindicat.

Dans l'une des idylles d'Ausone, on lit ce vers, par lequel à la question de savoir qui doit prendre la place du condamné pour l'expiation d'une peine capitale, le poète répond : c'est le *vas*, ou le garant :

Quis subit in poenam capitali iudicio? — Vas.

C'était là encore une exception à la règle d'après laquelle nul n'est punissable que pour ses propres fautes.

Les anciens admettaient qu'en certaines circonstances un tiers pouvait se porter caution d'un condamné, comme, par exemple, Pythias, qui s'était constitué prisonnier en remplacement de Damon, et devait subir la peine de mort prononcée contre ce dernier par Denys de Syracuse s'il ne se représentait pas à l'expiration du délai pendant lequel il avait été autorisé à s'absenter. Celui qui se donnait ainsi en garantie s'appelait, chez les Romains, *vas mortis* ou *ad mortem*. Mais il ne paraît pas que ce genre de caution ait jamais été en grand usage ; il existe même au Digeste un texte qui le repousse en ces termes : « Reus si pœnæ corporali est obnoxius, fidejussor se obligare non potest. »

Toutefois on doit supposer qu'il était quelquefois employé, puisqu'Ausone en fait mention très-expresse dans le vers qu'on vient de lire. Nous voyons, d'ailleurs, dans les *Annales* de Tacite que P. Vitellius et Pomponius Secundus étant accusés d'un crime capital, leurs frères se portèrent garants pour eux, et ne reculèrent pas devant les conséquences de cette périlleuse responsabilité : « Neque « aliud periclitantibus auxilii quam in fratrum constantia, « qui vades exstitero ». (*Annal.*, V.) Il y a donc toute probabilité que la maxime portant qu'en crime n'y a point de garant ne fut admise dans le droit criminel romain que postérieurement à l'époque où Ausone écrivait la définition qui précède.

La règle dont je m'occupe recevait une autre exception, dans le cas où la faute était commise par une personne placée dans la dépendance ou sous l'autorité d'autrui. Le responsable, suivant le langage du droit, « suorum factum « præstabat. » Térence ne l'ignorait pas ; car il faisait dire à un père adoptif, à propos d'un délit commis par l'adopté : « S'il pèche en quelque chose, ses péchés sont à mon compte. « J'en dois supporter la plus forte part : »

..... Si quid peccat,
Mihî peccat : ego illi maximam partem feram.

(*Adelp.*, I, 2.)

Mais cette responsabilité-là n'était que pécuniaire ; elle ne s'étendait pas aux condamnations corporelles encourues par l'auteur du délit.

Quittons ce sujet, et voyons maintenant ce que disaient les muses latines d'une autre question capitale de législation criminelle, celle de la proportionnalité à établir entre les délits et les peines, comme aussi du plus ou du moins de sévérité que comportent les dispositions légales ayant pour objet la répression des actions délictueuses.

IV. Proportionnalité des délits et des peines.

Dans les temps anciens, les pénalités n'étaient pas graduées comme elles le sont de nos jours. Les législateurs ne s'étaient point attachés à prévoir et définir les diverses espèces d'attentats que pouvaient commettre les malfaiteurs, à les classer par catégories, à qualifier les uns de crimes, les autres de délits ou contraventions, à mettre les peines en rapport avec la gravité de chaque fait à réprimer, et à donner ainsi au juge le moyen d'appuyer sur un texte précis la condamnation qu'il avait à prononcer.

Aussi longtemps que la loi du talion fut en vigueur, on n'eut pas grand besoin d'un pareil code, le malfaiteur se faisant à lui-même sa loi pénale. Mais le talion ne pouvait suffire qu'à une société dans l'enfance : la civilisation progressant, d'autres lois répressives devenaient indispensables. A Rome, les sénatusconsultes, les plébiscites, les édits des préteurs et autres magistrats, et plus tard les constitutions impériales pourvurent à l'insuffisance des dispositions pénales de la loi des Douze Tables. Mais rien n'était codifié ; et il est, je crois, permis de dire que la législation criminelle n'existait qu'à l'état de chaos.

Il n'en pouvait être autrement, d'après le système qu'avaient adopté ses auteurs. Ce système nous est indiqué par quelques mots d'un discours adressé par Tibère au sénat. Il disait, au rapport de Tacite, que les lois ne devaient statuer que sur les faits accomplis, parce que les faits à venir sont dans le domaine de l'inconnu ; que la règle des anciens législateurs avait toujours été d'attendre que les délits se fussent produits pour leur appliquer la peine : « Ideo leges in facta institui, quia futura in incerto sint. Sic a majoribus institutum, ut si anteissent delicta, poenæ sequerentur. » (*Annal.*, III.) Pœtus Thræsea exposait la même doctrine devant le sénat, sous Néron. « Usu probatum est, » disait-il, « leges egregias, exempla honesta, apud bonos, ex delictis aliorum gigni. Sic oratorum licentia Cinciam rogationem, candidorum ambitus Julias leges, magistratum avaritia Calpurnia scita pepererunt, Nam culpa quam poena tempore

« prior; emendari quam peccare posterius est. » (TAC., *Annal.*, XV, 20.)

On ne prévoyait donc rien, et l'on faisait, pour ainsi dire, le code pénal au jour le jour.

L'arbitraire était d'ailleurs à peu près la seule règle du juge criminel, ou du moins, aucune distinction n'étant faite par les lois sur les divers degrés à observer, suivant les circonstances, dans l'application des peines, le juge était libre de punir le délit le plus léger aussi sévèrement que le délit le plus grave : d'où suivait que souvent le châtement dépassait de beaucoup la juste mesure de répression que comportait la culpabilité du fait punissable.

Les esprits éclairés se préoccupaient de cette situation, et des controverses s'étaient établies entre les jurisconsultes, comme entre les moralistes, sur le meilleur régime pénal à établir.

Les uns, imbus des doctrines stoïciennes, n'admettaient quant à la répression aucune distinction entre les diverses espèces de méfaits et voulaient pour tous un même degré de sévérité.

Les autres, partisans de la philosophie d'Épicure, soutenaient que les peines devaient être proportionnées à la gravité des délits.

Cicéron avait pris parti pour cette dernière opinion : « Ca-
« vendum est, » disait-il, « ne major poena quam culpa sit.
« — Statuenda poena pro magnitudine delicti. »

La lutte durait encore du temps d'Horace. Ce poète, éminemment juriste, intervint dans la lice. Sa haute raison devait naturellement le porter à se prononcer pour la thèse soutenue par Cicéron. En effet, ce fut en faveur de ce système qu'il rompit une lance.

Toute son argumentation mérite d'être citée. Qu'on me permette de la reproduire à peu près en entier.

« Pourquoi, s'écriait-il dans l'une de ses satires, la raison n'use-t-elle pas de ses poids et mesures dans l'application des peines, et ne proportionne-t-elle pas le châtement à la culpabilité, plus ou moins grave, du délit? »

..... Cur non
Ponderibus modulisque suis ratio utitur, ac res

Ut quæque est, ita supplicii delicta coercent ?

(*Sat.*, II, 3.)

« Qu'il nous soit donc enfin donné une règle qui permette d'infliger des peines en rapport avec les fautes : »

..... Adsit
Regula peccatis quæ penas irroget æquas.

« On ne me fera jamais croire, continue-t-il, que celui-là qui se contente de dérober quelques choux dans le jardin d'autrui soit aussi coupable et passible du même châtiement que le voleur nocturne et sacrilège d'objets consacrés aux dieux : »

Nec vincet ratio tantumdem ut peccet et idem
Qui teneros caules alieni frerit horti,
Aut qui nocturnus divum sacra legerit. . . .

« Entre le vol timide et le vol par rapine la différence est grande : »

..... Distat sumasne pudenter
An rapias.

« Mettre en croix un esclave qui n'a commis d'autre méfait que celui de lécher les restes d'un plat qu'il enlève de la table, ou de tremper son doigt dans la sauce, c'est être plus insensé que le jurisconsulte Labéon : »

Si quis enim servum, patinam qui tollere jussus,
Semesos piaces tepidumque ligurierit jus,
In cruce suffigat, Labeone insanior inter
Sanos dicatur (1).

« Qu'on ne se borne pas à punir de la férule le malfaiteur digne d'un châtiement plus sévère : soit, je l'admets, et n'ai certes point à craindre le contraire de la part de ceux aux yeux desquels les simples larcins et les brigandages sont tout un, et qui se flattent, s'ils avaient le pouvoir en main, qu'un même glaive leur servirait à faire indistinctement justice des petits comme des grands coupables. Mais qu'on ne

(1) Ce Labéon dont parle Horace était sans doute un criminaliste draconien, comme ce Cneius Pompeius auquel s'appliquait la réflexion suivante de Tacite, « et gravior remediis quam delicta erant. » (*Annal.*, III, 28.)

déchire pas par d'affreux coups de fouet celui qui mérite à peine quelques étrivières : »

Ne scutica dignum horribili sectere flagello:
Nam, ut ferula cædas meritum majora subire
Verbera, non vereor; cum dicas esse pares res
Furta atrocioris, et parvis magna mineris
Falce recisurum simili te, si tibi regnum
Permittant homines.

« Ceux qui prétendent qu'aucune distinction n'est à faire entre les crimes, ajoute encore le même poète, sont grandement en peine de justifier leur thèse, quand il leur faut en venir au vrai. Le bon sens, les mœurs, et même l'utilité publique, y répugnent invinciblement : »

Queis paria esse fere placuit peccata, laborant
Cum ventum ad verum est; sensus moresque repugnant
Atque ipsa utilitas.

(*Ibid.*)

C'était sans doute principalement en vue des punitions infligées aux esclaves et aux personnes de basse condition qu'Horace faisait ces observations si pleines de vérité et de raison; car les pénalités applicables aux personnes libres étaient beaucoup moins draconiennes. Mais ses arguments n'en avaient pas moins une portée générale, ayant pour objet de provoquer dans l'ensemble de la législation criminelle l'établissement de plus justes proportions entre les délits et les peines. Nous voyons d'ailleurs par un passage d'Ovide que dans le siècle d'Auguste les justiciables de condition libre n'étaient pas exempts eux-mêmes de châtiements excessifs. Exilé par cet empereur, en expiation d'un fait qui, selon toute apparence, n'avait que fort peu de gravité, Ovide invoquait, comme Horace, mais dans son propre intérêt, une parité plus équitable entre le délit qu'on lui imputait et la peine qu'il pouvait avoir encourue :

Ut par delicto sit mea pena suo.

(*Trist.*, II, in fine.)

V. Nécessité d'une ferme répression. — Dangers de l'impunité ou de l'excès d'indulgence.

De ce qui précède il ne faudrait pas conclure que la poésie latine se montrât de facile composition à l'égard des coupables, ni qu'elle prit parti pour eux contre la loi pénale. Bien loin de là : elle ne manquait pas à l'occasion, comme on va le voir, de faire entendre ses plaintes contre l'excès d'indulgence et d'appeler l'attention des gouvernants et des juges sur les dangers de l'impunité, sur la nécessité d'un régime de ferme répression.

« Est-on bien venu à gémir de la perversité du siècle, disait Horace, quand on ne coupe pas le crime dans sa racine par des châtimens exemplaires ? »

. Quid tristes querimoniae,
Si non supplicio culpa reciditor ?
(*Od.*, III, 24.)

« Que ceux-là, ajoutait-il, qui tiennent à mériter le glorieux titre de père de la patrie et à le voir inscrit sur leurs statues, osent refréner cette licence indomptée qui produit tant de méfaits et fait répandre tant de sang : »

O ! si quis volet impias
Cædes et rabiem tollere civicam,
Si quæret Pater urbium
Subscribi statuis, indomitam audeat
Refrænare licentiam.
(*Ibid.*)

D'autres poètes s'élevaient avec Horace contre l'extrême tolérance de la justice, qui souvent laissait passer impunis et la tête haute des coupables qu'elle eût dû frapper sans ménagement :

. Cur, crimine salvo,
Ultio differtur ?
(*PETRON.*)
Nullane perjuri capitis fraudisque nefanda:
Pœna erit ?
(*JUV., Sat. 13.*)

Et ce n'était pas seulement en cas de complète impunité

que les poètes se récriaient ainsi ; à leurs yeux l'insuffisance de répression équivalait presque à l'exemption de toute peine, lors, par exemple, que la légèreté du châtiment contrastait avec la gravité du crime :

Pœna minor merita.
(*Ov., Amor.*, II, 2.)
Nec par pœna tamen sceleri.
(*SIL. ITAL.*, XIII.)

Dans une tragédie de Sénèque, un grand coupable s'étonnait de n'avoir à subir qu'une peine de courte durée pour réparation des forfaits dont il s'accusait :

. Itane tam magnis breves
Pœnas sceleribus solvis ?
(*OEdip.*)

Juvénal reprochait une pareille insuffisance à celle qu'on avait prononcée de son temps contre un autre grand criminel, qui, heureux de sa condamnation,

Jouissait du ciel même irrité contre lui :
. Et hic damnatus inani
Judicio (quid enim salvus infamia nummis ?)
Exul ab Octava Marius bibit, et fruitur Dis
Iritis ; at, tu, victrix provincia, ploras.

Ce Marius, dont parle ici Juvénal, était un proconsul d'Afrique, qui sous le règne de Trajan avait commis dans son gouvernement de graves et nombreuses exactions, et que le sénat avait condamné pour ce fait à l'exil, sur la plainte de la province, dont la cause avait été soutenue par Pline le jeune. La peine était infamante ; mais, comme le coupable avait été laissé par le sénat en possession de tous ses biens, il jouissait, dans son exil, du fruit de ses déprédations et se riait ainsi du succès illusoire de ses accusateurs, qui en réalité n'avaient obtenu aucune réparation (1).

On était bien autorisé à qualifier d'illusoires de semblables

(1) Il est rendu compte dans une lettre de Pline le jeune (II, 2) de l'accusation portée contre ce Marius Priscus et ses complices, ainsi que des débats et de la condamnation.

peines, et même à en dire, avec Sénèque, qu'elles étaient tout profit pour le condamné :

..... Hæc poena in lucro est.

(Troas.)

En effet, elles ne produisaient aucune intimidation. L'inanité du châtement passait pour de la tolérance. Aussi les mêmes abus et les mêmes scandales se renouvelaient incessamment. A peine un gouverneur de province avait-il été puni de la sorte, que le successeur recommençait à pressurer ses administrés et les dépouillait du peu que leur avait laissé son devancier. C'est ce que notait Juvénal dans cet autre passage de ses satires :

..... Quam fulmine justo,
Et Capito et Numitor ruerint, damnante senatu,
Pirata Cilicum ! sed quid damnatio confert,
Quom Pausa eripiat quidquid tibi Nasta reliquit?

(Sat. 8.)

Les funestes conséquences de la facilité avec laquelle on excusait certains actes, qui méritaient une répression exemplaire, sont encore signalées dans les deux vers suivants :

Criminis indulto securâ audacia crevit.

(Anthologia.)

Et ruit in vetitum damni securâ libido.

(CLAUD.)

« Assuré qu'il est de son impunité, portent ces textes, le crime a redoublé d'audace. — Les mauvaises passions se jettent dans tous les désordres, sans crainte du châtement. »

Ceci, sans aucun doute, s'entendait particulièrement, comme les passages qui précèdent, des méfaits commis par des hommes appartenant aux classes élevées de la société ; car la justice répressive n'épargnait guère les criminels de bas étage. La législation pénale d'ailleurs, je le montrerai plus loin, se prêtait à ces ménagements pour les coupables de haute condition, et les plaintes qu'on vient de lire ne s'élevaient pas moins contre cette législation que contre les juges chargés de l'appliquer.

Parmi les représentants de la poésie latine, il en est un surtout qui s'attachait à mettre en lumière les dangers de ce régime de laisser faire et d'excessive indulgence : c'est Publius Syrus.

On trouve éparses dans le recueil des sentences de ce mimegraphe celles qui vont suivre, et qui toutes, sous des expressions diverses, se résument à dire que l'impunité est une prime d'encouragement donnée aux malfaiteurs :

Nisi vindicæ delicta, improbitatem adjuvas.

Qui dubitat ulcisci, improbos plures facit.

Qui culpæ ignoscit uni, suadet pluribus.

Sæpe ignoscendo, das injuriæ locum.

Patiendo multa, veniunt quæ nequeas pati.

Invitat culpam, qui delictum præterit.

Veterem ferendo injuriam, invites novam (1).

Si Publius Syrus, qui écrivait sur la fin du septième siècle de Rome, revenait avec tant d'insistance sur la même pensée, s'il la reproduisait avec ce luxe de variantes, c'est que apparemment, à cause de l'insuffisance de la législation criminelle de l'époque, nombre d'attentats demeuraient impunis. Ces réflexions du poète étaient donc autant d'avertissements donnés au législateur.

Voici d'autres sentences dans lesquelles il exprime qu'épargner les méchants c'est nuire aux bons ; que d'ailleurs on n'y gagne rien ; que c'est l'intimidation, et non la clémence, qui contient les malfaiteurs, et qu'à l'exemple du médecin qui redouble de rigueur dans ses prescriptions quand le malade est intempérant, on doit comprimer par le mal ceux qu'on ne peut maintenir par la douceur :

Parcit quisque malis, perdere vult bonos.

Bonis nocet, quisquis pepercit malis.

(1) Ces sentences de P. Syrus ont été imitées par nos poètes dans les vers suivants :

Qui pardonne aisément invite à l'offenser.

(CORNEILLE, *Cinna*.)

Une faute impunie en fait commettre deux.

(BOURSAULT, *Ésope à la cour*.)

On a dit aussi proverbialement dans le même sens : « Post folia cadunt arbores. » Après les feuilles tombent les arbres.

Metus improbos compescit, non elementia.
 Crudelem medicum intemperans æger facit.
 Quem bono tenere non potueris, contineas malo.

On peut citer encore dans le même sens les extraits suivants de Plaute et de Phèdre :

Vindicate, ne impiorum potior sit pollutia
 Quam innocentium.
 (PLAUT. *Rudens.*)

Castigate impios; delicta vindicate.
 (PHÆDR., *Appendix.*)
 Successus improborum plures allicit.
 (Id.)

Il résulte manifestement de tous ces extraits que si la poésie latine, par la voix de ses plus éminents organes, réclamait une graduation des peines équitablement mesurée sur la gravité des délits, elle était loin de favoriser l'impunité; que, tout au contraire, elle se prononçait ouvertement contre l'imprévoyance des lois pénales et contre les défaillances des tribunaux répressifs, et qu'elle n'épargnait pas les arguments pour démontrer la nécessité d'un système de pénalités empreint d'une juste et salutaire rigueur.

De ces idées générales émises par les poètes sur le but et les principes constitutifs de la législation criminelle, passons à l'exposé des remarques qu'ils ont faites sur les diverses espèces de crimes et délits, sur leurs caractères distinctifs, et sur leurs circonstances aggravantes ou atténuantes.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE CRIMES ET DÉLITS, ET DE LEURS CARACTÈRES DISTINCTIFS.

TITRE 1^{er}.

Observations générales sur l'origine et les progrès du crime.

Comme préface du sujet à traiter dans ce chapitre, je crois devoir placer en tête quelques observations d'ensemble sur les débuts et les progrès du crime; et c'est encore aux poésies latines que j'emprunterai les éléments généraux de cette statistique morale des temps antiques.

La fable fait remonter au siècle d'airain la naissance du crime et son apparition sur la terre. Elle nous le représente complètement déchainé et livré à ses plus violents excès dans le siècle suivant, l'âge de fer. Alors, dit Sénèque dans *Hippolyte*, il s'impatronisa partout et ne connut plus de bornes. Dès ce moment aucune espèce de méfait ne fut sans exemple :

Tum scelera, dempto fine, per cunctas domos
 Iere. Nullum caruit exemplo nefas.

Dans ses *Métamorphoses*, Ovide assigne au crime la même origine.

Les poètes le considéraient donc comme à peu près contemporain de la naissance du genre humain; et en ceci, je crois, leurs fictions s'éloignaient peu de la réalité.

Primitivement il se signalait par l'abus de la force, par des agressions violentes. On ne vivait que de rapines. Le faible devenait la proie du plus fort, et la terre était sans cesse trempée du sang versé par le meurtre :

Vivitur ex raptō.
 (Ov., *Metam.*)

. Semperque recentes
 Convectare juvat prædas et vivere raptō.
 (Virg., *Æneid.* VII.)

..... Factus præda majori minor.
 (SEN. TR., *Hippol.*)
 Semperque recenti
 Cæde tepebat humus.
 (VIRG., *Æneid.* VIII.)

Mais quand vinrent à s'élever devant lui la barrière des lois et la vindicte publique, il dut recourir à de nouveaux procédés, aux embûches, aux pièges, à la perfidie, et à toutes les ruses que peut inventer une imagination à la fois habile et perverse, sous les inspirations de la cupidité :

..... Fugere pudor verumque fidesque ;
 In quorum subiere locum fraudesque dolique,
 Insidiæque et vis, et amor sceleratus habendi.
 (OV., *Metam.*, I.)

C'est ainsi qu'on le vit par la suite se diversifier à l'infini et se produire sous mille aspects différents ; si bien que les poètes tenaient pour impossible d'en décrire toutes les variétés :

Quis tot referre formas facinorum potest ?
 (SEN. TR., *Octavia.*)
 Non, mihi si lingue centum sint oraque centum,
 Ferrea vox, omnes scelerum comprehendere formas,
 Omnia penarum percurrere nomina possim.
 (VIRG., *Æneid.* VI.)

La race des méchants entra dès lors, elle aussi, dans la voie du progrès :

..... Crevit ingenium malis.
 (SEN. TR., *Medea.*)

Féconde en expédients frauduleux, elle inventa, comme Alecton, toutes sortes de moyens de tromper et de nuire,

..... Nomina mille,
 Mille nocendi artes,
 (VIRG., *Æneid.* VII.)

et elle en vint à ce point de perfectionnement dans son art, que pour elle un crime sans difficulté, un crime vulgaire et déjà édité était presque à dédaigner. Tel est le fond des pensées exprimées dans les fragments ci-après :

Permissum sit vile nefas.
 (MAXIM., *Eleg.*, III.)

..... Non tam portas tentare patentes,
 Quam fregisse juvat.
 Concessa pudet ire via
 (LUCAN., II.) (1)
 fas valuit nihil,
 Aut commune nefas.
 (SEN. TR., *Thyest.*)
 Immane est scelus,
 Sed occupatum. Majus aliquid dolor
 Inveniat.
 (ID., *Ibid.*)

Il lui fallait du nouveau et de l'insolite, afin qu'il fût dit qu'à l'exemple de Cacus, le brigand de la fable, elle avait tout osé, tout perpétré, en fait de crimes ou de dol :

..... Ne quid inausum
 Aut intractatum scelerisve dolive fuisset.
 (VIRG., *Æneid.* VIII.)

Dans ses tragédies, Sénèque met en scène de grands criminels, qui s'ingénient à découvrir et se flattent d'avoir découvert, comme moyen d'attentat, tout ce qu'il est possible d'imaginer de plus atroce, de plus inusité, de plus extraordinaire et de plus incroyable :

..... Facinus ignotum, efferum,
 Inusitatum....., quod populi horreant,
 Quod esse factum nulla ætas non neget.
 (Thebais.)
 Nullo scelus
 Credibile ævo, quodque posteritas neget.
 (Thyest.)

(1) Publius Syrus et Ovide ont dit dans le même sens :

Nil magis amat cupiditas quam quod non licet.
 (PUBL. SYRUS.)
 Quidquid servatur cupimus magis, ipsaque furem
 Cura vocat. Pauci quod sinit alter amanti.
 (OV., *Amor.*, III, 4.)

On lit aussi dans Sénèque le philosophe : « Multi aperta transeunt; aperta et obscura rimantur. Furem signata sollicitant. — Vile videtur quidquid patet; aperta effractarius præterit. »

A quoi se peut ajouter ce proverbe de Salomon : « Aquæ furtivæ dulciores sunt, et panis absconditus suavior. »

Nefasque quod nulla tellus barbara

Commisit.

(*Hippolyt.*)

Et scelere in uno non semel factum scelus.

(*Medea.*) (1)

C'était donc le raffinement et la quintessence du crime que voulaient ces artisans de forfaits ; c'était quelque chose d'inouï, d'impossible, de monstrueux, quelque chose dont on pût dire ce que disait Stace d'un crime de cette sorte :

Omnibus in terris scelus hoc omnique sub ævo,

Viderit una dies.

(*THÉBAIS, XI.*)

Les poètes citaient comme exemples de pareilles atrocités les attentats imputés à Médée, fille d'Étès, roi de la Colchide, et à Atrée, roi d'Argos.

Sur le point d'être atteinte par son père, qui la poursuivait dans sa fuite avec Jason, Médée, rapporte l'un d'eux, que Cicéron cite, sans le nommer, dans son traité de *Natura Deorum*, livre III, imagina de tuer son jeune frère, Absyte, de le couper par morceaux, et de semer sur la route les débris du corps de cet enfant, afin d'arrêter la marche d'Étès par la douleur que lui causerait la vue des restes ainsi mutilés de son fils et par le soin qu'il devrait prendre de les recueillir :

Postquam pater appropinquat, jamque pene ut comprehendatur parat,

Puerum interea obtruncat, membraque articulatim dividit,

Perque agros passim dispergit corpus; id ea gratia

Ut, dum nati dissipatos artus captaret parens,

Ipsa interea effugeret; illum ut mæror tardaret sequi,

Sibi salutem ut familiari pareret parricidio.

Chacun connaît le crime, plus abominable encore, dont la poésie accusait Atrée. « Vous frémissez, » dit à ceux qui l'écoutent un personnage de la tragédie de *Thyeste*, qui fait le récit de cet attentat : « mais ce n'est pas tout; il y a plus encore. — Quoi donc? répondent les auditeurs; est-ce que la

(1) Ces grands crimes qui trop souvent effrayaient l'humanité, Cicéron les définissait dans les mêmes termes que Sénèque : « Ejusmodi facinus in quo omnia facinora contineri atque inesse videantur. » (*Orat. in Verrem.*)

nature humaine comporte une action plus féroce que celle du meurtre des enfants de Thyeste? — Vous croyez donc, reprend le narrateur, que le crime s'est borné là? Il est monté plus haut :

Exhorruistis? Hactenus non stat nefas;

Plus est. — An ultra majus aut atrocius

Natura recipit? — Sceleris hunc finem putas?

Gradus est.

Puis il raconte comment Atrée, après avoir traîtreusement égorgé les enfants de Thyeste, coupa leur corps par morceaux et le fit manger par leur père dans un festin.

Longtemps avant Sénèque, Attius avait fait de ce trait de férocité le sujet de l'une de ses tragédies, dont il nous reste les fragments suivants :

Ipsus hortatur me frater ut meos malis miser

Manderem natos.

Natis sepulcro ipse est parens.

On voudrait croire que ce n'est là qu'une fable inventée par les poètes grecs, et faire ici application de cette sentence de Publius Syrus,

Negata est magnis sceleribus semper fides.

Mais il paraît assez probable que le fait ne fut pas sans exemple dans la haute antiquité. Atrée n'est pas le seul personnage auquel on l'ait imputé. La légende des temps héroïques l'imputait également à une femme d'Argos, Harpalyce, qui, après avoir tué son frère, l'aurait donné à manger à Clymène, son père, pour se venger de ce que celui-ci avait lui-même assassiné son mari. On se rappelle aussi ce passage de l'*Énéide*, où Didon témoigne le regret de n'avoir pas servi un pareil repas au prince des Troyens, en tuant son fils Ascanie :

. Non ipsum absumere ferro

Ascanium patriisque epulandum ponere mensis.

(*VIRG., ÉNEID. IV.*)

La plupart des poètes semblent avoir tenu pour avérés ces horribles attentats, que des traditions séculaires avaient fait passer à l'état de faits historiques. Aussi Claudien po-

sait en fait qu'en matière de crimes l'antiquité n'avait rien laissé à inventer aux modernes,

Nil adeo fœdum quod non exacta vetustas
Ediderit longique labor commiserit ævi;

(In *Eutrop.*, I.)

Et Manile, faisant le bilan criminel de l'humanité, laissait échapper cette exclamation, qui n'épargnait pas les siècles passés :

Ah ! quanta est scelerum moles per sæcula cuncta !

(L. II.)

Du reste, nous allons voir que, parlant de leur propre siècle, ces poètes ne le jugeaient ni moins pervers ni moins fertile que l'âge de fer en crimes et en délits de toutes sortes.

J'ai déjà cité quelques tirades de Plaute contre les mauvaises mœurs de son temps. Lucile ne pensait pas mieux de l'état moral du sien, autant du moins qu'on en peut juger par les quelques fragments qui nous restent de ce poète. En voici un qui n'est pas à la louange de ses contemporains :

Nemo hic vindicias, numen nec sacra veretur.

Lucrèce voyait dans la cupidité et l'ambition des hommes, non moins que dans les passions violentes et dans les souffrances de la pauvreté, la source principale des actes coupables qui troublaient l'ordre public, et s'il en parlait rétrospectivement, c'était évidemment par allusion à ce qui se passait sous ses yeux :

Denique avarities et honorum cæca cupido,
Quæ miseros homines cogunt transcendere fines
Juris, et interdum socios, scelerum atque ministros.

(L. III.)

Multaque vis subito et paupertas horrida suasit.

(L. VI.)

Toutes les idées du juste et de l'injuste sont confondues, disait plus tard le prince du Parnasse latin. On ne voit plus que guerres ; le crime se multiplie sous toutes les formes. — Il déborde partout, et il n'y a pas jusqu'à des frères qui ne se plaisent à se couvrir du sang de leurs frères :

Quippe ubi fas versum atque nefas, tot bella per orbem,

Tam multæ scelerum facies !

(*Georg.*, I.)

. Jam jam scelus omnia vincit.

(*Ciris.*)

. . . . Gaudent perfusi sanguine fratrum.

(*Georg.*, III.)

Tel était aussi le langage de Manile, touchant la moralité de la même époque : « Selon lui, le crime était au sein de la nation ; partout les passions violentes s'étaient déchaînées. On ne distinguait plus le bien du mal :

In populo scelus est, et abundant cuncta furore;
Et fas atque nefas mixtum.

(L. II.)

« Que respecte-t-on de nos jours ? s'écriait Horace ; quel genre de crimes n'a-t-on point expérimenté ? — Les mœurs vont sans cesse de mal en pis. Nos pères valaient moins que leurs aïeux ; nous valons moins que nos pères, et nos descendants vaudront moins que nous encore :

. . . Quid nos dura refugimus

Ætas ? quid intactum nefasti

Liquimus ?

(*Od.*, I, 32.)

Damnosa quid non diminit dies ?

Ætas parentum, pejor avis, tulit

Nos nequiores, mox daturos

Progeniem vitiosiorein.

(*Id.*, III, 6.)

Suivant Ovide et Lucain, rien ne faisait plus obstacle aux criminels. Tous les mystères de la scélérate, tous ses plus secrets ressorts leur étaient connus :

. . . . Vetitum est adeo sceleri nihil ! . . .

(*Ov.*)

. Cognoscitur illic

Quidquid ubique latet scelerum

(*LUCAN.*)

Plus tard encore, la poésie signalait les nouveaux progrès de la démoralisation publique. « Le mal est à son comble, disait Juvénal ; le vice est sur sa pente la plus rapide. Il n'est

plus possible que l'avenir ajoute rien à la perversité du présent : »

Nil erit ulterius quod nostris moribus addat
Posteritas : eadem cupient facientque minores.
Nunc in præcipiti vitium stetit.

(Sat., 1.)

« On a beau citer nombre d'exemples de faits honteux et repoussants, il en reste toujours à citer de plus hideux encore : »

. . . Nuaquam adeo fœdis, adeoque pudendis
Utimur exemplis, ut non pejora supersint.

(Sat. 8.)

« Chacun veut être riche et le devenir rapidement; ni les lois, ni la crainte, ni la pudeur n'arrêtent celui qui court ainsi à la fortune. — De là naissent la plupart des grands crimes. Nul mobile n'a plus souvent porté les hommes à l'empoisonnement, à l'assassinat, que l'ardent et insatiable amour des richesses : »

. Dives qui fieri vult
Et cito vult fieri. Sed quæ reverentia legum,
Quis metus, aut pudor est unquam properantis avari?

(Sat. 14.)

Inde feræ scelerum causæ; nec plura venena
Miscuit, aut ferro grassatur sæpius ullum
Humanæ mentis vitium quam sæva cupido
Indomiti census.

(Ibid.)

Ces réflexions de Juvénal sont le développement de celle que faisait Virgile à propos du meurtre commis par Polymnestre, roi de Thrace, sur la personne du jeune Polydore, en vue de s'emparer des trésors de sa victime :

. Quid non mortalia pectora cogis
Auri sacra fames!

(Æneid.)

C'est qu'en effet, chez les anciens aussi, de toutes les passions qui s'allumaient dans le cœur de l'homme, il n'en était pas dont l'ivresse fût plus violente que celle de l'or, appelée par Ovide,

. Amor sceleratus habendi.

On lit dans Quinte-Curce : « Nihil nefas est avaritiæ. » Versifiant sur ce thème, Rutile écrivait dans son *Itinéraire* :

Auri cæcus amor ducit in omne nefas.

(Itin., 1.)

Mais la soif de l'or n'était pas, selon Juvénal, l'unique cause des crimes qui désolaient alors le monde romain. De même que Lucrèce, il en reconnaissait une autre, non moins redoutable, dans l'ambition. « Il n'est point de méfait, disait-il, qu'on ne soit prêt à commettre par amour de la pourpre; car pour arriver à être quelque chose il faut tout au moins braver la peine de la prison ou de l'exil aux Cyclades : »

Ad scelus atque nefas, quodcumque est, purpura ducit.

(Sat. 14.)

Aude aliquid brevibus Gyaris et carcere dignum,

Si vis esse aliquid.

(Sat. 1.)

Ce n'était pas seulement Juvénal qui stigmatisait de la sorte les mœurs de son époque. Il est dit dans un passage de l'*Anthologie* que tout respect de la règle, tout sentiment de la dignité personnelle avaient disparu; que l'on se plaisait à vendre au crime le secours de sa parole et de sa coopération; que l'on ne rougissait pas moins d'être probe que pauvre; que le peuple, adorant l'or comme une divinité, ne craignait pas pour l'acquérir de se jeter à corps perdu dans les voies aventureuses du crime, et transgressait, dans l'espoir du lucre, le juste et l'honnête, jusque-là qu'il semblait courir de gaieté de cœur au-devant des accusations :

Jus ruit, ordo perit; sceleri placet ora manusque
Vendere; quamque inopem, tam pudet esse probum.

Hinc est quod populus, aurum quasi numen adorans,
Audet in ignotum sponte venire nefas;
Speque lucri, toties excedere jus et honestum
Sustinet, ut gratis nunc juvet esse reum (f).

S'il en était ainsi, Juvénal avait toute raison d'affirmer

(1) Ce dernier vers me paraît avoir été imité par Mantuanus, poète du quinzième siècle :

Nil timet, et penis occurrit atrocibus ultro,

que nulle espèce de crime ne faisait défaut de son temps :

Nullum crimen abest.

« Pas une heure ne s'écoule, avait dit Cicéron, sans qu'il ne se commette soit un vol, soit quelque autre méfait. Nulla hora vacua a furto, a scelere (1). » Le satirique répétait après lui : « Quel est le jour, si sacré qu'il soit, où ne se produisent des soustractions frauduleuses, des actes de dol ou de perfidie, des rapines, des vols à main armée, et des entreprises criminelles de toute nature? »

Quæ tam festa dies, ut cesset prodere furem,
Perfidiam, fraudem atque ex omni crimine lucrum
Quæsitum, et partos gladio vel pixide nummos?

(Sat. 12.)

Quant à ces forfaits hors ligne dont la monstrueuse excentricité épouvantait le monde par intervalles, et qui, suivant Ovide, donnaient une triste célébrité aux lieux qui en avaient été le théâtre,

Infamemque locum sceleris quæ nomine fecit,
(Ibis.)

il y a tout lieu de penser que les siècles héroïques n'en avaient pas seuls produit le phénomène, et qu'il s'en voyait aussi chez les Romains des exemples, dont on pouvait dire, avec le même poète, que la mémoire s'en perpétuerait dans la postérité :

Nec tua te sontem tantummodo secula noriant;
Perpetuæ crimen posteritatis eris.

(Trist., IV, 9.)

Lucain constate dans son poème historique que certains criminels contemporains des héros de *la Pharsale* visaient à l'immortalité par l'énormité de leurs attentats. C'est de l'un d'eux qu'il disait :

Vult sceleri superesse fidem
(Phars., 8.)

(1) On peut lire dans le traité de Cicéron *De natura deorum*, livre III, une longue énumération des divers crimes et délits qui se jugeaient journellement au Forum, et l'on y verra que les poètes ne renchérisaient aucunement sur la réalité.

C'est aussi d'un grand coupable, du temps de Néron, que parlait Sénèque dans ce fragment d'*Octavie*, portant que la postérité aurait peine à croire à la réalité du crime dont il s'était souillé :

Cujus facinus vix posteritas
Tarde semper credula credet.

De semblables horreurs étaient rappelées par Martial dans ces deux passages, dont le dernier exprime que le coupable avait dépassé tout ce qu'on rapportait des traits de scélératesse attribués aux siècles antiques :

. . . Scelus est, mihi crede, sed ingens,
Quantum vix animo concipis ipse tuo.
(Epigr., IX, 12.)

Vicerat antiquæ sceleratus crimina famæ.
(De spectac.)

Enfin, nous lisons dans Claudien qu'il s'était rencontré un homme qui, projetant la ruine universelle, trouvait que la mort lui serait douce s'il pouvait faire périr avec lui le monde entier :

Everso juvat orbe mori : solatia leto
Exitium commune dabit.
(In Rufin., II.)

Les causes de tous ces crimes, un poète contemporain du précédent, Prudence, les voyait dans les mauvaises passions, dans les vices et dans les désordres qu'il énumérait en ces trois vers :

Ira, superstitio, mæror, discordia, luxus,
Sanguinis atra sitis, vini sitis, et sitis auri,
Livor, adulterium, dolus, obtrectatio, furtum.
(Hamartig.)

Ces premiers aperçus, on doit le reconnaître, donnent une idée peu favorable de la statistique criminelle des anciens, et en particulier de celle des Romains.

Mais continuons; et nous verrons s'ajouter encore plus d'un sombre trait à ce sombre tableau.

Les fragments qui suivent s'appliquent à ces scélérats,

appelés par Apulée « *destinatæ crucis candidati* », qui, foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines, prenaient à tâche, et même à plaisir, de parcourir tous les degrés de l'échelle du crime :

Spernit superos hominesque simul.

(SEN., *Octavia.*)

Ad omne facinus non rudem dextram afferens.

(ID., *Medea.*)

. . . Scelere ante alios immanior omnes.

(VIRG., *Æneid.*, I.)

. Tibi palma nocendi est.

(LUCAN., IX.)

Nullum reliquit facinus, et nullum est satis.

(SEN., *Thyest.*)

Quod enim reliquit crimen intactum, aut ubi

Sceleri pepercit?

(ID., *Ibid.*)

. Tantum tibi gaudium in omni

Culpa est, in quacumque est aliquid sceleris!

(CATULL., *Carmen*, 91.) (1)

Je m'abstiens de citer beaucoup d'autres textes où sont esquissées de pareilles physionomies de criminels audacieux, endurcis et relaps. Ils se rencontrent en grand nombre dans les poésies latines, ce qui me semble témoigner que les originaux de ces portraits étaient aussi fort nombreux.

Un poète, auquel je crois pouvoir donner le titre de criminaliste, parce que ses œuvres portent la preuve qu'il avait fait une étude approfondie de ce que j'appellerai la physiologie du crime, de ses caractères au point de vue moral et légal, de ses instincts, de ses tendances et de ses entraînements, Sénèque le tragique, s'attachait à montrer comment, après avoir fait le premier pas dans la carrière du crime, ce que Lucrèce appelait,

. Viamque

Endogredi sceleris,

(L. I.)

(1) Ce mot de Catulle rappelle celui de Tacite, disant de Néron : « Ne inter voluptates quidem a sceleribus cessabatur. » (ANNAL., XV, 35.)

les malfaiteurs arrivaient de degré en degré au plus haut point de culpabilité.

Leur coup d'essai n'était qu'un prélude par lequel leurs mains, encore inexpérimentées, se préparaient à de plus grands attentats. Bientôt ils en rougissaient comme d'une faiblesse, et même comme d'une vertu, et faisaient appel à toute leur énergie pour entreprendre quelque haut fait digne de mémoire :

. Prælusit dolor

Per ista noster, quidquid manus poterunt rudes

Audere magnum.

(*Medea.*)

Piget prioris, et novum crimen struit.

(*Agam.*)

. Quidquid admissum est adhuc

Pietas vocetur.

(*Medea.*)

. Ultimum magno scelus

Animo parandum est.

(*Ibid.*)

Major mihi moles, majus miscendum est malum.

(*Apud Cic., De natura deorum*, III.)

Et voici quelle était la manière de raisonner de ces criminels de profession. Quand on leur représentait que le crime devait s'imposer quelques bornes : « Non, répondaient-ils, c'est sottise de s'arrêter sur la pente du mal : dès qu'on y est engagé, il faut marcher à toute vitesse et tête baissée. Le mieux, lorsqu'on a peur, est de presser le pas. Commettre méfaits sur méfaits et toujours voiler un crime par un autre crime, c'est le plus sûr moyen d'échapper et de réussir : »

Res est profecto stulta nequitiae modus.

(SEN., *Agam.*)

Sceleri modus debetur, ubi facias scelus,

Non ubi reponas.

(ID., *Thyest.*)

Capienda in rebus malis præceps via est.

(ID., *Agam.*)

. Sors autem ubi pessima rerum est,

développements de l'élément criminel, envisagé sous un point de vue général, j'arrive à la spécification des délits. On verra par cette nomenclature que ce qu'a prévu notre Code pénal l'avait déjà été en grande partie par la poésie latine.

TITRE II.

Spécification des actions délictueuses.

§ 1^{er}.

Attentats contre la propriété.

1. vol.

Les attentats les plus ordinaires sont ceux qui s'attaquent directement à la propriété, ou qui s'attaquent aux personnes pour parvenir à s'emparer de ce qu'elles possèdent. Qui ne sait en effet, disait Juvénal, combien l'argent d'autrui a d'attraits pour ceux qui en manquent ou qui en désirent plus qu'ils n'en n'ont ?

..... Nescis
Quas habeat veneres aliena pecunia. . . ?
(Sat. 10.)

La morale du voleur est de prendre à d'autres ce qui lui fait défaut à lui-même. Elle se peut définir par cette devise poétique :

Quo caret alteruter, sumit ab alterutro.

Comme de raison, le droit romain n'admettait pas cette morale-là. Il qualifiait de vol, *furtum*, toute soustraction frauduleuse du bien d'autrui commise à l'insu ou contre le gré du propriétaire, *invito domino*, dans l'intention de se l'approprier ; et la poésie disait avec lui, par l'organe de Publius Syrus :

Rapere est, non petere, quidquid invito auferas.

Mais la loi des Douze Tables, il faut le dire, se montrait fort indulgente pour les voleurs ; elle abandonnait à leur vic-

time le soin de se défendre de leurs atteintes et d'en obtenir réparation. Si elle était attaquée de nuit par un ou par plusieurs voleurs, ou de jour par plusieurs et avec armes, elle lui permettait de se faire justice en les tuant, ce qui n'était pas toujours aisément exécutable. Lorsque le vol était commis de jour, son auteur, s'il se laissait prendre en flagrant délit (1), et s'il était de condition libre, devait être fustigé et devenait l'esclave du propriétaire lésé. S'il était de condition servile, on pouvait, après fustigation, le précipiter du haut du Capitole. Quant au vol simple non manifeste, j'ai déjà dit qu'il ne donnait lieu qu'à une réparation du double de la valeur de l'objet enlevé, *duplum pro furto*. Ce dédommagement était du triple lorsqu'il y avait preuve de préméditation (2) ; mais il était toujours loisible aux parties de transiger. Si elles s'arrangeaient, ou si le volé ne se plaignait pas, la justice n'avait point à se mêler de l'affaire (3).

On comprend que sous un tel régime pénal les vols devaient être très-multipliés. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que les larrons avaient une divinité protectrice, le dieu Mercure, qui lui-même était le larron de l'Olympe, et qui, par cette raison approuvait fort les doigts crochus et les ongles bien affilés ?

Mercurius furto probat unguis semper acutos.

(Auson., Eclog. VIII.)

Quoi de plus naturel que la race des voleurs et des filous pullulât sous ce divin patronage ? « C'est le fils de Jupiter et de Maïa, disait Prudence, qui apprit aux hommes l'art de voler, dans lequel il était personnellement fort expert. Le paganisme a placé au nombre des grands dieux celui dont les enseignements ont formé les voleurs : »

Expertus furandi homines, hac imbuit arte

(1) Manifestam furtum est quod deprehenditur dum fit; faciendi finis est quam perlatum est quo ferri ceperunt.

(Aulu-Gell., II, 18.)

(2) Furti concepti, item oblati, tripli poena est. (Id., *ibid.*)

(3) Dans la suite, on fut moins tolérant pour les voleurs, et il arriva un temps où l'on reconnut la nécessité de se départir des règles établies à cet égard par la loi des Douze Tables.

développements de l'élément criminel, envisagé sous un point de vue général, j'arrive à la spécification des délits. On verra par cette nomenclature que ce qu'a prévu notre Code pénal l'avait déjà été en grande partie par la poésie latine.

TITRE II.

Spécification des actions délictueuses.

§ 1^{er}.

Attentats contre la propriété.

1. vol.

Les attentats les plus ordinaires sont ceux qui s'attaquent directement à la propriété, ou qui s'attaquent aux personnes pour parvenir à s'emparer de ce qu'elles possèdent. Qui ne sait en effet, disait Juvénal, combien l'argent d'autrui a d'attraits pour ceux qui en manquent ou qui en désirent plus qu'ils n'en n'ont ?

..... Nescis
Quas habeat veneres aliena pecunia. . . P
(Sat. 10.)

La morale du voleur est de prendre à d'autres ce qui lui fait défaut à lui-même. Elle se peut définir par cette devise poétique :

Quo caret alteruter, sumit ab alterutro.

Comme de raison, le droit romain n'admettait pas cette morale-là. Il qualifiait de vol, *furtum*, toute soustraction frauduleuse du bien d'autrui commise à l'insu ou contre le gré du propriétaire, *invito domino*, dans l'intention de se l'approprier ; et la poésie disait avec lui, par l'organe de Publius Syrus :

Rapere est, non petere, quidquid invito auferas.

Mais la loi des Douze Tables, il faut le dire, se montrait fort indulgente pour les voleurs ; elle abandonnait à leur vic-

time le soin de se défendre de leurs atteintes et d'en obtenir réparation. Si elle était attaquée de nuit par un ou par plusieurs voleurs, ou de jour par plusieurs et avec armes, elle lui permettait de se faire justice en les tuant, ce qui n'était pas toujours aisément exécutable. Lorsque le vol était commis de jour, son auteur, s'il se laissait prendre en flagrant délit (1), et s'il était de condition libre, devait être fustigé et devenait l'esclave du propriétaire lésé. S'il était de condition servile, on pouvait, après fustigation, le précipiter du haut du Capitole. Quant au vol simple non manifeste, j'ai déjà dit qu'il ne donnait lieu qu'à une réparation du double de la valeur de l'objet enlevé, *duplum pro furto*. Ce dédommagement était du triple lorsqu'il y avait preuve de préméditation (2) ; mais il était toujours loisible aux parties de transiger. Si elles s'arrangeaient, ou si le volé ne se plaignait pas, la justice n'avait point à se mêler de l'affaire (3).

On comprend que sous un tel régime pénal les vols devaient être très-multipliés. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que les larrons avaient une divinité protectrice, le dieu Mercure, qui lui-même était le larron de l'Olympe, et qui, par cette raison approuvait fort les doigts crochus et les ongles bien affilés ?

Mercurius furto probat unguis semper acutos.

(AUSON., *Ecolog.* VIII.)

Quoi de plus naturel que la race des voleurs et des filous pullulât sous ce divin patronage ? « C'est le fils de Jupiter et de Maïa, disait Prudence, qui apprit aux hommes l'art de voler, dans lequel il était personnellement fort expert. Le paganisme a placé au nombre des grands dieux celui dont les enseignements ont formé les voleurs : »

Expertus furandi homines, hac imbuit arte

(1) Manifestum furtum est quod deprehenditur dum fit; faciendi finis est quum perlatum est quo ferri ceperunt.

(Aulu-Gell., II, 18.)

(2) Furti concepti, item oblati, tripli poena est. (Id., *ibid.*)

(3) Dans la suite, on fut moins tolérant pour les voleurs, et il arriva un temps où l'on reconnut la nécessité de se départir des règles établies à cet égard par la loi des Douze Tables.

Mercurius, Maia genitus. Nunc Magnus habetur
Ille Deus, cujus dedit experientia fures.

Du reste, Mercure n'était pas le seul patron du vol. En traitant du dol et de la fraude, j'ai parlé de la déesse *Laverna*, que les escrocs et autres fripons avaient inventée et adoptée pour divinité tutélaire, et à laquelle avait été consacré, sans doute avec l'agrément de l'autorité, un bois peu éloigné de l'une des portes de Rome, la porte *Lavernale*. *Laverna* devint aussi la patronne des larrons, qui pour cette cause reçurent le nom de *laverniones*, et qui lui offraient en silence des sacrifices dans le lieu le plus sombre et le plus retiré de ce bois, où ils faisaient entre eux le partage du produit de leurs rapines.

Selon les mythologistes, il y avait encore une autre patronne des voleurs; celle-là s'appelait *FURINA*. Elle avait un temple dans la 14^e région de Rome, et pour le desservir un prêtre particulier, qui était un des quinze flamines, et qu'on désignait sous le nom de *flamen furinalis*. Tous les ans, dit-on, au sixième jour avant les calendes de septembre, on célébrait en l'honneur de cette divinité une fête appelée *furinales* ou *furinalia*. Était-ce en vue de conjurer la protection qu'elle était censée accorder aux voleurs? J'aime à le croire. Quoi qu'il en soit, on peut juger par là qu'au moins à une certaine époque le vol jouissait à Rome d'une grande liberté d'action; on peut même croire que ses praticiens étaient constitués en corporation.

Le code des Décemvirs dut contribuer beaucoup à propager cette race; car, ainsi que le fait observer Montesquieu dans *l'Esprit des lois*, en ne sévissant guère contre les auteurs de vols simples que lorsqu'ils se laissaient prendre en flagrant délit, il semblait avoir voulu, comme les réglemens de Lycurgue, accorder tolérance à tous les autres, pour la réparation desquels il n'autorisait qu'une action purement civile en dommages intérêts. On estimait d'ailleurs en ce temps-là que la vindicte publique n'était pas grandement intéressée à la répression du *furtum*, parce que le plus souvent on pouvait s'en mettre à l'abri en veillant avec circonspection sur sa chose: « *Furtum*, disait le

droit, plerumque circumspecti hominis diligentia præcaveri potest (1) ».

Mais si la plupart de ceux qui se rendaient coupables de larcins échappaient de la sorte à la répression des lois pénales, du moins demeuraient-ils justiciables de la satire et des épigrammes; et cette juridiction ne les épargnait point.

Il ne manquait pas, à ce qu'il paraît, de gens ayant, par nature, la manie du vol, et dont les mains gluantes étaient toujours prêtes à s'emparer frauduleusement de tout ce qui se trouvait à leur portée. Plaute, Lucile, Horace et Catulle en avaient sans doute connu quelques-uns. Voici comment ils qualifiaient leurs habitudes rapaces :

Illic homo mediis compilavit, more si fecit suo. . .

Væ! illi qui tam indiligenter observavit januam.

(PLAUT., *Asinaria*, II, 2.)

. Ruis hoc et colligis omnia furtim.

(LUCIL., XXX, 98.)

Omnia viscatibus manibus leget, omnia sumet;

Crede mihi, presse auferet omnia.

(Id., XXVIII, 6.)

. Surripit, aufert

Undique.

(HOR., *Satyr.*)

Tollis lintea negligentiorum.

(CATUL., *Carmen* 12.)

Il s'agit dans ce dernier fragment d'un vol de mouchoirs. Dans le passage qui va suivre, il est question d'un de ces voleurs dont on a dit :

Il eût du buvetier emporté les serviettes,

(1) Cette remarque est encore parfaitement vraie de nos jours. Il est hors de doute que la plupart des vols ont pour cause première l'imprudence ou la négligence des personnes volées. Si nos statistiques criminelles faisaient porter leurs investigations sur ce point, elles le trouveraient vérifié dans quatre-vingt-dix soustractions frauduleuses sur cent. C'est, je crois, ce qui a fait dire proverbialement que *l'occasion fait le larron*. Mais l'occasion, par cela seul qu'elle procède de trop de confiance et du défaut de vigilance de la part des personnes lésées, suffit-elle à désintéresser la vindicte publique dans les questions de vols simples? Les législateurs modernes ne l'ont pas pensé, et ils ont eu grande raison. Mais on serait tenté de voir une action coupable dans l'incurie de ceux qui provoquent ainsi les déprédations commises à leur préjudice.

Plutôt que de rentrer au logis les mains nettes.

Celui-là dérobait toutes les serviettes de ses commensaux et jusqu'à celle du prêteur, quelque soin qu'ils prissent pour les garder. Jamais il n'en apportait lorsqu'il était prié à dîner quelque part, et toujours il en rapportait à son domicile. Si par aventure les serviettes faisaient défaut, parce que, dans la crainte de ses larcins, personne ne s'en était muni, il trouvait moyen d'emporter la nappe. Si la nappe lui échappait, il s'en prenait aux garnitures des lits des convives, et même aux pieds des tables. Tout lui était bon. Sa rapacité était si notoire que dès qu'il apparaissait dans un théâtre on s'empressait de retirer les tentures, de peur qu'il ne s'en emparât. C'est Martial qui raconte le fait dans l'une de ses épigrammes, dont voici un extrait :

Hermogenes tantus mapparum, Pontice, fur est,
Quantus nummorum vix, puto, Massa fuit.
Tu licet observes dextram, teneasque sinistram,
Inveniet mappam qua ratione trahat.
.....
Cretatam prætor quum vellet mittere mappam,
Prætori mappam sustulit Hermogenes.
Attulerat mappam nemo, dum furta timentur,
Mantile e mensa surpuit Hermogenes.
Hoc quoque si deerit, medios discingere lectos,
Mensarumque pedes non pudet Hermogenem.
Quamvis non modico caleant spectacula sole,
Vela reducuntur quum venit Hermogenes.
.....
Ad cenam Hermogenes mappam non attulit unquam,
A cena semper rettulit Hermogenes.

(L. XII.)

Un autre voleur de pareille sorte était ainsi noté par le même poète :

« Personne n'a plus que lui l'esprit de rapine; il rendrait des points à Autolyce lui-même, le fils de Mercure. Si vous l'avez pour convive, surveillez-le de bien près... Il n'ignore pas l'art de soutirer un manteau en le faisant glisser du bras qui le porte, et souvent on le voit quitter le théâtre de ses exploits affublé d'un double vêtement. Il n'a pas rougi, le fripon, de profiter de l'assoupissement d'un es-

clave pour lui dérober sa lanterne, quoiqu'elle fût tout allumée... S'il ne trouve rien autre chose à lui prendre, il fait tant et si bien qu'afin de ne point se retirer les mains vides, il lui soustrait jusqu'à ses propres sandales laissées à la garde de cet esclave :

..... Nihil est furacius illo;
Non fuit Autolyçi tam piperata manus.
Hunc tu convivam cautus servare memento.
.....
Lapsa nec a cubito subducere pallia nescit,
Et tectus lænis sæpe duabus abit.
Nec dormitantem vernam fraudare lucerna
Eruhuit fallax, ardeat ipsa licet.
Si nilil invasit, puerum tunc arte dolosa
Circuit, et soleas surripit ipse suas.

(VIII, 59.)

Ce voleur appartenait à la catégorie des filous qui apportent dans l'exercice de leur industrie une grande dextérité de main, et dont Martial disait dans une troisième épigramme :

..... Tanta calliditate rapis.
(II, 50.)

D'autres, de la même catégorie, sont désignés dans les fragments suivants, dont l'un parle d'un coupeur de bourses :

..... Furtum ingeniosus ad omne.
(Ov.)

..... Sector zonarius.
(PLAUT., *Trinum.*)

Les lieux destinés aux bains étaient particulièrement exploités par cette classe de voleurs. On lit dans le *Rudens* de Plaute que les vêtements des baigneurs n'y étaient point en sûreté, et qu'en dépit de toutes les précautions ils étaient fréquemment soustraits :

..... Qui it lavatum
In balneas, ibi, cum sua vestimenta sedulo servat,
Tamen surripiuntur.
(PLAUT.)

La raison que donnait Plaute de la facilité de ces soustractions, c'est qu'il était aisé au voleur d'avoir l'œil sur

ceux qu'il voulait dépouiller et de profiter de leur inattention pour faire son coup, tandis que le baigneur ne pouvait voir parmi la foule le voleur dont il avait à se garer.

On était si accoutumé aux déprédations de ce genre, que lorsqu'on rencontrait un citoyen en simple tunique, on se demandait si son pallium ne lui avait pas été soustrait au bain :

Numnam ita balneis circumductus pallio ?

(PLAUT., *Pœnulus*.)

Du temps de Catulle les baigneurs étaient encore exposés au même désagrément ; car on lit ce qui suit dans ses poésies :

O furum optime balneariorum.

(CATUL., *Carmen* 33.)

Pétrone parle également d'un semblable vol, commis au préjudice de l'intendant d'un riche personnage : « Subducta enim sibi vestimenta dispensatori in balneo. » (Satyr., cap. XXV.)

Ces larcins avaient principalement pour auteurs ceux-là même qui moyennant salaire avaient charge d'en préserver les baigneurs et qu'on appelait *capsarii*. Plaute le laisse entendre dans la suite du passage que je viens de citer ; et nous apprenons par cet autre passage, extrait d'un traité *De magistratibus Romanorum*, que, pour arrêter autant que possible le cours de ces vols nombreux, on avait autorisé le *præfectus vigilum* à soumettre à la question les gardiens de vêtements lorsqu'il avait été commis une soustraction de ce genre. « Adversus capsarios, qui mercede servanda in balneis vestimenta surripiunt, iudex constitutus est præfectus vigilum, ut, si quid in servandis vestimentis amissum fuerit, ipse idem magistratus quæstionem exerceret. »

Les jardins et vergers étaient aussi fort exposés aux atteintes des déprédateurs du bien d'autrui, et le dieu Priape ne les en garantissait guère, nonobstant toutes recommanda-

tions qu'on pouvait lui faire, telles, par exemple, que celle-ci :

Sic tua non intrent vetuli pomaria fures.

(MART., VI, 16.)

Tout au contraire, il excitait leur convoitise, et loin de les intimider les attirait, par sa présence même, dans les lieux qu'il avait charge de garder. C'est ce que lui faisait dire un poète, qui sans doute avait remarqué que les maraudeurs ravageaient de préférence les jardins et vergers où l'on avait placé à titre d'épouvantail le simulacre de ce dieu :

. In mihi laboratum

Locum venitis, improbissimi fures.

Nimirum apertam convolutis ad penam ;

Et vos hoc psum quod minamur invitat.

(In *Priapum lusus*.)

Martial signalait certain voleur d'une rapacité notoire, qui, voulant mettre au pillage un jardin, n'y avait trouvé qu'un Priape, et qui, pour ne pas s'en retourner sans un butin quelconque, avait volé ce dieu lui-même ou du moins sa statue de marbre :

Fur notæ nimium rapacitatis,

Compile Ciliæ volebat hortum.

Ingenti sed erat, Fabulle, in horto

Præter marmoreum nihil Priapum.

Dum non vult vacua manu redire,

Ipsam surripuit Ciliæ Priapum.

(VI, 71.)

Les maraudeurs ou voleurs de fruits et légumes sont aussi mentionnés par Ovide, qui les apostrophait en ces termes dans sa *Nux Elegia* :

Improbe, vicinum carpe, viator, olus.

Un autre genre de vols ruraux est spécifié par l'auteur des *Bucoliques* : ce sont ceux que commettaient certains bergers pour s'approprier frauduleusement quelques brebis du troupeau d'autrui. Telle était la soustraction que Melanctas imputait au berger Damœtas. Il lui reprochait d'avoir,

à l'aide de manœuvres insidieuses, dérobé un bouc au pré-judice de Damon :

Non ego te vidi Damonis, pessime, caprum
Excipere insidiis, multum latrante Lycisca ?
Et, quum clamarem, « Quo nunc se proripit ille ?
Tityre, coge pecus, » tu post carecta latebas.

(VIRG., *Eclog.* III.)

Dans la même catégorie, mais à un degré plus élevé de culpabilité, se rangeaient les rapines commises par les ravisseurs de troupeaux, appelés *abigei* ou *abactores*, et qui durent être spécialement prévues par les lois pénales romaines, à raison de leur fréquence et de leur gravité. Un cas de cette espèce est énoncé dans le fragment suivant tiré de l'*Argonauticon* de Valerius Flaccus :

Fraude nova stabula et furtis assuetus inultis
Depopulare greges.

(Lib. VI.)

Suivant la fable, Cacus avait donné l'exemple de cette sorte de vol. Hercule se trouvant dans son voisinage, il osa détourner des étables de ce redoutable héros, pour se les approprier en les cachant dans sa caverne, quatre magnifiques taureaux et autant de genisses, plus belles encore :

Quatuor e stabulis præstanti corpore tauros
Avertit, totidem, forma superante, juvenecas.

(VIRG., *Æneid.* VIII.)

Les soustractions frauduleuses dont on avait le plus de peine à se défendre étaient celles dont les esclaves se rendaient coupables au préjudice de leurs maîtres, en trompant, comme le faisait remarquer un personnage de l'*Asinaria*, la confiance que ceux-ci étaient obligés de mettre en eux :

Ubi fidentem defraudaveris, ubi hero infidelis fueris.

« Ces gens-là, dit Plaute, dans *Pseudolus*, n'ont d'autre pensée que celle de grappiller, de dérober, de voler partout où ils en trouvent l'occasion ; mieux vaudrait confier au loup la garde du troupeau qu'à eux celle de la maison : »

. . . Hæc habent consilia ; ubi data occasio est, cape, clepe, tene,
[harpaga.

..... Hoc est eorum opus,
Ut mavelis lupos apud oves linquere quam hos domi custodes.

Les esclaves, est-il dit encore dans le supplément de l'*Aulularia*, sont l'engeance la plus rapace et la plus rusée. Ils ont mille clefs pour ouvrir ce qui est fermé. Tout ce qu'ils peuvent attraper, ils le pillent, ils le mangent, et les meilleurs morceaux sont pour eux :

Servi furaces, versipelles, callidi,
Occlusa mille clavibus reserant ;
Furtimque raptant, comedant, liguriunt.

(UACCUS COBRUS.)

Il y avait des maîtres qui pour se garantir de leurs larcins mettaient tout sous les scellés, tout jusqu'au sel avec la salière. Ceux-là, certains esclaves se faisaient particulièrement un plaisir de les gruger :

Nam id demum lepidum est, triparcos homines, vetulos, avidos, aridos,
Bene admordere, qui salinum servo obsignant cum sale.

C'est un valet qui tient ce langage dans le *Persa* de Plaute.

Dans un fragment d'Afranius, on lit cette observation adressée à des esclaves : « Vous tenez, vous autres, la main gauche cachée sous votre tunique, tandis que la droite fouille dans les provisions du maître : »

Vos quibus cordi est intra tunicam manum lævam, dextera in penus herile.

C'étaient surtout les esclaves cuisiniers qui sous ce rapport étaient sujets à caution. « Avez-vous la prétention, dit un personnage du *Pseudolus*, de trouver un cuisinier dont les doigts ne soient pas de véritables serres d'aigle ou de milan ? »

An invenire postulas quemquam cocum,
Nisi milvinis aut aquilinis unguis ?

L'avare de l'*Aulularia* avait une peur extrême de cette classe de gens de service. Il voyait en eux autant de Geryons à trois corps et à six mains, et mettait Argus au défi de les tenir en respect par sa surveillance :

..... Coquos
Cum senis manibus genere Geryonæco ;
Quos si Argus servet, qui oculus totus fuit,

.....
 Is nunquam servet.

Il y a bien longtemps, on le voit par là, qu'il est d'usage de faire, comme on dit, dans l'anse du panier.

La recommandation que faisait Horace à un maître de prendre bien garde que ses esclaves ne le dépouillent, en prenant la fuite,

..... Servi
 Ne te compilent fugientes,

donne à penser que les fuyards étaient particulièrement à craindre, et qu'ils disparaissaient rarement sans avoir fait main basse sur des objets de valeur.

Les esclaves étaient tellement réputés voleurs, que le mot *fur* était devenu synonyme de *servus*,

Quid faciant domini, audent quum talia fures?
 (VIRG., *Eclog.*)

et qu'il était passé en proverbe de dire que plus on avait de domestiques, plus on avait chez soi de voleurs : « Qui multiplicat servos, multiplicat rapinas. »

« La fraude et le vol aiment la nuit, dit Prudence, parce que assez ordinairement ils réussissent à la faveur des ténèbres :

Versuta fraus et callida
 Amat tenebris obtegi.
 Fur ante lucem squallido
 Impune peccat tempore.

Les voleurs de nuit étaient donc parfaitement connus chez les anciens : on les appelait *dormitatores*.

Illic aut dormitator est. . . .

dit Plaute, dans *Trinummus*. Cette qualification de *dormitator* était apparemment appliquée aux voleurs nocturnes, par cette raison qu'ils dormaient le jour et se levaient de nuit, comme il est dit dans ce vers d'Horace,

Ut jugulent homines, surgunt de nocte latrones.
 (Ep., 1, 3.)

C'est un *dormitator* que Plaute représente explorant à l'avance les lieux dans lesquels il se propose de venir plus tard et en temps opportun pratiquer une soustraction frivole :

Loca contemplat, circumspemat sese, atque ades noscitat,
 Credo Edepol, quo mox furatum veniat.
 (Trinummus.)

Souvent le *dormitator* prenait la précaution de jeter un appât au chien de garde, afin de prévenir les aboiements qui pouvaient mettre obstacle à son entreprise. Ainsi faisait celui dont parle Phèdre :

Nocturnus quum fur panem misisset cani,
 Objecto tentans an cibo posset capi.
 (1, 23.)

Telle est encore de nos jours la manière de procéder de bien des voleurs nocturnes, qui ont affaire à des chiens de garde (1).

On connaissait aussi dans les temps anciens

Les voleurs élégants et de belles manières, qui, sous des dehors séduisants et trompeurs, dérobaient les ornements des femmes auxquelles ils semblaient adresser leurs hommages,

Forsitan ex horum numero cultissimus ille
 Fur sit, et uratur vestis amore tuae;
 (Ov., *Ars Amat.*, V.)

les voleurs généreux, qui ne s'adressaient qu'aux riches, en vertu de cette maxime que la proie du loup est à la fois plus certaine, plus opime et moins odieuse, lorsqu'elle est enlevée au milieu d'un troupeau bien fourni,

Certior e multis, nec tam invidiosa rapina est,
 Plena venit canis de grege præda lupis;
 (Iv., *Amor.*, 1, 8.)

(1) Voici quelques extraits de poésies italiennes des quatorzième quinzème siècles, où il est également question de voleurs nocturnes :

Atria pervigiles circumstant ditia fures.
 (PETRARCHA.)

..... Tripidi per cæca silentia fures.
 (MANTUANUS.)

Vos quoque nocturni procul huc discedite fures.
 (STROZZIUS pater.)

les voleurs associés, dont il est dit dans une sentence de Publius Syrus,

Plurium cum furibus facilis congregatio est,

et qui agissaient en réunion de plusieurs, afin de mieux assurer le succès de leurs entreprises, en vertu de cette autre règle,

Fit cito per multas præda petita manus ;
(Ov., *Amor.*, I, 8.)

les voleurs en eau trouble, tels que ceux qui pour commettre leurs rapines profitaient du désordre causé par un incendie, et dépouillaient les victimes du sinistre au milieu des flammes qu'ils auraient dû contribuer à éteindre,

Et qui debuerat subitas extinguere flammæ,
Is prædam medio raptor ab igne tulit ;
(Ov., *Ibis.*)

les voleurs avec effraction, dont l'espèce est ainsi définie par Juvénal et Martial,

..... Qui spoliæ te
Non deerit, clausis domibus, postquam omnis ubique
Fixa catenatæ siluit compago tabernæ,
(Juv., *Sat.* 3.)
Callidus effracta nummos fur auferet arca ;
(MART., V, 42.)

les voleurs sacrilèges, dont il est parlé dans ce fragment, déjà cité, d'Horace,

Et qui nocturnus divum sacra legerit, . . .

et dans ces trois autres extraits qui nous les montrent enlevant, l'un une couronne sacrée de Jupiter, fait pour lequel il fut jeté en prison et battu de verges sous la potence ; l'autre de grands vases couverts d'une vénérable rouille, ornements d'un temple antique, offerts aux dieux par leurs adorateurs ; un troisième les comestibles dont il avait été fait offrande par les fidèles,

Ego te sacram coronam subripuisse scio Iovi,
Et, ob eam rem, in carcerem te compactum scio ;
Et, postquam eo emissus, cæsum virgæ sub furca scio.
(PLAUT., *Menæchmi.*)

. . . . Veteris qui tollunt grandia templi
Pocula adorandæ rubiginis, et populorum
Dona

(Juv., *Sat.* 13.)

Num feror incestus sedes adiiisse Deorum,
Fertaque de sanctis diripuisse focis ?

(TIBULL., *Eleg.*, I, 2.)

enfin, les voleurs audacieux et sanguinaires, qui ne reculaient devant aucune extrémité pour arriver à leurs fins, qui, armés et usant de violence, tuaient au besoin les gens pour les voler, et que l'on désignait sous le nom de *grassatores*. Ceux-là paraissent avoir été fort communs dans l'antiquité. Virgile en produit un type des plus caractérisés dans ce passage de l'*Énéide* :

Fas omne abruptit, Polydorum obruncat, et auro
Vi potitur
(Æneid. III.)

Il s'agit là d'un assassinat commis par un hôte sur un jeune prince dont la personne et les richesses lui avaient été confiées. Chez les anciens c'était le comble des crimes ; car un pareil meurtre impliquait la violation des droits sacrés de l'hospitalité. Horace le plaçait à peu près sur la même ligne que le parricide. Voulant donner à entendre que tel individu était coupable ou capable des plus incroyables forfaits, ce poète disait de lui qu'on pourrait supposer ou qu'il avait rompu le cou à son père, ou qu'il avait, la nuit, ensanglanté quelque lieu retiré de sa maison, en y égorgé son hôte :

Illum et parentis crediderim sui
Fregisse cervicem, et penetralia
Sparsisse nocturna cruore
Hospitis
(Od., II, 13.)

La *Mostellaria* de Plaute peut nous donner idée de l'horreur qu'inspiraient de semblables attentats. Il y est supposé qu'un hôte a été assassiné par son hôte et enterré dans la maison de celui-ci, après avoir été dépouillé de l'or dont il était porteur :

Scelus.... factum est jamdiu vetus ;
Hospes necavit hospitem captum manu,

. Aurumque ipsi ademit hospiti,
Eumque hic defodit hospitem ibidem in ædibus;

Par suite de quoi la maison était maudite, comme l'était aussi aux yeux des Troyens la contrée où Polymnestor avait massacré le jeune prince que Priam lui avait confié :

Omnibus idem animus scelerata excedere terra,
Linqui pollutum hospitium.

(Æneid., III.)

Voyons encore quelques autres espèces de vols commis par assassinat.

Divers poètes nous représentent des larrons attendant leur victime sur un chemin public, l'attaquant de vive force avec armes, et s'emparant, à l'aide de violences suivies de blessures ou de meurtre, de la proie qu'ils avaient convoitée :

Subito latrones ex insidiis advolant,
Interque cædem ferro mulum sauciant,
Diripiunt nummos.

(PHÆDR., II, 7.)

Grassante in vasus capitur latrone viator.

(FAUSTUS.)

. Incautum spoliare viantem
Forte latro aggressus, prædæ prius immemor, ipsum
Ense ferit dominum, pugnae nodumque moramque,
Quo pereunte trahat captivos victor amictus,
Jam non obstanti locuples de corpore prædo.

(PRUDENT., Hamartig.)

Suivant Manile et Juvénal, le *grassator* venait exercer ses redoutables brigandages jusqu'au milieu des plus grands centres de population :

Grassatorque venit mediam metuendus in urbem.

(MANIL., 5.)

Interdum ferro subitus grassator agit rem.

(JUV.)

C'était là un danger dont s'inquiétaient, non sans grande raison, les poètes.

« Rien n'est pis, disait Martial, qu'un larron nu et affamé : »

Nil est deterius latrone nudo.

(XII, 62.)

La loi, il est vrai, ainsi que je l'ai fait remarquer, permettait en certaines circonstances à ceux qu'il attaquait de le tuer; mais le plus souvent il fallait lui céder, car l'aumône que demande un tel mendiant, il l'arrache si on ne la lui donne; ses prières sont des ordres; l'effroi qu'il cause impose aux plus braves, et mieux vaut en pareil cas obéir que résister :

Necessitas quod petit, nisi das, eripit.

(PUBL. SYRUS.)

Latro rogat; res est imperiosa timor.

(MART., II, 58.)

Stat contra starique jubet; parere necesse est.

(JUV.)

C'est pourquoi Tibulle applaudissait fort au zèle des magistrats quand, par leur vigilance et leurs dispositions préventives, ils dispensaient les citoyens d'avoir à se défendre eux-mêmes contre de semblables attentats :

Nec sinit occurrat quisquam, qui corpora ferro
Vulneret aut rapta præmia veste petat.

(Eleg., I, 2.)

Il est à peine besoin de faire remarquer que dans les diverses indications qui précèdent on peut reconnaître la plupart des variétés du vol et de ses circonstances plus ou moins aggravantes. La poésie latine, il est permis de le dire, en a spécifié à peu près tout autant que notre Code pénal, dont les prévisions sous ce rapport ne sont guère que renouvelées des Romains.

Je ne terminerai pas cet article sans citer une règle établie en cette matière par notre droit coutumier. « Il est « larron, qui larron emble, » disait une rubrique de cet ancien droit. Emble un larron, c'était lui voler le produit de son larcin. Donc on admettait qu'il n'était pas même permis de voler le voleur. On a fait de cette règle un vers latin ainsi conçu :

Callidus est latro qui tollit furta latronis.

II. Escroquerie. — Abus de confiance.

L'escroquerie, qui tient de très-près au vol, était également connue et habilement exploitée chez les anciens.

De même que le vol, elle fut divinisée par les Romains, qui disaient d'elle, suivant Bocace (*Généalogie des dieux*), qu'elle avait la tête et la physionomie d'un homme de bien, le corps d'un serpent, dont la peau se nuancait de différentes couleurs agréables à l'œil, et dont la partie inférieure se terminait par une queue de poisson; qu'elle nageait dans les eaux du Cocyte, d'où elle tirait son venin, et ne laissait apercevoir que sa tête. Cette figure allégorique représente assez exactement l'extérieur hypocrite et les allures de la fraude.

Il est fréquemment question de l'escroquerie dans les œuvres des poètes latins. Voici quelques fragments qui me paraissent s'y appliquer :

Intrant fraudes, cautique doli.

(SEN. TR.)

. Docilis fallendi et nectere tectos

Nunquam tarda dolos.

(SIL. ITAL.)

. Nodos fraus abdita nectit.

(PRUDENT.)

Astutam vapido servat sub pectore vulpem.

(PERS., V.)

Consilium magnæ calliditatis iniri.

(OV.)

Consilio versare dolos ingressus et astu.

(VIRG., *Æneid.* V.)

Doué de l'astuce du renard, l'escroc noue mystérieusement ses intrigues. Il en prépare le succès par le *consilium* constitutif du dol; tel est bien le caractère des manœuvres frauduleuses.

C'est encore de l'escroc qu'un proverbe versifié disait, qu'il en savait assez pour tromper les dieux eux-mêmes :

Multa scias per quæ cœlestia numina fallas.

Quelquefois le dol était employé comme moyen d'exécution d'un crime. J'en trouve un exemple dans la tragédie de *Thyeste*, où Sénèque fait dire à Atrée :

. Quibus captus dolis

Nostros dabat perductus in laqueos pedem?

Plagis tenetur clusa dispositis fera.

Et c'est aussi à propos de pareilles fraudes, employées dans un pareil but, que l'un des personnages de la tragédie de *Troas* s'écrie :

O machinator fraudis! O scelerum artifex!

(SEN. TR.)

Mais le plus souvent les manœuvres frauduleuses avaient pour objet de s'approprier le bien d'autrui, en s'adressant à des dupes faciles à tromper, comme dans cette espèce du *Phormio* de Térence,

. Malitia fretus sua,

Insidias nostræ fecit adolescentiæ;

(II, 1.)

et il y a lieu de croire qu'elles étaient chez les Romains d'un usage fort répandu, car les poètes dramatiques les mettaient en jeu dans la plupart de leurs pièces de théâtre, où presque toujours on voit figurer quelques fripons commettant ou tentant de commettre des escroqueries, soit par ruse et fourberie, soit à l'aide de faux noms ou de fausses qualités, soit, enfin, au moyen de déguisements (1). Rien n'est plus commun dans les comédies de Plaute et de Térence que ces qualifications adressées à des escrocs : *architectus fallaciærum*, *scitus sycophanta*, *magnus nebulo*, *fur* ou *trium litterarum homo*, (2) *trifur*, etc., etc.

L'escroquerie, du reste, devait être d'autant plus en vogue, qu'elle n'encourait, de même que le vol simple, avec lequel on la confondait, qu'une condamnation, purement civile, au double du dommage causé. Il est probable cependant que dans certains cas les dommages-intérêts pouvaient être élevés à plus du double, lors, par exemple, que l'escroquerie, de même que le vol, avait été commise par plusieurs personnes, s'entendant entre elles, comme celles dont il est parlé dans ce fragment de Sénèque :

Jamjam tenemus callidi socios doli.

(1) Vultum qui permutat fraudem parat, dit Pétrone. *Satyr.*, cap. 107.)

(2) C'est dans Plaute que se trouve cette qualification de *trium litterarum homo*, le mot *fur*, dont elle est le synonyme, ne se composant que de trois lettres.

Il me paraît résulter d'un texte de Plaute qu'en pareille circonstance chacun des complices était passible du *duplum*. Dans *Curculio*, un personnage se plaint d'avoir été escroqué d'une somme d'argent par un individu ayant agi de complicité avec un *leno*. « Cet argent, dit-il, je me le ferai rendre au quadruple par le *leno* et par vous : »

Quam ego pecuniam quadruplicem abs te et lenone obferam.

Il voulait dire, je le suppose, chacun de vous me payera le double du dommage que vous m'avez fait éprouver.

Observons qu'en matière de fraude ou d'escroquerie, lorsque les manœuvres employées n'étaient pas de nature à faire impression sur un esprit raisonnable, et lorsque la personne trompée pouvait aisément reconnaître qu'on la trompait, elle n'était pas recevable à se plaindre. A ce cas s'appliquait la règle de droit « *nemo videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt*, » règle que Publius Syrus a mise en vers, à peu près dans les mêmes termes que le Digeste :

Decipi ille non censetur qui scit se esse decipi.

Quant à l'abus de confiance et à la violation du dépôt, la deuxième loi des Douze Tables les plaçait sur la même ligne que le *furtum*, et n'autorisait contre leur auteur que l'*actio dupli*. C'était véritablement l'impunité ; et l'on a vu déjà que, dans sa troisième satire, Juvénal s'étonnait et s'indignait qu'il n'y eût point de peine contre un tel manque de foi :

Nullane perjuri capitis, fraudisque nefandæ
Pœna erit?

III. Banqueroute.

La banqueroute n'était pas davantage classée par les lois romaines au nombre des délits passibles de peines publiques.

Les Décemvirs s'en étaient rapportés aux créanciers du soin de faire justice du débiteur qui ne les payait pas. J'ai déjà dit, et je me borne à rappeler ici sommairement, que la loi des

Douze Tables leur livrait sa personne, en vertu de la règle « *qui non habet in ære solvat in corpore* », et leur permettait même de le mettre à mort et de découper son corps pour s'en partager les morceaux ; disposition féroce, qui faisait dire à l'un des personnages mis en scène dans les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle : « *Quid videri potest efferatius? Quid ab hominis ingenio diversius, quam quod membra et artus inopis debitoris brevissimo laniatu distrahebantur, sicut nunc bona venum distrahantur* » (XX, 1). Mais répétons, d'après les témoignages consignés dans le même ouvrage, que cette disposition de la loi des Douze Tables demeura toujours à l'état de lettre morte.

Il n'en fut pas de même de celle qui autorisait le créancier à incarcérer son débiteur, à le charger de chaînes et à le réduire en servitude. Celle-là paraît avoir été exécutée avec une grande rigueur à l'époque où le patriciat possédait seul toutes les richesses et toute l'influence. Mais dès que l'élément plébéien vint à prendre de la consistance d'autres idées prévalurent. On n'admettait plus qu'un créancier eût le droit de se payer sur la personne de son débiteur. « *Bona debitoris non corpus obnoxium esset*, » disait-on, au rapport de Tite-Live. Par suite, la règle « *aut in ære aut in cute solvat* » tomba en complet discrédit. Il n'en subsista plus que la faculté pour le créancier d'emprisonner le débiteur, non plus pour en disposer comme de sa chose, mais afin de l'amener à payer ses dettes par dégoût de la prison. Ainsi l'explique un texte du Code : « *Si non satisfaciant debitores, et publicæ et privatæ carceris custodiæ retineri possunt, non quidem ut ibi servitutem serviant, sed ut carceris tædio ad solvendum adigantur.* »

Ce n'était plus là, comme on le remarque, qu'un moyen d'exécution à peu près ramené aux proportions de notre contrainte par corps, avec cette différence que le plus souvent le créancier devait se charger lui-même de détenir son débiteur, en pourvoyant à sa garde comme à sa nourriture. Or, écoutons ce qu'en disait le *Phormio* de Térence.

Ce personnage était un parasite fort obéré ; car on lu

appliquait le dicton *animam debet*, par lequel étaient désignés les insolvable qui ne possédant absolument que leur personne étaient obligés de la livrer en gage à leurs créanciers.

Quelqu'un lui objecte qu'il est exposé à des poursuites par corps. « Bah! répond-il, mes créanciers n'ignorent pas que je n'ai rien. Supposez-vous qu'ils s'avisent de me détenir dans leur domicile, après m'avoir fait condamner? Ils s'en garderont bien. Fournir des aliments à un mangeur tel que moi, et rendre ainsi le bien pour le mal, ce serait folie. Ils entendent trop bien leurs intérêts pour faire de pareils frais en pure perte; et je les approuve : »

Mihi sciunt nihil esse. Dicis : « ducent damnatum domum. »
Alere nolunt hominem edacem; et sapiunt, mea quidem sententia,
Pro maleficio si beneficium summum nolunt reddere.

(II, 2.)

Térence faisait entendre par cette réflexion que vis-à-vis de certains débiteurs l'exercice de la contrainte par corps était pour le créancier infiniment plus onéreux que profitable.

Quant à ceux dont on pouvait espérer de tirer quelque chose en les privant de leur liberté, ils s'effrayaient peu de la prise de corps, parce que, à défaut de gardes du commerce et de recors, rien n'était plus aisé que de s'y soustraire.

Il paraît qu'au temps où vivait Plaute, plus d'un banquier avait levé le pied de la sorte, en emportant l'argent de ses clients. En effet, dans l'une de ses comédies un personnage à qui son interlocuteur demande un prêt d'argent lui répond ceci : « Si je vous faisais ce prêt, vous ne manquerez pas de me jouer le même tour que certains de nos banquiers. Ceux-ci dès qu'on leur a confié des fonds se sauvent, et disparaissent du Forum aussi vite que le fait un lièvre lorsqu'on lui ouvre la cage dans laquelle on le tenait captif, et avec une rapidité égale à celle d'une roue mise en mouvement : »

Mirum quin tibi ego crederem, ut ipse idem mihi
Faceres quod partim faciunt argentarii :

Ubi quid credideris, citius extemplo a foro
Fugiant quam ex porta ludis quum emissus est lepus.
..... Citius jam a Foro argentarii
Abeunt quam in cursu rotula circumvolvitur.

(*Persa*, III, 3.)

« A propos, dit un autre, dans *Curculio*, il me vient à l'esprit une sage pensée : c'est d'aller réclamer à mon banquier l'argent que j'ai chez lui, de peur qu'il ne décampe en l'emportant : »

..... Venit in mentem mihi,
Ne trapezita exulatum abierit, argentum ut petam.

Exulare voulait dire changer de résidence.

Puisque j'en suis à parler des banquiers, que je dise tout de suite quelle était suivant Plaute leur règle de conduite en affaires. Voici le langage qu'il fait tenir à l'un d'eux dans *Curculio* : « J'ai fait mon compte de doit et avoir. Si je ne rends pas l'argent que je dois, je suis riche; si je le rends, j'ai moins que rien, car mon passif excède mon actif. Mais, tout bien réfléchi, si mes créanciers me pressent par trop, je les laisserai me conduire devant le prêteur. C'est la coutume de la plupart des banquiers de réclamer ce qui leur est dû et de ne jamais rendre ce qu'ils doivent eux-mêmes. Ceux de leurs créanciers qui se montrent exigeants, c'est à coups de poing qu'ils les payent : »

..... Subduxi ratiunculam
Quantum æris mihi sit, quantumque alieni siet.
Dives sum si non reddo eis quibus debeo;
Si reddo illis quibus debeo, plus alieni' st.
Verum, Herele, vero quum belle recogito,
Si magis me instabunt, ad prætorem subferam.
Habent hunc morem plerique argentarii
Ut alius alium poscant, reddant nemini;
Pugnis rem solvant si quis poscat clarius.

Mais revenons aux banqueroutiers.

Il n'y avait pas que les *argentarii* qui s'exilassent pour échapper à leurs créanciers. Les débiteurs ordinaires en agissaient souvent de même, quand ils ne pouvaient ou ne voulaient pas payer. Dans *Mostellaria*, un prêteur à usure.

rencontrant l'esclave de l'un de ses débiteurs, insiste auprès de lui pour avoir son paiement. L'esclave répond que son maître est pour le moment hors d'état de se libérer. « Patientez encore, ajoute-t-il, à moins que vous ne préfériez que votre débiteur ne quitte la place et ne s'exile à cause de vous : »

*Ferre hoc potes, aut navis ut aliquo abeat foras,
Urhem exsul linquat factus sic causa tui ?*

Tout ceci, on le comprend, était de la banqueroute au premier chef.

Ce qui se passait sous ce rapport du temps de Plaute ne cessa pas, comme on peut aisément le conjecturer, de se produire dans les siècles suivants. Il paraît même qu'à l'époque où vivait Juvénal la banqueroute était la chose du monde la plus ordinaire. Relevons quelques traits de ce satirique contre les débiteurs frauduleux.

Selon lui, leur manière de faire était celle-ci : ils commençaient par contracter plus de dettes qu'ils n'en pouvaient acquitter. — Puis ils employaient en folles dépenses, sous les yeux même de leurs créanciers, l'argent qu'ils s'étaient ainsi procuré. — Plus ils étaient obérés, plus leur ruine était imminente, mieux ils dinaient. — Aussi était-ce à l'entrée du marché, dont ils étaient les chalands les plus assidus, que leurs créanciers trompés allaient les attendre. Ils ne pouvaient les joindre que là ; c'était là seulement qu'ils étaient sûrs de les rencontrer :

..... Hic aliquid plus
Quam satis est, interdum aliena sumit in arca.
(Sat. 3.)
..... Conducta pecunia Romæ,
Et coram dominis consumitur.

(Sat. 11.)
Egregius cenat, meliusque miserrimus horum,
Et cito lapsurus, jam pellucente ruina.

(Ibid.)
Multos porro vides, quos, sæpe elusus, ad ipsam
Creditor introitum solet expectare macelli.
(Ibid.)

« Le pis aller pour eux, continue Juvénal, s'ils avaient

affaire à un créancier peu débonnaire, était de s'éloigner du Forum, *cedere Foro*, et d'aller résider quelque autre part. Ils ne s'en embarrassaient pas plus que de passer d'un faubourg de Rome dans un autre : »

*Cedere namque Foro jam non tibi deterius quam
Esquilias a serventi migrare Saburra.*

(Ibid.) (1.)

L'audace et l'impunité de pareilles banqueroutes soulevaient toute l'indignation du satirique ; et l'on peut juger par la manière dont il s'en explique que si ce genre de délit contre la propriété ne figurait pas dans le code pénal du législateur, il n'hésitait pas, lui, à le placer dans le sien ; ce que faisait également Publius Syrus, dont une sentence, parfaitement applicable au même cas, porte qu'accepter ce qu'on ne pourra rendre, c'est véritablement le voler :

Rapere est accipere quod non possis reddere.

IV. *Incendie volontaire ou par imprudence.*

Les poésies latines nous font connaître que les incendies étaient dans l'ancienne Rome un danger permanent. Elles les rangeaient au nombre des dommages qu'on avait le plus à redouter à la ville. Horace recommandait tout particulièrement à ses concitoyens de se garer des incendies autant que des voleurs et des infidélités des esclaves :

*Formidare malos fures, incendia,
Detrimenda, fugas servorum, incendia,*

Martial écrivait aussi qu'entre autres malheurs auxquels étaient fréquemment exposés les citoyens se plaçaient les ravages du feu,

*Furtis, fuge, mortes servorum, incendia, luctus
Affligunt hominem ;
(VI, 33.)*

(1) Suivant Apulée, l'industrie de ces débiteurs de mauvaise foi s'était perfectionnée. Afin de se rendre insolvable et d'échapper ainsi à l'action de leurs créanciers, ils faisaient passer leurs biens sous le nom de leur femme : « *Pleraque rei familiaris*, » dit cet auteur dans son *Apologie*, « in nomen uxoris callidissima fraude confert. » Ce moyen de fraude, si commun de nos jours, n'est pas nouveau non plus, comme on voit.

et par cette raison Catulle et Juvénal enviaient le sort de ceux qui, vivant à la campagne et dans des lieux isolés, avaient beaucoup moins à craindre les accidents de ce genre :

..... Nihil timetis,
Non incendia, non graves ruinas.
(*Catull.*, *Carmen* 13.)
Vivendum est illic ubi nulla incendia, nulli
Nocte metus.
Nam quid tam miserum, tam solum vidimus, ut non
Deterius credas horrere incendia, lapsus
Tectorum assiduos.
(*Ibid.*)

Ces incendies n'étaient pas toujours le résultat de la malveillance. Souvent, comme l'atteste le Digeste, ils arrivaient par la faute de ceux qui en étaient les victimes. « Plerumque incendia culpa fiunt inhabitantium. » Mais beaucoup aussi avaient pour cause le fait volontaire d'une main criminelle. Le législateur s'en était sans doute convaincu ; car à une certaine époque il jugea nécessaire de porter contre les incendiaires les peines les plus sévères. On trouve au Digeste un texte d'après lequel celui qui méchamment mettait le feu à l'habitation d'autrui devait lui-même périr par le feu.

De son côté, la poésie latine ne négligeait pas de dépeindre cet attentat et d'en signaler les procédés et les résultats désastreux.

Dans le passage suivant d'Ovide, on voit l'incendiaire préparant son œuvre de destruction :

..... Uvete tecta
Comparat ; audaces instruit igne manus.
(*Trist.*, II.)

L'un de ses moyens d'exécution était, d'après Juvénal, de mettre le feu aux battants des portes

..... Candēlam apponere valvis,
(*Sat.* 13.)

et de les enduire de soufre, afin de propager plus rapide-

ment ce commencement d'incendie, d'où résultait bientôt l'embrasement général de l'édifice :

..... Incendia sulphure cepta
Atque dolo, primas quam janua colligit ignes.
(*Id.*, *ibid.*)
..... Tum fumida lumine fulvo,
Involvi, et totis Vulcanum spargere tectis.
(*Virg.*, *Æneid.*)

L'incendie volontaire de maisons habitées est clairement défini dans les textes qui précèdent. Martial le caractérise également dans ce vers :

Prosternet patrios impia flamma lares.
(*V.*, 42.)

Ce n'était pas seulement aux propriétés privées que s'en prenaient les incendiaires. Quelquefois aussi les édifices publics et même les temples étaient l'objet de leurs attentats. Ceci se peut induire d'un fragment de Tibulle où il est fait allusion à un crime de cette sorte, dont l'exemple avait vraisemblablement été donné de son temps :

Nec nos sacrilegos temptis admovimus ignes.
(*III*, 15.)

Nous voyons dans Virgile que les forêts n'étaient pas non plus épargnées ; que parfois les bergers les livraient aux flammes et se plaisaient à contempler les vastes et rapides développements de l'incendie qu'ils avaient allumé par esprit de méchanceté ou de destruction :

..... Oplato ventis aestate coortis
Dispensa immisit silvis incendia pastor.
Correptis subito mediis, extenditur una
Horrida prolatos acies vulcania campos.
Ille sedens victor flammam despectat ovantes.
(*Æneid.* X.)

Ce dernier vers rappelle celui que Sénèque le tragique met dans la bouche d'un autre incendiaire, qui, voyant bruler l'édifice auquel il avait mis le feu par vengeance, s'écrie avec une joie féroce :

Meus est ignis ; facibus ardetis meis.
(*Troas.*)

Un fait assez curieux, que nous révélent encore sur ce sujet les poésies latines, c'est que certains propriétaires brûlaient eux-mêmes ou du moins étaient soupçonnés d'avoir brûlé leur propre immeuble, dans la vue d'obtenir de la charité publique un dédommagement, qui souvent réparait avec usure la perte apparente qu'ils avaient subie. Juvénal en cite un cas dans sa troisième satire. La maison d'un particulier de Rome est incendiée. La ville entière s'appitoie sur son sort, et chacun s'empresse de lui faire soit en nature, soit en argent, des dons qui excèdent de beaucoup le dommage causé par le sinistre; si bien qu'on finit par se dire, non sans de justes motifs, qu'il devait être lui-même l'auteur d'un incendie qui lui valait cette aubaine :

..... Et merito jeni
 Suspectus tanquam ipse suas incendiderit aedes.

Martial exprimait le même soupçon contre un autre particulier, qui de même avait gagné gros à la destruction de sa propriété par le feu :

Empla domus fuerat tibi, Tongiliane, ducentis;
 Abstulit hanc minimum casus in Urbe frequens.
 Collatum est decies. Rogo, non potes ipse videri
 Incendisse tuam, Tongiliane, domum?
 (III, 52.)

« Votre maison vous avait coûté deux cents sesterces, » dit le poète dans cette épigramme; « un accident, malheureusement trop fréquent à Rome, l'a détruite. On vous a remboursé par souscription le décuple de sa valeur. Je vous le demande, n'est-on pas autorisé à croire que c'est vous même qui l'avez brûlée? »

Voilà pour l'incendie volontaire. On peut dire, je crois, que dans ces aperçus poétiques il se présente à peu près sous toutes ses faces, au point de vue de la criminalité légale.

Quant à l'incendie par imprudence, il en est question dans ce passage des *Géorgiques* où Virgile reproche aux pas-

leurs de mettre souvent le feu aux forêts, en y laissant tomber des charbons ardents :

Nam sepe incautus pastoribus excidit ignis,
 Qui furium pingui primum sub cortice tectus
 Robora comprehendit, frondesque elapsus in altas
 Ingentem creto sonitum dedit,

(*Georg.*, II.)

La description que faisait le poète des ravages causés par des feux ainsi allumés était bien de nature à émouvoir la sollicitude du législateur et à provoquer des dispositions répressives de pareils dommages. Les lois en effet y pourvurent, et des pénalités furent établies contre les auteurs d'incendies par imprudence. L'empereur Auguste donna pour voir au *præfectus vigillum* de les punir au besoin par la fustigation.

N'omettons pas de parler, à ce propos, d'une loi locale que mentionne Ovide dans ses *Fastes*, et qui avait pour objet de prévenir les incendies de récoltes.

Cette loi, particulière à Carséole, ville du *Latiûm*, pays des Éques, défendait à tout habitant d'élever à domicile des renards privés, parce que l'un de ces animaux, ainsi élevé, avait un jour pris la fuite entouré de flammes et mis le feu aux récoltes sur pied à travers lesquelles il se sauvait : « Le fait est bien ancien, dit Ovide; mais il en reste un monument : c'est la loi *Carseolana*, qui est encore aujourd'hui en vigueur. »

Factum abii. Monumenta manent; nam vivere capitam
 Nunc quoque lex vulpem Carseolana vetat.
 (*Fast.*, V.)

V. Suppression de bornes.

C'était aussi chez les anciens une grave atteinte à la propriété que la suppression ou le déplacement des bornes servant de limites entre différents héritages.

A Rome, ainsi que je l'ai déjà noté, ces bornes limitaires avaient été défilées. Du moins les tenait-on pour autant de représentants du dieu Terme. Les supprimer ou les déplacer, c'était presque se rendre coupable d'un sacrilège.

Mais, si sacré que fût leur caractère, elles n'étaient pas toujours respectées.

Horace reprochait aux riches de les violer pour agrandir leur domaine au détriment de voisins qu'ils tenaient dans leur dépendance :

Quid, quod usque proximos

Revellis agri terminos, et ultra

Limites clientium

Salis avarus ?

(*Od.*, II, 17.)

Les législateurs romains avaient prévu ce délit, et voulaient qu'il fût puni sévèrement. On lit dans le Code : « Eos qui terminos *effoderunt*, extraordinaria actione coereeri « debent. »

Juvénal, dans sa seizième satire, suppose le cas d'une usurpation de terrain, ou d'une suppression de bornes commise par un voisin, et spécifie ce dernier fait dans les mêmes termes que le Code :

Sacramentorum convallem ruris aviti,

Improbos, aut campum mili si vicinus ademit

Aut sacrum *effodit* (1) medio de limite saxum,

Quod mea cum patulo coluit puls annua iſto.

L'épithète de *sacrum* donnée ici à la borne limilaire indique que du temps de Juvénal on la considérait encore comme une chose sainte, et que le respect religieux des Romains pour ce signe distinctif de la propriété foncière ne s'était pas complètement effacé. Le poète, d'ailleurs, a soin de noter qu'on offrait annuellement à la borne des sacrifices de bouillie et de gâteaux. Prudence nous apprend que d'ailleurs l'entouraient de bandlettes ou l'arrosaient de sang de poule. Mais il constate en même temps que de son vivant cet usage avait cessé, qu'on ne se faisait plus scrupule de briser les images du dieu Terme, et il nous montre le

(1) Nous rencontrons cette même locution dans Phèdre, à propos d'un autre délit non moins grave, celui de violation de sépulture :

Penas ut sanctiæ religioni penderet,

Humana effodiens ossa.

(*l.*, 27.)

voisin toujours prêt à empiéter, au mépris des limites, sur l'héritage de son voisin :

. Lapis illic

Si stetit antiquus, quem cingere sueverat error

Fascioli, aut gallinæ pulmone rigore,

Frangitur, et nullis violatur terminus exiis.

(*In Symmach.*) (1)

Finitimisque inhians, contempto limite, agellis.

(*Hemartig.*)

VI. Bris de clôtures. — Violation de domicile.

Le code criminel des Romains punissait les auteurs de bris ou de destruction de clôtures et de violation de domicile. « Si quis ædificii mei fores confregerit refrigerive, lege « *Aquilia* tenetur. » (*Digest.*)

Ce genre de délit est aussi spécifié dans les poésies latines ainsi qu'il suit :

Fores effregit, atque in ædais irruit

Alienas.

(*JUR.*, *Adelph.*, I, 2.)

. Nocturna frangatur janua dextra.

(*OV.*, *Remed. amor.*)

. Frangere postes

Non pudet.

(*TRUILL.*)

Les poètes, à commencer par Lucile, se récriaient contre les auteurs de semblables voies de fait, lesquelles portaient une grave atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile, et les menaçaient des peines portées par les lois :

Malo, hercule, vestro confectores cardinum.

(*LUCE.*, XVIII, 31.)

Frangere portas ; penas judicii metue.

(*AUSON.*, *Epigr.* 92.)

(1) Apulée fait mention, dans son *Apologie*, de cette coutume dont parle Prudence. Reprochant à un esprit fort de son temps de mépriser la sainteté des bornes limitaires et de n'en faire aucun usage dans ses propriétés territoriales, il disait : « Negant se vidisse, qui fuerit, unum saltem in finibus ejus, aut laicidem unctum, aut ranam coronatam. »

Il y avait certaines clôtures qui, plus que toutes les autres, devaient être respectées, c'étaient celles des lieux sacrés, dont l'accès était interdit aux profanes ou à certaines personnes de l'un ou de l'autre sexe. Lorsqu'elles étaient violées, la poursuite et la peine ne se faisaient pas attendre, nous dit Ovide dans les *Tristés* :

Quæcumque irrupit qua non sinit ire sacerdos,
Protinus hoc veitit criminis acta rea est.

(II, 1.)

VII. Faux en écriture.

Une autre espèce d'attentats contre la propriété était le faux en écriture, ayant pour but de s'approprier frauduleusement le bien d'autrui. A l'époque où les transactions s'opéraient par de simples paroles, comme aussi lorsque les procédés d'écriture étaient encore à l'état d'enfance, ce genre de crime devait être fort peu usité. Mais dès l'instant où vint à s'introduire l'usage des actes écrits et des signatures, le faux ne tarda pas à se pratiquer. J'ai lieu de croire que dans le sixième siècle de Rome il y avait déjà des faussaires en écriture; car dans les comédies de Plaute non-seulement il est fait mention très-expressé du faux par écrit, mais il en est même fait usage comme moyen d'intrigue.

Ainsi, dans les *Bacchides*, un esclave raconte à son maître qu'un écrit, qu'il avait remis à son fils pour l'accréditer à l'étranger auprès d'un de ses correspondants, a été taxé par celui-ci de faux. « Aussitôt arrivé, dit-il, votre fils représenta à cet homme l'écrit dont vous l'aviez chargé pour lui. — Celui-ci de prétendre que cet écrit n'était pas de vous, qu'il était faux; puis de l'accuser d'être coutumier du fait : »

..... Homini extemplo ostendit symbolum,
Quem tute dederas ad eum ut ferret,
..... Infit dicere
Adulterium, et non eum esse symbolum.
Adulterare eum aiebat in rebus ceteris.

Dans l'espèce de la pièce, cette imputation de faux était une invention de l'esclave. Mais s'il pouvait faire accroire à

son maître un pareil conte, c'est qu'apparemment, dans plus d'une circonstance, des écrits envoyés de la sorte avaient été méconnus, pour cause ou sous prétexte de faux. En effet, c'eût été merveille que le faux ne se fût pas glissé dans les procédés de correspondance dont on usait alors. Les négociations entre personnes habitant des lieux éloignés l'un de l'autre s'engageaient par lettres missives écrites sur des tablettes enduites de cire : et l'on conçoit combien l'adulation en devait être facile. Celui qui les écrivait avait soin, il est vrai, de les fermer et de les sceller de son sceau, lequel était connu de son correspondant; mais les faussaires avaient sans doute bien des moyens d'expliquer l'absence ou l'altération du cachet. Ils pouvaient dire, par exemple, que les tablettes avaient été ouvertes par les *portitores*, ou préposés des douanes, qui, à ce qu'il paraît, avaient le droit d'ouvrir et de lire les lettres venant de l'étranger. Ce que je dis là, c'est Plaute qui me l'apprend. Dans son *Trinummus*, deux personnages s'entendent pour simuler une lettre missive. C'était un faux commis dans une bonne intention; mais, enfin, c'était un faux. A celui qui propose l'expédient, on objecte que la fausse missive ne pourra produire son effet, parce qu'il y manque le cachet de la personne qui est censée l'avoir écrite. — « Bah! répond-il; on pourra se tirer de cette difficulté en disant que les tablettes ont été décachetées, ouvertes et inspectées par le *portitor* : »

Jam si obsignatas non feret, dici hoc potest,

Apud portitorem eas resignatas sibi

inspectasque esse.

Je ne prétends pas conclure de ces citations de Plaute qu'à l'époque où vivait ce comique le faux en écriture fût déjà très-répandu dans les relations d'affaires; j'en induis seulement qu'il n'était pas inconnu et commençait tout au moins à s'exploiter.

Depuis sans doute il progressa et se multiplia, comme tant d'autres crimes; car il existe au Digeste et au Code plusieurs textes qui le définissent dans des termes peu différents de ceux qu'emploie notre Code pénal, et qui le punissent de peines sévères.

C'était principalement au faux commis en matière de testaments que s'appliquaient ces dispositions répressives ; et par les prévisions qu'elles contenaient on voit qu'assez fréquemment on fabriquait de faux testaments, qu'on altérait des testaments véritables, ou qu'on y apposait soit de faux cachets, soit de fausses signatures.

Deux poètes de l'empire, Ovide et Juvénal, font mention de crimes de cette nature.

Le premier, protestant contre l'exil dont il était frappé, disait qu'il n'avait commis aucun méfait passible d'une telle peine ; que jamais son anneau n'avait imprimé une fausse marque sur des tablettes testamentaires :

Nec mea subiecta convicta est gemma tabella
Mendacem liris imposuisse notam.

(*Ex Ponto*, II, 9.)

Le second, Juvénal, accusait un de ses contemporains de s'être enrichi par la fabrication et l'usage d'un faux testament :

Signator falso, qui se lautum atque beatum
Exiguus tabalis et gemma fecerat uda.

(*Sat.* 1.)

Il en signalait un autre qui avait coulume, prétendait-il, de se livrer à cette criminelle industrie :

..... Solitum falsas signare tabellas.
(*Ibid.*)

Cela donne à penser que de son vivant il ne manquait pas de faussaires. Il paraît même que la fabrication de faux testaments s'exerçait assez impunément ; car l'un de ceux auxquels il imputait le fait menait grand train et, loin de se cacher, se faisait porter publiquement sur les épaules de six esclaves dans une litière ouverte des deux côtés :

Nonne licet medio ceras implere capaces
Quadrivio, quum jam sexta cervicis feratur,
Hinc atque hinc inde patens, ac nuda pene cathedra
Signator falso.

(*Sat.* 1.)

Jc n'ai rencontré dans mes recherches aucun autre texte poétique ayant trait au faux en écriture. On conçoit, du reste, que ce sujet-là n'ait eu que fort peu d'attrait pour les Muses.

Ce serait peut-être ici le lieu de rapporter ce qu'ont dit les poètes du faux témoignage et du parjure. Mais je me réserve de produire leurs réflexions à cet égard dans la section concernant la procédure criminelle.

Parlons d'une dernière espèce d'attentats contre la propriété, à savoir le plagiat et la contrefaçon littéraire.

VIII. *Plagiat et contrefaçon littéraire.*

Les lois pénales romaines n'atteignaient pas ces faits délicatueux. La propriété littéraire n'étant alors rien moins que constituée, le plagiat et la contrefaçon littéraire n'étaient guère justiciables que de l'opinion publique. Mais les poètes admettaient et faisaient entendre qu'il y avait là une fraude assimilable au vol.

Horace avertissait les écrivains de son siècle qu'ils devaient se contenter de leur fonds, et se bien garder, s'ils ne voulaient encourir le sort humiliant du geai paré des plumes du paon, de s'approprier les idées émises par autrui, alors surtout que par leur notoriété et par l'approbation du public elles étaient devenues facilement reconnaissables :

..... Monitus multumque monendus
Privatas ut querat opes, et tangere vitet
Scripta Palatinus quecumque recepit Apollo ;
Ne si forte suas repetitum venerit olim
Grex avium plumas, moveat cornicula risum
Furtivis mutata coloribus.

(*Epist.*, 1-3.)

Plusieurs épigrammes de Martial s'attaquent à des contrefacteurs ou plagiaires, et les qualifient nettement de voleurs :

Meorum avaro fur librorum.

(*l.*, 67.)

Dans celle qui va suivre, les preuves de la contrefaçon littéraire sont précisées en des termes qui pourraient par-

Pœna reversura est in caput ista tuum.

(*OV., Ars amat., I.*)

Exemplis occidit ipse suis.

(*Id., Ibis.*)

Ils sympathisaient sous ce rapport avec le public, qui généralement voyait avec satisfaction retomber sur les auteurs ou promoteurs de mesures iniques les dispositions pénales qu'ils avaient créées ou conseillées, comme il arriva dans la circonstance mentionnée par Tacite en ces termes : « Quo lætius acceptum sua exempla in consultores recidisse. » (*Annal.*, VI, 10.)

C'est apparemment sous l'influence de ces idées qu'avait pris naissance la doctrine poétique dont j'ai parlé en traitant des contrats et obligations, et suivant laquelle il était licite et de bonne guerre de combattre la fraude par la fraude.

J'ai dit que les poètes étendaient le système pénal du talion au delà des limites que lui avait assignées le législateur.

En effet, d'après la loi des Douze Tables, ce mode de pénalité se bornait aux attentats contre les personnes ayant eu pour résultat tout au moins la fracture d'un membre. S'il n'y avait pas eu rupture, mais luxation seulement, la peine n'était que d'une amende plus ou moins élevée suivant la condition de la personne lésée. Elle se réduisait à vingt-cinq as d'airain pour les simples voies de fait et les injures; de façon que chacun pouvait se donner la satisfaction de frapper et d'injurier son prochain moyennant cette faible somme; ce que fit, dit Aulu-Gelle, un certain Lucius Veratius, qui s'avisa un jour (sans doute pour faire la censure de la loi) d'attaquer tous ceux qu'il rencontrait et de leur faire remettre vingt-cinq as par son esclave, après les avoir maltraités.

Ajoutons que même pour la fracture d'un membre l'agresseur pouvait se rédimier de la peine du talion en transigeant avec sa victime.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de dire ici comment les Romains eux-mêmes appréciaient cette dernière peine. Aulu-Gelle nous l'apprend dans cette controverse dont j'ai déjà noté quelques passages. Qu'on me permette de la citer encore sur le point en question.

On se demandait dans quelle mesure pouvait s'exercer le talion, s'agissant d'un membre rompu.

Pour être juste, disait-on, le talion ne doit être que l'exacte représentation du mal que l'on a éprouvé : œil pour œil, dent pour dent. Il faut que le blessé traite l'auteur de sa blessure absolument de la même manière qu'il a été traité lui-même, c'est-à-dire qu'il lui brise le même membre, sur le même point, par le même procédé, et sans qu'il en résulte de plus graves conséquences que celles qu'il a subies dans sa personne. Le coupable, en effet, n'est pas tenu de souffrir qu'on le blesse plus grièvement qu'il n'a blessé; si la vengeance dépasse l'offense, il doit lui être permis de se venger à son tour, *retaliari*; et comme en ceci rien n'est moins aisé que d'établir de part et d'autre une compensation parfaitement équilibrée, il peut arriver que le talion naisse indéfiniment du talion et se perpétue de la sorte jusqu'à extinction des deux adversaires.

Et puis, quel moyen de rendre la pareille, lors, par exemple, que la blessure n'a eu pour cause que l'imprudence ou un accident fortuit? En un tel cas, le blessé ne saurait être autorisé, en bonne justice, à rendre volontairement et de dessein prémédité le mal qui ne lui a été fait qu'imprudemment ou fortuitement : il ne peut, lui aussi, que blesser par imprudence ou par accident. Or, comment la chose est-elle possible (1)?

A ces objections, fort sérieuses, des adversaires du talion,

(1) « Nonnulla in istis legibus nec consistere quidem visa sunt, velut illa lex talionis. Præter enim ulciscendi acerbiter, ne procedere quoque executio justa talionis potest. Nam cui membrum ab alio ruptum est, si ipsi itidem rumpere per talionem velit, quare an efficere possit rumpendi pariter membri æquilibrium? In qua re primum ea difficultas est inexplicabilis. Quid si quis membrum alteri imprudens ruperit? Quod enim per imprudentiam factum est, retaliari per imprudentiam debet. Ictus quoque fortuitus et consultus non cadunt sub ejusdem talionis similitudinem. Quonam igitur modo imprudentiam poterit imitari, qui in exsequenda talione, non licentiæ jus habet, sed imprudentiæ? Sed et si prudens ruperit, nequaquam patietur aut altius se lædi, aut latius. Quod cujusmodi libra atque mensura caveri possit non reperio. — Quin etiam si quid plus erit aliterve commissum, res fiet ridicula atrocitatis, ut contraria actio mutua talionis oriatur, et adolescat infinita quædam reciprocatio talionum. » (AULU-GELLE, XX, 1.)

que répondaient les partisans de la règle posée par la loi des Douze Tables? Que l'auteur de la blessure avait l'option de transiger avec le blessé ou d'en passer par le talion, et que s'il optait pour le talion, c'était très-volontairement qu'il le subissait; que, quant à la difficulté d'une exacte réciprocité de blessures, elle avait été levée par un édit du préteur, aux termes duquel le juge, en toute hypothèse et même lorsque le coupable ne voulait point pactiser, devait estimer le dommage et convertir le talion en une condamnation pécuniaire (1).

Ainsi, d'après Aulu-Gelle, les magistrats romains jugeaient eux-mêmes que la peine du talion n'était point praticable. Ils la prononçaient, parce que la loi leur en faisait un devoir; mais ils n'en permettaient pas l'exécution, et la remplaçaient par une condamnation à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

Réduit, de fait, par ces tempéraments aux proportions d'une simple indemnité, le talion perdait jusqu'aux apparences d'une peine, et ne conservait plus que les caractères d'une réparation purement civile, qui n'intéressait que la partie plaignante et dont la poursuite était laissée à son entière discrétion.

Ce n'était certes pas ainsi que les poètes entendaient ce système de répression. Imbus des préjugés séculaires qui en matière pénale s'étaient perpétués avec la loi des Douze Tables, ils admettaient le talion, et semblaient même en provoquer l'application dans tous les cas punissables. Mais ils le voulaient à titre de peine publique, et non pas seulement à titre de réparation privée ou de vengeance exercée dans un intérêt particulier.

C'est ce que feront voir les extraits qui vont suivre.

(1) « Quoniam acerbum esse hoc genus pœnæ putas, quæ, obsecro te, « ista acerbitas est, si idem fiat in te quod tute in alio feceris; præsertim « cum habeas facultatem paciscendi, et non necesse sit pati talionem, nisi « cum tu elegeris? Quod edictum autem prætorium de æstimandis injuriis « probabilius esse potest? Nolo hoc ignores hanc quoque ipsam talionem « ad æstimationem judicis redigi necessario solitam. Nam, si reus qui de- « pacisci noluerat judicis talionem imperanti non parebat, æstimata lite judex « hominem pecuniæ damnabat. Atque ita, si reo et pactio gravis et acerbatalio « visa fuerit, severitas legis ad pecuniæ multam redibat. » (AUL.-GELL. XX, 1.)

II. Motifs de l'institution des peines.

Le but de toute bonne législation pénale, disait Publius Syrus, doit être d'extirper non les criminels, mais les crimes :

Res bona est non extirpare sceleratos, sed scelera.

On ne punit pas un coupable parce qu'il a failli; car, ainsi que le faisaient observer Plaute et Térence, la punition ne peut défaire ce qui a été fait :

Quid vis fieri? Factum est illud; fieri infectum non potest.

(PLAUT., *Aulularia*, IV, 10.)

Accusando, factum fieri infectum non potest.

(TER., *Phormio*, V, 8.)

C'est aussi ce que disait Juvénal à l'un de ses concitoyens, qui se plaignait de la violation d'un dépôt et voulait en obtenir sévère justice. « Supposez, écrivait-il dans sa treizième satire, que vous teniez le coupable, enchaîné aussi étroitement que possible, et qu'il dépende de vous de le faire mourir : votre argent n'en sera pas moins perdu; et si vous l'immolez, vous n'y gagnerez pour toute consolation que l'odieux du sang répandu :

. Abreptum crede hunc breviora catena
Protinus, et nostro (quid plus velit ira?) necari
Arbitrio. Manet illa tamen jactura, nec unquam
Depositum tibi sospes erit; sed, corpore trunco,
Invidiosa dabit minimus solatia sanguis.

Pourquoi donc punit-on le malfaiteur? Pour qu'il ne récidive point,

. Ne quid simile tentare audeat,

(SEN., *Octavia*.)

et surtout pour que son châtement serve à d'autres de leçon et profite dans l'avenir. Telle était la doctrine de Platon, ainsi rapportée par Sénèque : « Nemo punit quia peccatum est, sed ne peccetur : revocari præterita non possunt; futura prohibentur (1). »

(1) « C'est un usage de nostre justice, dit Montaigne, d'en condamner aul-

Il faut donc admettre que les peines sont instituées non pour la satisfaction d'une vengeance particulière, impuissante à révoquer le fait accompli, mais en vue d'arrêter par leur effet exemplaire la propagation du crime :

Continuoculpam ferro compesce priusquam
Dira per incautum serpent contagia vulgus.

(VIRG., *Georg.*, III.)

Virgile disait cela des épizooties. Il conseillait en ce cas le sacrifice immédiat du sujet atteint de la maladie, afin de sauver tout le troupeau. Mais il me paraît que sa métaphore était prise de l'usage qui se doit faire du glaive de la justice, dont l'office est de prévenir la contagion du crime par une prompte répression.

La plupart des poètes s'accordaient, du reste, en ce point que ce n'était pas tant le crime commis que les crimes à venir, c'est-à-dire ceux qui pourraient être commis par imitation, que l'on devait se proposer de réprimer par la punition du coupable. Les extraits que voici sont tous conçus dans ce sens :

Statuite exemplum impudenti...

(PLAUT., *Rudens.*)

Exempla, Edepol, faciam ego in te...

(IV., *Mostell.*)

..... Aliis documentum dabo

Ne tale quisquam facinus incipere audeat.

(IV.)

..... Exemplum omnibus

Curarem ut esses.

(TER., *Adelph.*, V, 1.)

Hic solus exemplum dabit

Quid mox timere debeant.

(PRUDENT., *Peri-Steph.*)

..... Exemplum quo trepidant alii.

(IV., *Ibid.*)

euns, pour l'avertissement des autres. Les condamner parcequ'ils ont failli, ce seroit bestise, comme dict Platon; car ce qui est fait ne se peut desfaire. Mais c'est afin qu'ils ne faillent plus de mesme, et qu'on fuye l'exemple de leur faute. On ne corrige pas celuy qu'on pend : on corrige les autres par luy. » (*Essais*, III, 8.)

Morte sanandum est scelus.

(SEN., *Herc. fur.*)

..... Crimen habemus

Purgandum gladio.

(LUCAN., VIII.)

O periture, tuaque aliis documenta dature

Morte!

(OY., *Metam.*, III, 10.)

Ce langage est significatif. Il exprime clairement que le châtement du criminel est une réparation publique, appliquée dans un intérêt d'exemple et de moralisation; qu'il a pour objet principal d'intimider ceux qui seraient tentés d'imiter le condamné et de prévenir ainsi le retour du crime dont il s'est rendu coupable.

Mais à Publius Syrus revient l'honneur d'avoir érigé en principe, sous une forme à la fois poétique et juridique, cette idée mère du droit pénal. Voici deux de ses sentences qu'on pourrait prendre pour des règles du Digeste :

Ut plures corrigantur, rite unus perit.

Malus quicumque in poena est, presidium est bonis (1).

On ne saurait douter, d'après ce qui précède, que la poésie latine, tout en donnant son appui à la loi du talion, parce qu'elle la trouvait écrite dans les Douze Tables, comprenait et apercevait distinctement le véritable motif de l'institution des peines, et qu'elle n'admettait pas avec les Décemvirs que la punition d'un coupable, à quelque ordre de faits qu'appartint sa faute, fût une chose à laquelle l'intérêt public pût demeurer étranger ou indifférent.

Les jurisconsultes en vinrent à leur tour à reconnaître ces vérités élémentaires. Bien que leurs opinions en cette matière fussent quelque peu faussées par la théorie pénale des Douze Tables, elles se redressèrent dans la suite par le seul effet de leur tendance naturelle à la rectitude, et se trouvèrent en parfaite harmonie avec celles des poètes. On en jugera par les textes suivants, que j'extraits pour la plupart

(1) « Quand la société et les lois se vengent des crimes des particuliers, l'homme de bien espère que le châtement du coupable peut prévenir de nouveaux crimes. » (L'abbé RAYNAL.)

du Digeste, et dont quelques-uns semblent être la reproduction des textes poétiques cités plus haut.

« *Delicta puniri reipublicæ interest. — Pœna ut plurimum favore reipublicæ infligitur. — Pœnas ob maleficia solvi magna ratio suadet. — Pœna constituitur in emendationem hominum. — Ut unius pœna metus possit esse multorum. — Non est inhumanitas, sed potius summa quædam humanitas, quum multi paucorum animadversione salvantur.* »

Cicéron et Aulu-Gelle parlaient dans les mêmes termes de l'effet d'intimidation que devait se proposer la législation pénale : « *Quænam sollicitudo vexaret impios, sublato suppliciorum metu ?* » (Cic., *de Legibus*, 1.) — « *Pœna ad paucos ; metus ad omnes.* » (Id., *pro Cluentio*, 128.) — « *Pœnitio propter exemplum est necessaria, ut ceteri similibus a peccatis, quæ prohiberi publicitus interest, metu cognitæ pœnæ deterreantur.* » (AULO-GELL., VI, 14.)

Ce sont là les vrais principes en matière pénale, ceux qui prévalurent dans notre législation criminelle, et que Santeuil a résumés dans ce distique, inscrit au frontispice de la chambre des appels de police correctionnelle de Paris :

Hic pœnæ scelearnm ultrices posuere tribunal :
Sontibus unde tremor, civibus inde salus.

On ne pouvait exprimer plus heureusement la théorie d'où procède l'institution de la justice répressive. Mais il est juste de remarquer que près de deux mille ans auparavant le mimographe *Publius Syrus* l'avait émise dans les sentences mentionnées ci-dessus.

III. Responsabilité pénale.

C'est encore un des grands principes du droit criminel, que les fautes sont personnelles et que nul n'est responsable devant la loi pénale des méfaits commis par autrui.

Ce principe, les jurisconsultes romains l'ont maintes fois proclamé.

Entre autres règles établies par eux sur ce point, je rappelle celles-ci : « *Odio alieno gravari nemo debet. — Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere debet. — Delicta*

parentum liberis non nocent. — Fratris factum fratri non nocet. »

Rien de plus incontestable que ces règles. Et cependant combien souvent ne furent-elles pas méconnues !

Sous prétexte que les enfants sont présumés semblables à leur père, « *fili præsumuntur similes patri* », et qu'on pouvait avoir à craindre que les crimes commis par celui-ci ne devinssent héréditaires dans sa famille, « *in filiis paterni, hoc est hæreditarii, criminis exempla metuuntur* » (1), on vit des familles entières expier la faute de leur chef. « *Parentis scelera, dit Cicéron, filiorum pœnis luuntur.* »

On trouve dans les œuvres de Virgile, d'Ovide et dans celles de Sénèque plusieurs exemples de l'application de cette inhumaine doctrine. Les voici :

..... Natumque patremque
Cum genere extinxem.

(Virg., *Æneid.* IV.)

Lexque eadem pœnæ, ne sis secuta futuri,
Dicta tuo generi serisque nepotibus esto.

(Ov., *Metam.*, VI, 4.)

In genus auctoris miseri fortuna redundat.

(Id., *Trost.*, III, 1.)

Intereat tecum sic genus omne tuum.

(Id., *Ibis.*)

Crimini pœnas patrio pependit.

(SÆC. TR., *Medea.*)

Vos pro paternis sceleribus pœnas datis.

(Id., *Ibid.*)

Quid liberi meruere? — Quod fuerant tui.

(Id., *Thyest.*)

« Pourquoi punir mes enfants? » demande le père, dans ce dernier fragment : — « Parce qu'ils sont à toi », lui répond-on. Effectivement, ces condamnations de toute une descendance en expiation du fait reproché au père n'avaient pas d'autre raison d'être. Le machiavélisme politique osait même dire que c'était folie d'épargner les enfants quand on avait immolé le père :

Amens qui parcit natis, genitore perempto!

C'est la traduction versifiée d'un dicton grec.

(1) Ceci est extrait d'un rescript inséré au Code de Justinien.

Publius Syrus s'élevait contre cette révoltante et absurde iniquité; et l'on remarquera qu'il le faisait en des termes d'une parfaite analogie avec les règles de droit que je citais tout à l'heure :

Ridiculum est odio nocentis perdere innocentem.
Patris delictum nocere non debet filio.

De pareilles protestations sont exprimées dans les vers suivants :

Ne culpa natos matris insontes trahat.
(SEN. TR., *Medea.*)
Paree natis. Si quod crimen est, meum est.
(Id., *Ibid.*)
Crimine quo parvi eadem potuere mereri?
(LUCAN, II.)
. Ne culpa nepotibus obstet.
(STAT., *Thebais*, 1.)

Je n'insiste pas pour faire observer combien tous ces textes rentrent, de même que les sentences précitées de Publius Syrus, dans l'esprit de la loi romaine et se rapprochent de son langage.

Ce n'était pas seulement à la famille qu'on étendait, en matière politique notamment, la responsabilité pénale des crimes imputés à ses chefs; souvent aussi il arrivait que, pour ne pas laisser impunis des délits commis collectivement par plusieurs individus au milieu d'un plus grand nombre, on frappait indistinctement tous ceux parmi lesquels se trouvaient les coupables, et que l'on appliquait ainsi à tous la peine encourue par quelques-uns. C'était, suivant Ovide,

. . . Paucorum diffundere crimen in omnes.
(*Ars amat.*, 2.)

Bien plus, la peine qu'un seul avait méritée se répartissait parfois sur toute une masse d'individualités innocentes : « Quod ab uno committitur, disait-on, id totius delinquitur « periculo numeri. » On reconnaissait qu'il y avait quelque chose d'inique dans une expiation ainsi généralisée; mais on la justifiait par des considérations d'intérêt public : « Habet « aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra

« singulos utilitate publica rependitur. » (TAC., *Annal.*, XIV, 44.) Cette théorie pénale était sans doute admise de toute ancienneté, car Ovide en fait une application dans le passage suivant de ses *Métamorphoses* :

. Virgine rapta,
Quam meruit penam solus digessit in omnes.
(XIV, 10.)

A Rome, c'était particulièrement aux esclaves qu'on l'appliquait. D'après une ancienne coutume, dit Tacite, lorsque l'un de ces esclaves avait tué son maître, tous les autres serviteurs demeurant sous le même toit à l'époque du crime devaient être conduits au supplice avec le coupable : « Vetere « ex more, familiam omnem quæ sub eodem tecto mansi- « taverat ad supplicium agi oportebat. » (*Annal.*, XIV, 42.) Sous Tibère, cette peine collective fut étendue par un sénatus-consulte même aux affranchis par testament qui demeureraient chez le maître assassiné : « Factum est senatus- « consultum ultioni juxta et securitati, ut si quis a suis servis « interfectus esset, ii quoque, qui testamento manumissi sub « eodem tecto mansissent, inter servos supplicia penderent. » (Id., *ibid.*, XIII, 32.) Mais la conscience publique se révoltait contre cette exécution en masse d'un grand nombre d'innocents pour l'expiation d'un attentat dont un seul individu était coupable. Un préfet de Rome, Pedanius Secundus, ayant été tué par un de ses esclaves, sous le règne de Néron, tout le personnel servile de sa maison dut être mis à mort. Une émeute populaire faillit mettre obstacle à l'exécution, qui ne put avoir lieu qu'à l'aide d'un déploiement considérable de force armée. Le fait est rapporté dans les *Annales* de Tacite, *loc. cit.* Il prouve qu'il y avait dans les masses un sentiment de profonde répulsion pour cette monstrueuse iniquité.

Les protestations ne manquaient pas non plus à ce sujet dans les poésies latines.

« Se peut-il, disait un personnage de la tragédie d'*Hippolyte*, que le crime de quelques-uns devienne le crime de tous ? »

Cur omnium fit culpa, paucorum scelus?
(SEN. TR.)

On trouve dans Claudien une même réflexion ainsi conçue :

Neve adeo cunctos, paucorum crimine, damnes.
(*In Eutrop.*, II.)

« Pourquoi faut-il, disait aussi Ovide, que la peine dont je suis seul passible entraîne à leur perte nombre de personnes qui ne sont coupables de rien ? »

..... Immeritos cur mea culpa trahit?
(*Trist.*, I, 2.)

Dans d'autres cas, un innocent portait la peine des péchés d'autrui, et de légitimes réclamations se produisaient en ces termes :

An pro hujus peccatis ego supplicium sufferam ?
(*TER.*, *Andria.*, V, 3.)
Quidquid hujus factum est, culpa non factum est mea.
(*Id.*, *Eunuch.*, V, 5.)
Ne noceant oro mihi non mea crimina. . .
(*MART.*, XI, 76.)

On voit assez par ces divers passages que les poètes unissaient leurs efforts à ceux des jurisconsultes à l'effet de maintenir dans sa pureté et de sauvegarder contre les atteintes dont il était fréquemment l'objet le principe de la non-responsabilité des fautes que l'on n'a point personnellement commises, et qu'ils étaient partisans déclarés de cette autre maxime de droit, « *unusquisque doli sui poenam sufferat*, » maxime que Pétrone formule comme il suit dans le *Satyricon* : « *Sibi quisque peccat* ». (c. 45.)

Il semble cependant que, par dérogation à ce principe, ils approuvaient que parmi plusieurs coupables un seul ou quelques-uns fussent admis à subir la peine encourue par tous. Cela était d'usage dans les armées romaines. Souvent, à la suite de séditions militaires, un ou plusieurs coupables expiaient la faute d'un plus grand nombre. Souvent aussi, quand des légions avaient été mises en déroute, on les décimait pour les punir, en tirant au sort le nom de ceux qui devaient payer pour les autres ; et il arrivait ainsi parfois

que la peine retombait sur des hommes qui s'étaient bravement conduits. En voici quelques exemples, que j'emprunte encore à Tacite : « *Seditionis unum vinciri jubet, magis usurpandi juris quam quia unius culpa foret.* » (*Hist.*, IV, 25.) « *Paucorum culpa fuit ; duorum poena.* » (*Ibid.*, I, 84.) « *Ex fuso exercitu, quum decimus quisque fusti feritur, etiam strenui sortiuntur.* » (*Annal.*, XIV, 44.) (1)

C'est, je crois, par allusion à cet usage, et pour en recommander, le cas échéant, l'observation, qu'il était dit dans l'*Énéide* de Virgile, et dans la *Médée* de Sénèque :

Unum pro multis dabitur caput.
(*Æneid.* V.)
..... Unus est poenæ satis.
(*SÆN. TR.*, *Medea.*)

Ce qui autorise à penser que les poètes étaient favorables à cette déviation de la règle, c'est qu'ils citaient avec éloges, ou du moins avec des témoignages de sympathie, ceux qui s'offraient en holocauste pour l'expiation d'une faute commune, ou qui, sans être coupables, assumaient la responsabilité pénale des méfaits d'autrui, tels que ces héros imaginaires dont Virgile et Ovide ont célébré le dévouement, et auxquels se rapportent les extraits suivants :

Se causam clamat, crimenque caputque malorum.
(*VIRG.*, *Æneid.*, XII.)
..... Et solus crimen commune refellam.
(*Id.*, *ibid.*)
Me, me adsum qui feci : in me convertite ferrum.
(*Id.*, *Æneid.*, IX.)
Si scelus est, in me commisi poena redundet.
(*OV.*, *Fast.*, VI.)
..... In se traxit crimen, voluitque videri
Esse nocens.
(*Id.*, *Metam.*)

Une rigoureuse justice n'admet pas de semblables transactions avec la règle qui veut que chacun soit responsable de ses fautes, et ne permet pas que des coupables s'abritent

(1) On sait que ce système pénal est souvent encore appliqué, par mesure disciplinaire, sinon dans notre armée, du moins dans nos lycées, quand l'auteur ou les auteurs d'une faute punissable ne sont pas connus.

derrière une victime expiatoire. Denys Caton en faisait la remarque dans ce distique, portant qu'il est contre toute raison d'attendre son absolution de la mort d'un autre :

Quum sis ipse nocens, moritur cur victima pro te?
Stolütia est morte alterius sperare salutem.
(IV, 14.)

Mais on conçoit que des poètes aient vu avec beaucoup moins de défaveur l'immolation d'une victime, même innocente, pour assurer le salut de plusieurs coupables, que le sacrifice de plusieurs innocents pour la répression d'un crime dont les auteurs étaient inconnus. On s'explique aussi que parmi ses sentences Publius Syrus ait donné place à celle-ci, où il est exprimé, si je traduis bien, que l'on s'honore en assumant sur soi le déshonneur et le péril encourus par d'autres :

Bona turpitude est que periculum vindicat.

Dans l'une des idylles d'Ausone, on lit ce vers, par lequel à la question de savoir qui doit prendre la place du condamné pour l'expiation d'une peine capitale, le poète répond : c'est le *vas*, ou le garant :

Quis subit in poenam capitali iudicio? — Vas.

C'était là encore une exception à la règle d'après laquelle nul n'est punissable que pour ses propres fautes.

Les anciens admettaient qu'en certaines circonstances un tiers pouvait se porter caution d'un condamné, comme, par exemple, Pythias, qui s'était constitué prisonnier en remplacement de Damon, et devait subir la peine de mort prononcée contre ce dernier par Denys de Syracuse s'il ne se représentait pas à l'expiration du délai pendant lequel il avait été autorisé à s'absenter. Celui qui se donnait ainsi en garantie s'appelait, chez les Romains, *vas mortis* ou *ad mortem*. Mais il ne paraît pas que ce genre de caution ait jamais été en grand usage ; il existe même au Digeste un texte qui le repousse en ces termes : « Reus si pœnæ corporali est obnoxius, fidejussor se obligare non potest. »

Toutefois on doit supposer qu'il était quelquefois employé, puisqu'Ausone en fait mention très-expresse dans le vers qu'on vient de lire. Nous voyons, d'ailleurs, dans les *Annales* de Tacite que P. Vitellius et Pomponius Secundus étant accusés d'un crime capital, leurs frères se portèrent garants pour eux, et ne reculèrent pas devant les conséquences de cette périlleuse responsabilité : « Neque « aliud periclitantibus auxilii quam in fratrum constantia, « qui vades exstitero ». (*Annal.*, V.) Il y a donc toute probabilité que la maxime portant qu'en crime n'y a point de garant ne fut admise dans le droit criminel romain que postérieurement à l'époque où Ausone écrivait la définition qui précède.

La règle dont je m'occupe recevait une autre exception, dans le cas où la faute était commise par une personne placée dans la dépendance ou sous l'autorité d'autrui. Le responsable, suivant le langage du droit, « suorum factum « præstabat. » Térence ne l'ignorait pas ; car il faisait dire à un père adoptif, à propos d'un délit commis par l'adopté : « S'il pèche en quelque chose, ses péchés sont à mon compte. « J'en dois supporter la plus forte part : »

..... Si quid peccat,
Mihî peccat : ego illi maximam partem feram.

(*Adelp.*, I, 2.)

Mais cette responsabilité-là n'était que pécuniaire ; elle ne s'étendait pas aux condamnations corporelles encourues par l'auteur du délit.

Quittons ce sujet, et voyons maintenant ce que disaient les muses latines d'une autre question capitale de législation criminelle, celle de la proportionnalité à établir entre les délits et les peines, comme aussi du plus ou du moins de sévérité que comportent les dispositions légales ayant pour objet la répression des actions délictueuses.

IV. Proportionnalité des délits et des peines.

Dans les temps anciens, les pénalités n'étaient pas graduées comme elles le sont de nos jours. Les législateurs ne s'étaient point attachés à prévoir et définir les diverses espèces d'attentats que pouvaient commettre les malfaiteurs, à les classer par catégories, à qualifier les uns de crimes, les autres de délits ou contraventions, à mettre les peines en rapport avec la gravité de chaque fait à réprimer, et à donner ainsi au juge le moyen d'appuyer sur un texte précis la condamnation qu'il avait à prononcer.

Aussi longtemps que la loi du talion fut en vigueur, on n'eut pas grand besoin d'un pareil code, le malfaiteur se faisant à lui-même sa loi pénale. Mais le talion ne pouvait suffire qu'à une société dans l'enfance : la civilisation progressant, d'autres lois répressives devenaient indispensables. A Rome, les sénatusconsultes, les plébiscites, les édits des préteurs et autres magistrats, et plus tard les constitutions impériales pourvurent à l'insuffisance des dispositions pénales de la loi des Douze Tables. Mais rien n'était codifié ; et il est, je crois, permis de dire que la législation criminelle n'existait qu'à l'état de chaos.

Il n'en pouvait être autrement, d'après le système qu'avaient adopté ses auteurs. Ce système nous est indiqué par quelques mots d'un discours adressé par Tibère au sénat. Il disait, au rapport de Tacite, que les lois ne devaient statuer que sur les faits accomplis, parce que les faits à venir sont dans le domaine de l'inconnu ; que la règle des anciens législateurs avait toujours été d'attendre que les délits se fussent produits pour leur appliquer la peine : « Ideo leges in facta institui, quia futura in incerto sint. Sic a majoribus institutum, ut si anteissent delicta, poenæ sequerentur. » (*Annal.*, III.) Pœtus Thræsea exposait la même doctrine devant le sénat, sous Néron. « Usu probatum est, » disait-il, « leges egregias, exempla honesta, apud bonos, ex delictis aliorum gigni. Sic oratorum licentia Cinciam rogationem, candidorum ambitus Julias leges, magistratum avaritia Calpurnia scita pepererunt, Nam culpa quam poena tempore

« prior; emendari quam peccare posterius est. » (TAC., *Annal.*, XV, 20.)

On ne prévoyait donc rien, et l'on faisait, pour ainsi dire, le code pénal au jour le jour.

L'arbitraire était d'ailleurs à peu près la seule règle du juge criminel, ou du moins, aucune distinction n'étant faite par les lois sur les divers degrés à observer, suivant les circonstances, dans l'application des peines, le juge était libre de punir le délit le plus léger aussi sévèrement que le délit le plus grave : d'où suivait que souvent le châtement dépassait de beaucoup la juste mesure de répression que comportait la culpabilité du fait punissable.

Les esprits éclairés se préoccupaient de cette situation, et des controverses s'étaient établies entre les jurisconsultes, comme entre les moralistes, sur le meilleur régime pénal à établir.

Les uns, imbus des doctrines stoïciennes, n'admettaient quant à la répression aucune distinction entre les diverses espèces de méfaits et voulaient pour tous un même degré de sévérité.

Les autres, partisans de la philosophie d'Épicure, soutenaient que les peines devaient être proportionnées à la gravité des délits.

Cicéron avait pris parti pour cette dernière opinion : « Ca-
« vendum est, » disait-il, « ne major poena quam culpa sit.
« — Statuenda poena pro magnitudine delicti. »

La lutte durait encore du temps d'Horace. Ce poète, éminemment juriste, intervint dans la lice. Sa haute raison devait naturellement le porter à se prononcer pour la thèse soutenue par Cicéron. En effet, ce fut en faveur de ce système qu'il rompit une lance.

Toute son argumentation mérite d'être citée. Qu'on me permette de la reproduire à peu près en entier.

« Pourquoi, s'écriait-il dans l'une de ses satires, la raison n'use-t-elle pas de ses poids et mesures dans l'application des peines, et ne proportionne-t-elle pas le châtement à la culpabilité, plus ou moins grave, du délit? »

..... Cur non
Ponderibus modulisque suis ratio utitur, ac res

Ut quæque est, ita suppliciiis delicta coercent ?

(*Sat.*, II, 3.)

« Qu'il nous soit donc enfin donné une règle qui permette d'infliger des peines en rapport avec les fautes : »

..... Adsit
Regula peccatis quæ penas irroget æquas.

« On ne me fera jamais croire, continue-t-il, que celui-là qui se contente de dérober quelques choux dans le jardin d'autrui soit aussi coupable et passible du même châti-
ment que le voleur nocturne et sacrilège d'objets consacrés aux dieux : »

Nec vincet ratio tantumdem ut peccet et idem
Qui teneros caules alieni frerit horti,
Aut qui nocturnus divum sacra legerit. . . .

« Entre le vol timide et le vol par rapine la différence est grande : »

..... Distat sumasne pudenter
An rapias.

« Mettre en croix un esclave qui n'a commis d'autre méfait que celui de lécher les restes d'un plat qu'il enlève de la table, ou de tremper son doigt dans la sauce, c'est être plus insensé que le jurisconsulte Labéon : »

Si quis enim servum, patinam qui tollere jussus,
Semesos piaces tepidumque ligurierit jus,
In cruce suffigat, Labeone insanior inter
Sanos dicatur (1).

« Qu'on ne se borne pas à punir de la férule le malfaiteur digne d'un châtiement plus sévère : soit, je l'admets, et n'ai certes point à craindre le contraire de la part de ceux aux yeux desquels les simples larcins et les brigandages sont tout un, et qui se flattent, s'ils avaient le pouvoir en main, qu'un même glaive leur servirait à faire indistinctement justice des petits comme des grands coupables. Mais qu'on ne

(1) Ce Labéon dont parle Horace était sans doute un criminaliste draconien, comme ce Cneius Pompeius auquel s'appliquait la réflexion suivante de Tacite, « et gravior remediis quam delicta erant. » (*Annal.*, III, 28.)

déchire pas par d'affreux coups de fouet celui qui mérite à peine quelques étrivières : »

Ne scutica dignum horribili sectere flagello :
Nam, ut ferula cædas meritum majora subire
Verbera, non vereor; cum dicas esse pares res
Furta atrocioris, et parvis magna mineris
Falce recisurum simili te, si tibi regnum
Permittant homines.

« Ceux qui prétendent qu'aucune distinction n'est à faire entre les crimes, ajoute encore le même poète, sont grandement en peine de justifier leur thèse, quand il leur faut en venir au vrai. Le bon sens, les mœurs, et même l'utilité publique, y répugnent invinciblement : »

Queis paria esse fere placuit peccata, laborant
Cum ventum ad verum est; sensus moresque repugnant
Atque ipsa utilitas.

(*Ibid.*)

C'était sans doute principalement en vue des punitions infligées aux esclaves et aux personnes de basse condition qu'Horace faisait ces observations si pleines de vérité et de raison; car les pénalités applicables aux personnes libres étaient beaucoup moins draconiennes. Mais ses arguments n'en avaient pas moins une portée générale, ayant pour objet de provoquer dans l'ensemble de la législation criminelle l'établissement de plus justes proportions entre les délits et les peines. Nous voyons d'ailleurs par un passage d'Ovide que dans le siècle d'Auguste les justiciables de condition libre n'étaient pas exempts eux-mêmes de châtiements excessifs. Exilé par cet empereur, en expiation d'un fait qui, selon toute apparence, n'avait que fort peu de gravité, Ovide invoquait, comme Horace, mais dans son propre intérêt, une parité plus équitable entre le délit qu'on lui imputait et la peine qu'il pouvait avoir encourue :

Ut par delicto sit mea pena suo.

(*Trist.*, II, in fine.)

V. Nécessité d'une ferme répression. — Dangers de l'impunité ou de l'excès d'indulgence.

De ce qui précède il ne faudrait pas conclure que la poésie latine se montrât de facile composition à l'égard des coupables, ni qu'elle prit parti pour eux contre la loi pénale. Bien loin de là : elle ne manquait pas à l'occasion, comme on va le voir, de faire entendre ses plaintes contre l'excès d'indulgence et d'appeler l'attention des gouvernants et des juges sur les dangers de l'impunité, sur la nécessité d'un régime de ferme répression.

« Est-on bien venu à gémir de la perversité du siècle, disait Horace, quand on ne coupe pas le crime dans sa racine par des châtimens exemplaires ? »

. Quid tristes querimoniae,
Si non supplicio culpa reciditor ?
(*Od.*, III, 24.)

« Que ceux-là, ajoutait-il, qui tiennent à mériter le glorieux titre de père de la patrie et à le voir inscrit sur leurs statues, osent refréner cette licence indomptée qui produit tant de méfaits et fait répandre tant de sang : »

O ! si quis volet impias
Cædes et rabiem tollere civicam,
Si quæret Pater urbium
Subscribi statuis, indomitam audeat
Refrænare licentiam.
(*Ibid.*)

D'autres poètes s'élevaient avec Horace contre l'extrême tolérance de la justice, qui souvent laissait passer impunis et la tête haute des coupables qu'elle eût dû frapper sans ménagement :

. Cur, crimine salvo,
Ultio differtur ?
(*PETRON.*)
Nullane perjuri capitis fraudisque nefanda:
Pœna erit ?
(*JUV., Sat. 13.*)

Et ce n'était pas seulement en cas de complète impunité

que les poètes se récriaient ainsi ; à leurs yeux l'insuffisance de répression équivalait presque à l'exemption de toute peine, lors, par exemple, que la légèreté du châtimement contrastait avec la gravité du crime :

Pœna minor merita.
(*Ov., Amor.*, II, 2.)
Nec par pœna tamen sceleri.
(*SIL. ITAL.*, XIII.)

Dans une tragédie de Sénèque, un grand coupable s'étonnait de n'avoir à subir qu'une peine de courte durée pour réparation des forfaits dont il s'accusait :

. Itane tam magnis breves
Pœnas sceleribus solvis ?
(*OEdip.*)

Juvénal reprochait une pareille insuffisance à celle qu'on avait prononcée de son temps contre un autre grand criminel, qui, heureux de sa condamnation,

Jouissait du ciel même irrité contre lui :
. Et hic damnatus inani
Judicio (quid enim salvus infamia nummis ?)
Exul ab Octava Marius bibit, et fruitur Dis
Iratiss ; at, tu, victrix provincia, ploras.

Ce Marius, dont parle ici Juvénal, était un proconsul d'Afrique, qui sous le règne de Trajan avait commis dans son gouvernement de graves et nombreuses exactions, et que le sénat avait condamné pour ce fait à l'exil, sur la plainte de la province, dont la cause avait été soutenue par Pline le jeune. La peine était infamante ; mais, comme le coupable avait été laissé par le sénat en possession de tous ses biens, il jouissait, dans son exil, du fruit de ses déprédations et se riait ainsi du succès illusoire de ses accusateurs, qui en réalité n'avaient obtenu aucune réparation (1).

On était bien autorisé à qualifier d'illusoires de semblables

(1) Il est rendu compte dans une lettre de Pline le jeune (II, 2) de l'accusation portée contre ce Marius Priscus et ses complices, ainsi que des débats et de la condamnation.

peines, et même à en dire, avec Sénèque, qu'elles étaient tout profit pour le condamné :

..... Hæc poena in lucro est.

(Troas.)

En effet, elles ne produisaient aucune intimidation. L'inanité du châtement passait pour de la tolérance. Aussi les mêmes abus et les mêmes scandales se renouvelaient incessamment. A peine un gouverneur de province avait-il été puni de la sorte, que le successeur recommençait à pressurer ses administrés et les dépouillait du peu que leur avait laissé son devancier. C'est ce que notait Juvénal dans cet autre passage de ses satires :

..... Quam fulmine justo,
Et Capito et Numitor ruerint, damnante senatu,
Pirata Cilicum ! sed quid damnatio confert,
Quom Pausa eripiat quidquid tibi Nasta reliquit?

(Sat. 8.)

Les funestes conséquences de la facilité avec laquelle on excusait certains actes, qui méritaient une répression exemplaire, sont encore signalées dans les deux vers suivants :

Criminis indulto securâ audacia crevit.

(Anthologia.)

Et ruit in vetitum damni securâ libido.

(CLAUD.)

« Assuré qu'il est de son impunité, portent ces textes, le crime a redoublé d'audace. — Les mauvaises passions se jettent dans tous les désordres, sans crainte du châtement. »

Ceci, sans aucun doute, s'entendait particulièrement, comme les passages qui précèdent, des méfaits commis par des hommes appartenant aux classes élevées de la société ; car la justice répressive n'épargnait guère les criminels de bas étage. La législation pénale d'ailleurs, je le montrerai plus loin, se prêtait à ces ménagements pour les coupables de haute condition, et les plaintes qu'on vient de lire ne s'élevaient pas moins contre cette législation que contre les juges chargés de l'appliquer.

Parmi les représentants de la poésie latine, il en est un surtout qui s'attachait à mettre en lumière les dangers de ce régime de laisser faire et d'excessive indulgence : c'est Publius Syrus.

On trouve éparses dans le recueil des sentences de ce mimegraphe celles qui vont suivre, et qui toutes, sous des expressions diverses, se résument à dire que l'impunité est une prime d'encouragement donnée aux malfaiteurs :

Nisi vindicæ delicta, improbitatem adjuvas.

Qui dubitat ulcisci, improbos plures facit.

Qui culpæ ignoscit uni, suadet pluribus.

Sæpe ignoscendo, das injuriæ locum.

Patiendo multa, veniunt quæ nequeas pati.

Invitat culpam, qui delictum præterit.

Veterem ferendo injuriam, invites novam (1).

Si Publius Syrus, qui écrivait sur la fin du septième siècle de Rome, revenait avec tant d'insistance sur la même pensée, s'il la reproduisait avec ce luxe de variantes, c'est que apparemment, à cause de l'insuffisance de la législation criminelle de l'époque, nombre d'attentats demeuraient impunis. Ces réflexions du poète étaient donc autant d'avertissements donnés au législateur.

Voici d'autres sentences dans lesquelles il exprime qu'épargner les méchants c'est nuire aux bons ; que d'ailleurs on n'y gagne rien ; que c'est l'intimidation, et non la clémence, qui contient les malfaiteurs, et qu'à l'exemple du médecin qui redouble de rigueur dans ses prescriptions quand le malade est intempérant, on doit comprimer par le mal ceux qu'on ne peut maintenir par la douceur :

Parcit quisque malis, perdere vult bonos.

Bonis nocet, quisquis pepercit malis.

(1) Ces sentences de P. Syrus ont été imitées par nos poètes dans les vers suivants :

Qui pardonne aisément invite à l'offenser.

(CORNEILLE, *Cinna*.)

Une faute impunie en fait commettre deux.

(BOURSAULT, *Ésope à la cour*.)

On a dit aussi proverbialement dans le même sens : « Post folia cadunt arbores. » Après les feuilles tombent les arbres.

Metus improbos compescit, non elementia.
 Crudelem medicum intemperans æger facit.
 Quem bono tenere non potueris, contineas malo.

On peut citer encore dans le même sens les extraits suivants de Plaute et de Phèdre :

Vindicate, ne impiorum potior sit pollutia
 Quam innocentium.
 (PLAUT. *Rudens.*)

Castigate impios; delicta vindicate.
 (PHÆDR., *Appendix.*)
 Successus improborum plures allicit.
 (Id.)

Il résulte manifestement de tous ces extraits que si la poésie latine, par la voix de ses plus éminents organes, réclamait une graduation des peines équitablement mesurée sur la gravité des délits, elle était loin de favoriser l'impunité; que, tout au contraire, elle se prononçait ouvertement contre l'imprévoyance des lois pénales et contre les défaillances des tribunaux répressifs, et qu'elle n'épargnait pas les arguments pour démontrer la nécessité d'un système de pénalités empreint d'une juste et salutaire rigueur.

De ces idées générales émises par les poètes sur le but et les principes constitutifs de la législation criminelle, passons à l'exposé des remarques qu'ils ont faites sur les diverses espèces de crimes et délits, sur leurs caractères distinctifs, et sur leurs circonstances aggravantes ou atténuantes.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE CRIMES ET DÉLITS, ET DE LEURS CARACTÈRES DISTINCTIFS.

TITRE 1^{er}.

Observations générales sur l'origine et les progrès du crime.

Comme préface du sujet à traiter dans ce chapitre, je crois devoir placer en tête quelques observations d'ensemble sur les débuts et les progrès du crime; et c'est encore aux poésies latines que j'emprunterai les éléments généraux de cette statistique morale des temps antiques.

La fable fait remonter au siècle d'airain la naissance du crime et son apparition sur la terre. Elle nous le représente complètement déchainé et livré à ses plus violents excès dans le siècle suivant, l'âge de fer. Alors, dit Sénèque dans *Hippolyte*, il s'impatronisa partout et ne connut plus de bornes. Dès ce moment aucune espèce de méfait ne fut sans exemple :

Tum scelera, dempto fine, per cunctas domos
 Iere. Nullum caruit exemplo nefas.

Dans ses *Métamorphoses*, Ovide assigne au crime la même origine.

Les poètes le considéraient donc comme à peu près contemporain de la naissance du genre humain; et en ceci, je crois, leurs fictions s'éloignaient peu de la réalité.

Primitivement il se signalait par l'abus de la force, par des agressions violentes. On ne vivait que de rapines. Le faible devenait la proie du plus fort, et la terre était sans cesse trempée du sang versé par le meurtre :

Vivitur ex raptō.
 (Ov., *Metam.*)

. Semperque recentes
 Convectare juvat prædas et vivere raptō.
 (Virg., *Æneid.* VII.)

..... Factus præda majori minor.
 (SEN. TR., *Hippol.*)
 Semperque recenti
 Cæde tepchat humus.
 (VIRG., *Æneid.* VIII.)

Mais quand vinrent à s'élever devant lui la barrière des lois et la vindicte publique, il dut recourir à de nouveaux procédés, aux embûches, aux pièges, à la perfidie, et à toutes les ruses que peut inventer une imagination à la fois habile et perverse, sous les inspirations de la cupidité :

..... Fugere pudor verumque fidesque ;
 In quorum subiere locum fraudesque dolique,
 Insidiæque et vis, et amor sceleratus habendi.
 (OV., *Metam.*, I.)

C'est ainsi qu'on le vit par la suite se diversifier à l'infini et se produire sous mille aspects différents ; si bien que les poètes tenaient pour impossible d'en décrire toutes les variétés :

Quis tot referre formas facinorum potest ?
 (SEN. TR., *Octavia.*)
 Non, mihi si lingue centum sint oraque centum,
 Ferrea vox, omnes scelerum comprehendere formas,
 Omnia penarum percurrere nomina possim.
 (VIRG., *Æneid.* VI.)

La race des méchants entra dès lors, elle aussi, dans la voie du progrès :

..... Crevit ingenium malis.
 (SEN. TR., *Medea.*)

Féconde en expédients frauduleux, elle inventa, comme Alec-ton, toutes sortes de moyens de tromper et de nuire,

..... Nomina mille,
 Mille nocendi artes,
 (VIRG., *Æneid.* VII.)

et elle en vint à ce point de perfectionnement dans son art, que pour elle un crime sans difficulté, un crime vulgaire et déjà édité était presque à dédaigner. Tel est le fond des pensées exprimées dans les fragments ci-après :

Permissum sit vile nefas.
 (MAXIM., *Eleg.*, III.)

..... Non tam portas tentare patentes,
 Quam fregisse juvat.
 Concessa pudet ire via
 (LUCAN., II.) (1)
 fas valuit nihil,
 Aut commune nefas.
 (SEN. TR., *Thyest.*)
 Immane est scelus,
 Sed occupatum. Majus aliquid dolor
 Inveniat.
 (ID., *Ibid.*)

Il lui fallait du nouveau et de l'insolite, afin qu'il fût dit qu'à l'exemple de Cacus, le brigand de la fable, elle avait tout osé, tout perpétré, en fait de crimes ou de dol :

..... Ne quid inausum
 Aut intractatum scelerisve dolive fuisset.
 (VIRG., *Æneid.* VIII.)

Dans ses tragédies, Sénèque met en scène de grands criminels, qui s'ingénient à découvrir et se flattent d'avoir découvert, comme moyen d'attentat, tout ce qu'il est possible d'imaginer de plus atroce, de plus inusité, de plus extraordinaire et de plus incroyable :

..... Facinus ignotum, efferum,
 Inusitatum....., quod populi horreant,
 Quod esse factum nulla ætas non neget.
 (Thebais.)
 Nullo scelus
 Credibile ævo, quodque posteritas neget.
 (Thyest.)

(1) Publius Syrus et Ovide ont dit dans le même sens :

Nil magis amat cupiditas quam quod non licet.
 (PUBL. SYRUS.)
 Quidquid servatur cupimus magis, ipsaque furem
 Cura vocat. Pauci quod sinit alter amant.
 (OV., *Amor.*, III, 4.)

On lit aussi dans Sénèque le philosophe : « Multi aperta transeunt; aperta et obscura rimantur. Furem signata sollicitant. — Vile videtur quidquid patet; aperta effractarius præterit. »

A quoi se peut ajouter ce proverbe de Salomon : « Aquæ furtivæ dulciores sunt, et panis absconditus suavior. »

Nefasque quod nulla tellus barbara

Commisit.

(*Hippolyt.*)

Et scelere in uno non semel factum scelus.

(*Medea.*) (1)

C'était donc le raffinement et la quintessence du crime que voulaient ces artisans de forfaits ; c'était quelque chose d'inouï, d'impossible, de monstrueux, quelque chose dont on pût dire ce que disait Stace d'un crime de cette sorte :

Omnibus in terris scelus hoc omnique sub ævo,

Viderit una dies.

(*THÉBAIS, XI.*)

Les poètes citaient comme exemples de pareilles atrocités les attentats imputés à Médée, fille d'Étès, roi de la Colchide, et à Atrée, roi d'Argos.

Sur le point d'être atteinte par son père, qui la poursuivait dans sa fuite avec Jason, Médée, rapporte l'un d'eux, que Cicéron cite, sans le nommer, dans son traité de *Natura Deorum*, livre III, imagina de tuer son jeune frère, Absyte, de le couper par morceaux, et de semer sur la route les débris du corps de cet enfant, afin d'arrêter la marche d'Étès par la douleur que lui causerait la vue des restes ainsi mutilés de son fils et par le soin qu'il devrait prendre de les recueillir :

Postquam pater appropinquat, jamque pene ut comprehendatur parat,

Puerum interea obtruncat, membraque articulatim dividit,

Perque agros passim dispergit corpus; id ea gratia

Ut, dum nati dissipatos artus captaret parens,

Ipsa interea effugeret; illum ut mæror tardaret sequi,

Sibi salutem ut familiari pareret parricidio.

Chacun connaît le crime, plus abominable encore, dont la poésie accusait Atrée. « Vous frémissez, » dit à ceux qui l'écoutent un personnage de la tragédie de *Thyeste*, qui fait le récit de cet attentat : « mais ce n'est pas tout; il y a plus encore. — Quoi donc? répondent les auditeurs; est-ce que la

(1) Ces grands crimes qui trop souvent effrayaient l'humanité, Cicéron les définissait dans les mêmes termes que Sénèque : « Ejusmodi facinus in quo omnia facinora contineri atque inesse videantur. » (*Orat. in Verrem.*)

nature humaine comporte une action plus féroce que celle du meurtre des enfants de Thyeste? — Vous croyez donc, reprend le narrateur, que le crime s'est borné là? Il est monté plus haut :

Exhorruistis? Hactenus non stat nefas;

Plus est. — An ultra majus aut atrocius

Natura recipit? — Sceleris hunc finem putas?

Gradus est.

Puis il raconte comment Atrée, après avoir traîtreusement égorgé les enfants de Thyeste, coupa leur corps par morceaux et le fit manger par leur père dans un festin.

Longtemps avant Sénèque, Attius avait fait de ce trait de férocité le sujet de l'une de ses tragédies, dont il nous reste les fragments suivants :

Ipsus hortatur me frater ut meos malis miser

Manderem natos.

Natis sepulcro ipse est parens.

On voudrait croire que ce n'est là qu'une fable inventée par les poètes grecs, et faire ici application de cette sentence de Publius Syrus,

Negata est magis sceleribus semper fides.

Mais il paraît assez probable que le fait ne fut pas sans exemple dans la haute antiquité. Atrée n'est pas le seul personnage auquel on l'ait imputé. La légende des temps héroïques l'imputait également à une femme d'Argos, Harpalyce, qui, après avoir tué son frère, l'aurait donné à manger à Clymène, son père, pour se venger de ce que celui-ci avait lui-même assassiné son mari. On se rappelle aussi ce passage de l'*Énéide*, où Didon témoigne le regret de n'avoir pas servi un pareil repas au prince des Troyens, en tuant son fils Ascanie :

. Non ipsum absumere ferro

Ascanium patriisque epulandum ponere mensis.

(*VIRG., ÉNEID. IV.*)

La plupart des poètes semblent avoir tenu pour avérés ces horribles attentats, que des traditions séculaires avaient fait passer à l'état de faits historiques. Aussi Claudien po-

sait en fait qu'en matière de crimes l'antiquité n'avait rien laissé à inventer aux modernes,

Nil adeo fœdum quod non exacta vetustas
Ediderit longique labor commiserit ævi;
(In *Eutrop.*, I.)

Et Manile, faisant le bilan criminel de l'humanité, laissait échapper cette exclamation, qui n'épargnait pas les siècles passés :

Ah ! quanta est scelerum moles per sæcula cuncta !
(L. II.)

Du reste, nous allons voir que, parlant de leur propre siècle, ces poètes ne le jugeaient ni moins pervers ni moins fertile que l'âge de fer en crimes et en délits de toutes sortes.

J'ai déjà cité quelques tirades de Plaute contre les mauvaises mœurs de son temps. Lucile ne pensait pas mieux de l'état moral du sien, autant du moins qu'on en peut juger par les quelques fragments qui nous restent de ce poète. En voici un qui n'est pas à la louange de ses contemporains :

Nemo hic vindicias, numen nec sacra veretur.

Lucrèce voyait dans la cupidité et l'ambition des hommes, non moins que dans les passions violentes et dans les souffrances de la pauvreté, la source principale des actes coupables qui troublaient l'ordre public, et s'il en parlait rétrospectivement, c'était évidemment par allusion à ce qui se passait sous ses yeux :

Denique avarities et honorum cæca cupido,
Quæ miseros homines cogunt transcendere fines
Juris, et interdum socios, scelerum atque ministros.
(L. III.)

Multaque vis subito et paupertas horrida suasit.
(L. VI.)

Toutes les idées du juste et de l'injuste sont confondues, disait plus tard le prince du Parnasse latin. On ne voit plus que guerres ; le crime se multiplie sous toutes les formes. — Il déborde partout, et il n'y a pas jusqu'à des frères qui ne se plaisent à se couvrir du sang de leurs frères :

Quippe ubi fas versum atque nefas, tot bella per orbem,

Tam multæ scelerum facies !
(*Georg.*, I.)
. Jam jam scelus omnia vincit.
(*Ciris.*)
. Gaudent perfusi sanguine fratrum.
(*Georg.*, III.)

Tel était aussi le langage de Manile, touchant la moralité de la même époque : « Selon lui, le crime était au sein de la nation ; partout les passions violentes s'étaient déchaînées. On ne distinguait plus le bien du mal :

In populo scelus est, et abundant cuncta furore;
Et fas atque nefas mixtum.
(L. II.)

« Que respecte-t-on de nos jours ? s'écriait Horace ; quel genre de crimes n'a-t-on point expérimenté ? — Les mœurs vont sans cesse de mal en pis. Nos pères valaient moins que leurs aïeux ; nous valons moins que nos pères, et nos descendants vaudront moins que nous encore :

. . . Quid nos dura refugimus
Ætas ? quid intactum nefasti
Liquimus ?
(*Od.*, I, 32.)

Damnosa quid non diminit dies ?
Ætas parentum, pejor avis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosioream.
(*Id.*, III, 6.)

Suivant Ovide et Lucain, rien ne faisait plus obstacle aux criminels. Tous les mystères de la scélérate, tous ses plus secrets ressorts leur étaient connus :

. Vetitum est adeo sceleri nihil !...
(*Ov.*)
. Cognoscitur illic
Quidquid ubique latet scelerum
(*LUCAN.*)

Plus tard encore, la poésie signalait les nouveaux progrès de la démoralisation publique. « Le mal est à son comble, disait Juvénal ; le vice est sur sa pente la plus rapide. Il n'est

plus possible que l'avenir ajoute rien à la perversité du présent : »

Nil erit ulterius quod nostris moribus addat
Posteritas : eadem cupient facientque minores.
Nunc in præcipiti vitium stetit.

(Sat., 1.)

« On a beau citer nombre d'exemples de faits honteux et repoussants, il en reste toujours à citer de plus hideux encore : »

. . . Nuaquam adeo fœdis, adeoque pudendis
Utimur exemplis, ut non pejora supersint.

(Sat. 8.)

« Chacun veut être riche et le devenir rapidement; ni les lois, ni la crainte, ni la pudeur n'arrêtent celui qui court ainsi à la fortune. — De là naissent la plupart des grands crimes. Nul mobile n'a plus souvent porté les hommes à l'empoisonnement, à l'assassinat, que l'ardent et insatiable amour des richesses : »

. Dives qui fieri vult
Et cito vult fieri. Sed quæ reverentia legum,
Quis metus, aut pudor est unquam properantis avari?

(Sat. 14.)

Inde feræ scelerum causæ; nec plura venena
Miscuit, aut ferro grassatur sæpius ullum
Humanæ mentis vitium quam sæva cupido
Indomiti census.

(Ibid.)

Ces réflexions de Juvénal sont le développement de celle que faisait Virgile à propos du meurtre commis par Polymnestre, roi de Thrace, sur la personne du jeune Polydore, en vue de s'emparer des trésors de sa victime :

. Quid non mortalia pectora cogis
Auri sacra fames!

(Æneid.)

C'est qu'en effet, chez les anciens aussi, de toutes les passions qui s'allumaient dans le cœur de l'homme, il n'en était pas dont l'ivresse fût plus violente que celle de l'or, appelée par Ovide,

. Amor sceleratus habendi.

On lit dans Quinte-Curce : « Nihil nefas est avaritiæ. » Versifiant sur ce thème, Rutile écrivait dans son *Itinéraire* :

Auri cæcus amor ducit in omne nefas.

(Itin., 1.)

Mais la soif de l'or n'était pas, selon Juvénal, l'unique cause des crimes qui désolaient alors le monde romain. De même que Lucrèce, il en reconnaissait une autre, non moins redoutable, dans l'ambition. « Il n'est point de méfait, disait-il, qu'on ne soit prêt à commettre par amour de la pourpre; car pour arriver à être quelque chose il faut tout au moins braver la peine de la prison ou de l'exil aux Cyclades : »

Ad scelus atque nefas, quodcumque est, purpura ducit.

(Sat. 14.)

Aude aliquid brevibus Gyaris et carcere dignum,

Si vis esse aliquid.

(Sat. 1.)

Ce n'était pas seulement Juvénal qui stigmatisait de la sorte les mœurs de son époque. Il est dit dans un passage de l'*Anthologie* que tout respect de la règle, tout sentiment de la dignité personnelle avaient disparu; que l'on se plaisait à vendre au crime le secours de sa parole et de sa coopération; que l'on ne rougissait pas moins d'être probe que pauvre; que le peuple, adorant l'or comme une divinité, ne craignait pas pour l'acquérir de se jeter à corps perdu dans les voies aventureuses du crime, et transgressait, dans l'espoir du lucre, le juste et l'honnête, jusque-là qu'il semblait courir de gaieté de cœur au-devant des accusations :

Jus ruit, ordo perit; sceleri placet ora manusque
Vendere; quamque inopem, tam pudet esse probum.

Hinc est quod populus, aurum quasi numen adorans,
Audet in ignotum sponte venire nefas;
Speque lucri, toties excedere jus et honestum
Sustinet, ut gratis nunc juvet esse reum (f).

S'il en était ainsi, Juvénal avait toute raison d'affirmer

(1) Ce dernier vers me paraît avoir été imité par Mantuanus, poète du quinzième siècle :

Nil timet, et pœnis occurrit atrocibus ultro,

que nulle espèce de crime ne faisait défaut de son temps :

Nullum crimen abest.

« Pas une heure ne s'écoule, avait dit Cicéron, sans qu'il ne se commette soit un vol, soit quelque autre méfait. Nulla hora vacua a furto, a scelere (1). » Le satirique répétait après lui : « Quel est le jour, si sacré qu'il soit, où ne se produisent des soustractions frauduleuses, des actes de dol ou de perfidie, des rapines, des vols à main armée, et des entreprises criminelles de toute nature? »

Quæ tam festa dies, ut cesset prodere furem,
Perfidiam, fraudem atque ex omni crimine lucrum
Quæsitum, et partos gladio vel pixide nummos?

(Sat. 12.)

Quant à ces forfaits hors ligne dont la monstrueuse excentricité épouvantait le monde par intervalles, et qui, suivant Ovide, donnaient une triste célébrité aux lieux qui en avaient été le théâtre,

Infamemque locum sceleris quæ nomine fecit,
(Ibis.)

il y a tout lieu de penser que les siècles héroïques n'en avaient pas seuls produit le phénomène, et qu'il s'en voyait aussi chez les Romains des exemples, dont on pouvait dire, avec le même poète, que la mémoire s'en perpétuerait dans la postérité :

Nec tua te sontem tantummodo secula noriant;
Perpetuæ crimen posteritatis eris.

(Trist., IV, 9.)

Lucain constate dans son poème historique que certains criminels contemporains des héros de *la Pharsale* visaient à l'immortalité par l'énormité de leurs attentats. C'est de l'un d'eux qu'il disait :

Vult sceleri superesse fidem

(Phars., 8.)

(1) On peut lire dans le traité de Cicéron *De natura deorum*, livre III, une longue énumération des divers crimes et délits qui se jugeaient journellement au Forum, et l'on y verra que les poètes ne renchérisaient aucunement sur la réalité.

C'est aussi d'un grand coupable, du temps de Néron, que parlait Sénèque dans ce fragment d'*Octavie*, portant que la postérité aurait peine à croire à la réalité du crime dont il s'était souillé :

Cujus facinus vix posteritas
Tarde semper credula credet.

De semblables horreurs étaient rappelées par Martial dans ces deux passages, dont le dernier exprime que le coupable avait dépassé tout ce qu'on rapportait des traits de scélératesse attribués aux siècles antiques :

. . . Scelus est, mihi crede, sed ingens,
Quantum vix animo concipis ipse tuo.
(Epigr., IX, 12.)

Vicerat antiquæ sceleratus crimina famæ.
(De spectac.)

Enfin, nous lisons dans Claudien qu'il s'était rencontré un homme qui, projetant la ruine universelle, trouvait que la mort lui serait douce s'il pouvait faire périr avec lui le monde entier :

Everso juvat orbe mori : solatia leto
Exitium commune dabit.
(In Rufin., II.)

Les causes de tous ces crimes, un poète contemporain du précédent, Prudence, les voyait dans les mauvaises passions, dans les vices et dans les désordres qu'il énumérait en ces trois vers :

Ira, superstitio, mæror, discordia, luxus,
Sanguinis atra sitis, vini sitis, et sitis auri,
Livor, adulterium, dolus, obtrectatio, furtum.
(Hamartig.)

Ces premiers aperçus, on doit le reconnaître, donnent une idée peu favorable de la statistique criminelle des anciens, et en particulier de celle des Romains.

Mais continuons; et nous verrons s'ajouter encore plus d'un sombre trait à ce sombre tableau.

Les fragments qui suivent s'appliquent à ces scélérats,

appelés par Apulée « *destinatæ crucis candidati* », qui, foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines, prenaient à tâche, et même à plaisir, de parcourir tous les degrés de l'échelle du crime :

Spernit superos hominesque simul.
(SEN., *Octavia.*)
Ad omne facinus non rudem dextram afferens.
(ID., *Medea.*)
. . . Scelere ante alios immanior omnes.
(VIRG., *Æneid.*, I.)
. Tibi palma nocendi est.
(LUCAN., IX.)
Nullum reliquit facinus, et nullum est satis.
(SEN., *Thyest.*)
Quod enim reliquit crimen intactum, aut ubi
Sceleri pepercit?
(ID., *Ibid.*)
. Tantum tibi gaudium in omni
Culpa est, in quacumque est aliquid sceleris!
(CATULL., *Carmen*, 91.) (1)

Je m'abstiens de citer beaucoup d'autres textes où sont esquissées de pareilles physionomies de criminels audacieux, endurcis et relaps. Ils se rencontrent en grand nombre dans les poésies latines, ce qui me semble témoigner que les originaux de ces portraits étaient aussi fort nombreux.

Un poète, auquel je crois pouvoir donner le titre de criminaliste, parce que ses œuvres portent la preuve qu'il avait fait une étude approfondie de ce que j'appellerai la physiologie du crime, de ses caractères au point de vue moral et légal, de ses instincts, de ses tendances et de ses entraînements, Sénèque le tragique, s'attachait à montrer comment, après avoir fait le premier pas dans la carrière du crime, ce que Lucrèce appelait,

. Viamque
Endogredi sceleris,
(L. I.)

(1) Ce mot de Catulle rappelle celui de Tacite, disant de Néron : « Ne inter voluptates quidem a sceleribus cessabatur. » (ANNAL., XV, 35.)

les malfaiteurs arrivaient de degré en degré au plus haut point de culpabilité.

Leur coup d'essai n'était qu'un prélude par lequel leurs mains, encore inexpérimentées, se préparaient à de plus grands attentats. Bientôt ils en rougissaient comme d'une faiblesse, et même comme d'une vertu, et faisaient appel à toute leur énergie pour entreprendre quelque haut fait digne de mémoire :

. Prælusit dolor
Per ista noster, quidquid manus poterunt rudes
Audere magnum.
(*Medea.*)
Piget prioris, et novum crimen struit.
(*Agam.*)
. Quidquid admissum est adhuc
Pietas vocetur.
(*Medea.*)
. Ultimum magno scelus
Animo parandum est
(*Ibid.*)
Major mihi moles, majus miscendum est malum.
(*Apud Cic., De natura deorum*, III.)

Et voici quelle était la manière de raisonner de ces criminels de profession. Quand on leur représentait que le crime devait s'imposer quelques bornes : « Non, répondaient-ils, c'est sottise de s'arrêter sur la pente du mal : dès qu'on y est engagé, il faut marcher à toute vitesse et tête baissée. Le mieux, lorsqu'on a peur, est de presser le pas. Commettre méfaits sur méfaits et toujours voiler un crime par un autre crime, c'est le plus sûr moyen d'échapper et de réussir : »

Res est profecto stulta nequitiae modus.
(SEN., *Agam.*)
Sceleri modus debetur, ubi facias scelus,
Non ubi reponas.
(ID., *Thyest.*)
Capienda in rebus malis præceps via est.
(ID., *Agam.*)
. Sors autem ubi pessima rerum est,

développements de l'élément criminel, envisagé sous un point de vue général, j'arrive à la spécification des délits. On verra par cette nomenclature que ce qu'a prévu notre Code pénal l'avait déjà été en grande partie par la poésie latine.

TITRE II.

Spécification des actions délictueuses.

§ 1^{er}.

Attentats contre la propriété.

1. vol.

Les attentats les plus ordinaires sont ceux qui s'attaquent directement à la propriété, ou qui s'attaquent aux personnes pour parvenir à s'emparer de ce qu'elles possèdent. Qui ne sait en effet, disait Juvénal, combien l'argent d'autrui a d'attraits pour ceux qui en manquent ou qui en désirent plus qu'ils n'en n'ont ?

..... Nescis
Quas habeat veneres aliena pecunia. . . ?
(Sat. 10.)

La morale du voleur est de prendre à d'autres ce qui lui fait défaut à lui-même. Elle se peut définir par cette devise poétique :

Quo caret alteruter, sumit ab alterutro.

Comme de raison, le droit romain n'admettait pas cette morale-là. Il qualifiait de vol, *furtum*, toute soustraction frauduleuse du bien d'autrui commise à l'insu ou contre le gré du propriétaire, *invito domino*, dans l'intention de se l'approprier ; et la poésie disait avec lui, par l'organe de Publius Syrus :

Rapere est, non petere, quidquid invito auferas.

Mais la loi des Douze Tables, il faut le dire, se montrait fort indulgente pour les voleurs ; elle abandonnait à leur vic-

time le soin de se défendre de leurs atteintes et d'en obtenir réparation. Si elle était attaquée de nuit par un ou par plusieurs voleurs, ou de jour par plusieurs et avec armes, elle lui permettait de se faire justice en les tuant, ce qui n'était pas toujours aisément exécutable. Lorsque le vol était commis de jour, son auteur, s'il se laissait prendre en flagrant délit (1), et s'il était de condition libre, devait être fustigé et devenait l'esclave du propriétaire lésé. S'il était de condition servile, on pouvait, après fustigation, le précipiter du haut du Capitole. Quant au vol simple non manifeste, j'ai déjà dit qu'il ne donnait lieu qu'à une réparation du double de la valeur de l'objet enlevé, *duplum pro furto*. Ce dédommagement était du triple lorsqu'il y avait preuve de préméditation (2) ; mais il était toujours loisible aux parties de transiger. Si elles s'arrangeaient, ou si le volé ne se plaignait pas, la justice n'avait point à se mêler de l'affaire (3).

On comprend que sous un tel régime pénal les vols devaient être très-multipliés. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que les larrons avaient une divinité protectrice, le dieu Mercure, qui lui-même était le larron de l'Olympe, et qui, par cette raison approuvait fort les doigts crochus et les ongles bien affilés ?

Mercurius furto probat unguis semper acutos.

(Auson., Eclog. VIII.)

Quoi de plus naturel que la race des voleurs et des filous pullulât sous ce divin patronage ? « C'est le fils de Jupiter et de Maïa, disait Prudence, qui apprit aux hommes l'art de voler, dans lequel il était personnellement fort expert. Le paganisme a placé au nombre des grands dieux celui dont les enseignements ont formé les voleurs : »

Expertus furandi homines, hac imbuit arte

(1) Manifestam furtum est quod deprehenditur dum fit; faciendi finis est quam perlatum est quo ferri ceperunt.

(Aulu-Gell., II, 18.)

(2) Furti concepti, item oblati, tripli poena est. (Id., *ibid.*)

(3) Dans la suite, on fut moins tolérant pour les voleurs, et il arriva un temps où l'on reconnut la nécessité de se départir des règles établies à cet égard par la loi des Douze Tables.

développements de l'élément criminel, envisagé sous un point de vue général, j'arrive à la spécification des délits. On verra par cette nomenclature que ce qu'a prévu notre Code pénal l'avait déjà été en grande partie par la poésie latine.

TITRE II.

Spécification des actions délictueuses.

§ 1^{er}.

Attentats contre la propriété.

1. vol.

Les attentats les plus ordinaires sont ceux qui s'attaquent directement à la propriété, ou qui s'attaquent aux personnes pour parvenir à s'emparer de ce qu'elles possèdent. Qui ne sait en effet, disait Juvénal, combien l'argent d'autrui a d'attraits pour ceux qui en manquent ou qui en désirent plus qu'ils n'en n'ont ?

..... Nescis
Quas habeat veneres aliena pecunia. . . P
(Sat. 10.)

La morale du voleur est de prendre à d'autres ce qui lui fait défaut à lui-même. Elle se peut définir par cette devise poétique :

Quo caret alteruter, sumit ab alterutro.

Comme de raison, le droit romain n'admettait pas cette morale-là. Il qualifiait de vol, *furtum*, toute soustraction frauduleuse du bien d'autrui commise à l'insu ou contre le gré du propriétaire, *invito domino*, dans l'intention de se l'approprier ; et la poésie disait avec lui, par l'organe de Publius Syrus :

Rapere est, non petere, quidquid invito auferas.

Mais la loi des Douze Tables, il faut le dire, se montrait fort indulgente pour les voleurs ; elle abandonnait à leur vic-

time le soin de se défendre de leurs atteintes et d'en obtenir réparation. Si elle était attaquée de nuit par un ou par plusieurs voleurs, ou de jour par plusieurs et avec armes, elle lui permettait de se faire justice en les tuant, ce qui n'était pas toujours aisément exécutable. Lorsque le vol était commis de jour, son auteur, s'il se laissait prendre en flagrant délit (1), et s'il était de condition libre, devait être fustigé et devenait l'esclave du propriétaire lésé. S'il était de condition servile, on pouvait, après fustigation, le précipiter du haut du Capitole. Quant au vol simple non manifeste, j'ai déjà dit qu'il ne donnait lieu qu'à une réparation du double de la valeur de l'objet enlevé, *duplum pro furto*. Ce dédommagement était du triple lorsqu'il y avait preuve de préméditation (2) ; mais il était toujours loisible aux parties de transiger. Si elles s'arrangeaient, ou si le volé ne se plaignait pas, la justice n'avait point à se mêler de l'affaire (3).

On comprend que sous un tel régime pénal les vols devaient être très-multipliés. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que les larrons avaient une divinité protectrice, le dieu Mercure, qui lui-même était le larron de l'Olympe, et qui, par cette raison approuvait fort les doigts crochus et les ongles bien affilés ?

Mercurius furto probat unguis semper acutos.

(AUSON., *Ecolog.* VIII.)

Quoi de plus naturel que la race des voleurs et des filous pullulât sous ce divin patronage ? « C'est le fils de Jupiter et de Maïa, disait Prudence, qui apprit aux hommes l'art de voler, dans lequel il était personnellement fort expert. Le paganisme a placé au nombre des grands dieux celui dont les enseignements ont formé les voleurs : »

Expertus furandi homines, hac imbuit arte

(1) Manifestum furtum est quod deprehenditur dum fit; faciendi finis est quum perlatum est quo ferri ceperunt.

(Aulu-Gell., II, 18.)

(2) Furti concepti, item oblati, tripli poena est. (Id., *ibid.*)

(3) Dans la suite, on fut moins tolérant pour les voleurs, et il arriva un temps où l'on reconnut la nécessité de se départir des règles établies à cet égard par la loi des Douze Tables.

Mercurius, Maia genitus. Nunc Magnus habetur
Ille Deus, cujus dedit experientia fures.

Du reste, Mercure n'était pas le seul patron du vol. En traitant du dol et de la fraude, j'ai parlé de la déesse *Laverna*, que les escrocs et autres fripons avaient inventée et adoptée pour divinité tutélaire, et à laquelle avait été consacré, sans doute avec l'agrément de l'autorité, un bois peu éloigné de l'une des portes de Rome, la porte *Lavernale*. *Laverna* devint aussi la patronne des larrons, qui pour cette cause reçurent le nom de *laverniones*, et qui lui offraient en silence des sacrifices dans le lieu le plus sombre et le plus retiré de ce bois, où ils faisaient entre eux le partage du produit de leurs rapines.

Selon les mythologistes, il y avait encore une autre patronne des voleurs; celle-là s'appelait *FURINA*. Elle avait un temple dans la 14^e région de Rome, et pour le desservir un prêtre particulier, qui était un des quinze flamines, et qu'on désignait sous le nom de *flamen furinalis*. Tous les ans, dit-on, au sixième jour avant les calendes de septembre, on célébrait en l'honneur de cette divinité une fête appelée *furinales* ou *furinalia*. Était-ce en vue de conjurer la protection qu'elle était censée accorder aux voleurs? J'aime à le croire. Quoi qu'il en soit, on peut juger par là qu'au moins à une certaine époque le vol jouissait à Rome d'une grande liberté d'action; on peut même croire que ses praticiens étaient constitués en corporation.

Le code des Décemvirs dut contribuer beaucoup à propager cette race; car, ainsi que le fait observer Montesquieu dans *l'Esprit des lois*, en ne sévissant guère contre les auteurs de vols simples que lorsqu'ils se laissaient prendre en flagrant délit, il semblait avoir voulu, comme les réglemens de Lycurgue, accorder tolérance à tous les autres, pour la réparation desquels il n'autorisait qu'une action purement civile en dommages intérêts. On estimait d'ailleurs en ce temps-là que la vindicte publique n'était pas grandement intéressée à la répression du *furtum*, parce que le plus souvent on pouvait s'en mettre à l'abri en veillant avec circonspection sur sa chose: « *Furtum*, disait le

droit, plerumque circumspecti hominis diligentia præcaveri potest (1) ».

Mais si la plupart de ceux qui se rendaient coupables de larcins échappaient de la sorte à la répression des lois pénales, du moins demeuraient-ils justiciables de la satire et des épigrammes; et cette juridiction ne les épargnait point.

Il ne manquait pas, à ce qu'il paraît, de gens ayant, par nature, la manie du vol, et dont les mains gluantes étaient toujours prêtes à s'emparer frauduleusement de tout ce qui se trouvait à leur portée. Plaute, Lucile, Horace et Catulle en avaient sans doute connu quelques-uns. Voici comment ils qualifiaient leurs habitudes rapaces :

Illic homo mediis compilavit, more si fecit suo. . .

Væ! illi qui tam indiligenter observavit januam.

(PLAUT., *Asinaria*, II, 2.)

. Ruis hoc et colligis omnia furtim.

(LUCIL., XXX, 98.)

Omnia viscatibus manibus leget, omnia sumet;

Crede mihi, presse auferet omnia.

(Id., XXVIII, 6.)

. Surripit, aufert

Undique.

(HOR., *Satyr.*)

Tollis lintea negligentiorum.

(CATUL., *Carmen* 12.)

Il s'agit dans ce dernier fragment d'un vol de mouchoirs. Dans le passage qui va suivre, il est question d'un de ces voleurs dont on a dit :

Il eût du buvetier emporté les serviettes,

(1) Cette remarque est encore parfaitement vraie de nos jours. Il est hors de doute que la plupart des vols ont pour cause première l'imprudence ou la négligence des personnes volées. Si nos statistiques criminelles faisaient porter leurs investigations sur ce point, elles le trouveraient vérifié dans quatre-vingt-dix soustractions frauduleuses sur cent. C'est, je crois, ce qui a fait dire proverbialement que *l'occasion fait le larron*. Mais l'occasion, par cela seul qu'elle procède de trop de confiance et du défaut de vigilance de la part des personnes lésées, suffit-elle à désintéresser la vindicte publique dans les questions de vols simples? Les législateurs modernes ne l'ont pas pensé, et ils ont eu grande raison. Mais on serait tenté de voir une action coupable dans l'incurie de ceux qui provoquent ainsi les déprédations commises à leur préjudice.

Plutôt que de rentrer au logis les mains nettes.

Celui-là dérobaît toutes les serviettes de ses commensaux et jusqu'à celle du préteur, quelque soin qu'ils prissent pour les garder. Jamais il n'en apportait lorsqu'il était prié à dîner quelque part, et toujours il en rapportait à son domicile. Si par aventure les serviettes faisaient défaut, parce que, dans la crainte de ses larcins, personne ne s'en était muni, il trouvait moyen d'emporter la nappe. Si la nappe lui échappait, il s'en prenait aux garnitures des lits des convives, et même aux pieds des tables. Tout lui était bon. Sa rapacité était si notoire que dès qu'il apparaissait dans un théâtre on s'empressait de retirer les tentures, de peur qu'il ne s'en emparât. C'est Martial qui raconte le fait dans l'une de ses épigrammes, dont voici un extrait :

Hermogenes tantus mapparum, Pontice, fur est,
Quantus nummorum vix, puto, Massa fuit.
Tu licet observes dextram, teneasque sinistram,
Inveniet mappam qua ratione trahat.
.....
Cretatam prætor quum vellet mittere mappam,
Prætori mappam sustulit Hermogenes.
Attulerat mappam nemo, dum furta timentur,
Mantile e mensa surpuit Hermogenes.
Hoc quoque si deerit, medios discingere lectos,
Mensarumque pedes non pudet Hermogenem.
Quamvis non modico caleant spectacula sole,
Vela reducuntur quum venit Hermogenes.
.....
Ad cœnam Hermogenes mappam non attulit unquam,
A cœna semper rettulit Hermogenes.
(L. XII.)

Un autre voleur de pareille sorte était ainsi noté par le même poète :

« Personne n'a plus que lui l'esprit de rapine; il rendrait des points à Autolyce lui-même, le fils de Mercure. Si vous l'avez pour convive, surveillez-le de bien près... Il n'ignore pas l'art de soutirer un manteau en le faisant glisser du bras qui le porte, et souvent on le voit quitter le théâtre de ses exploits affublé d'un double vêtement. Il n'a pas rougi, le fripon, de profiter de l'assoupissement d'un es-

clave pour lui dérober sa lanterne, quoiqu'elle fût tout allumée... S'il ne trouve rien autre chose à lui prendre, il fait tant et si bien qu'afin de ne point se retirer les mains vides, il lui soustrait jusqu'à ses propres sandales laissées à la garde de cet esclave :

..... Nihil est furacius illo;
Non fuit Autolyçi tam piperata manus.
Hunc tu convivam cautus servare memento.
.....
Lapsa nec a cubito subducere pallia nescit,
Et tectus lænis sæpe duabus abit.
Nec dormitantem vernam fraudare lucerna
Eruhuit fallax, ardeat ipsa licet.
Si nilil invasit, puerum tunc arte dolosa
Circuit, et soleas surripit ipse suas.

(VIII, 59.)

Ce voleur appartenait à la catégorie des filous qui apportent dans l'exercice de leur industrie une grande dextérité de main, et dont Martial disait dans une troisième épigramme :

..... Tanta calliditate rapis.
(II, 50.)

D'autres, de la même catégorie, sont désignés dans les fragments suivants, dont l'un parle d'un coupeur de bourses :

..... Furtum ingeniosus ad omne.
(Ov.)

..... Sector zonarius.
(PLAUT., *Trinum.*)

Les lieux destinés aux bains étaient particulièrement exploités par cette classe de voleurs. On lit dans le *Rudens* de Plaute que les vêtements des baigneurs n'y étaient point en sûreté, et qu'en dépit de toutes les précautions ils étaient fréquemment soustraits :

..... Qui it lavatum
In balneas, ibi, cum sua vestimenta sedulo servat,
Tamen surripiuntur.
(PLAUT.)

La raison que donnait Plaute de la facilité de ces soustractions, c'est qu'il était aisé au voleur d'avoir l'œil sur

ceux qu'il voulait dépouiller et de profiter de leur inattention pour faire son coup, tandis que le baigneur ne pouvait voir parmi la foule le voleur dont il avait à se garer.

On était si accoutumé aux déprédations de ce genre, que lorsqu'on rencontrait un citoyen en simple tunique, on se demandait si son pallium ne lui avait pas été soustrait au bain :

Numnam ita balneis circumductus pallio ?

(PLAUT., *Pœnulus*.)

Du temps de Catulle les baigneurs étaient encore exposés au même désagrément ; car on lit ce qui suit dans ses poésies :

O furum optime balneariorum.

(CATUL., *Carmen* 33.)

Pétrone parle également d'un semblable vol, commis au préjudice de l'intendant d'un riche personnage : « Subducta enim sibi vestimenta dispensatori in balneo. » (Satyr., cap. XXV.)

Ces larcins avaient principalement pour auteurs ceux-là même qui moyennant salaire avaient charge d'en préserver les baigneurs et qu'on appelait *capsarii*. Plaute le laisse entendre dans la suite du passage que je viens de citer ; et nous apprenons par cet autre passage, extrait d'un traité *De magistratibus Romanorum*, que, pour arrêter autant que possible le cours de ces vols nombreux, on avait autorisé le *præfectus vigilum* à soumettre à la question les gardiens de vêtements lorsqu'il avait été commis une soustraction de ce genre. « Adversus capsarios, qui mercede servanda in balneis vestimenta surripiunt, judex constitutus est præfectus vigilum, ut, si quid in servandis vestimentis amissum fuerit, ipse idem magistratus quæstionem exerceret. »

Les jardins et vergers étaient aussi fort exposés aux atteintes des déprédateurs du bien d'autrui, et le dieu Priape ne les en garantissait guère, nonobstant toutes recommanda-

tions qu'on pouvait lui faire, telles, par exemple, que celle-ci :

Sic tua non intrent vetuli pomaria fures.

(MART., VI, 16.)

Tout au contraire, il excitait leur convoitise, et loin de les intimider les attirait, par sa présence même, dans les lieux qu'il avait charge de garder. C'est ce que lui faisait dire un poète, qui sans doute avait remarqué que les maraudeurs ravageaient de préférence les jardins et vergers où l'on avait placé à titre d'épouvantail le simulacre de ce dieu :

. In mihi laboratum

Locum venitis, improbissimi fures.

Nimirum apertam convolutis ad penam ;

Et vos hoc psum quod minamur invitat.

(In *Priapum lusus*.)

Martial signalait certain voleur d'une rapacité notoire, qui, voulant mettre au pillage un jardin, n'y avait trouvé qu'un Priape, et qui, pour ne pas s'en retourner sans un butin quelconque, avait volé ce dieu lui-même ou du moins sa statue de marbre :

Fur notæ nimium rapacitatis,

Compile Ciliæ volebat hortum.

Ingenti sed erat, Fabulle, in horto

Præter marmoreum nihil Priapum.

Dum non vult vacua manu redire,

Ipsam surripuit Ciliæ Priapum.

(VI, 71.)

Les maraudeurs ou voleurs de fruits et légumes sont aussi mentionnés par Ovide, qui les apostrophait en ces termes dans sa *Nux Elegia* :

Improbe, vicinum carpe, viator, olus.

Un autre genre de vols ruraux est spécifié par l'auteur des *Bucoliques* : ce sont ceux que commettaient certains bergers pour s'approprier frauduleusement quelques brebis du troupeau d'autrui. Telle était la soustraction que Melanctas imputait au berger Damœtas. Il lui reprochait d'avoir,

à l'aide de manœuvres insidieuses, dérobé un bouc au pré-judice de Damon :

Non ego te vidi Damonis, pessime, caprum
Excipere insidiis, multum latrante Lycisca ?
Et, quum clamarem, « Quo nunc se proripit ille ?
Tityre, coge pecus, » tu post carecta latebas.

(VIRG., *Eclog.* III.)

Dans la même catégorie, mais à un degré plus élevé de culpabilité, se rangeaient les rapines commises par les ravisseurs de troupeaux, appelés *abigei* ou *abactores*, et qui durent être spécialement prévues par les lois pénales romaines, à raison de leur fréquence et de leur gravité. Un cas de cette espèce est énoncé dans le fragment suivant tiré de l'*Argonauticon* de Valerius Flaccus :

Fraude nova stabula et furtis assuetus inultis
Depopulare greges.

(Lib. VI.)

Suivant la fable, Cacus avait donné l'exemple de cette sorte de vol. Hercule se trouvant dans son voisinage, il osa détourner des étables de ce redoutable héros, pour se les approprier en les cachant dans sa caverne, quatre magnifiques taureaux et autant de genisses, plus belles encore :

Quatuor e stabulis præstanti corpore tauros
Avertit, totidem, forma superante, juvenecas.

(VIRG., *Æneid.* VIII.)

Les soustractions frauduleuses dont on avait le plus de peine à se défendre étaient celles dont les esclaves se rendaient coupables au préjudice de leurs maîtres, en trompant, comme le faisait remarquer un personnage de l'*Asinaria*, la confiance que ceux-ci étaient obligés de mettre en eux :

Ubi fidentem defraudaveris, ubi hero infidelis fueris.

« Ces gens-là, dit Plaute, dans *Pseudolus*, n'ont d'autre pensée que celle de grappiller, de dérober, de voler partout où ils en trouvent l'occasion ; mieux vaudrait confier au loup la garde du troupeau qu'à eux celle de la maison : »

. . . Hæc habent consilia ; ubi data occasio est, cape, clepe, tene,
[harpaga.

..... Hoc est eorum opus,
Ut mavelis lupos apud oves linquere quam hos domi custodes.

Les esclaves, est-il dit encore dans le supplément de l'*Aulularia*, sont l'engeance la plus rapace et la plus rusée. Ils ont mille clefs pour ouvrir ce qui est fermé. Tout ce qu'ils peuvent attraper, ils le pillent, ils le mangent, et les meilleurs morceaux sont pour eux :

Servi furaces, versipelles, callidi,
Occlusa mille clavibus reserant ;
Furtimque raptant, comedant, liguriunt.

(UACCUS COBRUS.)

Il y avait des maîtres qui pour se garantir de leurs larcins mettaient tout sous les scellés, tout jusqu'au sel avec la salière. Ceux-là, certains esclaves se faisaient particulièrement un plaisir de les gruger :

Nam id demum lepidum est, triparcos homines, vetulos, avidos, aridos,
Bene admordere, qui salinum servo obsignant cum sale.

C'est un valet qui tient ce langage dans le *Persa* de Plaute.

Dans un fragment d'Afranius, on lit cette observation adressée à des esclaves : « Vous tenez, vous autres, la main gauche cachée sous votre tunique, tandis que la droite fouille dans les provisions du maître : »

Vos quibus cordi est intra tunicam manum lævam, dextera in penus herile.

C'étaient surtout les esclaves cuisiniers qui sous ce rapport étaient sujets à caution. « Avez-vous la prétention, dit un personnage du *Pseudolus*, de trouver un cuisinier dont les doigts ne soient pas de véritables serres d'aigle ou de milan ? »

An invenire postulas quemquam cocum,
Nisi milvinis aut aquilinis unguis ?

L'avare de l'*Aulularia* avait une peur extrême de cette classe de gens de service. Il voyait en eux autant de Geryons à trois corps et à six mains, et mettait Argus au défi de les tenir en respect par sa surveillance :

..... Coquos
Cum senis manibus genere Geryonæco ;
Quos si Argus servet, qui oculus totus fuit,

.....
 Is nunquam servet.

Il y a bien longtemps, on le voit par là, qu'il est d'usage de faire, comme on dit, dans l'anse du panier.

La recommandation que faisait Horace à un maître de prendre bien garde que ses esclaves ne le dépouillent, en prenant la fuite,

..... Servi
 Ne te compilent fugientes,

donne à penser que les fuyards étaient particulièrement à craindre, et qu'ils disparaissaient rarement sans avoir fait main basse sur des objets de valeur.

Les esclaves étaient tellement réputés voleurs, que le mot *fur* était devenu synonyme de *servus*,

Quid faciant domini, audent quum talia fures?
 (VIRG., *Eclog.*)

et qu'il était passé en proverbe de dire que plus on avait de domestiques, plus on avait chez soi de voleurs : « Qui multiplicat servos, multiplicat rapinas. »

« La fraude et le vol aiment la nuit, dit Prudence, parce que assez ordinairement ils réussissent à la faveur des ténèbres :

Versuta fraus et callida
 Amat tenebris obtegi.
 Fur ante lucem squallido
 Impune peccat tempore.

Les voleurs de nuit étaient donc parfaitement connus chez les anciens : on les appelait *dormitatores*.

Illic aut dormitator est. . . .

dit Plaute, dans *Trinummus*. Cette qualification de *dormitator* était apparemment appliquée aux voleurs nocturnes, par cette raison qu'ils dormaient le jour et se levaient de nuit, comme il est dit dans ce vers d'Horace,

Ut jugulent homines, surgunt de nocte latrones.
 (Ep., 1, 3.)

C'est un *dormitator* que Plaute représente explorant à l'avance les lieux dans lesquels il se propose de venir plus tard et en temps opportun pratiquer une soustraction frivole :

Loca contemplat, circumspemat sese, atque sedes noscitat,
 Credo Edepol, quo mox furatum veniat.
 (Trinummus.)

Souvent le *dormitator* prenait la précaution de jeter un appât au chien de garde, afin de prévenir les aboiements qui pouvaient mettre obstacle à son entreprise. Ainsi faisait celui dont parle Phèdre :

Nocturnus quum fur panem misisset cani,
 Objecto tentans an cibo posset capi.
 (1, 23.)

Telle est encore de nos jours la manière de procéder de bien des voleurs nocturnes, qui ont affaire à des chiens de garde (1).

On connaissait aussi dans les temps anciens

Les voleurs élégants et de belles manières, qui, sous des dehors séduisants et trompeurs, dérobaient les ornements des femmes auxquelles ils semblaient adresser leurs hommages,

Forsitan ex horum numero cultissimus ille
 Fur sit, et uratur vestis amore tuæ;
 (Ov., *Ars Amat.*, V.)

les voleurs généreux, qui ne s'adressaient qu'aux riches, en vertu de cette maxime que la proie du loup est à la fois plus certaine, plus opime et moins odieuse, lorsqu'elle est enlevée au milieu d'un troupeau bien fourni,

Certior e multis, nec tam invidiosa rapina est,
 Plena venit canis de grege præda lupis;
 (Iv., *Amor.*, 1, 8.)

(1) Voici quelques extraits de poésies italiennes des quatorzième quinzème siècles, où il est également question de voleurs nocturnes :

Atria pervigiles circumstant ditia fures.
 (PETRARCHA.)

..... Tripidi per cæca silentia fures.
 (MANTUANUS.)

Vos quoque nocturni procul huc discedite fures.
 (STROZZIUS pater.)

les voleurs associés, dont il est dit dans une sentence de Publius Syrus,

Plurium cum furibus facilis congregatio est,

et qui agissaient en réunion de plusieurs, afin de mieux assurer le succès de leurs entreprises, en vertu de cette autre règle,

Fit cito per multas præda petita manus ;
(Ov., *Amor.*, I, 8.)

les voleurs en eau trouble, tels que ceux qui pour commettre leurs rapines profitaient du désordre causé par un incendie, et dépouillaient les victimes du sinistre au milieu des flammes qu'ils auraient dû contribuer à éteindre,

Et qui debuerat subitas extinguere flammæ,
Is prædam medio raptor ab igne tulit ;
(Ov., *Ibis.*)

les voleurs avec effraction, dont l'espèce est ainsi définie par Juvénal et Martial,

..... Qui spoliæ te
Non deerit, clausis domibus, postquam omnis ubique
Fixa catenatæ siluit compago tabernæ,
(Juv., *Sat.* 3.)
Callidus effracta nummos fur auferet arca ;
(MART., V, 42.)

les voleurs sacrilèges, dont il est parlé dans ce fragment, déjà cité, d'Horace,

Et qui nocturnus divum sacra legerit, . . .

et dans ces trois autres extraits qui nous les montrent enlevant, l'un une couronne sacrée de Jupiter, fait pour lequel il fut jeté en prison et battu de verges sous la potence ; l'autre de grands vases couverts d'une vénérable rouille, ornements d'un temple antique, offerts aux dieux par leurs adorateurs ; un troisième les comestibles dont il avait été fait offrande par les fidèles,

Ego te sacram coronam subripuisse scio Iovi,
Et, ob eam rem, in carcerem te compactum scio ;
Et, postquam eo emissus, cæsum virgîs sub furca scio.
(PLAUT., *Menæchmi.*)

. . . . Veteris qui tollunt grandia templi
Pocula adorandæ rubiginis, et populorum
Dona

(Juv., *Sat.* 13.)

Num feror incestus sedes adiiisse Deorum,
Fertaque de sanctis diripuisse focis ?

(TIBULL., *Eleg.*, I, 2.)

enfin, les voleurs audacieux et sanguinaires, qui ne reculaient devant aucune extrémité pour arriver à leurs fins, qui, armés et usant de violence, tuaient au besoin les gens pour les voler, et que l'on désignait sous le nom de *grassatores*. Ceux-là paraissent avoir été fort communs dans l'antiquité. Virgile en produit un type des plus caractérisés dans ce passage de l'*Énéide* :

Fas omne abruptit, Polydorum obruncat, et auro
Vi potitur
(Æneid. III.)

Il s'agit là d'un assassinat commis par un hôte sur un jeune prince dont la personne et les richesses lui avaient été confiées. Chez les anciens c'était le comble des crimes ; car un pareil meurtre impliquait la violation des droits sacrés de l'hospitalité. Horace le plaçait à peu près sur la même ligne que le parricide. Voulant donner à entendre que tel individu était coupable ou capable des plus incroyables forfaits, ce poète disait de lui qu'on pourrait supposer ou qu'il avait rompu le cou à son père, ou qu'il avait, la nuit, ensanglanté quelque lieu retiré de sa maison, en y égorgéant son hôte :

Illum et parentis crediderim sui
Fregisse cervicem, et penetralia
Sparsisse nocturna cruore
Hospitis
(Od., II, 13.)

La *Mostellaria* de Plaute peut nous donner idée de l'horreur qu'inspiraient de semblables attentats. Il y est supposé qu'un hôte a été assassiné par son hôte et enterré dans la maison de celui-ci, après avoir été dépouillé de l'or dont il était porteur :

Scelus.... factum est jamdiu vetus ;
Hospes necavit hospitem captum manu,

. Aurumque ipsi ademit hospiti,
Eumque hic defodit hospitem ibidem in aedibus;

Par suite de quoi la maison était maudite, comme l'était aussi aux yeux des Troyens la contrée où Polymnestor avait massacré le jeune prince que Priam lui avait confié :

Omnibus idem animus scelerata excedere terra,
Linqui pollutum hospitium.

(Æneid., III.)

Voyons encore quelques autres espèces de vols commis par assassinat.

Divers poètes nous représentent des larrons attendant leur victime sur un chemin public, l'attaquant de vive force avec armes, et s'emparant, à l'aide de violences suivies de blessures ou de meurtre, de la proie qu'ils avaient convoitée :

Subito latrones ex insidiis advolant,
Interque cædem ferro mulum sauciant,
Diripiunt nummos.

(PHÆDR., II, 7.)

Grassante in vasus capitur latrone viator.

(FAUSTUS.)

. Incautum spoliare viantem
Forte latro aggressus, prædæ prius immemor, ipsum
Ense ferit dominum, pugnae nodumque moramque,
Quo pereunte trahat captivos victor amictus,
Jam non obstanti locuples de corpore prædo.

(PRUDENT., Hamartig.)

Suivant Manile et Juvénal, le *grassator* venait exercer ses redoutables brigandages jusqu'au milieu des plus grands centres de population :

Grassatorque venit mediam metuendus in urbem.

(MANIL., 5.)

Interdum ferro subitus grassator agit rem.

(JUV.)

C'était là un danger dont s'inquiétaient, non sans grande raison, les poètes.

« Rien n'est pis, disait Martial, qu'un larron nu et affamé : »

Nil est deterius latrone nudo.

(XII, 62.)

La loi, il est vrai, ainsi que je l'ai fait remarquer, permettait en certaines circonstances à ceux qu'il attaquait de le tuer; mais le plus souvent il fallait lui céder, car l'aumône que demande un tel mendiant, il l'arrache si on ne la lui donne; ses prières sont des ordres; l'effroi qu'il cause impose aux plus braves, et mieux vaut en pareil cas obéir que résister :

Necessitas quod petit, nisi das, eripit.

(PUBL. SYRUS.)

Latro rogat; res est imperiosa timor.

(MART., II, 58.)

Stat contra starique jubet; parere necesse est.

(JUV.)

C'est pourquoi Tibulle applaudissait fort au zèle des magistrats quand, par leur vigilance et leurs dispositions préventives, ils dispensaient les citoyens d'avoir à se défendre eux-mêmes contre de semblables attentats :

Nec sinit occurrat quisquam, qui corpora ferro
Vulneret aut rapta præmia veste petat.

(ELEG., I, 2.)

Il est à peine besoin de faire remarquer que dans les diverses indications qui précèdent on peut reconnaître la plupart des variétés du vol et de ses circonstances plus ou moins aggravantes. La poésie latine, il est permis de le dire, en a spécifié à peu près tout autant que notre Code pénal, dont les prévisions sous ce rapport ne sont guère que renouvelées des Romains.

Je ne terminerai pas cet article sans citer une règle établie en cette matière par notre droit coutumier. « Il est « larron, qui larron emble, » disait une rubrique de cet ancien droit. Emble un larron, c'était lui voler le produit de son larcin. Donc on admettait qu'il n'était pas même permis de voler le voleur. On a fait de cette règle un vers latin ainsi conçu :

Callidus est latro qui tollit furta latronis.

II. Escroquerie. — Abus de confiance.

L'escroquerie, qui tient de très-près au vol, était également connue et habilement exploitée chez les anciens.

De même que le vol, elle fut divinisée par les Romains, qui disaient d'elle, suivant Bocace (*Généalogie des dieux*), qu'elle avait la tête et la physionomie d'un homme de bien, le corps d'un serpent, dont la peau se nuancait de différentes couleurs agréables à l'œil, et dont la partie inférieure se terminait par une queue de poisson; qu'elle nageait dans les eaux du Cocyte, d'où elle tirait son venin, et ne laissait apercevoir que sa tête. Cette figure allégorique représente assez exactement l'extérieur hypocrite et les allures de la fraude.

Il est fréquemment question de l'escroquerie dans les œuvres des poètes latins. Voici quelques fragments qui me paraissent s'y appliquer :

Intrant fraudes, cautique doli.

(SEN. TR.)

. Docilis fallendi et nectere tectos

Nunquam tarda dolos.

(SIL. ITAL.)

. Nodos fraus abdita nectit.

(PRUDENT.)

Astutam vapido servat sub pectore vulpem.

(PERS., V.)

Consilium magnæ calliditatis inrit.

(OV.)

Consilio versare dolos ingressus et astu.

(VIRG., *Æneid.* V.)

Doué de l'astuce du renard, l'escroc noue mystérieusement ses intrigues. Il en prépare le succès par le *consilium* constitutif du dol; tel est bien le caractère des manœuvres frauduleuses.

C'est encore de l'escroc qu'un proverbe versifié disait, qu'il en savait assez pour tromper les dieux eux-mêmes :

Multa scias per quæ cœlestia numina fallas.

Quelquefois le dol était employé comme moyen d'exécution d'un crime. J'en trouve un exemple dans la tragédie de *Thyeste*, où Sénèque fait dire à Atrée :

. Quibus captus dolis

Nostros dabat perductus in laqueos pedem?

Plagis tenetur clusa dispositis fera.

Et c'est aussi à propos de pareilles fraudes, employées dans un pareil but, que l'un des personnages de la tragédie de *Troas* s'écrie :

O machinator fraudis! O scelerum artifex!

(SEN. TR.)

Mais le plus souvent les manœuvres frauduleuses avaient pour objet de s'approprier le bien d'autrui, en s'adressant à des dupes faciles à tromper, comme dans cette espèce du *Phormio* de Térence,

. Malitia fretus sua,

Insidias nostræ fecit adolescentiæ;

(II, 1.)

et il y a lieu de croire qu'elles étaient chez les Romains d'un usage fort répandu, car les poètes dramatiques les mettaient en jeu dans la plupart de leurs pièces de théâtre, où presque toujours on voit figurer quelques fripons commettant ou tentant de commettre des escroqueries, soit par ruse et fourberie, soit à l'aide de faux noms ou de fausses qualités, soit, enfin, au moyen de déguisements (1). Rien n'est plus commun dans les comédies de Plaute et de Térence que ces qualifications adressées à des escrocs : *architectus fallaciarum*, *scitus sycophanta*, *magnus nebulo*, *fur* ou *trium litterarum homo*, (2) *trifur*, etc., etc.

L'escroquerie, du reste, devait être d'autant plus en vogue, qu'elle n'encourait, de même que le vol simple, avec lequel on la confondait, qu'une condamnation, purement civile, au double du dommage causé. Il est probable cependant que dans certains cas les dommages-intérêts pouvaient être élevés à plus du double, lors, par exemple, que l'escroquerie, de même que le vol, avait été commise par plusieurs personnes, s'entendant entre elles, comme celles dont il est parlé dans ce fragment de Sénèque :

Jamjam tenemus callidi socios doli.

(1) Vultum qui permutat fraudem parat, dit Pétrone. *Satyr.*, cap. 107.)

(2) C'est dans Plaute que se trouve cette qualification de *trium litterarum homo*, le mot *fur*, dont elle est le synonyme, ne se composant que de trois lettres.

Il me paraît résulter d'un texte de Plaute qu'en pareille circonstance chacun des complices était passible du *duplum*. Dans *Curculio*, un personnage se plaint d'avoir été escroqué d'une somme d'argent par un individu ayant agi de complicité avec un *leno*. « Cet argent, dit-il, je me le ferai rendre au quadruple par le *leno* et par vous : »

Quam ego pecuniam quadruplicem abs te et lenone obferam.

Il voulait dire, je le suppose, chacun de vous me payera le double du dommage que vous m'avez fait éprouver.

Observons qu'en matière de fraude ou d'escroquerie, lorsque les manœuvres employées n'étaient pas de nature à faire impression sur un esprit raisonnable, et lorsque la personne trompée pouvait aisément reconnaître qu'on la trompait, elle n'était pas recevable à se plaindre. A ce cas s'appliquait la règle de droit « *nemo videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt*, » règle que Publius Syrus a mise en vers, à peu près dans les mêmes termes que le Digeste :

Decipi ille non censetur qui scit se esse decipi.

Quant à l'abus de confiance et à la violation du dépôt, la deuxième loi des Douze Tables les plaçait sur la même ligne que le *furtum*, et n'autorisait contre leur auteur que l'*actio dupli*. C'était véritablement l'impunité ; et l'on a vu déjà que, dans sa troisième satire, Juvénal s'étonnait et s'indignait qu'il n'y eût point de peine contre un tel manque de foi :

Nullane perjuri capitis, fraudisque nefandæ
Pœna erit?

III. Banqueroute.

La banqueroute n'était pas davantage classée par les lois romaines au nombre des délits passibles de peines publiques.

Les Décemvirs s'en étaient rapportés aux créanciers du soin de faire justice du débiteur qui ne les payait pas. J'ai déjà dit, et je me borne à rappeler ici sommairement, que la loi des

Douze Tables leur livrait sa personne, en vertu de la règle « *qui non habet in ære solvat in corpore* », et leur permettait même de le mettre à mort et de découper son corps pour s'en partager les morceaux ; disposition féroce, qui faisait dire à l'un des personnages mis en scène dans les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle : « *Quid videri potest efferatius? Quid ab hominis ingenio diversius, quam quod membra et artus inopis debitoris brevissimo laniatu distrahebantur, sicut nunc bona venum distrahantur* » (XX, 1). Mais répétons, d'après les témoignages consignés dans le même ouvrage, que cette disposition de la loi des Douze Tables demeura toujours à l'état de lettre morte.

Il n'en fut pas de même de celle qui autorisait le créancier à incarcérer son débiteur, à le charger de chaînes et à le réduire en servitude. Celle-là paraît avoir été exécutée avec une grande rigueur à l'époque où le patriciat possédait seul toutes les richesses et toute l'influence. Mais dès que l'élément plébéien vint à prendre de la consistance d'autres idées prévalurent. On n'admettait plus qu'un créancier eût le droit de se payer sur la personne de son débiteur. « *Bona debitoris non corpus obnoxium esset*, » disait-on, au rapport de Tite-Live. Par suite, la règle « *aut in ære aut in cute solvat* » tomba en complet discrédit. Il n'en subsista plus que la faculté pour le créancier d'emprisonner le débiteur, non plus pour en disposer comme de sa chose, mais afin de l'amener à payer ses dettes par dégoût de la prison. Ainsi l'explique un texte du Code : « *Si non satisfaciant debitores, et publicæ et privatæ carceris custodiæ retineri possunt, non quidem ut ibi servitutem serviant, sed ut carceris tædio ad solvendum adigantur.* »

Ce n'était plus là, comme on le remarque, qu'un moyen d'exécution à peu près ramené aux proportions de notre contrainte par corps, avec cette différence que le plus souvent le créancier devait se charger lui-même de détenu son débiteur, en pourvoyant à sa garde comme à sa nourriture. Or, écoutons ce qu'en disait le *Phormio* de Térence.

Ce personnage était un parasite fort obéré ; car on lu

appliquait le dicton *animam debet*, par lequel étaient désignés les insolvable qui ne possédant absolument que leur personne étaient obligés de la livrer en gage à leurs créanciers.

Quelqu'un lui objecte qu'il est exposé à des poursuites par corps. « Bah! répond-il, mes créanciers n'ignorent pas que je n'ai rien. Supposez-vous qu'ils s'avisent de me détenir dans leur domicile, après m'avoir fait condamner? Ils s'en garderont bien. Fournir des aliments à un mangeur tel que moi, et rendre ainsi le bien pour le mal, ce serait folie. Ils entendent trop bien leurs intérêts pour faire de pareils frais en pure perte; et je les approuve : »

Mihi sciunt nihil esse. Dicis : « ducent damnatum domum. »
Alere nolunt hominem edacem; et sapiunt, mea quidem sententia,
Pro maleficio si beneficium summum nolunt reddere.

(II, 2.)

Térence faisait entendre par cette réflexion que vis-à-vis de certains débiteurs l'exercice de la contrainte par corps était pour le créancier infiniment plus onéreux que profitable.

Quant à ceux dont on pouvait espérer de tirer quelque chose en les privant de leur liberté, ils s'effrayaient peu de la prise de corps, parce que, à défaut de gardes du commerce et de recors, rien n'était plus aisé que de s'y soustraire.

Il paraît qu'au temps où vivait Plaute, plus d'un banquier avait levé le pied de la sorte, en emportant l'argent de ses clients. En effet, dans l'une de ses comédies un personnage à qui son interlocuteur demande un prêt d'argent lui répond ceci : « Si je vous faisais ce prêt, vous ne manquerez pas de me jouer le même tour que certains de nos banquiers. Ceux-ci dès qu'on leur a confié des fonds se sauvent, et disparaissent du Forum aussi vite que le fait un lièvre lorsqu'on lui ouvre la cage dans laquelle on le tenait captif, et avec une rapidité égale à celle d'une roue mise en mouvement : »

Mirum quin tibi ego crederem, ut ipse idem mihi
Faceres quod partim faciunt argentarii :

Ubi quid credideris, citius extemplo a foro
Fugiunt quam ex porta ludis quum emissus est lepus.
..... Citius jam a Foro argentarii
Abeunt quam in cursu rotula circumvolvitur.

(*Persa*, III, 3.)

« A propos, dit un autre, dans *Curculio*, il me vient à l'esprit une sage pensée : c'est d'aller réclamer à mon banquier l'argent que j'ai chez lui, de peur qu'il ne décampe en l'emportant : »

..... Venit in mentem mihi,
Ne trapezita exulatum abierit, argentum ut petam.

Exulare voulait dire changer de résidence.

Puisque j'en suis à parler des banquiers, que je dise tout de suite quelle était suivant Plaute leur règle de conduite en affaires. Voici le langage qu'il fait tenir à l'un d'eux dans *Curculio* : « J'ai fait mon compte de doit et avoir. Si je ne rends pas l'argent que je dois, je suis riche; si je le rends, j'ai moins que rien, car mon passif excède mon actif. Mais, tout bien réfléchi, si mes créanciers me pressent par trop, je les laisserai me conduire devant le prêteur. C'est la coutume de la plupart des banquiers de réclamer ce qui leur est dû et de ne jamais rendre ce qu'ils doivent eux-mêmes. Ceux de leurs créanciers qui se montrent exigeants, c'est à coups de poing qu'ils les payent : »

..... Subduxi ratiunculam
Quantum æris mihi sit, quantumque alieni siet.
Dives sum si non reddo eis quibus debeo;
Si reddo illis quibus debeo, plus alieni' st.
Verum, Herele, vero quum belle recogito,
Si magis me instabunt, ad prætorem subferam.
Habent hunc morem plerique argentarii
Ut alius alium poscant, reddant nemini;
Pugnis rem solvant si quis poscat clarius.

Mais revenons aux banqueroutiers.

Il n'y avait pas que les *argentarii* qui s'exilassent pour échapper à leurs créanciers. Les débiteurs ordinaires en agissaient souvent de même, quand ils ne pouvaient ou ne voulaient pas payer. Dans *Mostellaria*, un prêteur à usure.

rencontrant l'esclave de l'un de ses débiteurs, insiste auprès de lui pour avoir son payement. L'esclave répond que son maître est pour le moment hors d'état de se libérer. « Patientez encore, ajoute-t-il, à moins que vous ne préféreriez que votre débiteur ne quitte la place et ne s'exile à cause de vous : »

Ferre hoc potes, aut mavis ut aliquo abeat foras,
Urbem exsul linquat factus sic causa tui ?

Tout ceci, on le comprend, était de la banqueroute au premier chef.

Ce qui se passait sous ce rapport du temps de Plaute ne cessa pas, comme on peut aisément le conjecturer, de se produire dans les siècles suivants. Il paraît même qu'à l'époque où vivait Juvénal la banqueroute était la chose du monde la plus ordinaire. Relevons quelques traits de ce satirique contre les débiteurs frauduleux.

Selon lui, leur manière de faire était celle-ci : ils commençaient par contracter plus de dettes qu'ils n'en pouvaient acquitter. — Puis ils employaient en folles dépenses, sous les yeux même de leurs créanciers, l'argent qu'ils s'étaient ainsi procuré. — Plus ils étaient obérés, plus leur ruine était imminente, mieux ils dinaient. — Aussi était-ce à l'entrée du marché, dont ils étaient les chalands les plus assidus, que leurs créanciers trompés allaient les attendre. Ils ne pouvaient les joindre que là ; c'était là seulement qu'ils étaient sûrs de les rencontrer :

..... Hic aliquid plus
Quam satis est, interdum aliena sumit in arca.
(Sat. 3.)

..... Conducta pecunia Romæ,
Et coram dominis consumitur.
(Sat. 11.)

Egregius cenat, meliusque miserrimus horum,
Et cito lapsurus, jam pellucente ruina.
(Ibid.)

Multos porro vides, quos, sæpe elusus, ad ipsam
Creditor introitum solet expectare macelli.
(Ibid.)

« Le pis aller pour eux, continue Juvénal, s'ils avaient

affaire à un créancier peu débonnaire, était de s'éloigner du Forum, *cedere Foro*, et d'aller résider quelque autre part. Ils ne s'en embarrassaient pas plus que de passer d'un faubourg de Rome dans un autre : »

Cedere namque Foro jam non tibi deterius quam
Esquilias a serventi migrare Saburra.

(Ibid.) (1).

L'audace et l'impunité de pareilles banqueroutes soulevaient toute l'indignation du satirique ; et l'on peut juger par la manière dont il s'en explique que si ce genre de délit contre la propriété ne figurait pas dans le code pénal du législateur, il n'hésitait pas, lui, à le placer dans le sien ; ce que faisait également Publius Syrus, dont une sentence, parfaitement applicable au même cas, porte qu'accepter ce qu'on ne pourra rendre, c'est véritablement le voler :

Rapere est accipere quod non possis reddere.

IV. Incendie volontaire ou par imprudence.

Les poésies latines nous font connaître que les incendies étaient dans l'ancienne Rome un danger permanent. Elles les rangeaient au nombre des dommages qu'on avait le plus à redouter à la ville. Horace recommandait tout particulièrement à ses concitoyens de se garer des incendies autant que des voleurs et des infidélités des esclaves :

Formidare malos fures, incendia. . . .
Detrimenda, fugas servorum, incendia. . . .

Martial écrivait aussi qu'entre autres malheurs auxquels étaient fréquemment exposés les citadins se plaçaient les ravages du feu,

Furta, fugæ, mortes servorum, incendia, luctus
Affligunt hominem ;

(VI, 33.)

(1) Suivant Apulée, l'industrie de ces débiteurs de mauvaise foi s'était perfectionnée. Afin de se rendre insolubles et d'échapper ainsi à l'action de leurs créanciers, ils faisaient passer leurs biens sous le nom de leur femme : « Pleraque rei familiaris, » dit cet auteur dans son *Apologie*, « in nomen uxoris callidissima fraude confert. » Ce moyen de fraude, si commun de nos jours, n'est pas nouveau non plus, comme on voit.

et par cette raison Catulle et Juvénal enviaient le sort de ceux qui, vivant à la campagne et dans des lieux isolés, avaient beaucoup moins à craindre les accidents de ce genre :

..... Nihil timetis,
Non incendia, non graves ruinas.
(CATUL., *Carmen* 13.)
Vivendum est illic ubi nulla incendia, nulli
Nocte metus.
(JUV., *Sat.* 3.)
Nam quid tam miserum, tam solum vidimus, ut non
Deterius credas horrere incendia, lapsus
Tectorum assiduos.
(*Ibid.*)

Ces incendies n'étaient pas toujours le résultat de la malveillance. Souvent, comme l'atteste le Digeste, ils arrivaient par la faute de ceux qui en étaient les victimes. « Plerumque incendia culpa fiunt inhabitantium. » Mais beaucoup aussi avaient pour cause le fait volontaire d'une main criminelle. Le législateur s'en était sans doute convaincu ; car à une certaine époque il jugea nécessaire de porter contre les incendiaires les peines les plus sévères. On trouve au Digeste un texte d'après lequel celui qui méchamment mettait le feu à l'habitation d'autrui devait lui-même périr par le feu.

De son côté, la poésie latine ne négligeait pas de dépeindre cet attentat et d'en signaler les procédés et les résultats désastreux.

Dans le passage suivant d'Ovide, on voit l'incendiaire préparant son œuvre de destruction :

..... Urere tecta
Comparat ; audaces instruit igne manus.
(*Trist.*, II.)

L'un de ses moyens d'exécution était, d'après Juvénal, de mettre le feu aux battants des portes

..... Candelam apponere valvis,
(*Sat.* 13.)

et de les enduire de soufre, afin de propager plus rapide-

ment ce commencement d'incendie, d'où résultait bientôt l'embrasement général de l'édifice :

..... Incendia sulphure cepta
Atque dolo, primos quum janua colligit ignes.
(*Id.*, *ibid.*)
..... Tum fumida lumine fulvo,
Involvi, et totis Vulcanum spargere tectis.
(*VIRG.*, *Æneid.*)

L'incendie volontaire de maisons habitées est clairement défini dans les textes qui précèdent. Martial le caractérise également dans ce vers :

Prosternet patrios impia flamma lares.
(*V.*, 42.)

Ce n'était pas seulement aux propriétés privées que s'en prenaient les incendiaires. Quelquefois aussi les édifices publics et même les temples étaient l'objet de leurs attentats. Ceci se peut induire d'un fragment de Tibulle où il est fait allusion à un crime de cette sorte, dont l'exemple avait vraisemblablement été donné de son temps :

Nec nos sacrilegos temptis admovimus ignes.
(*III.*, 15.)

Nous voyons dans Virgile que les forêts n'étaient pas non plus épargnées ; que parfois les bergers les livraient aux flammes et se plaisaient à contempler les vastes et rapides développements de l'incendie qu'ils avaient allumé par esprit de méchanceté ou de destruction :

..... Optato ventis aestate coortis
Dispersa immisit silvis incendia pastor.
Correptis subito mediis, extenditur una
Horrida prolatis acies vulcania campos.
Ille sedens victor flammam despectat ovantes.
(*Æneid.* X.)

Ce dernier vers rappelle celui que Sénèque le tragique met dans la bouche d'un autre incendiaire, qui, voyant brûler l'édifice auquel il avait mis le feu par vengeance, s'écrie avec une joie féroce :

Meus est ignis ; facibus ardetis meis.
(*Troas.*)

Un fait assez curieux, que nous révèlent encore sur ce sujet les poésies latines, c'est que certains propriétaires brûlaient eux-mêmes ou du moins étaient soupçonnés d'avoir brûlé leur propre immeuble, dans la vue d'obtenir de la charité publique un dédommagement, qui souvent réparait avec usure la perte apparente qu'ils avaient subie. Juvénal en cite un cas dans sa troisième satire. La maison d'un particulier de Rome est incendiée. La ville entière s'appitoie sur son sort, et chacun s'empresse de lui faire soit en nature, soit en argent, des dons qui excèdent de beaucoup le dommage causé par le sinistre; si bien qu'on finit par se dire, non sans de justes motifs, qu'il devait être lui-même l'auteur d'un incendie qui lui valait cette aubaine :

..... Et merito jam
Suspectus tanquam ipse suas incenderit aedes.

Martial exprimait le même soupçon contre un autre particulier, qui de même avait gagné gros à la destruction de sa propriété par le feu :

Empta domus fuerat tibi, Tongiliane, duccenis;
Abtulit hanc nimium casus in Urbe frequens.
Collatum est decies. Rogo, non potes ipse videri
Incendisse tuam, Tongiliane, domum?
(III, 52.)

« Votre maison vous avait coûté deux cents sesterces, » dit le poète dans cette épigramme; « un accident, malheureusement trop fréquent à Rome, l'a détruite. On vous a remboursé par souscription le décuple de sa valeur. Je vous le demande, n'est-on pas autorisé à croire que c'est vous même qui l'avez brûlée? »

Voilà pour l'incendie volontaire. On peut dire, je crois, que dans ces aperçus poétiques il se présente à peu près sous toutes ses faces, au point de vue de la criminalité légale.

Quant à l'incendie par imprudence, il en est question dans ce passage des *Georgiques* où Virgile reproche aux pas-

teurs de mettre souvent le feu aux forêts, en y laissant tomber des charbons ardents :

Nam saepe incautis pastoribus excidit ignis,
Qui furtim pingui primum sub cortice tectus
Robora comprehendit, frondesque elapsus in altas
Ingentem caelo sonitum dedit.

(*Georg.*, II.)

La description que faisait le poète des ravages causés par des feux ainsi allumés était bien de nature à émouvoir la sollicitude du législateur et à provoquer des dispositions répressives de pareils dommages. Les lois en effet y pourvurent, et des pénalités furent établies contre les auteurs d'incendies par imprudence. L'empereur Auguste donna pouvoir au *praefectus vigillum* de les punir au besoin par la fustigation.

N'omettons pas de parler, à ce propos, d'une loi locale que mentionne Ovide dans ses *Fastes*, et qui avait pour objet de prévenir les incendies de récoltes.

Cette loi, particulière à Carséolo, ville du *Latium*, pays des Éques, défendait à tout habitant d'élever à domicile des renards privés, parce que l'un de ces animaux, ainsi élevé, avait un jour pris la fuite entouré de flammes et mis le feu aux récoltes sur pied à travers lesquelles il se sauvait : « Le fait est bien ancien, dit Ovide; mais il en reste un monument : c'est la loi *Carseolana*, qui est encore aujourd'hui en vigueur. »

Factum abiit. Monumenta manent; nam vivere captam
Nunc quoque lex vulpem Carseolana vetat.

(*Fast.*, V.)

V. Suppression de bornes.

C'était aussi chez les anciens une grave atteinte à la propriété que la suppression ou le déplacement des bornes servant de limites entre différents héritages.

À Rome, ainsi que je l'ai déjà noté, ces bornes limitaires avaient été déifiées. Du moins les tenait-on pour autant de représentants du dieu Terme. Les supprimer ou les déplacer, c'était presque se rendre coupable d'un sacrilège.

Mais, si sacré que fût leur caractère, elles n'étaient pas toujours respectées.

Horace reprochait aux riches de les violer pour agrandir leur domaine au détriment de voisins qu'ils tenaient dans leur dépendance :

Quid, quod usque proximos
 Revellis agri terminos, et ultra
 Limites clientium
 Salis avarus?
 (Od., II, 17.)

Les législateurs romains avaient prévu ce délit, et voulaient qu'il fût puni sévèrement. On lit dans le Code : « Eos qui terminos *effoderunt*, extraordinaria actione coerceri debent. »

Juvénal, dans sa seizième satire, suppose le cas d'une usurpation de terrain, ou d'une suppression de bornes commise par un voisin, et spécifie ce dernier fait dans les mêmes termes que le Code :

Sacramentorum convallem ruris aviti,
 Improbus, aut campum mihi si vicinus ademit
 Aut sacrum *effodit* (1) medio de limite saxum,
 Quod mea cum patulo coluit puls annua libo.

L'épithète de *sacrum* donnée ici à la borne limitaire indique que du temps de Juvénal on la considérait encore comme une chose sainte, et que le respect religieux des Romains pour ce signe distinctif de la propriété foncière ne s'était pas complètement effacé. Le poète, d'ailleurs, a soin de noter qu'on offrait annuellement à la borne des sacrifices de bouillie et de gâteaux. Prudence nous apprend que d'autres l'entouraient de bandelettes ou l'arrosaient de sang de poule. Mais il constate en même temps que de son vivant cet usage avait cessé, qu'on ne se faisait plus scrupule de briser les images du dieu Terme, et il nous montre le

(1) Nous rencontrons cette même locution dans Phèdre, à propos d'un autre délit non moins grave, celui de violation de sépulture :

Pœnas ut sanctæ religioni penderet,
 Humana effodiens ossa.
 (II, 27.)

voisin toujours prêt à empiéter, au mépris des limites, sur l'héritage de son voisin :

. Lapis illic
 Si stetit antiquus, quem cingere sœverat error
 Fasciolis, aut gallinæ pulmone rigore,
 Frangitur, et nullis violatur terminus extis.
 (In Symmach.) (1)
 Finitimisque inbian, contempto limite, agellis.
 (Hamartig.)

VI. Bris de clôtures. — Violation de domicile.

Le code criminel des Romains punissait les auteurs de bris ou de destruction de clôtures et de violation de domicile. « Si quis ædificii mei fores confregerit refregeritve, lege *Aquila* tenetur. » (*Digest.*)

Ce genre de délit est aussi spécifié dans les poésies latines ainsi qu'il suit :

Fores effregit, atque in ædeis irruiit
 Alienas.
 (TER., *Adelph.*, I, 2.)
 Nocturna frangatur janua dextra.
 (OV., *Remed. amor.*)
 Frangere postes
 Non pudet.
 (TRIBUL.)

Les poètes, à commencer par Lucile, se récriaient contre les auteurs de semblables voies de fait, lesquelles portaient une grave atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile, et les menaçaient des peines portées par les lois :

Malo, hercle, vestro confectores cardinum.
 (LUCIL., XVIII, 31.)
 Frange portas ; pœnas judicii metue.
 (AUSON., *Epigr.* 92.)

(1) Apulée fait mention, dans son *Apologie*, de cette coutume dont parle Prudence. Reprochant à un esprit fort de son temps de mépriser la sainteté des bornes limitaires et de n'en faire aucun usage dans ses propriétés territoriales, il disait : « Negant se vidisse, qui fuere, unum saltem in fini- bus ejus, aut laudem unctum, aut ramum coronatum. »

Il y avait certaines clôtures qui, plus que toutes les autres, devaient être respectées, c'étaient celles des lieux sacrés, dont l'accès était interdit aux profanes ou à certaines personnes de l'un ou de l'autre sexe. Lorsqu'elles étaient violées, la poursuite et la peine ne se faisaient pas attendre, nous dit Ovide dans les *Tristes* :

Quæcumque irrupit qua non sinit ire sacerdos,
Protinus hoc vetiti criminis acta rea est.
(II, 1.)

VII. Faux en écriture.

Une autre espèce d'attentats contre la propriété était le faux en écriture, ayant pour but de s'approprier frauduleusement le bien d'autrui. A l'époque où les transactions s'opéraient par de simples paroles, comme aussi lorsque les procédés d'écriture étaient encore à l'état d'enfance, ce genre de crime devait être fort peu usité. Mais dès l'instant où vint à s'introduire l'usage des actes écrits et des signatures, le faux ne tarda pas à se pratiquer. J'ai lieu de croire que dans le sixième siècle de Rome il y avait déjà des faussaires en écriture ; car dans les comédies de Plaute non-seulement il est fait mention très-expresse du faux par écrit, mais il en est même fait usage comme moyen d'intrigue.

Ainsi, dans les *Bacchides*, un esclave raconte à son maître qu'un écrit, qu'il avait remis à son fils pour l'accréditer à l'étranger auprès d'un de ses correspondants, a été taxé par celui-ci de faux. « Aussitôt arrivé, dit-il, votre fils représenta à cet homme l'écrit dont vous l'aviez chargé pour lui. — Celui-ci de prétendre que cet écrit n'était pas de vous, qu'il était faux ; puis de l'accuser d'être coutumier du fait : »

. Homini extemplo ostendit symbolum,
Quem tute dederas ad eum ut ferret.
. Infit dicere
Adulterinum, et non eum esse symbolum.
Adulterare eum aiebat in rebus ceteris.

Dans l'espèce de la pièce, cette imputation de faux était une invention de l'esclave. Mais s'il pouvait faire accroire à

son maître un pareil conte, c'est qu'apparemment, dans plus d'une circonstance, des écrits envoyés de la sorte avaient été méconnus, pour cause ou sous prétexte de faux. En effet, c'eût été merveille que le faux ne se fût pas glissé dans les procédés de correspondance dont on usait alors. Les négociations entre personnes habitant des lieux éloignés l'un de l'autre s'engageaient par lettres missives écrites sur des tablettes enduites de cire : et l'on conçoit combien l'adulteration en devait être facile. Celui qui les écrivait avait soin, il est vrai, de les fermer et de les sceller de son sceau, lequel était connu de son correspondant ; mais les faussaires avaient sans doute bien des moyens d'expliquer l'absence ou l'altération du cachet. Ils pouvaient dire, par exemple, que les tablettes avaient été ouvertes par les *portitores*, ou préposés des douanes, qui, à ce qu'il paraît, avaient le droit d'ouvrir et de lire les lettres venant de l'étranger. Ce que je dis là, c'est Plaute qui me l'apprend. Dans son *Trinummus*, deux personnages s'entendent pour simuler une lettre missive. C'était un faux commis dans une bonne intention ; mais, enfin, c'était un faux. A celui qui propose l'expédient, on objecte que la fausse missive ne pourra produire son effet, parce qu'il y manque le cachet de la personne qui est censée l'avoir écrite. — « Bah ! répond-il ; on pourra se tirer de cette difficulté en disant que les tablettes ont été décachetées, ouvertes et inspectées par le *portitor* : »

Jam si obsignatas non feret, dici hoc potest,
Apud portitorem eas resignatas sibi
Inspectasque esse.

Je ne prétends pas conclure de ces citations de Plaute qu'à l'époque où vivait ce comique le faux en écriture fût déjà très-répandu dans les relations d'affaires ; j'en induis seulement qu'il n'était pas inconnu et commençait tout au moins à s'exploiter.

Depuis sans doute il progressa et se multiplia, comme tant d'autres crimes ; car il existe au Digeste et au Code plusieurs textes qui le définissent dans des termes peu différents de ceux qu'emploie notre Code pénal, et qui le punissent de peines sévères.

C'était principalement au faux commis en matière de testaments que s'appliquaient ces dispositions répressives; et par les prévisions qu'elles contiennent on voit qu'assez fréquemment on fabriquait de faux testaments, qu'on altérait des testaments véritables, ou qu'on y apposait soit de faux cachets, soit de fausses signatures.

Deux poètes de l'empire, Ovide et Juvénal, font mention de crimes de cette nature.

Le premier, protestant contre l'exil dont il était frappé, disait qu'il n'avait commis aucun méfait passible d'une telle peine; que jamais son anneau n'avait imprimé une fausse marque sur des tablettes testamentaires :

Nec mea subjecta convicta est gemma tabella
Mendacem linis imposuisse notam.
(*Ex Ponto*, II, 9.)

Le second, Juvénal, accusait un de ses contemporains de s'être enrichi par la fabrication et l'usage d'un faux testament :

Signator falso, qui se lautum atque beatum
Exiguis tabulis et gemma fecerat uda.
(*Sat.* 1.)

Il en signalait un autre qui avait coutume, prétendait-il, de se livrer à cette criminelle industrie :

..... Solitum falsas signare tabellas.
(*Ibid.*)

Cela donne à penser que de son vivant il ne manquait pas de faussaires. Il paraît même que la fabrication de faux testaments s'exerçait assez impunément; car l'un de ceux auxquels il imputait le fait menait grand train et, loin de se cacher, se faisait porter publiquement sur les épaules de six esclaves dans une litière ouverte des deux côtés :

Nonne licet medio ceras implere capaces
Quadrivio, quum jam sexta cervice feratur,
Hinc atque hinc inde patens, ac nuda pæne cathedra
Signator falso.
(*Sat.* 1.)

Je n'ai rencontré dans mes recherches aucun autre texte poétique ayant trait au faux en écriture. On conçoit, du reste, que ce sujet-là n'ait eu que fort peu d'attrait pour les Muses.

Ce serait peut-être ici le lieu de rapporter ce qu'ont dit les poètes du faux témoignage et du parjure. Mais je me réserve de produire leurs réflexions à cet égard dans la section concernant la procédure criminelle.

Parlons d'une dernière espèce d'attentats contre la propriété, à savoir le plagiat et la contrefaçon littéraire.

VIII. *Plagiat et contrefaçon littéraire.*

Les lois pénales romaines n'atteignaient pas ces faits délicieux. La propriété littéraire n'étant alors rien moins que constituée, le plagiat et la contrefaçon littéraire n'étaient guère justiciables que de l'opinion publique. Mais les poètes admettaient et faisaient entendre qu'il y avait là une fraude assimilable au vol.

Horace avertissait les écrivains de son siècle qu'ils devaient se contenter de leur fonds, et se bien garder, s'ils ne voulaient encourir le sort humiliant du geai paré des plumes du paon, de s'approprier les idées émises par autrui, alors surtout que par leur notoriété et par l'approbation du public elles étaient devenues facilement reconnaissables :

..... Monitus multumque monendus
Privatas ut quærat opes, et tangere vitet
Scripta Palatinus quæcumque recepit Apollo;
Ne si forte suas repetitum venerit olim
Grex avium plumas, moveat cornicula risum
Furtivis mutata coloribus.
(*Epist.*, 1-3.)

Plusieurs épigrammes de Martial s'attaquent à des contrefauteurs ou plagiaires, et les qualifient nettement de voleurs :

Meorum avare fur librorum.
(I, 67.)

Dans celle qui va suivre, les preuves de la contrefaçon littéraire sont précisées en des termes qui pourraient par-

faitement servir à caractériser aujourd'hui un délit de cette nature. « Parmi mes livres, dit le poète à un plagiaire de ses œuvres, il en est un seul de toi, où la touche de l'auteur accuse et convainc tes vers de vol manifeste. — Il n'est besoin ni de juge ni de défenseur pour constater ton plagiat. Ton livre lui-même se dresse contre toi et te crie que tu es un voleur : »

Una est in nostris tua, Fidentine, libellis
 Pagina, sed certa domini signata figura,
 Quæ tua traducit manifesto carmina furto. . .

 Judice non opus est nostris, nec vindice, libris;
 Stat contra, dicitque tibi tua pagina, fur es.
 (I, 54.)

Mais Martial n'avait que ses épigrammes pour faire justice de ces atteintes à la propriété littéraire, et le seul châtement qu'il pût invoquer, en l'absence de peines publiques, contre les usurpateurs de cette propriété était celui d'une flétrissure morale :

Impones plagiaro pudorem.
 (I, 53.)

A la suite de ces aperçus concernant les attentats contre la propriété, plaçons en d'autres sur les attentats contre les personnes.

§ II.

Attentats contre les personnes.

I. Homicide volontaire. — Empoisonnement.

L'homicide volontaire, commis, avec ou sans préméditation, sous l'inspiration d'une passion cupide ou d'un sentiment de vengeance, de haine ou de colère, est un sujet sur lequel la poésie s'est maintes fois exercée. Elle en a décrit toutes les variétés plus ou moins horribles et les moyens d'exécution plus ou moins cruels. Meurtres par le fer, par instruments contondants, par strangulation,

par empoisonnement, etc., tous ont été spécifiés par elle, et le plus souvent avec la circonstance aggravante de préméditation, dont les caractères sont mis en relief par de nombreux textes et particulièrement par ceux-ci :

Illa dolos dirumque nefas in pectore versat.
 (VIRG., *Æneid.* IV.)
 Uleisci statuit, pœnæque in imagine tota est.
 (Ov., *Metam.*, XIII, 14.)
 Triste parat facinus, tacitaque exastuat ira.
 (Id., *ibid.*, VI, 13.)
 Tacitusque dolos, dirumque volutat
 Corde nefas, clausum ut thalamis somnoque gravatum
 Immolet.
 (VALER. FLACCUS, II.)
 Dirumque nefas sub corde volutat.
 (SIL., VIII.)

Je m'abstiens de rapporter ici les diverses espèces d'attentats contre la vie dont il est parlé dans les poèmes ; la classification en serait beaucoup trop longue. Qu'il me suffise de dire, après avoir produit déjà quelques citations relatives à des assassinats précédés ou suivis de vol, qu'on pourrait trouver dans cette nomenclature tous les genres d'homicide que nous voyons se commettre de nos jours, à l'exception seulement de ceux dont les instruments, tels que les armes à feu, n'étaient pas encore inventés.

Mais il en est un sur lequel je crois devoir m'expliquer, parce qu'il a particulièrement attiré l'attention des poètes : c'est l'homicide par empoisonnement.

La science médicale des anciens n'était pas assez avancée pour découvrir et reconnaître dans les entrailles de la victime les preuves matérielles de l'ingestion du poison. Il y avait d'ailleurs dans la plupart des familles une grande répugnance à donner en spectacle le corps du défunt et à le livrer à des mains étrangères pour y faire rechercher par un examen intérieur, ou même simplement extérieur, les traces d'un empoisonnement plus ou moins probable. Ce détail de mœurs ressort du passage suivant d'un discours de Tibère au sénat, à propos de la mort de Germanicus, que l'on supposait avoir été empoisonné par Pison. On se plai-

gnait de ce qu'il n'avait été procédé à aucune vérification avant la combustion du cadavre, et Tibère répondait : « Quo pertinuit nudare corpus, et contrectandum vulgi « oculis permittere, differrique etiam per externos, tan- « quam veneno interceptus esset, si incerta adhuc ista et « scrutanda sunt. » (Tac., *Annal.*, II). Les idées étant telles, et l'autopsie cadavérique n'étant point admise comme moyen d'instruction criminelle, on conçoit que l'empoisonnement devait être le procédé d'homicide le plus facile et le moins périlleux pour le meurtrier, celui dont Juvénal a pu dire :

Nullus enim magni sceleris labor. . . .

(Sat. 14.)

Il semble même que dans les familles princières on le considérait assez généralement comme véniel, lors, par exemple, qu'il était employé par un prince régnant, en vue de se débarrasser de la dangereuse compétition d'un frère ou d'un autre prétendant qui pouvait lui faire obstacle. Ce fut par cette raison, dit Tacite, que dans l'opinion du plus grand nombre l'empoisonnement de Britannicus par Néron fut jugé pardonnable : « Cui plerique etiam hominum ignos- « cebant, antiquas fratrum discordias et insociabile regnum « æstimantes. » (*Annal.*, XIII, 17.)

Aussi, sous l'influence de ces exemples et de l'étrange tolérance qui leur était accordée, le meurtre par le poison devint-il le plus usité, au moins à l'époque impériale, bien que la loi romaine le considérât comme plus odieux et plus sévèrement punissable que le meurtre par le fer : « Plus est enim hominem extinguere veneno quam occidere gladio. »

Que l'usage de ce moyen d'homicide fût alors fort commun, rien ne le prouve mieux que ces certificats de moralité que délivraient des poètes, et qu'ils se délivraient à eux-mêmes, affirmant que jamais ils n'avaient composé de liqueurs empoisonnées ni tué personne par le poison :

Non tua depresso damnata est fama veneno.

(PROPERT., II, 32.)

Mistane sunt nostra dira venena manu ?

(Ov., *Ex Ponto*, II, 9.)

Nec mea mortiferis infecit pocula succis
Dextera, nec cuiquam tetra venena dedit.

(TIBUL., III, 5.)

Lucrèce fait observer que dans les premiers âges les humains s'empoisonnaient souvent eux-mêmes par ignorance des propriétés vénéneuses de certaines plantes ou substances, mais que plus tard ils en vinrent à employer le poison comme moyen de destruction de leurs semblables, et que de son temps on en usait habilement de la sorte :

Illi imprudentes ipsi sibi sæpe venenum
Mergabant ; nunc dant aliis solertius ipsi.

(Lib., V.)

Suivant Quintilien, ce genre d'homicide était plus généralement imputable aux femmes qu'aux hommes : « Latro- « cinium facilius in viro, disait-il, veneficium in femina « credas. » Tel était sans doute aussi l'avis des poètes. En effet, ce sont presque toujours des personnages féminins qu'ils mettent en scène lorsqu'il est question dans leurs œuvres d'homicide par le poison. Apparemment parce qu'ils avaient vu beaucoup de méchantes créatures de ce sexe, ils s'accordaient à déclarer la femme capable de tout, sitôt qu'un profond ressentiment la poussait à se venger, et mettaient sur le compte de l'espèce entière des crimes ou des tendances vicieuses dont la majeure partie était vraisemblablement fort innocente (1). Il faut dire cependant qu'ils

(1) Voici quelques traits fort peu flatteurs de la peinture qu'ils font du caractère de la femme, je veux dire de la femme de ces temps-là :

Sed dux malorum femina et scelerum artifex.

(SEN. TRAG.)

.....Notumque forens quid femina possit.

(VIRG., *Æneid.* V.)

Lesaque quid faciat, quid amans, quid femina discas.

(Ov., *Metam.*)

.....Quantumque injuria possit.

Femineusque dolor.....

(Id., *ibid.*, IX.)

Quid aliat inausum femina præceps furor ?

(SEN., *Hippol.*)

.....Rahie Jecur incendente, ferantur

Præcipites.....

(JUV., 6.)

étaient peut-être un peu autorisés à supposer que le poison était un moyen d'homicide plus communément pratiqué par les femmes que par les hommes, s'il est vrai, comme le rapporte Tite-Live, qu'en l'an 423 de Rome des matrones en grand nombre avaient formé entre elles une association ayant pour objet d'empoisonner leur prochain à l'aide de breuvages qu'elles composaient, et que déjà elles avaient

Cui feminea nequitia est ad audendum omnia
Virile robur, nulla famæ memoria est.

(SEN., *Medea.*)

..... Minor admiratio summis
Debetur monstris, quoties facit ira nocentem
Hunc sexum.....

(JUV., 6.)

Mulier, dedit natura cui primum malo
Animum, ad nocendum pectus instruxit doli;
Sed vim negavit, ne inexpugnabilis esset.

(SEN., *Octavia.*)

Instruitur omnis arte feminea dolus.

(ID., *Hippolyt.*)

Sed vobis facile est verba et componere fraudes;
Hoc unum didicit femina semper opus.

(PROPERT., II, 9.)

Omnis mulier intra pectus virus celat pestilens;
Dulce de labris loquantur; corde vivunt noxio.

(FLORUS, *Eptgr.*)

Malo in consilio feminae vincunt viros.

(PUBL. SYRUS.)

Omoia feminea sunt ista libidine mota:

Acrior est nostra, plusque furoris habet.

(OV., *Ars amat.*, I.)

Aperte mala quum est mulier, tum denique est bona.

(PUBL. SYRUS.)

Mulier, quum sola cogitat, male cogitat.

(ID.)

Aut amat, aut odit mulier: nihil est tertium.

(ID.)

Diligat ambiguum est oderit anne magis;

Nil adeo medium.....

(CORNELIUS GALLUS.)

..... Nam vindicta

Nemo magis gaudet quam femina.....

(JUV., 12.)

A tout quoi se peut ajouter ce mot de Sénèque le Philosophe: * Muliebres est furere in ira. *

Il y a dans les poésies latines, même dans celles qui n'appartiennent pas à l'antiquité romaine, bien d'autres textes sur ce sujet; mais je m'en tiens à ceux qui précèdent.

multiplié la mort autour d'elles, lorsque le secret de leurs mystérieux attentats fut révélé à l'autorité, qui pour en arrêter le cours dut faire justice exemplaire de ces empoisonneuses et de leurs imitatrices.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui concerne particulièrement le crime d'empoisonnement, c'était le plus souvent à des femmes que les poètes l'imputaient; et voici, suivant eux, comment l'empoisonneuse procédait aux apprêts et à l'exécution de son attentat.

Habile dans l'art de traiter les poisons, elle connaissait toutes les plantes vénéneuses et savait en exprimer les sucres mortels. Quelquefois même elle empruntait le venin des vipères et celui que procuraient soit les cantharides, soit les viscéres d'une certaine espèce de grenouilles, appelées *rubetæ*:

Quodcumque gramen flore mortifero viret,
Diosve tortis succos in radicibus,
Causas nocendi, gignit, attrahat manu.

(SEN., *Medea.*)

..... Varios succos spumasque requirit
Serpentum virides, et adhuc ignota novercis
Gramina.....

(CLAUD., *De bello Gildonico.*)

Cantharidum succos dante parente bibas.

(OV., *Ibis.*)

At nunc res agitur tenui pulmone rubetæ.

(JUV., 6.)

Au besoin, comme il ne manquait pas de fabricants et de marchands de poisons,

..... Artifices, mercatoresque veneni,

(JUV., 13.)

elle pouvait s'en procurer auprès d'eux, à l'exemple de certains riches dont il est dit dans Juvénal:

..... Ne contemnas aut despicias quod

His opibus nunquam cara est annona veneni.

(ID., 9.)

Tantôt la victime était son mari; elle lui préparait une coupe empoisonnée:

..... Miscuit conjux viro

Venena sæva.

(SEN., *Octavia*.)

Et dare mista viro tritis aconita cicutis.

(Ov., *Ars amat.*, III.)

Juvénal citait une matrone de son temps qui ne se contentait pas de calmer la soif de son époux par une boisson dans laquelle elle avait infusé le poison, mais qui, plus perverse encore que *Locusta*, fameuse empoisonneuse aux gages de Néron, enseignait à ses pareilles le moyen de se défaire ainsi de leur mari, sans s'inquiéter de l'impression que pourrait produire dans le public la noirceur du cadavre décomposé par l'effet de l'intoxication :

Occurrit matrona potens, que molle Calenum
Porrectura viro miscet sitiente rubetam,
Instituitque rudes, melior Locusta, propinquas
Per famam et populum nigros efferre maritos.

(Sat. 1.)

Ausone en citait une autre, qui pour rendre plus prompte la mort de son mari, auquel elle avait donné de graves sujets de jalousie, mêlait du vif argent au poison qu'elle lui faisait prendre :

Toxica zelotypo dedit uxor mæcha marito;
Nec satis ad mortem credidit esse datum:
Miscuit argenti letalia pondera vivi,
Cogeret ut celerem vis geminata necem.

(*Epigr.* 10.)

Tantôt l'empoisonneuse était une marâtre qui, ayant résolu de mettre à mort les enfants issus d'un premier mariage de son époux, mêlait pour eux le poison dans les breuvages ou dans les aliments qu'elle leur offrait :

Pocula si quando sævæ infecere novercæ.

(VIRG., *Georg.*, II.)

Livida terribiles miscent aconita novercæ.

(Ov., *Metam.*)

L'empoisonnement d'enfants d'un premier lit par une marâtre devait être bien fréquent dans le siècle de Juvénal ; car le poète adressait aux riches orphelins le conseil de ne se fier aucunement aux friandises que leur servait une belle-mère :

Vos ego, pupilli, moneo, quibus amplior est res,

Custodite animas et nulli credite mensæ :

Livida materno fervent adipata veneno.

(Sat. 6.)

Ces orphelins de mère avaient aussi, suivant Valerius Flaccus, à se défier de semblables tentatives de la part de la concubine de leur père :

Me tua, matris egens damnataque pellice, proles
Exanimat, quum jam miseros transversa tuentem,
Lethalesque dapes infectaque pocula cerno.

(Lib. II.)

Ailleurs, c'était la mère elle-même qui empoisonnait ses deux enfants, par esprit de cupidité, « *propter nummos* », dit Juvénal, et dans l'espoir de recueillir la succession de ces innocentes victimes. Convaincue de ce crime, car le fait est historique, *Pontia* (c'était son nom) en faisait cyniquement l'aveu en ces termes :

. Feci,
Confiteor, puerisque meis aconita paravi,
Quæ deprensa patent.

(Juv., 6.)

« J'en aurais eu sept, que tous les sept y auraient passé : »

. Septem, si septem forte fuissent.

(*Ibid.*)

Il y avait, du reste, des empoisonneuses de profession. Je parlais tout à l'heure de *Locusta*. Cette *Locusta* avait eu pour devancière à Rome la sorcière *Canidia*, dont Horace fait mention dans plusieurs de ses poésies, et qui, disait-il, menaçait du poison tous ceux qui lui déplaisaient :

. Minitatur.
Canidia Albuti quibus est inimica venenum.

(Sat. II, 1.)

Les femmes cependant n'avaient pas le monopole exclusif de ce procédé d'homicide. D'après Juvénal, les hommes en usaient aussi quelquefois. Dans sa première satire, où il passe en revue les nombreux méfaits qui se commettaient à Rome, ce poète signalait un richard qui se

prélissait en litière, après avoir empoisonné ses trois oncles :

Qui dedit ergo tribus patruis aconita, vehatur
Pensilibus plumis atque illinc despiciat nos.

Une dernière remarque que je ne dois pas omettre, au sujet du crime d'empoisonnement chez les anciens, c'est que d'ordinaire ce crime sévissait contre les riches, et très-rarement contre les pauvres. Publius Syrus, Sénèque le Tragique et Juvénal constatent le fait dans les sentences ci-après :

Angusta capitur tutior mensa cibus.
(PUBL. SYR.)
Tutus in mensa capitur angusta cibus : (1)
Venenum in auro bibitur.
(SEN. TR.)
Nulla aconita bibantur
Fictilibus : tunc illa time, quum pocula sumes
Gemmata.
(JUV., Sat. 10.)

On vient de voir par les citations qui précèdent que le crime d'empoisonnement s'attaquait fréquemment à des enfants, et que parfois ces êtres sans défense recevaient ainsi la mort de la main même de celle qui leur avait donné la vie. Ce dernier fait m'amène à parler de l'infanticide et d'autres attentats, plus ou moins graves, dont les enfants nouveau-nés ou à naître étaient l'objet.

II. Crimes et délits commis envers l'enfant. — Infanticide. — Avortement. — Enlèvement, recélé ou suppression d'enfants. — Supposition de part.

Nul crime ne dut être plus usuel que l'infanticide dans un pays où durant plusieurs siècles les pères furent eux-mêmes autorisés à le commettre.

Bien que le droit de mettre à mort le nouveau-né n'appartint qu'à ceux-ci, les mères étaient naturellement portées à penser qu'elles pouvaient également disposer du fruit de

(1) Ce vers est la copie presque textuelle de celui de Publius Syrus. Ce n'est pas le seul emprunt que Sénèque ait fait à ce poète.

leurs entrailles, alors surtout qu'il provenait d'un commerce illégitime. De là beaucoup d'infanticides commis par elles de leurs propres mains ou par leurs ordres :

Et male concepti partus, pejusque necati.
(MANL., III.)

Perimantque fetus impie matres suos.
(SEN. TR., Hippol.)

La *Cistellaria* de Plaute a pour sujet un fait de cette nature. Une jeune fille devient mère d'un enfant du sexe féminin dont elle ne connaît pas le père. Elle met dans son secret un esclave appartenant à sa famille, et le charge d'exposer le nouveau-né pour le faire périr. Celui-ci va le jeter dans quelque coin :

Paternum servum sui participat consilii.
Dat eam puellam ei servo exponendam ad necem.
Is projecit.

Mais comme c'était là de la part des mères un crime punissable, elles ne le commettaient qu'en cachette, et pour y parvenir dissimulaient leur grossesse et leur accouchement,

. Peperit clam.
Puerum clam voluit extinguere;
(TER., *Hecyra*.)

ou bien, elles prétextaient une fausse couche, et faisaient exposer l'enfant aussitôt après sa naissance :

Dicam : abortum est.
Continuo exponam.
(ID., *Heaut.*, III, 3.)

Pour se débarrasser de leur fruit, les femmes avaient un procédé plus facile et plus expéditif ; c'était de le faire périr par avortement volontaire, en lui donnant pour tombeau leur propre sein. Ce moyen-là, tout annonce qu'il fut en grand usage chez les peuples de l'antiquité grecque et romaine.

Nous le voyons d'abord mis en action dans les *Héroïdes* d'Ovide, où une femme raconte en ces termes les tentatives que fit sur elle sa nourrice pour lui procurer l'avortement :

Jamque tumescens vitati pondera ventris,
Ægraque fortivum membra gravabat onus.

Quas mihi non herbas, quæ non medicamina nutrix
Attulit, audaci suppositique manu,
Ut penitus nostris, hoc te celavimus unum,
Visceribus crescens excuteretur opus?

(*Epist.* XI.)

La tentative d'avortement par aliments, breuvages, médicaments, et même par emploi de la main, est très-explicitement spécifiée et caractérisée dans ce passage.

Dans ses *Fastes*, le même poète rapporte qu'il fut un temps où les matrones romaines prenaient à tâche de rendre leur mariage stérile, où les mères n'avaient que de la cruauté pour leur fruit :

Nam fuit illa dies dura quum sorte maritæ
Reddebant uteri pignora rara sui.

(*Fast.*, II.)

. In partus mater acerba suos.

(*Ibid.*)

« Par une sorte de conspiration, dit-il, toutes ces femmes s'étaient entendues pour ne point régénérer l'espèce masculine, qui leur était devenue odieuse ; et afin de ne point mettre au monde d'enfants viables, elles les faisaient sortir violemment de leurs entrailles, au moyen de secrètes manœuvres, alors qu'ils n'étaient encore qu'en germe : »

Mox honor eripitur, matronaque destinat omnis
Ingratos nulla prole novare viros.

Neve daret partus, ictu temeraria cæco
Visceribus crescens excutiebat onus.

(*Fast.*, I.)

« Ce fut à tel point, ajoute Ovide, que le sénat dut prendre contre l'audacieux et funeste système de ces matrones de sévères mesures, qui, dit-on, les ramenèrent au bon ordre : »

Corripuisse Patres ausas immitia nuptas,
Jus tamen exemptum restituisse ferunt.

(*Ibid.*)

Mais si l'avortement cessa d'être une règle générale, il n'en subsista pas moins à l'état de très-fréquent exception. Il semble même qu'à l'époque où vivait Plaute certains maris le provoquaient et souvent l'exigeaient de la part de

leur femme. Il est dit en effet dans un passage du *Truculentus* qu'une femme mariée cachait sa grossesse à son époux, dans la crainte que celui-ci ne la poussât à se faire avorter et à supprimer ainsi son enfant :

Celabat, metuebatque illa ne sibi persuaseris
Ut abortioni operam daret puerumque enecaret.

Ici la mère s'efforçait de protéger et conserver son fruit. C'est qu'alors sans doute l'instinct maternel avait repris quelque puissance.

Plus tard, au dire des poètes, ce sentiment naturel s'effaça tellement dans le cœur des femmes, qu'il ne fut plus besoin de les inciter à se procurer l'avortement. Elles se le procuraient d'elles-mêmes ; car ce n'était plus seulement afin de s'affranchir des charges et des soins de la maternité qu'elles recouraient à ce moyen violent de délivrance ; c'était simplement afin d'épargner leur beauté :

Nunc uterum vitiat quæ vult formosa videri,
Raraque in hoc ævo est quæ velit esse parens.

(*Ov.*, *Nur Elegia.*)

Il en était ainsi surtout dans les classes les plus élevées et les plus riches de la société. C'est Juvénal qui nous l'apprend, en nous faisant connaître que de son temps, comme du nôtre, certaines accoucheuses faisaient métier d'aider à l'avortement et louaient leur industrie pour tuer le fœtus dans le sein de la mère :

. Jacet aurato vix ulla puerpera lecto :
Tantum artes ejus, tantum medicamina possunt,
Quæ steriles facit atque homines in ventre necandos
Conducit !

(*Sat.* 6.)

Il n'y avait guère, suivant le même poète, que les femmes du peuple qui se résignassent à courir les risques de l'enfantement et à supporter, malgré leur indigence, les charges de la maternité :

Hæ tamen et partus subeunt discrimen, et omnes
Nutricis tolerant, fortuna urgente, labores.

(*Ibid.*)

De même que Juvénal, Ovide s'élevait contre cette criminelle méconnaissance du sentiment maternel et des droits les plus sacrés de la nature :

Mens ubi materna est? ubi sunt pia vota parentum?
(*Metam.*, VIII.)

« Pourquoi, disait-il aux femmes, en précisant les moyens d'avortement qu'elles employaient, pourquoi vous percez-vous les entrailles avec des instruments aigus? Pourquoi détruisez-vous par le poison vos enfants avant qu'ils soient nés? — Que ne les laissez-vous croître et arriver à terme? »

Vestra quid effoditis subjectis viscera telis,
Et nondum natis dira venena datis?
(*Amor.*, II, 14.)

Sponte fluant matura sua; sine crescere nata.
(*Ibid.*)

« Si cette odieuse coutume eût été pratiquée dans les temps qui nous ont précédés, le genre humain n'existerait plus : »

Si mos antiquis placuisset matribus idem,
Gens hominum vitio deperitura fuit.
(*Ibid.*)

« Celle qui la première imagina de détacher de son sein le fœtus qui se formait en elle mérita de périr par ses propres armes : »

Quæ prima instituit teneros convellere fœtus,
Militia fuerat digna perire sua.
(*Ibid.*)

Puis, s'adressant aux jeunes filles et faisant appel à l'instinct de leur conservation personnelle, le poète leur représentait qu'elles exposaient leur propre existence en détruisant celle de leur fruit; que souvent on voyait périr celles qui cherchaient à s'en délivrer de la sorte, et que loin de les plaindre chacun applaudissait à la juste peine qu'elles subissaient :

At teneræ faciunt, sed non impune, puellæ;
Sæpe suos utero quæ necat, ipsa perit.
(*Ibid.*)

Ipsa perit, ferturque toro resoluta capillos;
Et clamant merito qui modo cunque vident.
(*Ibid.*)

Il fallait que l'usage de l'avortement fût bien communément et impunément pratiqué pour qu'on en fût réduit à le combattre en de pareils termes.

Les lois pénales cependant ne le laissaient pas sans répression. Le digeste contient la disposition suivante, applicable à la femme qui se faisait avorter elle-même : « Si mulierem visceribus suis vim intulisse, quo partum abi-geret, constiterit, eam in exilium præses provinciæ ex-gat ». On y lit aussi cet autre texte, qui s'appliquait à l'*obstetrix* ayant procuré l'avortement : « Si obstetrix medicamentum dederit et inde mulier perierit, Labeo distinguit : « ut si quidem suis manibus supposuit, videtur occidisse ; « sin vero dedit ut sibi mulier offerret, in factum actionem « dandam ».

Mais il y a tout lieu de penser, d'après ce qu'en disent les poètes, que les menaces de la législation pénale furent impuissantes à prévenir la fréquence de ce genre de crime et qu'on n'en continua pas moins à tuer nombre d'enfants à l'état de fœtus, ou, comme disait Cicéron, « speratos li-beros interficere ».

Dans les comédies de Plaute, il est souvent parlé d'enlèvement, de recélé, ou de suppression d'enfants. C'est même sur des faits de ce genre que roule l'intrigue de plusieurs de ses pièces. Je n'en cite qu'un seul, qui m'est fourni par le *Truculentus*. Une femme veut se procurer un nouveau-né, pour faire croire qu'elle en est accouchée. Elle donne commission à une pourvoyeuse de lui en trouver un quelque part. Celle-ci se met en campagne, tourne autour des familles où peuvent se rencontrer des nouveau-nés, en découvre un, dont elle s'empare en cachette, et l'apporte à sa mandante, prétendant qu'il lui a été donné :

. . . Hæc una opera, circumit per familias;
Puerum vestigat clanculum, ad me detulit;
Datum sibi esse dixit.

A la suite de cet enlèvement vient le fait de supposition de part, commis par la personne à laquelle le nouveau-né

avait été procuré. Cette femme le confesse elle-même, en ces termes,

..... Alienos dolores
Mihî supposui;

et d'autres personnages de la pièce, s'expliquant sur le délit, le qualifient de la manière que voici :

Hæc labore alieno puerum peperit sine doloribus.

Quid iste subpositum puerum opus, pessumæ ?

Dans une autre comédie de Plaute, la *Cistellaria*, une pourvoyeuse raconte qu'une femme est ainsi devenue mère d'une petite fille qu'elle lui a procurée ; et cela sans le secours d'une accoucheuse et sans avoir eu à souffrir les douleurs de l'enfantement :

Eandem puellam peperit, quam a me adceperat,
Sine obstetricis opera et sine doloribus,
Item ut alie pariunt quæ malum quærunt sibi.

Le même délit est ainsi spécifié dans ce passage de Catulle :

Longus homo est quod lites intalit olim
Falsum mendaci ventre puerperium.
(*Carmen* 67.)

Il s'agit là sans doute d'un mari qui avait dû plaider en désaveu d'une progéniture dont sa femme était supposée avoir accouché. Ce cas-là n'était pas sans exemples ; car nous voyons dans la sixième satire de Juvénal que souvent des femmes mariées, après avoir simulé une grossesse et un accouchement, donnaient une fausse joie à leur mari en lui présentant comme issu de ses œuvres un enfant qu'elles avaient fait prendre sur les bords du lac Velabre, où l'on exposait d'ordinaire les nouveau-nés :

Transeo suppositos, et gaudia vota que sæpe
Ad spurcos decepta lacus.

Ce fait de supposition d'un enfant à une femme qui n'était pas accouchée était qualifié crime par la loi romaine, et puni d'une peine capitale. « Publice interest, est-il dit au « Code, partus non subjici, ut ordinum dignitas familia-

« runque salva sit. — Subjecti partus causa capitalis est. » Mais il est à croire que dans le siècle de Plaute il n'était pas aussi sévèrement qualifié et réprimé par la législation alors en vigueur ; car ce comique en parle trop légèrement pour que l'on puisse supposer qu'il le considérait comme capital. Peut-être en ce temps-là la supposition d'enfant ne donnait-elle lieu qu'à une action civile, telle que celle qui est accordée par cette loi inscrite au Digeste : « Filius non quidem prohibitus est de facto matris queri, si « dicat suppositum ab ea partum, quo magis cohæredem « haberet. »

Abordons une autre espèce d'attentats contre les personnes.

III. Parricide.

L'un des plus anciens législateurs connus avait cru devoir s'abstenir de parler du parricide dans ses lois, parce que la nature en avait tant d'horreur qu'il ne lui paraissait pas possible que jamais il s'en produisît un exemple.

Bien longtemps encore après le siècle de Solon, ce crime était considéré comme une monstruosité tenant du prodige, « portentum atque monstrum. » Pour y croire, disait Cicéron, il ne faut rien moins que la preuve la plus flagrante : « Hæc magnitudo maleficii facit ut, nisi pene manifestum « parricidium proferatur, credibile non sit, pene dicam res- « persas manus sanguine paterno iudices videant oportere, « ut tantum crimen, tam immane, tam acerbum credituri « sint. »

J'ai noté plus haut un passage d'Horace indiquant le parricide et l'assassinat commis par un hôte sur son hôte, comme le *nec plus ultra* de la criminalité :

Illum et parentis crediderim sui
Fregisse cervicem.

Sénèque le tragique en jugeait de même : « Peut-on ima-

giner, disait-il, un plus horrible forfait que le meurtre d'un père ? »

Est majus aliud patre mactato nefas ?

(*Œdip.*)

On connaît le mot adressé par Agrippine à l'assassin envoyé par Néron pour la mettre à mort. « Frappe cette partie de mon corps, lui dit-elle, en montrant son sein, puisque c'est elle qui a produit un tel monstre. » Ce mot historique, Sénèque le reproduit, en ces termes, dans *Octavie* :

Hic est, hic est fœdiendus, ait,
Ferro, monstrum qui tale tulit.

Un pareil langage tenu par une femme, qui elle-même était souillée de crimes, montre assez que même aux yeux des plus pervers rien ne semblait plus monstrueux que le parricide.

Et cependant les poètes latins, moins illusionnés que Solon, n'ont pas fait à l'humanité l'honneur de l'en croire incapable ; car souvent ils le firent apparaître dans leurs œuvres.

Ils en montraient tout d'abord les débuts. L'enfant commençait par outrager ses parents et par porter la main sur eux :

. Gnata genitricem impie
Probris lacessit.
(*SEN., Agam.*)

Verberasti patrem atque matrem.
(*PLAUT., Pseudolus.*)
Istic hastis insectatus est domi patrem et matrem.
(*ID., Captivi.*)

Bientôt la nature avait perdu sur lui tous ses droits :

. Nihil jam jura naturæ valent.
(*SEN., Thebais.*)
. Jura naturæ furens
Fasque omne rupit.
(*ID., Octavia.*)

Il en venait compter les années de l'auteur de ses jours et à trouver que son existence était de trop longue durée ;

puis à faire des vœux pour qu'il mourût au plus tôt ; puis, enfin, à concevoir des projets de parricide :

Filius ante diem patrios inquit in annos.
(*OV., Metam.*)

Cui pater est vivax, qui matris digerit annos.
(*ID., Fast., II.*)

. Jam nunc obstas et vota moraris,
Jam torquet juvenem longa et cervina senectus.
(*JUV., 14.*)

Utinam meus nunc mortuus pater !
(*PLAUT., Mostell.*)

Deos queso ut adimant patrem et matrem meos.
(*LEVIUS, Trasibulo.*)

Eradicare certum est patrem, post id locorum matrem.
(*PLAUT., Asinaria.*)

Tout sentiment affectueux était étouffé en lui par la cupidité ; impatient de jouir du patrimoine héréditaire, des vœux il passait à l'action, et pour en finir avec cette vie interminable à son gré, il la ravissait de ses propres mains :

Cognatorum animas promptum est, patrumque cruorem
Fundier : affectus vincit avara fames.
(*LUPERCUS, De cupiditate.*)

Hic et parentem dextera perimit sua.
(*SEN., Œdip.*)

Tulit paterno sanguine aspersas manus.
(*ID., Thebais.*)

Patrem occidisse et matrem vendidisse scio.
(*PLAUT., Menæch.*)

On vit même des filles briser les membres de leur père, en lui faisant passer sur le corps les roues de leur char :

. Patrios fregit quæ curribus artus,
Et stetit adductis super ora trementia frenis
Tullia.
(*SIL., XIII.*)

Pressait et iaductis membra paterna rotis.
(*OV., Ibis.*)

Dans les extraits suivants, il est question de mères qui succombent sous les violences homicides de leur fils :

In matris jugulo ferrum tepefecit acutum.
(*HOR.*)

Ruit in miseræ fata parentis,
Patiturque moram sceleris nullam.

(SEN., *Octavia.*)

Matrem peremi; scelere confecta est meo.

(ID., *OEdip.*)

Le meurtre commis par l'enfant sur la personne de son père ou de sa mère est très-nettement caractérisé dans les extraits qui précèdent.

Nous le trouvons encore mentionné dans deux fragments d'Horace, mais seulement à titre de supposition :

Parentis olim si quis, impia manu,
Senile guttur fregerit.

(*Od.*)

Contendit laqueo collum pressisse paternaum.

(*Sat.*)

Il s'agit ici de parricides commis par strangulation. Juvénal (*Sat.* 14) indique que plus fréquemment ils se commettaient par le poison. Ce crime avait donc, lui aussi, ses variétés.

La *Pharsale* de Lucain nous le présente sous un autre aspect. Dans les guerres civiles, dit ce poète, la piété filiale était à ce point méconnue, qu'on ne se faisait aucun scrupule de donner la mort à son père quand on le rencontrait dans les luttes armées des partis, et qu'on y voyait même des fils se disputer comme un trophée la tête de leur auteur commun :

. . Dum tela micant, non vos pietatis imago
Ulla, nec adversa conspecti fronte parentes
Commoveant. Vultus gladio turbate paternaum.

(*L. VII.*)

. Nati maduere paterno
Sanguine. Certatum est cui cervix cæsa parentis
Cederet.

(*L. II.*) (1)

(1) Tacite rapporte que, dans un des combats qui se livrèrent en Italie entre les troupes du parti de Vespasien et celles du parti de Vitellius, un fils tua son père dans les rangs de l'armée ennemie; puis que, l'ayant reconnu après l'avoir ainsi mis à mort, il se jeta sur son cadavre, l'embrassa tout en pleurs, et supplia ses mânes de lui pardonner et de ne point considérer son action comme un parricide, disant que c'était là un crime commis pour la chose publique : « Et exsanguem amplexus, voce flebili preca-

Ajoutons, enfin, que suivant Claudien il existait une contrée dans laquelle on trouvait beau de pouvoir affirmer sous serment qu'on avait tué ses parents :

. . . Et occisos pulchrum jurare parentes.

(*In Rufin.*)

Tous ces traits, empruntés pour la plupart à des fictions poétiques, je n'ai certes pas la prétention de les donner pour de l'histoire; mais si les poètes parlaient si souvent de parricide, n'est-on pas autorisé à penser que ce crime n'était rien moins qu'inconnu dans l'antiquité ?

Quoi qu'il en soit, les législateurs romains ne jugèrent pas à propos de le préteriter dans leurs codes.

La loi des Douze Tables l'avait prévu et puni. Cicéron rapporte en ces termes la substance de l'une des dispositions qu'elle contenait à cet égard : « Qui parentem necasse judicatus erit, obvolutus et obligatus corio, dejiciatur in « profluentem. » (*Ad Herennium*, 1.) On sait, d'ailleurs, comment s'exécutait cette peine. Le parricide, après avoir été battu de verges jusqu'au sang, devait être enfermé dans un sac de cuir, avec un chien, un coq, une vipère et un singe, puis, selon les circonstances, ou jeté à la mer, ou jeté aux bêtes : « Pœna parricidii more majorum hæc indicata est, « ut parricida, virgis sanguineis verberatus, deinde culeo « insuatur cum cane, gallo gallinaceo, vipera et simia, « deinde in mare profundum culeus jactetur. Hoc ita, si mare « proximum sit; alioquin, bestiis objiciatur (1). »

Juvénal rappelle cette loi dans le passage suivant, où,

« batur placatos patris manes neve sicut parricidium aversarentur; pu-
« blicum id facinus, » (*Hist.*, III. 25.) Chacun pensait, dit Tacite, que, quelle qu'en fût la cause, le parricide n'en était pas moins coupable. Tous le disaient, et tous cependant s'exposaient à le commettre : « Factum esse « scelus loquuntur, faciuntque. » (*Ibid.*)

(1) En Saxe, cette peine était encore appliquée à l'époque où le jurisconsulte Jac. Frédér. Ludovicus écrivait son livre sur la doctrine des Pandectes. Seulement, au lieu d'un sac de cuir, on employait un sac de toile de lin, et l'on y enfermait avec le parricide un chat au lieu d'un singe; et si l'on ne pouvait se procurer un serpent en vie, on le remplaçait par l'image de l'un de ces reptiles : « Loco simiæ, dit cet auteur, ibi substituitur felis : « et si serpens vivus haberi nequit, pictus culeo includitur. »

parlant du parricide commis par Néron, il dit que pour faire justice à ce prince comme il le méritait ce n'eût pas été assez d'un seul singe et d'un seul serpent enfermés avec lui dans un sac de cuir :

Cujus supplicio non debuit una parari
Simia, nec serpens unus, nec caeleus unus.

Il la rappelle encore dans cet autre passage de sa treizième satire,

Et deducendum corio bovis in mare, cum quo
Clauditur adversis innoxia simia fatis;

et c'est sans doute à l'application de la même peine que Martial faisait allusion dans ce vers :

Denique supplicium dederat necis ille paternæ.

(De spectac., VII.)

On a quelque peine à s'expliquer dans quelle vue les législateurs romains faisaient partager le supplice du parricide à tous ces animaux, dont Juvénal plaignait le sort immérité. Peut-être était-ce afin de rendre plus cruelle l'agonie du coupable. Mais cette sorte de symbole pénal était, selon moi, moins rationnel que celui dont il est parlé dans Lucrèce. Aux fêtes célébrées en l'honneur de Cybèle, dit ce poète, on faisait figurer des prêtres mutilés, pour enseigner aux mortels que ceux qui manquent de respect envers leur mère, image de la divinité, ou de reconnaissance envers leur père, sont indignes de revivre dans une postérité :

Gallos attribuunt, quia numen qui violariat
Matris, et ingrati genitoribus inventi sint,
Significare volunt indignos esse putandos
Vivere, progeniem qui in oras luminis edant.

(L. II.)

Mais ce n'était pas assez aux yeux de Virgile des pénalités humaines pour la répression d'un tel attentat. Dans sa croyance, les peines éternelles du Tartare étaient réservées non-seulement à ceux qui avaient tué leurs parents, mais même à ceux qui les avaient simplement frappés :

Hic quibus invisi fratres, dum vita manebat,
Pulsatusve parens.

(Æneid. VI.)

Virgile, ainsi qu'on le remarque dans ce passage, plaçait dans l'enfer, à côté des fils dénaturés, les frères qui s'attaquaient à leurs frères. C'est qu'en effet le fratricide était assimilé par la loi romaine au parricide, au moins quant à la qualification. Il en était de même du meurtre d'un enfant adulte par ses parents ou d'un époux par son époux.

La spécification de tous ces crimes est énoncée dans les extraits qui vont suivre :

. Nihil sit ira quod vetitum putet,
Fratrem expavescat frater, et natam parens
Natusque patrem.

(SEN., *Thyest.*)

A fratre frater, dextera nati parens
Cecidit; maritus conjugis ferro jacet.

(ID., *Hippol.*)

Ecce patrem nati perimunt, natosque parentes,
Mutuaque armati coeunt in vulnera fratres.

(MANLI., IV.)

Imminet exitio vir conjugis; illa, mariti.

(OV.,)

Conjugis infandæ, prima intra limina, dextra
Oppetiit.

(VIRG., *Æneid.* XI.)

Impie sponso potuere duro
Perdere ferro.

(HOR., *Od.*)

Cum laqueo uxorem interimis. . .

(ID., *Sat.*, II, 3.)

Rien n'est omis en ce genre d'attentats, comme on voit. Passons à d'autres.

IV. Castration.

Une disposition de notre Code pénal qualifie de crime le fait de castration, et le frappe d'une peine sévère.

Longtemps cette cruelle mutilation fut autorisée, ou du moins impunie, chez les anciens. Les Romains eux-mêmes la toléraient, et les entrepreneurs de prostitution avaient toute faculté d'acheter au berceau des enfants du sexe masculin et d'en faire des eunuques dès le plus bas âge, pour les livrer à la prostitution.

L'auteur du *Satyricon* reprochait à ses contemporains d'avoir importé en Italie cet usage, emprunté aux Perses. Par ce moyen, dit-il, ils croient pouvoir prolonger la jeunesse des instruments de leur libertinage, en donnant à ces hommes, chez lesquels la nature se cherche et ne se trouve plus, des apparences efféminées. Mais laissons parler le poète :

Persarum ritu, male pubescentibus annis,
Subripuere viros, exsectaque viscera ferro
In venerem fugere; atque, ut fuga mobilis ævi
Circumscripta mōra properantes differat annos :
Quærit se natura nec invenit. Omnibus ergo
Scorta placent, fractique enervo corpore gressus,
Et laxi crines et tot nova nomina vestis,
Quasque virum quærunt.

(*Satyr. de bello civili.*, cap. 118.)

Claudien, dans son poëme contre Eutrope, eunuque devenu le favori et le ministre de l'empereur Arcadius, expose que cette sauvage industrie prit naissance en Orient. Il en attribue l'invention soit à Sémiramis, qui, voulant se faire passer pour homme aux yeux de ses sujets, imagina de s'entourer d'eunuques, afin de dissimuler autant que possible son sexe, que pouvaient trahir et sa voix féminine et ses joues dépourvues de barbe; soit aux Parthes, qui recouraient à ce moyen pour prolonger les apparences de la jeunesse dans la personne des victimes qu'ils destinaient à la satisfaction de leurs honteuses passions :

Hos fecere manus (eunuchos), seu prima Semiramis astu
Assyriis mentita virum, ne vocis acutæ
Mollities lævesque genæ se prodere possent,
Hos sibi conjunxit similes; seu Parthica ferro
Luxuries vetuit nasci lanuginis umbram,
Servatoque diu puerili flore, coegit
Arte retardatam Veneri servire juventam.

(*In Eutrop.*, I.)

Dans les deux passages qui suivent, le même poète précise comment, dans ces contrées asiatiques, se pratiquait la mutilation. C'était peu d'instant après sa naissance que

l'enfant subissait cette sorte de supplice, par le ministère d'un exécuteur arménien :

. Cunabula prima cruentis
Debita supplicis : rapitur castrandus ab ipso
Ubere; auscipiunt, matris post viscera, pœne.
(*Ibid.*)
. Unoque sub ictu
Eripit officium patris nomenque mariti.
(*Ibid.*)

Ce fut sans doute de l'Orient que cette barbare coutume se propagea jusqu'en Italie. Elle y existait à l'époque où vivait Martial, qui constate le fait dans l'une de ses pièces de poésie et fait connaître qu'à cette époque la castration n'avait d'autre but que de procurer aux pédérastes de plus attrayants sujets de débauche :

Tanquam parva foret sexus injuria nostri
Fœdandos populo prostituissæ mares ;
Jam cunæ lenonis erant, ut ab ubere raptus
Sordida vagitu posceret æra puer ;
Immatura dabant infandas corpora pœnas.
(*Epig.*, IX, 9.)

Mais le poète ne rappelait ces détestables pratiques que pour faire honneur à Domitien de les avoir prohibées, et voici dans quels termes il l'en félicitait :

Non tulit Ausonius talia monstra pater,
Idem qui teneris nuper succurrit ephebis,
Ne faceret steriles sæva libido viros.
(*Ibid.*)

Dans une autre de ses épigrammes, il revenait sur ces éloges :

Non puer avari sectus arte mangonis
Virilitatis damna mæret ereptæ,
Nec quam superbus computet stipem leno
Dat prostituto misera mater infanti.
(IX, 7.)

Un autre poète contemporain de Martial, Stace, adressait à la même occasion les mêmes louanges à ce prince, dont les lois, disait-il, avaient défendu de pervertir ainsi le sexe de

l'homme, et de lui imposer aux dépens de sa virilité l'humiliation d'une beauté féminine :

Nondum pulchra ducis clementia coeperat ortu
Intactos servare mares : nunc frangere sexum
Atque hominem mutare nefas.
(*Silv.*, III, 4.)
. . . Fortem vetat interire sexum,
Et censor prohibet mares adultos
Pulchræ supplicium timere formæ.
(*Ibid.*, IV, 3.)

L'usage qu'avait proscrit Domitien cessa-t-il complètement en Italie par suite des mesures que ce prince avait prises pour y mettre un terme? Il est permis d'en douter. Quoi qu'il en soit, beaucoup plus tard on retrouvait dans le même pays plus d'une trace de cette coutume, qui pour avoir changé de but n'en était pas moins inhumaine.

Était-ce pour l'approuver ou pour la blâmer que Prudence, poète chrétien, écrivait ce qui suit dans l'un de ses poèmes?

Uterque sexus *sanctitati* displicet.
Medium retentat inter alterumque genus;
Mas esse cessat, nec fit femina.
(*Peri Steph.*)

Je laisse au lecteur le soin d'en juger.

V. Suicide.

Ici vient se classer une espèce d'attentat contre les personnes qui ne figure pas dans notre Code pénal, mais qui avait trouvé place dans celui des Romains.

Je veux parler du suicide, ou de l'attentat contre sa propre personne, lequel est ainsi spécifié par Virgile et par Ovide :

. Evicta dolore
Decrevitque mori, tempus secum ipsa modumque
Exigit.
(*Eneid.* IV.)
Ille neci causam præbuit ipse manum.
(*Ov.*, *Heroid.* II.)

Si nous devons en croire les poètes, le suicide était pour le moins aussi fréquent dans l'antiquité que de nos jours ; car, outre que l'on voit se produire dans les poésies de très-nombreuses invocations à la mort, il y est aussi très-souvent question de morts volontaires, avec indication de leurs causes et de leurs moyens d'exécution. Pour qui voudrait y relever toutes les mentions qui en sont faites, il y aurait de quoi former une statistique pareille à celle que présentent en cette matière les comptes rendus de notre justice criminelle.

En voici plusieurs exemples, que je choisis entre beaucoup d'autres ; je les distingue par leurs différentes espèces :

1^o Suicides par le fer :

. Sæpe cruenta
Projectam gladio morte perire juvat.
(*Ov.*, *Heroid.* I.)
Abrumpere ense lucis invisæ moras.
(*SEN. TR.*)
. Rigido fodit sua viscera ferro.
(*Ov.*, *Remed. am.*)
. Ferro per pectus adacto,
Finicrat, moriens, pariter cum luce dolorem.
(*Id.*)

2^o Suicides par submersion :

Hinc mihi suppositas immittere corpus in undas
Mens fuit.
(*Ov.*, *Heroid.* I.)
Nam, male re versa, cum vellem mittere aperto
Me capite in flumen.
(*HOR.*, *Sat.*, II, 3.) (1)
Præceps aerii specula de montis in undas
Deferat.
(*VIRG.*, *Eclóg.* VIII.)
Seque super pontum, nullo tarlante timore,

(1) Il paraît que ceux qui se suicidaient par submersion étaient dans l'usage de lier leur manteau autour de leur tête, avant de se jeter à l'eau. J'en juge ainsi d'après le passage suivant du *Satyricon* de Pétrone, lequel reproduit très-explicitement le détail indiqué par Horace : « Præligemus « vestibus capita, et nos in profundum mergamus. » (Cap. 102.)

Mittit onasque suum.
(OV.)

Præcipitemque maris sese jaculavit in undas.
(JUVENCUS.)

3^o Suicides par chute volontaire du haut d'un lieu élevé :

Hic se præcipitem tecto dedit.
(HOR.)

Seque jacit vecors e summo culmine turris.
(OV., *Metam.*, V, 8.)

Hic se præcipiti jaculatus pondere dura
Exsiluit percussus humo.
(LUCAN., II.)

4^o Suicides par le poison :

Sæpe venenorum sitis est mihi.
(OV., *Heroid.*, I.)

Cur ego vivo ? Cur non morior ? Quid mihi est in vita boni ?
Certum est : ibo ad medicum, atque me ibi toxico morti dabo (1).
(PLAUT., *Mercator.*)

5^o Suicides par le feu :

. Cupidine mortis
Des tua succense membra cremanda pyræ.
(OV., *Ibis.*)

Corpus in accensos mittere forte rogos.
(ID.)

. Hic roborâ busti
Exstruit ipse sui, necdum omni sanguine fuso,
Desilit in flammâs, et, dum licet, occupat ignes.
(LUCAN., II.)

Et dans cette catégorie peut se classer celui qu'accomplit
ou tenta, dit-on, une dame romaine en avalant des charbons
ardents :

Ardentes avido bibit ore favillas.
(MART., I, 43.)

(1) « Pourquoi vivre ? Pourquoi ne pas mourir, dit le personnage de Plaute.
Quel bien puis-je espérer en ce monde ? C'est décidé, j'irai chez le médecin,
et là je me procurerai du poison pour me donner la mort. »

Il semblerait d'après ce langage que les médecins de ce temps-là don-
naient ou vendaient des substances vénéneuses à qui voulait s'empoisonner.

6^o Suicides par suspension :

Laqueone vitam finiam ?
(SEN. TR.)

Jam suspendia seiva cogitabis.
(MART., I, 116.)

. . . Neque quicquam melius est mihi,
Quam ex me ut unam faciam litteram
Longam (1), manu laqueo collum quando obstrinxero.
(PLAUT., *Aulul.*)

Vincula per laquei fac tibi guttur eat.
(OV., *Ibis.*)

Quid mori cessas ? potes hac ab orno
Pendulum zona bene te secuta
Lædere collum.
(HOR., *Od.*, III, 25.)

. . . Vincula gutturi neces tuo,
Fastidiosa tristis agrimonia.
(ID., *Epod.*, XVI.)

Et quaerit altos unde pendeat ramos.
(MART., VIII, 61.)

Aut laqueum collo tortos aptare rudentes.
(LUCAN., II.)

Et nodum informis leti trabe necit ab alta.
(VIRG., *Æneid.*, XII.)

. . . Collum laqueo-nudatus ab arcto,
E trabe sublimi triste pependit onus.
(OV., *Remed. amor.*)

Atque onus infelix elisa fauce pependit.
(ID.)

Hic laqueo fauces elisaque guttura fregit.
(LUCAN., II.)

De tous les moyens de suicide qui sont indiqués dans les
divers extraits qui précèdent, la strangulation par suspen-
sion paraît avoir été le plus usité. Du moins est-ce celui
dont il est le plus fréquemment parlé dans les poésies.

Juvénal, comparant le mariage à une sorte de suicide, et
au pire de tous, s'adresse en ces termes à *Posthume*, qui
veut prendre femme : « Se peut-il que vous vous soumettiez
par mariage au joug de l'une de ces dames, alors qu'il reste
encore de la corde pour vous pendre, alors que vous avez le

(1) Mot à mot, faire de son corps une lettre longue, c'est à-dire un 1.

moyen de vous jeter par des fenêtres d'une hauteur vertigineuse, alors enfin qu'à quelques pas de vous se trouve le pont Émilien, du haut duquel vous pouvez vous précipiter dans le fleuve? »

Ferre potes dominam, salvis tot restibus, ullam,
Quum pateant altæ caligantesque fenestræ,
Quum tibi vicium se præbeat Æmilius pons?

(Sat. 6.)

Le poète indique ici très-probablement les trois modes de mort volontaire qui étaient les plus communs à Rome, et cette indication me paraît concorder avec les conséquences qui se déduisent également des textes cités ci-dessus.

Il est cependant un autre genre de suicide, qui sous les règnes de Tibère et de plusieurs de ses successeurs était, on le peut dire, en grande vogue parmi les classes élevées de la société. C'est celui qui consistait à se couper les artères. Les *Annales* de Tacite nous apprennent que la plupart des hommes politiques qui durant cette funèbre époque de l'histoire romaine étaient proscrits par le pouvoir se donnaient la mort par ce moyen, que l'on considérait alors comme le plus prompt : « Quæ tum promptissima mortis via, exsolvit venas. » (Tac., *Annal.*, XVI, 17). Si les poètes n'ont pas fait mention de ce mode de suicide, c'est que vraisemblablement il n'était pas en usage du vivant de la plupart d'entre eux.

Dans ces temps de proscriptions que je viens de rappeler les morts volontaires étaient très-fréquentes. Ceux qui pouvaient avoir à craindre d'être mis en accusation, et qui par cela seul se regardaient comme perdus, « quia periculum pro exitio habebatur, » comme dit Tacite, faisaient provision de ce qui était nécessaire pour arrêter le sang dans les artères, afin qu'il s'écoulât plus rapidement par les voies qui lui étaient ouvertes : « Vulneribus ligamenta quibusque sistitur sanguis parare. » (Id., *ibid.*, XV, 54.)

Il faut croire que par la suite, et à force de voir tant d'illustres victimes périr ainsi de leur propre main, le suicide se propagea par imitation et se multiplia d'une manière inquiétante; car les législateurs s'en émurent, et nous voyons par plusieurs textes du Digeste qu'ils crurent de-

voir recourir à des mesures répressives pour en arrêter la contagion.

On ne pouvait atteindre le suicidé; mais on le punissait dans la personne de ses héritiers, qui étaient privés du droit de recueillir sa succession ou le bénéfice de ses dispositions testamentaires, s'il n'était constaté que son suicide avait eu pour cause soit le *spleen*, soit d'intolérables souffrances de corps, soit un dérangement des facultés intellectuelles : « Nisi dolore aliquo corporis, aut tædio vitæ, aut « furore vel insania, aut aliquo casu, suspendio vitam « finisse constiterit. » Quant à la tentative de suicide non suivie d'un résultat mortel, les jurisconsultes la tenaient pour punissable, lorsqu'elle avait eu lieu en dehors de l'un des cas spécifiés ci-dessus : « Quæritur, est-il dit au Digeste, an « is qui sibi manus intulit et non perpetravit puniendus est? « nam omnimodo puniendus est, nisi tædio vitæ vel impatientia alicujus doloris coactus est hoc facere; et merito, « si sine causa sibi manus intulit, puniendus est. » On décidait même qu'une pareille tentative de la part d'un militaire était passible de la peine de mort quand elle ne pouvait se justifier par aucune excuse, et qu'en tous cas, l'excuse existât-elle, ce militaire devait être ignominieusement chassé de son corps : « Miles qui sibi manus intulit nec « peregit, nisi impatientia doloris, aut morbi luctusve alicujus, vel alia causa fecerit, capite puniendus est; alias, « cum ignominia mittendus est. » (*Digest.*)

Et quelle était la raison de ces dispositions pénales? C'est que, disaient encore les jurisconsultes, celui qui ne craint point d'attenter à sa vie doit moins redouter encore d'attenter à celle d'autrui : « Qui autem sibi non pepercit, multo « minus alii parcat. »

C'est exactement ce qu'avaient fait observer les poètes longtemps avant l'auteur de cette dernière réflexion. Ils disaient :

Heu! quam timendus est mori qui tutum putat!

(PUBLIUS SYRUS.)

. . . Dolos dirumque nefas in pectore versat,

Certa mori.

(VIRGIL., *Æneid.* IV.)

Quem metui, moritura?

(VIRG., *ibid.*)

Deliberata morte ferocior.

(HOR., *Od.*, I, 34.)

Contempsit omnes ille qui mortem prius.

(SEN. TR.)

La poésie, d'ailleurs, avait également devancé le législateur dans la réprobation et la condamnation du suicide.

On se rappelle que Virgile plaçait dans un lieu voisin du Tartare ceux qui s'étaient donné la mort de leur propre main, uniquement par dégoût des misères de la vie et sans avoir aucun autre méfait à se reprocher. « Combien ils voudraient maintenant revoir la lumière, s'écriait le poète dans une intention que chacun comprend, et supporter encore l'indigence et tous les maux qui l'accompagnent ! »

Proxima deinde tenent mesti loca, qui sibi letum

Insontes peperere manu, lucemque perosi

Projecere animas. Quam vellent æthere in alto

Nunc et pauperiem et duros perferre labores!

(ÆNEID. VI.)

D'autres poètes, loin d'élever la mort volontaire à la hauteur d'un acte de stoïcisme, déclaraient n'y voir qu'un acte de faiblesse et d'aberration mentale. « Le plus souvent, disaient-ils, on ne se suicide que par peur du trépas. Or, n'est-ce pas folie de se tuer pour se soustraire à la mort ? Il y a plus de courage à supporter les misères de la vie et à tenir tête aux grandes infortunes, qu'à sacrifier son existence afin de n'avoir point à subir ces épreuves : »

. Usque adeo, mortis formidine, vita

Percipit humanos odium lucisque videnda,

Ut sibi consciscant mærentes pectore lethum,

Obliti fontem curarum hunc esse timorem !

(LUCRET., III.)

Animam laqueo claudunt, mortisque timorem

Morte fugant.

(OY., *Metam.*)

. Mortemque timens, cupidusque moriri.

(ID.)

Hic, rogo, non furor est, ne moriari, mori? . . .

(MART., II, 80.)

. . Non est, ut putas, virtus, pater,
Timere vitam, sed malis ingentibus
Obstare nec se vertere ac retrodare.

(SEN. TR.)

Rebus in adversis facile est contemnere mortem,
Fortius ille facit qui miser esse potest.

(MART., XI, 56.)

Assez fréquemment on se suicidait pour échapper à des poursuites criminelles, comme le voulait faire un personnage du *Satyricon*, auquel Pétrone fait dire : « Nec se expecta-
turum judicis sententiam, sed gladio jus dicturum ignavia
« suæ. » (C. 12.) On a peine à comprendre, disait Pline le jeune à l'occasion d'un suicide commis dans une pareille circonstance, que l'accusé ait fui la honte d'une condamnation, lui qui n'avait pas eu honte de se rendre coupable des crimes à raison desquels il était poursuivi : « Mirum pudorem damnationis fugisse, quem non pu-
« duisset damnanda committere. » (*Epist.*, III, 9.)

Les poètes s'étonnaient de même que des inculpés pussent se flatter de purger par le suicide l'accusation portée contre eux. Suivant eux, se donner volontairement la mort, même en vue de se soustraire à une condamnation imméritée, c'était se reconnaître coupable et se condamner soi-même; car la mort même ne saurait disculper ni absoudre personne :

Crimen relinquit vite, mortem qui appetit.

(PUBL. SYRUS.)

Si te ipsa damnas, misera te sceleris arguis.

(SEN., *Herc. OŒteus.*)

Ne non peccaris mors quoque non faciet.

(OVID., *Ec Ponto*, I, 1.)

Ils assimilaient au coupable l'accusé qui se faisait ainsi justice à lui-même, en tournant contre sa propre personne l'arme dont il avait usé pour attenter aux jours d'autrui, comme fit celui dont parle Phèdre dans ce passage de l'une de ses fables :

Représentavit in se penam facinoris,

Et ferro incubuit quod crudelitas strinxerat.

(II, 10.)

Ce langage était, je crois, plus propre à détourner du suicide ceux qui en concevaient la pensée que les dispositions pénales par lesquelles le législateur cherchait vainement à le prévenir. Contre un tel attentat il n'y a de peines que celles de l'autre monde. Virgile l'avait parfaitement compris, et notre législation actuelle n'a pu mieux faire que de se ranger à l'avis de ce grand poète (1).

Nous arrivons à une autre catégorie de crimes et de délits dont la poésie s'est également occupée, celle des attentats aux mœurs.

§ III.

Attentats aux mœurs.

I. Viol. — Attentats à la pudeur. — Rapt.

Le viol a trouvé sa place dans la nomenclature des crimes et délits spécifiés par la poésie latine. J'en rencontre plusieurs espèces ainsi énoncées dans les comédies de Plaute et de Térence :

Compressit eam (virginem) de summo adolescens loco.

 Ilam stupravit noctu.
 (PLAUT., *Aulul.*, *Prolog.*)
 Compressit virginem adolescentulus,
 Vinolentus, violentus, multa nocte, in via.
 (ID., *Cistell.*)
 Vitium est oblatum virgini olim, a nescio quo improbo.
 (TER., *Hecyra*, III, 3.)

(1) En France, avant 1789, on punissait le suicide. Les institutions de saint Louis en avaient ainsi établi la peine : « Se il advient que aucun hom se pendit ou se noyât, ou s'ocelt en aucune manière, si mieubles ser- vient au baron, et aussi ceux de la femme. »

L'ordonnance de 1870 portait que le cadavre du suicidé serait traîné sur la claie, la face contre terre, pendu par les pieds et privé de sépulture.

Les lois anglaises contiennent de pareilles dispositions; mais on sait que l'application en est toujours éludée par les jurés chargés de vérifier les causes de la mort du suicidé.

. Misere indigne per vim vitium obtulerat.
 (TER., *Adelph.*, III, 2.)
 Certum est virginem vitiatam esse.
 (ID., *Eunuch.*)
 Homo se fatetur vi, in via, nescio quam compressisse.
 (ID., *Hecyra*, V, 3.)

Ce langage est parfaitement juridique. En droit, le viol se qualifiait par ces locutions : « Virginem per vim stuprare, » ou vitiare, vi comprimere. — Virgini per vim vitium offere. »

Dans Térence, il est dit à un jeune homme qui s'était rendu coupable de viol : « Vous avez violé une fille que vous n'aviez pas le droit de toucher : »

Virginem vitiaisti, quam te jus non fuerat tangere.
 (Adelph., IV, 5.)

Effectivement, la loi romaine prohibait très-sévèrement tout attentat à la pudeur. On lit dans le Digeste : « Punitur legis Juliae poena, qui puerum, vel foeminam, vel quemquam per vim stupraverit. — Qui puero... stuprum per-suaverit aut mulierem puellamve interpellaverit, quidve impudicitiae causa fecerit... punitur capite. »

Ces dispositions pénales, notamment celle dans laquelle est rappelée la loi *Julia*, datent d'une époque postérieure à celle où vivaient Plaute et Térence; mais il me paraît hors de doute que de leur temps aussi il existait de pareilles pénalités pour la répression du viol et des attentats à la pudeur. Je citais tout à l'heure un passage de la *Cistellaria* de Plaute, où il est dit qu'un jeune homme, se trouvant pris de boisson, avait violé une jeune fille, la nuit, sur un chemin où il l'avait rencontrée. Le narrateur ajoute que ce jeune homme s'empressa de prendre la fuite, pour échapper au châtement qu'il avait encouru :

Is ubi malam rem scit se meruisse, illico
 Pedibus perfugium peperit.

Ces mots *malam rem* ne peuvent s'entendre que d'une peine grave, et le parti désespéré que prend le coupable de fuir en toute hâte indique qu'elle devait être fort redoutable, lorsque, comme dans l'espèce, la personne

outragée était de condition libre : en effet, l'attentat à la pudeur commis à l'encontre d'une femme esclave, ou paraissant telle, avait aux yeux du législateur romain beaucoup moins de gravité que celui qui s'attaquait à une personne appartenant visiblement à la classe des ingénus : « Si quis virgines appellasset, dit le Digeste, si ta-
« men ancillari veste vestitas, minus peccare videtur. » C'est pourquoi dans *l'Eunuque* de Térence il est dit à l'auteur d'un *stuprum*, qui ne pouvait prétexter ignorance de l'état civil de sa victime : « Croyez-vous donc que ce
« soit peu de chose que d'attenter à la pudeur d'une ci-
« toyenne ? »

An paulum hoc esse tibi videtur, virginem
Vitiare civem?

(V, 2.)

La qualité de citoyenne était ici posée comme circonstance aggravante ; c'était très-exactement conforme au droit pénal sur la matière.

Quelle était la peine applicable en pareil cas ? Était-ce, comme l'indique un des textes du Digeste cités plus haut, la peine capitale ? J'ai peine à le croire. Il est probable que les dispositions qui la portaient n'étaient guère que comminatoires.

Quoi qu'il en soit, il me paraît que Térence n'était point partisan de cette excessive rigueur. Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur avait pour auteur un jeune homme entraîné par l'ardeur de son âge, par la passion, par l'ivresse, par l'occasion, il appréciait le fait avec quelque indulgence : « C'est une grande faute, disait-il, mais une faute qui procède des faiblesses de l'humanité. Bien des gens honnêtes en ont fait autant : »

Persuasit nox, amor, vinum, adolescentia ;
Humanum est

(*Adelph.*, III, 4.)

. . . . Id peccatum . . . magnum ; humanum tamen.
Fecere alii saepe idem boni

(*Ibid.*, IV, 5.)

Ce langage dit assez que le poète était bien loin d'ad-

mettre qu'un attentat à la pudeur commis dans des circonstances semblables à celles qu'il indique dût être expié par la peine de mort.

Son contemporain Publius Syrus écrivait dans l'une de ses sentences que le ravisseur de l'honneur d'autrui perdait le sien :

Pudorem alienum qui eripit, perdit suum.

Si, comme je le pense, cette réflexion s'appliquait à l'attentat à la pudeur, on en peut conclure que dans l'opinion de Publius Syrus une peine temporaire et infamante suffisait à la répression de ce crime. Tel était aussi sans nul doute l'avis de Térence.

Les législateurs romains paraissent avoir adopté par la suite cette manière de voir ; car on trouve au Digeste, à côté des dispositions ci-dessus mentionnées, le texte suivant, duquel il résulte que même les corrupteurs de jeunes filles non encore nubiles n'étaient passibles que de peines d'un degré inférieur à la peine capitale : « Qui nondum viripotentes
« virgines corrumpunt, humiliores in metallum damnantur ;
« honestiores in insulam relegantur, aut in exilium mit-
« tuntur. »

Ceci s'appliquait, du reste, même aux simples attentats à la pudeur, tels que ceux qui sont indiqués dans ces deux extraits de Plaute et de Térence :

. . . . Manus sub vestimenta ad corpus detulit.

(PLAUT., *Bacchides.*)

. . . . Vidin' ego te modo manum in sinum huic. . .

Inserere ?

(TER., *Heaut.*)

Le rapt, ou l'enlèvement par violence ou séduction de filles ou de femmes veuves ou mariées, était un crime assez commun chez les anciens. Les poètes en signalent plusieurs cas ; entre autres, ceux-ci :

. Eripuit mulierem

Quam amabat

(TER., *Adelph.*, I, 2.)

Quod amat requirit ; virginum thalamos petit.

Si qua est negata, rapitur.
 (SEN. TR., *Herc. OEtus.*)
 Nec rapere puduit e sinu vulsam viri.
 (ID., *Agam.*)
 Raptaque in amore puellæ.
 (MANIL., V.)

Ce fut sans doute en considération de sa fréquence que les lois romaines crurent devoir réprimer cet attentat par le dernier supplice : « Qui vacantem mulierem, vel nuptam « rapuit, ultimo supplicio punitur. » (*Digest.*) — « Raptores « virginum, sive jam desponsatæ fuerint, sive non, vel qua- « rumlibet viduarum fœminarum, pessima criminum pec- « cantes, capitibus supplicio plectendos decernimus. » (*Cod.*)

Ovide n'ignorait pas que telle était la peine portée par la loi contre les coupables de rapt; car c'est au sujet d'un crime de ce genre qu'il est dit dans ses *Héroïdes*,

. Mors hujus poena rapinæ.
 (*Heroïd.*, XX.)

Mais cette peine n'était sans doute applicable qu'au rapt opéré par fraude ou violence. Lorsqu'il s'agissait d'une femme majeure, il est à croire qu'on ne punissait l'auteur de son enlèvement que dans le cas où elle n'en avait pas elle-même volontairement fourni l'occasion. Le poète que je viens de citer semble admettre qu'on ne devait point tenir pour un rapt punissable celui d'une femme qui déjà maintes fois s'était plainte d'avoir été enlevée de force. « On doit supposer, disait-il, que celle qu'on enlève si souvent a prêté la main à son ravisseur : »

Vim licet appelles et culpam nomine veles,
 Quæ toties rapta est præbuit ipsa rapi.
 (*Heroïd.*, V.)

Dans le cas de rapt comme dans celui de viol, le mariage du coupable avec la femme ravie ou violée pouvait-il être considéré comme une réparation suffisante, ou du moins comme une excuse du crime? L'affirmative semblait être admise dans la jurisprudence poétique.

Ovide fait dire à une femme enlevée par violence que le

ravisseur avait réparé jusqu'à un certain point sa faute en lui donnant le titre d'épouse :

Vim tamen emendat dando mihi nomina nuptæ.
 (*Fast.*, II.)

Térence parlant d'un jeune homme qui vient de commettre un viol le montre allant tout en larmes supplier la mère de la jeune fille de lui pardonner son méfait, et lui jurant ses grands dieux qu'il est tout prêt à l'expier par son mariage avec la victime de sa brutale passion :

. Ubi sit factum, ad matrem virginis
 Venit ipsus ultro, lacrumans, orans, obsecrans,
 Fidem dans, jurans se illam ducturum domum.
 (*Adelph.*, III, 4.)

De même dans l'*Aulularia* de Plaute, un personnage qui s'accuse également d'un viol conjure le père de sa victime de lui pardonner, et la lui demande en mariage à titre de réparation :

. Te obtestor,
 Si quid erga te imprudens peccavi aut gnatam tuam,
 Ut mihi ignoscas, eamque uxorem mihi des, ut leges jubent.
 (IV, 10.)

Ut leges jubent, ainsi que les lois l'ordonnent, dit ce personnage. Telle était en effet la règle légale à Athènes, lieu de la scène de la plupart des comédies de Plaute et de Térence. Là le viol et le rapt d'une femme de condition libre étaient punis de mort; mais le coupable pouvait se racheter de cette peine en prenant pour épouse et sans dot la personne qu'il avait violée ou enlevée, quand, du reste, celle-ci consentait à accepter sa main. Le texte de la loi qui portait cette disposition a été ainsi traduit en langue latine : « Quæ vim passa fuerit, ejus qui vim attulit vel nuptias, vel mortem optato. » Sénèque le reproduit en ces termes : « Rapta raptoris mortem aut indotatas nuptias « optet. » C'est en vue de cette même disposition que Térence disait aussi, dans *Andria*, que le ravisseur d'une jeune fille serait tenu de l'épouser :

. Coactus legibus

Eam uxorem ducet.

(IV, 4.)

Il est très-vraisemblable qu'au temps de Plaute et de Térence les coutumes romaines, empruntées, comme on sait, à la Grèce, autorisaient en pareille circonstance le même genre de réparation.

Mais plus tard la législation ne fut plus là-dessus d'aussi facile composition. Pour le rapt particulièrement, cette sorte de transaction fut formellement interdite, par ce motif très-rationnel qu'elle ne tendait à rien moins qu'à consacrer l'usage des mariages forcés : « Ne sit facultas raptæ virgini, vel viduæ, « vel cuilibet mulieri raptorem suum sibi maritum exposcere... quoniam nullo modo, nullo tempore datur... licentia eis consentire qui hostili more, in nostra re publica, matrimonia sibi student conjungere. » (Cod.)

II. Bigamie.

J'ai dit, en traitant du mariage, qu'il me paraissait douteux que sous la république et même durant une assez longue période de l'époque impériale la bigamie, quoique réprouvée par la coutume et par les mœurs, fût passible d'une répression pénale. Probablement elle ne prit place que tardivement parmi les faits punissables criminellement. Je n'affirme rien à cet égard ; mais ce que je crois pouvoir donner comme certain, c'est que les seuls textes poétiques qui la mentionnent sont les quelques passages de Térence qui la mentionnent ; et l'on a pu remarquer qu'ils ne la présentaient que sous l'aspect d'un acte condamné par la morale publique.

III. Inceste.

Il en était autrement de l'inceste, dont je me suis réservé de dire quelques mots dans cette partie de mon livre, parce qu'il se classait au nombre des attentats aux mœurs prévus et réprimés par les lois criminelles.

S'il est permis d'ajouter toute confiance aux documents

de poésie qui vont suivre, ce crime n'en était pas un aux yeux de certains peuples de l'antiquité ; il se pratiquait ouvertement même par des personnages princiers. « On rapporte, dit Ovide, qu'il est des pays où la mère peut s'unir à son fils, et la fille à son père ; d'où résulte entre eux un double lien d'affection : »

. Gentesque feruntur
In quibus, et nato genitrix, et nata parenti
Jungitur, et pietas geminato crescit amore.

(Metam., X.)

Lucain confirme le fait relaté par Ovide. « Chez ces nations, dit-il, les princes ne se font aucun scrupule des unions les plus illégitimes ; ils admettent dans leur couche jusqu'à leurs sœurs et leur mère : »

Regia non ullos exceptos legibus horret
Concubitus.
. Jacuere sorores

In regum thalamis, sacrataque pignora matres.

(Phars., VIII.)

Ces barbares croyaient apparemment se rapprocher de la nature en suivant l'exemple des brutes, qui, dans leurs rapports sexuels, ne tiennent compte d'aucun empêchement procédant de la parenté. Sénèque prétend, il est vrai, dans *Hippolyte*, que les brutes elles-mêmes ont assez de pudeur instinctive pour observer les lois de la génération et se garer de l'inceste,

Feraque ipse Veneris evitant nefas,
Generisque leges inscius servat pudor ;

mais Ovide prêtait sur ce point à Myrrha, fille de Cinyras, roi de Chypre, amoureuse de son père, et désirant avec ardeur de s'unir à lui par un commerce incestueux, un langage plus conforme aux réalités de l'histoire naturelle. Voici comment elle raisonnait, pour justifier sa coupable passion :

. Coeunt animalia nullo
Cætera delectu : nec habetur turpe juvenæ
Ferre patrem tergo ; fit equo sua filia conjux ;
Quasque creavit init pecudes caper ; ipsaque cujus

Semine concepta est, ex illo concipit ales.
Felices quibus ista licent!

(Metam., X.)

Ainsi qu'on le remarque, le lieu dans lequel Myrrha fait ce raisonnement est un pays où l'inceste n'est pas toléré. Elle s'en plaint amèrement : « C'est donc parce qu'il est mien de si près, dit-elle, que Cinyre ne peut être à moi ! »

Nunc, quia tam meus est, non est meus; ipsaque damno
Est mihi proximitas.

(Ibid.)

Sa nourrice s'efforce de la détourner de son détestable projet, et l'engage à se choisir un époux parmi les nombreux prétendants qui se disputent sa main :

. Undique lecti
Te cupiunt proceres, totoque oriente juvenus
Ad thalami certamen adest : ex omnibus unum
Elige, Myrrha, tibi.

(Ibid.)

« Mais que vos préférences, ajoute-t-elle, ne soient point pour votre père. L'amour que vous lui portez est plus criminel que ne le serait votre haine : »

Hic amor est odio majus scelus.

(Ibid.)

Myrrha hésite et chancelle ; elle comprend toute l'horreur de sa convoitise. « Vierge impie, s'écrie-t-elle en s'accusant elle-même, ne sens-tu pas à quel point tu veux confondre toutes choses ? Ne serais-tu pas et la rivale de ta mère et la complice de l'adultère de ton père ? Ne t'appellerait-on pas la sœur de ton fils et la mère de ton frère ? Éloigne de ta pensée le crime que tu n'as pas encore commis corporellement. Garde-toi de violer par un concubinage prohibé l'ordre établi par la nature. A quoi bon, d'ailleurs, vouloir ce qui n'est pas possible ? Ton pieux père oublierait-il toutes les lois divines et humaines, jusque-là de condescendre à tes désirs ? »

. Impia virgo,
Nec quot confundas et jura et nomina sentis ?
Tunc eris et matris pellex et adultera patris ?

Tunc soror gnati genitrixque vocabere fratris ?
.
. Dum corpore non es
Passa nefas, animo ne concipe; neve parentis
Concubitu vetito nature pollue fœdus.
Velle puta, res ipsa vetat; plus ille memorque
Juris.
(Metam., X.)

Mais la passion l'emporte. A la faveur des ténèbres, elle se glisse furtivement dans la couche de son père, qui l'y reçoit sans la connaître :

Accipit obsceno genitor sua viscera lecto.
(Ibid.)

Puis l'inceste s'accomplit :

Plena patris thalamis excedit, et impia diro
Semina fert utero conceptaque crimina portat.
(Ibid.)

De pareilles scènes sont représentées par Sénèque. Dans ses tragédies, il est plus d'une fois question de pères qui n'ont pas honte de partager le lit de leur fille et qui se reconnaissent coupables de l'avoir rendue mère :

Nata nefandos petere concubitus.
(Agam.)

Nata fert uterum gravem
Me patre dignum.
(Ibid.)

On y voit aussi figurer un fils qui s'accuse d'avoir entretenu avec sa mère des relations dont les suites, pour comble de crime, devinrent fécondes :

. In thalamos meos
Deducta mater; ne parum scelerum foret,
Fecunda!

Ces mêmes attentats sont spécifiés dans un passage du poème de Claudien contre Ruffin :

. Hoc auspice, tædæ
Œdipodem matri, nata junxere Thyesten.

Catulle signale un inceste, plus hideux encore, commis par un père sur la personne de son fils :

Sed pater illius nati violasse cubile
Dicitur et miseram conscclerasse domum.

(Carmen 67.)

Ai-je besoin d'ajouter que les poètes ne faisaient apparaître dans leurs œuvres de semblables forfaits que pour les flétrir et pour en conjurer l'imitation ? On a vu tout à l'heure comment Ovide en déduisait les monstrueuses conséquences. Un vieux poète, cité par Cicéron dans son traité *De natura deorum* (liv. III), faisait remarquer, à propos d'un inceste dont une famille princière avait donné l'exemple, que ce crime créait un véritable danger public, parce qu'il souillait la race royale jusque dans sa source et portait la perturbation dans l'ordre de succession au trône :

Quod re in summa esse arbitror
Periculum, matrem coinquinari, regiam
Contaminari stirpem, admisceri genus.

« On ne saurait rien concevoir de plus abominable, disait Sénèque. Les lois de la nature sont ainsi bouleversées. La génération n'a plus de règles : »

. Nullum crimen hoc magis potest
Natura ferre.

(Thebais.)

Natura versa est; nulla lex utero manet.

(OEdip.)

Que peut-il y avoir de sacré, disait aussi Lucain, pour qui ne craint pas de rendre mère sa propre mère ?

. Cui fas implere parentem,
Quid rear esse nefas ?

(Phars., VIII.)

Virgile montrait au nombre des damnés, voués aux éternels supplices des enfers, un père qui avait osé prendre place dans le lit de sa fille et contracter avec elle un hymen illicite :

Qui thalamum invasit natæ, vetitosque hymenæos.

(Æneid. VI.)

Sanction formidable, et qui, plus encore que les châtimens terrestres, devait faire respecter par ceux qui croyaient aux peines du Tartare les dispositions législatives ayant pour objet de circonscire l'union des deux sexes dans les limites que prescrivait la nature elle-même.

La poésie ne pardonnait pas davantage les relations charnelles entre parents d'un degré plus éloigné, tels que frères et sœurs, oncles et nièces, ou alliés au même degré, la législation et les mœurs de l'époque les tenant également pour incestueuses ; voici quelques textes qui témoignent de leur réprobation pour ce genre d'inceste :

Non soror, ut fratrem, nec qua debeat, amavit.

(Ov., Metam., IX, 12.)

Nec, nisi per crimen, sit tibi nota soror.

(Id., Ibis.)

Sanguine probra luas, ut, avo genitore creatus,
Per facinus soror est cui sua facta parens.

(Id., Ibid.) (1)

Sed cuivis quamvis potius succumbere fas est
Quam matrem fratres efficere ex patruo.

(CATUL., Epigr. CXI.)

Quæque sui venerem junxit cum fratre mariti.

(Ov., Ibis.)

Genitamque fratris conjugem captus sibi,

Toris nefandis flebili junxit face.

(SEN., Octavia.)

Ces six extraits spécifient des incestes entre frère et sœur, entre oncle et nièce, entre beau-frère et belle-sœur. Le troisième, tiré de l'*Ibis*, poème dans lequel Ovide se livre à des imprécations contre un personnage anonyme (2), montre que

(1) Ce vers d'Ovide a trait, je pense, à l'inceste qui, suivant la fable, fut commis par Macar, fils d'Éole, avec sa sœur, dont il eut un enfant. Éole, disent les mythologues, fit exposer aux chiens le nouveau-né, et envoya à sa fille une épée avec ordre de se tuer elle-même, ce qu'elle exécuta. Macar devait subir le même châtimement ; mais il parvint à s'y soustraire par la fuite.

(2) Ce poème contient une longue énumération des crimes que les poètes grecs et latins mettaient sur le compte de l'antiquité héroïque, ainsi que des peines infligées à leurs auteurs. Toutes ces peines, Ovide les appelle sur la tête du personnage qu'il désigne sous le pseudonyme d'*Ibis*.

dans la plus haute antiquité l'inceste commis par un frère sur sa sœur était un crime capital. Dans le quatrième extrait, tiré d'une épigramme de Catulle, il est dit que l'on pardonnerait plus aisément à une femme de se livrer au premier venu, que de vivre avec son oncle et d'en avoir des enfants, qui sont ses propres cousins germains, *fratres patruales*. Le dernier fait visiblement allusion à l'inceste que consumma l'empereur Claude en épousant, après la mort de Messaline, Agrippine, fille de son frère, avec laquelle il entretenait un commerce coupable. Ce mariage ne se contracta pas sans de grandes difficultés ; car on n'avait jamais vu d'exemple d'une pareille alliance. Claude lui-même éprouvait des scrupules et des craintes : « Necdum celebrare solemnia nuptiarum au-
« debant, dit Tacite, nullo exemplo deductæ in domum pa-
« trui fratris filia: quia et incestum, ac si sperneretur, ne
« in malum publicum erumperet metuebatur. » (*Annal.*, XII, 5.) Cet empereur leva l'obstacle en faisant décréter par le sénat qu'à l'avenir les oncles pourraient épouser les filles de leurs frères : « Senatunque ingressus, decretum postulat
« quo justæ inter patruos fratrumque filias nuptiæ etiam in
« posterum statuerentur : neque tamen repertus est, nisi
« unus, talis matrimonii cupitor, T. Alledius Severus, eques
« romanus. » (*ibid.*, VII.)

Par cette dernière observation, Tacite constate que Claude n'eut par la suite qu'un seul imitateur. Effectivement, les alliances entre oncle et nièce ne cessèrent pas d'être réputées incestueuses : et c'est pourquoi Sénèque qualifiait d'abominable celle de Claude avec Agrippine, longtemps après sa consommation.

L'inceste devait être en grande horreur chez les Romains, car durant la période républicaine il était passible de mort. « Que l'inceste soit puni du dernier supplice par les pontifes », disait Cicéron dans un article du projet de loi que contient son traité *De legibus* :

Incestum pontifices supremo supplicio sanciuuto.

Ce texte n'était sans doute que la reproduction d'une disposition pénale, alors en vigueur, et je dois croire que la peine qu'il prononce subsistait au commencement de l'em-

pire ; car on lit dans les *Annales* de Tacite, que sous le règne de Tibère un certain Sex. Marius, le plus riche particulier de l'Espagne, accusé et déclaré coupable d'inceste sur la personne de sa fille, fut précipité de la roche Tarpéienne : « Sex. Marius, Hispaniarum dilissimus, defertur incestasse
« filiam et saxo Tarpeio dejecitur. » (*Annal.*, VI.) Mais je suppose que le dernier supplice n'était applicable qu'à l'attentat incestueux commis soit par un père sur sa fille, soit par un fils sur sa mère.

Plus tard le châtement fut adouci, et son maximum ne dépassa plus la relégation dans une île. Cette dernière peine était en effet celle qu'on appliquait à l'inceste accompagné de la circonstance aggravante de l'adultère : « Si quis vi-
« duam, dit le Digeste, vel alii nuptam, cum qua nuptias con-
« trahere non potest, corruerit, in insulam relegandus est,
« quia duplex crimen est. » C'est sans doute de cette aggravation pénale qu'il est parlé dans le vers suivant de Rutilius :

Incesti pœnam solvit adulteri.

(*Itiner.*, I.)

IV. Pédérastie. — Tribades.

Je n'ai besoin d'apprendre à personne que la pédérastie était un vice fort commun dans l'ancienne société romaine, et qu'à une certaine époque on ne se faisait aucun scrupule d'avouer qu'on s'y livrait habituellement. Horace, le chaste Virgile lui-même et d'autres poètes du même temps en parlaient comme d'une passion dont on n'avait point à rougir. Bien mieux, Martial posait en règle cette immorale proposition,

Divisit natura mares : pars una puellis,

Una viris genita est;

(XI, 22.)

et dans ses poésies, comme dans celles de Catulle, on rencontre plus d'une application de l'odieux principe dont il se rendait l'éditeur.

Tous les poètes cependant ne se montraient pas aussi tolérants pour ces amours contre nature. Ovide s'en expliquait dans

le vers suivant, en des termes qui permettent de croire qu'il les condamnait ou du moins qu'il les approuvait peu :

Et si quis male vir quarit habere virum.

(*Ars amatoria*, I.)

Juvénal aussi s'élevait, mais avec plus d'énergie qu'Ovide, contre cette hideuse dépravation des instincts naturels de l'homme. Un tribun du peuple, Scantinius, avait anciennement fait adopter une loi qui punissait de mort ceux qui séduisaient et corrompaient les jeunes garçons et en faisaient les instruments de leur débauche. Mais cette loi, qui vraisemblablement ne s'appliquait qu'aux attentats commis sur des ingénus (car avec les esclaves tout était permis), cette loi eut le sort de beaucoup d'autres : c'était une arme dont on n'usait pas et qu'on laissait dans le fourreau. Que dis-je ? des empereurs, Tibère notamment, la violaient avec la plus scandaleuse impudeur : « In his modestam pueritiam, di-
« sait Tacite de ce prince, in aliis imagines majorum in-
« citamentum cupiditatis habebat. » A ce propos, Juvénal mettait dans la bouche d'une femme mariée, à laquelle il donnait le nom de *Laronia*, et qui passait pour mener publiquement une vie licencieuse, les paroles suivantes par lesquelles, en réponse aux reproches qui lui étaient adressés sur sa conduite, elle récriminait contre les hommes, prétendant qu'ils en faisaient bien d'autres, et que dans un temps où l'on invoquait si souvent les lois méconnues, on devrait avant tout réclamer le réveil de la loi *Scantinia*, ainsi appelée du nom de son promoteur ; mais que l'on s'en garderait bien, ceux qui la transgressaient étant si nombreux qu'ils se défendaient par leur nombre même :

Quod si vexantur leges ac jura, citari
Aute omnes debet *Scantinia*. Respice primum,
Et scrutare viros : faciunt hi plura ; sed illos
Defendit numerus.

(*Sat.* 2.)

En effet, le vice dont je parle était trop profondément entré dans les mœurs pour que du temps de Juvénal on pût utilement faire agir la loi qui le criminalisait. Elle dormait alors

comme la loi *Julia de adulteriis*, dont on disait un rapport du même auteur :

. Ubi nunc, lex Julia, dormis ?

(*Sat.* 2.)

Elle se réveilla plus tard, ainsi que la loi *Julia* ; car voici un texte de Prudence qui témoigne qu'à l'époque où vivait ce poète il était fait application de l'une et de l'autre :

Quod si citatus legibus vestris reus,
Laqueis minacis implicitus Julia,
Luat severam victus et *Scantiniam*,
Te cognitore, dignus ire in carcerem.

(*Peri-Steph.*)

Cette loi *Scantinia* est encore rappelée, en même temps que la loi *Julia* et deux autres, dans une épigramme d'Ausonius, que je m'abstiens de commenter, l'explication n'en pouvant être donnée d'une manière décente :

Jurisconsulto cui nubit adultera conjux
Poppia lex placuit, *Julia* displicuit.
Queritis unde hæc sit distantia ? — Semivir ipse
Scantiniam metuit, non metuit *Titiam*.

(*Epigr.* 89.)

Pour l'intelligence des deux derniers vers de cette épigramme, je me bornerai à dire ceci : la loi *Titia* faisait défense aux avocats de recevoir des dons de leurs clients. Le jurisconsulte dont il est question s'inquiétait peu de cette défense, parce qu'il n'avait aucune occasion de l'enfreindre, faute de clientèle. Il en était autrement pour lui des prohibitions de la loi *Scantinia*.

Cette dernière loi punissait-elle les tribades comme les pédérastes ? Je l'ignore ; mais il est certain que dans l'ancienne Rome, où se rencontraient toutes les variétés d'attentats aux mœurs, les tribades n'étaient pas inconnues. On peut consulter à cet égard une épigramme de Martial (I, 91), dans laquelle une femme est signalée comme se livrant avec d'autres femmes à des amours contre nature, et qui se termine par ces deux vers :

Commenta es dignum Thebaeo a nignate monstrum,

Hic ubi vir non est ut sit adulterium.

J'en ai trop dit peut-être sur le sujet de ces attentats aux mœurs. Si je me suis permis d'y toucher, c'est qu'il rentre dans les prévisions de la législation criminelle des Romains et dans l'ordre des faits qui peuvent servir à caractériser l'état moral de cet ancien peuple.

V. *Adultère.*

Je parlais tout à l'heure de l'adultère. C'est ici le lieu de déduire les nombreux textes que fournit la poésie latine sur ce délit, qui se range dans la catégorie des attentats aux mœurs.

Selon Juvénal, l'origine de l'adultère remonte aux temps les plus reculés ; dès l'âge d'argent il avait fait son apparition dans le monde :

Antiquum et vetus est alienum, Posthume, lectum
Concutere.
Viderant primos argentea sæcula mœchos (1).

Dans ses tragédies, dont les sujets sont empruntés pour la plupart aux siècles héroïques, Sénèque le représente assis sur le trône,

. Vitiisque potens
Regnat adulter,
(*Hippol.*)

et dictant, par la bouche d'un prince, ces maximes impies,

. Impia stuprum in domo
Levissimum sit.
(*Thyest.*)

. Liberi pereant male,
Pejus tamen nascantur.
(*Ibid.*)

(1) On rencontrera fréquemment dans cet article le mot de *mæchus*. C'était celui par lequel on désignait les complices de l'adultère de la femme,

Cum quibus illa malum fecit adulterium.
(*CATULL.*)

On appelait aussi *mæcha* la femme qui se livrait à l'adultère,

. Quæ se impuro dedit adulterio.
(*Id.*)

Ovide dans ses *Héroïdes* et dans ses *Métamorphoses*, dont les personnages appartiennent à la même époque, parle également de l'adultère comme d'un fait alors fort ordinaire.

Séduire une épouse légitime et violer traîtreusement le lit conjugal,

Legitimam nuptæ sollicitare fidem,
(*Heroid.*, XVII.)
Castaque legitimi fallere jura tori,
(*Ibid.*, XVI.)

c'était en ce temps-là, du moins au dire du poète, un délit qui se pratiquait habituellement ; car les traditions qu'il reproduit sont pleines d'histoires de maris trompés et quelquefois trompeurs.

Ici c'est une épouse absente dont la fidélité donne à son époux de vives inquiétudes, bien qu'il ait tout lieu de croire à ses bonnes mœurs ; mais elle est jeune et belle :

Esse metus caput ne jura jugalia conjux
Non bene servasset. Faciesque ætasque jubeant
Credere adulterium ; prohibebant credere mores.
(*Ov.*, *Metam.*, VII.)

Là c'en est une autre, qui de propos délibéré foule aux pieds les lois de la chasteté conjugale, et se livre honteusement à son complice :

Hæc sibi proposuit thalamos temerare pudicos.
(*Ov.*, *Amor.*, I, 8.)
Turpiter illa virum cognovit adultera conjux.
(*Id.*, *Heroid.*, VI.)

Ailleurs, c'est un séducteur qui, joignant la ruse à la violence, entreprend une sorte de siège pour usurper le lit d'autrui :

Comparat indigno vimque dolumque toro.
(*Id.*, *Fast.*, II.)

Ailleurs encore c'est une femme qui, entretenant des relations adultères, témoigne la crainte que son mari n'ait découvert ses intelligences trop peu dissimulées :

Et sæpe extimui ne vir meus illa videret.
(*Id.*, *ibid.*)
Non satis occultis erubuique uotis.
(*Heroid.*, XVII.)

Aussi déjà dans ces siècles primitifs les hommes se récriaient-ils contre l'impudicité de la plupart des matrones, contre leur infidélité et leur oubli des devoirs matrimoniaux :

. Matronaque rara pudica est.
(Ov., *Heroid.*, XVII.)
Heu, ubi pacta fides, ubi connubialia jura !
(Id., *Heroid.*, V.)

Sans faire dater l'adultère d'aussi loin, Horace constate, dans son *Art poétique*, que les premiers législateurs durent prendre des mesures pour en arrêter les progrès et pour assurer les droits des maris :

. Fuit hæc sapientia quondam,
Concubitus prohibere vagos, dare jura maritis.

C'est à la loi des Douze Tables qu'Horace rendait cet hommage. Effectivement elle contenait des dispositions sur l'adultère des femmes, car c'est le plus dangereux, attendu, comme le fait observer Sénèque dans *Octavie*, que l'infidélité de l'épouse détruit toute confiance dans la légitimité de la progéniture :

Incesta conjux detrahit generi fidem.

Mus sans doute par cette considération, les décemvirs, auteurs de la loi des Douze Tables, permirent au mari de tuer sa femme adultère, lorsqu'il la surprenait dans une situation de flagrant délit pareille à celle qu'indiquent ces deux fragments d'Ovide :

Et venere torum conjux et adulter in unum.
(*Metam.*, IV.)
. . . . In obscæno corpora presa toro.
(*Trist.*, II.)

Aulu-Gelle, dans ses *Nuits attiques* (L. X, cap. 23), cite un mot de M. Caton, qui pose comme incontestable le droit de mise à mort de la femme par son mari dans une semblable occurrence, et duquel il résulte aussi que la réciproque n'appartenait aucunement à l'épouse, qui ne pouvait pas même toucher son mari du doigt lorsqu'elle le surprenait en état d'adultère : « In adulterio uxorem tuam si prehē-

« disses, sine judicio impune necares. Illa te, si adulterares, « digito non auderet contingere, neque jus est. »

Mais ce n'était pas seulement sa femme qu'époux outragé avait pouvoir de tuer dans le cas le flagrant délit ; il avait le même droit sur le complice de l'adultère, sur le *mæchus*. Il n'est pas permis d'en douter, en présence des témoignages que je vais rapporter.

Dans les *Bacchides* de Plaute, un militaire apprend qu'il est trompé par sa femme. « Je donnerais tout au monde, dit-il, pour pouvoir les trouver en flagrant délit, elle et son complice, et les envoyer tous deux ensemble de vie à trépas : »

Nihil est lucri quod me hodie facere mavelim,
Quam illam cum illo opprimere ambo, ut necem.

Dans la même pièce, un autre personnage fait à ce sujet les réflexions suivantes : « Si, par aventure, ce militaire ne se fût point trouvé absent, il aurait pu juguler du même coup sa femme et l'amant de celle-ci, en les prenant sur le fait :

. . . . Ni illic forte fortuna hic foret,
Miles Mnesilochum cum uxore opprimeret sua,
Atque obtruncaret mæchum manifestarium.

Je signale, en passant, ces deux mots *mæchus manifestarius*, appliqués au complice pris sur le fait. Ils appartiennent évidemment à la langue du droit. Quant à la conséquence à tirer du passage, elle se produit d'elle-même. Si Plaute y disait que dans le cas donné le mari aurait eu la faculté de tuer sa femme et le *mæchus*, c'est que dans sa pensée une pareille vengeance n'avait rien que de licite ; c'est qu'elle était autorisée par la législation des Douze Tables, alors en pleine vigueur.

Du reste, on voit assez, par le langage menaçant qu'il prête aux maris à l'encontre des séducteurs de leur femme, qu'il ne faisait aucun doute de leur droit de se faire justice par eux-mêmes.

« Comment oses-tu chercher à séduire la femme d'autrui, impudent que tu es ? — Je ne tiens nullement à voir

s'augmenter ma famille par les soins d'un autre que moi. — Depuis longtemps je brûle d'envie d'infliger à cet adultère le châtement qu'il mérite. » Ainsi s'expriment les trois vers suivants, mis dans la bouche d'un mari dont la femme est en butte aux poursuites d'un *mœchus* :

Cur ausus es subigitare alienam mulierem, impudens ?
(*Miles glor.*)

Nihil moror aliena opera mihi fieri plures liberos.
(*Cistellaria.*)

Jamdudum gestio mœcho huic abdomen adimere (1).
(*Mil. glor.*)

Aussi, quand ce *mœchus* avait affaire à quelqu'un de ces maris peu tolérants, il lui arrivait souvent de reculer devant son entreprise, comme le faisait le *Miles gloriosus* de Plaute. Ce *Miles* était signalé comme le plus grand entrepreneur d'adultère qui se pût imaginer,

Ita magnus mœchus mulierum est, ut neminem
Fuisse adæque, atque futurum credam, . . .

. . . . Nisi adulterio, studiosus rei nullæ aliæ est (2);

et cependant par cela seul que le mari lui paraissait redoutable, il renonçait à poursuivre ses tentatives de séduction :

Egon' ad illam eam quæ nupta sit ? Vir ejus est metuendus.

Outre le droit de tuer sa femme et le *mœchus* lorsqu'il les surprenait *flagrante delicto*, le mari sous l'empire de cette

(1) Je m'expliquerai plus loin sur la signification de ces mots, *abdomen adimere*.

(2) Il y a lieu de supposer, d'après ce passage de Plaute, que c'était principalement les militaires qui se livraient à des entreprises attentatoires au lit conjugal et qui obtenaient le plus de succès auprès des femmes mariées. « C'est le fer qu'elles aiment, » disait Juvénal, en parlant de celles-ci

. Ferrum est quod amat. . . .
(*Sat. 6.*)

Juvénal, il est vrai, ne faisait cette observation que par rapport aux gladiateurs, qui se donnaient en spectacle au public; mais on peut croire que dans sa pensée elle avait une portée plus générale et s'entendait de tous ceux qui faisaient profession du métier des armes.

ancienne législation en avait un autre, qui n'était pas moins répressif : c'était celui de retenir, en répudiant la femme qui s'était rendue coupable d'adultère, la dot qu'elle lui avait apportée.

Ceci va clairement ressortir d'un autre témoignage poétique, puisé dans les satires d'Horace.

Observons d'abord, avant de noter les remarques de ce poète, qu'anciennement les maris qui soupçonnaient la fidélité de leur femme employaient parfois pour la prendre en flagrant délit un procédé qui est encore assez fréquemment usité de nos jours. Ils feignaient un voyage à la campagne, et demeuraient cachés dans la ville jusqu'à cette heure nocturne où d'ordinaire, suivant la remarque de Prudence, les adultères se réunissent,

Aptamque noctem turpibus
Adulter occultus fovet;

puis, cette heure venue, ils faisaient subitement irruption dans la chambre où se trouvait le lit conjugal. Phèdre raconte dans l'une de ses fables que ce procédé fut mis en pratique par un époux à qui l'on avait méchamment fait accroire que son épouse le trahissait; le passage est curieux; je le cite :

Adjecit id quod sentiebat maxime
Doliturum amanti, ventitare adulterum,
Stuproque turpi pollui famam domus.
Incensus ille falso uxoris crimine,
Simulavit iter ad villam, clamque in oppido
Subsedit; deinde noctu subito januam
Intravit, recta cubiculum uxoris petens.

(III, 10.)

C'est une aventure de ce genre qu'Horace prend pour sujet de ses réflexions sur les dangers de l'adultère.

Il s'adresse à l'un de ces hommes qui faisaient profession d'attenter à la couche d'autrui, et dont les manœuvres occultes et insidieuses sont dépeintes avec les couleurs de l'époque dans les quelques vers qu'on va lire :

Legitimos esset quum vagus ante toros.

(MART., VI, 21.)

Intrat et huc illuc temerarius errat adulter.
 (Ov., *Fast.*, II.)
 Abditus interea latet et secretus adulter.
 (Juv., VI.)
 Iustat
 Virginibus raptor, thalamis obscœnus adulter.
 (CLAUD., *In bello Gildon.*)
 Insectabo toros, sacrum calcabo pudorem.
 (PRUDENT., *In Symm.*, II.)
 Arcano tu connubialia jura
 Vertis adulterio.
 (QUINTIANUS.)

« Ne savez-vous pas, dit Horace au *mœchus* qu'il cherche à détourner de ses entreprises, que le droit de haute justice du mari s'exerce sur le complice de la femme au même titre que sur celle-ci, et qu'il est même plus légitime encore à l'encontre du séducteur ? »

. Est ne marito
 Matronæ peccantis in ambos æqua potestas ?
 In corruptorem vel justior ?

« S'il vous y prend, vous courez grand risque d'y tout perdre, jusqu'à la vie et l'honneur : »

. Dominoque furenti
 Committes rem omnem, et vitam et eum corpore famam.

On remarque que dans ces deux premiers fragments Horace indique, aussi nettement que Plaute, que le *mœchus* était à l'entière discrétion du mari qui le surprenait, et que celui-ci avait toute faculté de le tuer ; mais continuons.

« Rien n'est pire, dit encore le poète, que d'être pris dans un tel guépier : »

Depreudi miserum est.

Il vous faut fuir au plus vite, et à demi nu, si vous tenez à vous épargner et les pertes d'argent, et les coups, et le scandale :

Distincta tunica fugiendum est ac pede nudo,
 Ne nimumi pereat, aut pygæ, aut denique famæ.

Tels étaient en effet les périls auxquels s'exposait pour le moins le complice de la femme adultère.

Pour celle-ci les risques n'étaient pas moindres.

Horace suppose que le mari, usant du moyen dont parle Phèdre, revient inopinément de la campagne au logis, alors que, profitant de son absence, son épouse se livrait au *mœchus*. La porte est brisée par ce mari furieux ; le chien fait entendre ses aboiements, la maison tout entière est en émoi ; un affreux tumulte y retentit. Éperdue, la femme coupable en est réduite à se jeter hors du lit, à confesser misérablement sa faute, à trembler dans l'attente de la vengeance maritale et de la perte de sa dot :

. Vir rure recurrat,
 Janua frangatur, latret canis, undique magno
 Pulsa domus strepitu resonet, vepallida lecto
 Desiliat mulier, miseram se conscia clamet ;
 Cruribus hæc metuat, doti deprensa.

Metuat, doti deprensa ; c'est là qu'Horace mentionne la peine pécuniaire encourue par la femme convaincue d'adultère ; peine fort sensible, et qui vraisemblablement l'effrayait plus encore que les coups et les blessures dont elle pouvait être atteinte.

Toute l'économie des dispositions de la loi des Douze Tables en matière d'adultère est indiquée dans ces divers fragments de Plaute et d'Horace que je viens de citer.

Il ne faudrait pas conclure de ces dispositions légales que dès l'époque où elles furent prises le délit d'adultère fût passé chez les femmes romaines à l'état chronique. Tout porte à croire, au contraire, que jusqu'au siècle où vivaient Plaute et Térence il ne se produisait que très-exceptionnellement. Des comédies de ces deux poètes, lesquelles sans doute reflètent assez exactement les mœurs contemporaines, on peut tirer cette conséquence qu'alors les femmes mariées n'étaient point entrées dans la voie de l'adultère aussi avant qu'elles le firent plus tard, quoique déjà les maris leur en eussent donné l'exemple. En effet, on n'y voit figurer aucune épouse infidèle. Une seule, celle de l'*Amphitruo* de Plaute, commet un adultère, mais sans le savoir et par le fait du maître des dieux, qui s'est

insinué auprès d'elle, sous les traits de son époux. Aussi, quand son vrai mari l'accuse de ce délit dont elle ne se croit aucunement coupable,

. Quam vir insontem probri
Amphitruo accusat,

elle s'indigne et proteste avec énergie contre cette imputation. Quoi ! s'écrie-t-elle, mon mari ose m'accuser d'un acte déshonorant !

. Probri,
Stupri, dedecoris a vivo argutam meo !

« Si tu cherches à me convaincre d'impudicité, dit-elle à celui-ci, tu n'y parviendras pas. Par Jupiter, le roi suprême, par Junon, sa femme, que je dois vénérer et craindre, je jure que nul autre mortel que toi ne m'a possédée : »

Per supremum regis regnum juro et matremfamilias
Junonem, quam me vereri et metuere par est maxime,
Ut mihi, extra unum te, mortalis nemo corpus corpore
Contigit, quo me impudicam faceret.

(II, 3.)

Ce langage me semble indiquer que les femmes de cette époque-là avaient encore une sorte d'horreur de l'adultère et qu'elles le considéraient comme une souillure flétrissante.

Un autre passage de Plaute autorise la même conjecture, bien qu'on y voie percer déjà quelque tendance à l'infidélité conjugale. Je l'emprunte au *Mercator*.

Dans cette pièce, où un homme marié prémédite un adultère, dont le projet tourne à sa confusion, Plaute amène sur la scène une femme d'âge, qui n'y apparaît que pour faire entendre, à l'adresse des maris infidèles, la leçon que voici : elle se plaint tout d'abord de l'inégalité de condition que les lois établissent entre la femme et l'homme : « Qu'un mari, dit-elle, entretienne secrètement une concubine, son inconduite, même alors que sa femme en a la preuve, demeure complètement impunie. Que sa femme, au contraire, se permette la moindre démarche suspecte, il a, lui, le droit de se plaindre et de la chasser. » —

« Plût à Dieu, ajoute-t-elle, que la loi n'eût pas ainsi deux poids et deux mesures ! Il faut qu'une honnête femme se contente de son mari ; et quel est le mari qui se contente de sa femme ? Certes, si les lois étaient égales pour l'un comme pour l'autre, si l'époux infidèle pouvait être chassé par sa femme aussi facilement que peut l'être celle-ci quand il lui arrive de se rendre coupable, on verrait plus de maris expulsés par les femmes que de femmes par les maris : »

Ecastor, lege dura vivunt mulieres,
Multoque iniquiore quam viri.
Nam, si vir scortum duxit clam uxorem suam,
Id si rescivit uxor, impune est viro.
Uxor viro si clam domo egressa est foras,
Viro fit caussa; exigitur matrimonio.
Utinam lex esset eadem, que uxori est, viro !
Nam uxor contenta est, que bona est, uno viro.
Quiminus vir una uxore contentus siet ?
Ecastor faxim, si itidem plectantur viri,
Si quis, clam uxorem, duxerit scortum suam,
Ut illæ exigantur, quæ in se culpam commiserent,
Plures viri sint vidui quam nunc mulieres (1).

Il me paraît clairement résulter de ces réflexions que dans la pensée du poète qui les faisait entendre sur la scène les épouses se maintenaient alors mieux que les maris dans les devoirs de la fidélité prescrite par les lois du mariage.

On serait même autorisé à croire, d'après une épigramme de Catulle, si une épigramme avait toute la valeur d'un document historique, que jusques aux dernières années de la période républicaine on ne comptait encore à Rome que deux séducteurs de femmes mariées. Il est dit en effet dans

(1) Voici quelques vers du *Figaro* de Beaumarchais qui me paraissent avoir bien de la ressemblance avec ce passage de Plaute :

Qu'un mari sa foi trahisse,
Il s'en vante, et l'on en rit.
Que sa femme ait un caprice,
S'il l'accuse, on la punit.
De cette absurde injustice
Faut-il dire le pourquoi ?
Les plus forts ont fait la loi.

cette épigramme que sous le premier consulat de Pompée, et même encore sous le second, on ne signalait que deux *mæchi*; mais que ce couple pollula et se multiplia par milliers :

Consule Pompeio, primum duo, Ciina, solebant
Mæchi. Illi, ah ! facto consule nunc iterum,
Manserunt duo ; sed creverunt millia in unam
Singula, fecundum semen adulterio.

Je donne ce témoignage pour ce qu'il peut valoir, et ne prétends pas que malgré sa précision il doive être pris pour une vérité absolue. J'en induis seulement qu'à l'époque qu'il indique les femmes adultères n'étaient vraisemblablement encore qu'en très-petit nombre chez les Romains.

Quant au reproche fait aux maris par la tirade de Plaute que je citais tout à l'heure, il était sans doute bien mérité ; car ce poète lui-même constate que la plupart se donnaient des maîtresses. Le comique semble même admettre que c'était leur droit, et que leur femme légitime n'était pas fondée à s'en plaindre, lorsque d'ailleurs tout se passait en dehors du domicile conjugal. En effet, dans la conclusion finale de *l'Asinaria*, il fait dire au public par le *Grex* : « Si ce vieux mari (personnage principal de la pièce) s'est passé une fantaisie en cachette de sa femme, il n'a fait en cela rien de nouveau ni d'étonnant ; les autres en agissent de même. Il n'est aucun homme assez traître à son corps et d'un caractère assez austère pour se refuser à l'occasion quelques plaisirs : »

Hic senex, si quid clam uxorem suo animo fecit voluptatis,
Neque novum neque mirum fecit, nec secus quam alii solent ;
Nec quisquam est tam ingenio duro nec tam firmo pectore,
Quin, ubi quicquam occasionis sit, sibi faciat bene.

Dans *Casina* une femme mariée se plaint à une voisine de ce que son mari a des intrigues au dehors, et Plaute lui fait adresser par cette voisine une remontrance où il exprime très-formellement qu'il ne reconnaissait pas à une épouse le droit de se plaindre en pareil cas. « Je vous engage, dit l'interlocutrice, à ne point faire là-dessus d'opposition à votre mari. Laissez-le libre dans ses amours ; souf-

rez qu'il fasse ce qui lui plaît. Vous n'avez point à y redire, tant que dans votre intérieur il ne se passe rien qui puisse vous faire grief :

..... Noli sis tu illi
Advorsari ; sine amet, sine quod lubet id faciat,
Quando tibi nihil domi deliquium est.
(II, 2.)

Même remontrance adressée dans *les Ménéchmes* par un père à sa fille, qui lui faisait de pareilles plaintes sur la conduite de son époux. « Mon mari, disait-elle, a des relations avec une courtisane du voisinage. — Il a parfaitement raison, répond le père, qui sans doute en avait fait autant dans sa jeunesse, et s'il m'en croyait, il ne s'en tiendrait pas à celle-là :

At enim ille hinc amat meretricem ex proximo. — Sane sapit,
Atque ob istam industriam etiam faxo amabit amplius.

Il est visible, d'après ces passages de Plaute, que les maris à bonnes fortunes, *amatores mariti*, comme les appelait le comique, étaient assez nombreux de son temps, et qu'ils se croyaient autorisés à courir les aventures en dehors du logis conjugal.

Mais remarquons qu'ils apportaient en ceci une certaine retenue et s'ingéniaient à ne commettre leurs infidélités qu'en cachette de leur femme légitime, *clam uxorem*.

Plaute représente l'un d'eux faisant tout son possible pour dissimuler à la sienne les projets d'adultère dont il prépare l'exécution,

..... Sperat
Sibi fore paratas clam uxorem exculias foris,
(*Casina*.)
..... Ne uxor resciscat omnia metuit ;
(*Id.*)

et lorsque tout est découvert, il fait dire, avec une vive expression de crainte, à l'époux ainsi pris en faute : « hélas ! ma femme a appris la chose, et n'en ignore pas les moindres détails : »

Uxor rescivit rem omnem ut factum est ordine.
(*Menechmi*.)

Térence fait aussi figurer dans l'attitude d'un coupable tremblant un homme marié à la charge duquel vient de se produire la preuve d'un délit d'adultère, tel que celui que Lucain spécifie en ces termes :

Illicitosque toros et non ex conjugis partus.

(*Phars.*, X.)

« Armez-vous, lui dit-on, de tout votre courage. Vous voyez que vos péchés sont mis en pleine lumière et qu'il n'est plus possible de les soustraire à la connaissance de votre femme : »

Animo virili presentique ut sis para.

Vides tuum peccatum esse delatum foras,

Neque jam id celare posse te uxorem tuam.

(*Phormio*, V, 7.)

L'épouse en effet apprend tout, et pour obtenir son pardon le mari coupable a recours à des intermédiaires qui plaident auprès d'elle les circonstances atténuantes :

Neque negligentia tua, neque odio id fecit tuo :

Vinolentus. mulierculam

Eam compressit ; . . . neque postilla unquam attigit.

(*Ibid.*, V, 8.)

Les maris, du reste, ne se dissimulaient pas que leur épouse légitime devait supporter difficilement de semblables méfaits conjugaux ; c'est ce que dit l'un d'eux dans l'*Hecyra* de Térence :

Non mirum fecit uxor mea, si hoc ægre talit.

Amaræ mulieres sunt ; non facile hoc ferunt.

(*IV*, 4.)

Effectivement, les femmes ne le supportèrent pas indéfiniment, et fort peu d'entre elles avaient assez de philosophie pour dire ou penser comme Clytemnestre, à propos des infidélités d'Agamemnon : « Il ne sied pas à une épouse, à une noble matrone de s'occuper de ce qui se passe en arrière d'elle : »

Non conjugem hoc respicere, non dominam decet.

(*SEN.*, *Agam.*)

Déjà même vers la fin de la république on voyait poindre l'esprit de vengeance chez les plus honnêtes.

Il se manifesta tout d'abord par des plaintes du genre de celles que Plaute exprimait par l'organe de l'un de ses personnages féminins, et que j'ai citées plus haut, ou par des réflexions du genre de celles-ci : « Cherchez bien : à peine trouverez-vous un seul mari qui soit fidèle à son épouse. — Les femmes, il faut le crier bien haut, ne peuvent avoir confiance en aucun homme. — Lorsqu'ils aspirent à la main d'une jeune vierge, ils n'épargnent point les serments de fidélité. — Mais dès qu'elle est devenue leur femme la foi promise est oubliée : »

Fidelem haud ferre mulieri invenias virum.

(*Ter.*, *Andria*, III, 1.)

Nunc quoque nulla viro clamabo femina credat.

(*Ov.*, *Fast.*, II.)

Jamjam nulla viro juranti femina credat,

Nulla viri speret sermones esse fideles ;

Qui, dum aliquid cupiens animus prægestit apisci,

Nil metuunt jurare.

(*CATUL.*, *Carmen* 64.)

. Data fœdera nobis,

Ac promissa fides thalamis, ubi, perfide, nunc est ?

(*Sil.*, II.)

Estne marita fides ?

(*PROPERT.*, IV, 3.)

« Puis, ajoutait-on, comment prétendre que les femmes soient infaillibles, si de leur côté les hommes ne le sont point ? — Pourquoi ne leur serait-il pas permis d'être légères, quand les hommes le sont plus qu'elles encore ? Pourquoi ne pourraient-elles pas, comme eux, se donner à plusieurs ? — Quoi ! il leur serait loisible de faire tout ce qu'ils veulent, et la femme n'en pourrait pas faire autant ? »

Censen' te posse reperire ullam mulierem

Quæ careat culpa ? An quia non delinquant viri ?

(*TER.*, *Hecyra*, IV, 4.)

Fœmina quid faciat, quum sit vir lævior ipsa ?

Forsitan et plures possit habere viros.

(*Ov.*, *Ars amat.*, III.)

Ut faceres tu quod velles, nec non ego possem

Indulgere mihi ?

(*JUV.* *Sat.* 6.)

Ces dernières réflexions datent du temps d'Ovide et de Juvénal. On y reconnaît un caractère de mécontentement et des velléités de vengeance beaucoup plus prononcées que dans celles qui sont extraites des comédies de Térence. C'est qu'en effet les maris étaient devenus beaucoup plus audacieux dans leurs infidélités. Pour les commettre, ils s'autorisaient de l'exemple du maître des dieux :

Dic mihi, qui potuit lectum servare pudicum ?
Que dea cum solo vivere sola deo ?
(PROPERT., II, 32.)
Sæpe etiam Juno, maxima cœlicolum,
Conjugis in culpa flagravat quotidiana
Noscens omnivoli plurima furta Jovis.
(CATUL., *Carmen* 68.)

Lorsque les femmes leur reprochaient leurs infidélités, « Combien de fois, répondaient-ils, Junon n'en a-t-elle pas dit autant à Jupiter ? Nous ne faisons qu'imiter les grands dieux : »

Deprensam in puero tetricis me vocibus uxor
Corripit.
Dixit idem quoties lascivo Juno Touanti ?
(MART., XI, 43.)
. Et sequimur majorum exempla Deorum.
(OV., *Metam.*, VII.)

On peut croire en effet que ces traditions religieuses, qui faisaient de Jupiter le prototype de l'adultère, ne furent pas sans quelque influence sur la moralité conjugale de ses adorateurs. Ne montrait-on pas sur la scène ce maître des dieux abandonnant sa divine épouse pour séduire celle d'un honnête mortel ? Tel est le sujet de l'*Amphytrion* de Plaute. Ce comique prend pour texte la fable bien connue de Jupiter et d'Alcmène, et voici comment il l'expose dans son prologue :

Is amare cepit Alcumenam clam virum,
Usuramque ejus corporis cepit sibi,
Et gravidam fecit is eam compressu suo.

Mercure, l'un des personnages de la pièce, seconde Jupiter dans son entreprise, qui lui paraît fort plaisante. Loin de

s'en plaindre, dit-il, le mari devrait s'en féliciter comme d'une bonne affaire, puisqu'on se charge de féconder à sa place un champ qu'il a laissé stérile :

Lucri est, quod miseriam deputet ; nam uxorem usurariam
Perinde est præbere, ac si agrum sterilem faciendum loces.

On conçoit que de pareilles plaisanteries mises dans la bouche d'un dieu étaient peu propres à moraliser le mariage, d'autant que, selon la mythologie, tous les autres dieux, grands et petits, se faisaient de même un jeu de l'adultère, à l'exemple de Jupiter.

Quoi qu'il en soit, les maîtresses en vinrent à supplanter les femmes légitimes :

. Amica vincit
Uxorem.
(PETR., *Satyr.* 93.)

Souvent même elles furent introduites dans le domicile conjugal ; et les épouses, se voyant dans le même cas que Junon, qui passait pour avoir eu bien fréquemment l'occasion de constater les infidélités de Jupiter,

. Et que
Deprensi toties bene norat furta mariti,
(OV., *Metam.*, I, 15.)

purent se dire, comme cette déesse,

Locumque, cœlo pulsa, pellicibus dedi.
(SEN., *Herc. fur.*)
. Pellices cœlum tenent.
(Ib., *ibid.*)

Mais, comme elle aussi, elles finirent par s'animer à la vengeance ; car, ainsi que le font observer Ovide et Sénèque, rien ne pouvait être plus intolérable pour elles que la présence d'une rivale dans le domicile marital, qui, de même que le trône, ne saurait se partager entre plusieurs reines :

Nec bene cum sociis regna Venusque manent.
(OV., *Ars amat.*, VIII.)
. Ultimum est nuptæ malum,
Palam mariti possidens pellex domum ;
Nec regna socium ferre, nec tædæ possunt.
(SEN., *Agam.*)

Ces deux poètes nous font un effrayant tableau des fureurs jalouses de l'épouse dont la place était ainsi usurpée par une concubine au foyer domestique et dans la couche conjugale,

Quum patuit una pellici et nuptæ domus.
(SEN., *Herc. OEtæus.*)
..... Socii deprensa pellice lecti.
(Ov., *Ars amat.*, II.)

Ils la comparent à une bête féroce, à Charybde, à Scylla, à tout ce que l'on peut imaginer de plus violent et de plus implacable. Je passe ces comparaisons, dans lesquelles l'exagération poétique a sans doute sa bonne part. Toujours est-il que la femme légitime ainsi humiliée et trahie devait en éprouver un profond ressentiment. Elle devenait naturellement l'ennemie de la maîtresse dès que celle-ci éloignait d'elle son mari ; Térence en faisait ainsi l'observation :

Nupta meretrici hostis est, a viro ubi segregata est.
(*Hecyra*, V, 2.)

Mais une fois ennemie de la maîtresse, elle ne devait pas tarder à reporter son ressentiment sur son époux.

Sénèque écrivait, dans ses tragédies, qu'il n'y avait rien de plus terrible pour les maris que cette haine légitime de leur femme :

Nulla vis flammæ, tumidique venti
Tanta, nec teli metuenda torti,
Quanta quum conjux viduata tædis
Ardet et odit.
(*Medea.*)
Est aliquid hydra potius iratæ dolor
Nuptæ?
(*Herc. OEtæus.*)

Cette ardeur vindicative, disait aussi un proverbe, met en feu toute la maison :

Incendit omaem femine zelus domum.

Cela sans doute devait arriver quelquefois ; quelquefois aussi certaines femmes se vengeaient par les grands moyens,

en s'attaquant à la vie même du mari qui les outrageait. Comme Déjanire, elles ne craignaient pas de recourir à la tunique de Nessus pour donner à leur mari une leçon de fidélité :

..... Immineat viro
Infesta conjux.....
(SEN., *Thyest.*)
Amare discat conjuges.....
(*Id.*, *Herc. OEtæus.*)

Mais pour la plupart la vengeance la plus naturelle était de punir le coupable par où il péchait lui-même. On débütait par des reproches ; on se plaignait amèrement de l'audace qu'avait eue le mari de troubler la paix du ménage par l'introduction d'une maîtresse dans le domicile commun, sous les yeux même de l'épouse légitime :

Ausus es, ante oculos adducta pellice nostros,
Tam bene compositum sollicitare torum !
(*Ov.*, *Fast.*, 3)

Puis on se rappelait l'exemple donné par l'une des femmes d'Atrides, qui fut chaste aussi longtemps que son mari se contenta d'elle seule, et qui cessa de l'être dès qu'il fut infidèle :

Dum fuit Atrides una contentus, et illa
Casta fuit ; vitio est improba facta viri.
(*Id.*, *Ars amat.*, II.)

D'ailleurs, ne pouvaient-elles pas, elles aussi, comme le faisait remarquer Prudence, prendre exemple sur une déesse, sur Vénus, épouse de Vulcain, qui fut surprise en flagrant délit d'adultère avec le dieu Mars ?

Et stupra vestra deæ Veneris prætexitis umbra.
(*In Symmach.*, II.)

Bref, il advint par la suite que nombre d'épouses, appliquant en ceci la règle *par pari refertur*, et s'inquiétant peu de la répression qu'elles pouvaient encourir, se livrèrent elles-mêmes presque ouvertement à l'adultère. On comprend, du reste, que le droit de mise à mort, dont la loi des Douze Tables avait armé le mari, n'était guère que comminatoire, car il ne pouvait s'exercer que dans le cas

de flagrant délit, toujours fort difficile à constater. Aussi, si Virgile fait figurer dans son enfer des damnés tués pour cause d'adultère,

Quique ob adulterium cæsi,

(Æneid. VI.)

on pouvait croire avec quelque raison qu'ils ne s'y trouvaient qu'en bien petit nombre.

Comme je l'ai dit au chapitre *du Mariage*, les Romains appréciaient infiniment chez les matrones la qualité *sédentaire*, c'est-à-dire les goûts d'intérieur et de vie recluse; ils y voyaient une garantie contre les séductions dont elles pouvaient être l'objet en se répandant au dehors. Aussi avaient-ils créé une divinité, ayant nom *Manturna*, à laquelle ils adressaient leurs invocations pour obtenir que leurs femmes se plussent sous le toit conjugal comme la tortue sous son écaille (1). Mais cette vertu, que possédaient, paraît-il, les matrones du bon temps, disparut, comme tant d'autres, dans les siècles plus civilisés. Ces dames finirent par prendre en profond dégoût l'espèce de réclusion à laquelle on les condamnait. Sans égard pour la déesse *Manturna* (2), elles ne restaient que rarement chez elles; la plupart même, s'il est permis d'en juger par le passage suivant de Juvénal, n'y restaient plus du tout, sortant de très-grand matin pour ne rentrer qu'à la nuit noire,

. Prima si luce egressa, reverti
Nocte solet, tacito hilem tibi contrabat uxor;

(Sat. 11.)

et l'on voit par ce texte que les maris supportaient difficilement ces habitudes plus que suspectes; en effet, il ne se pouvait guère qu'ils y fussent indifférents,

. Nulli sunt crimina grata marito.

(Ov., Amor., II, 2.)

(1) Selon Plutarque (*traité d'Isis et d'Osiris*), la tortue était le symbole de la retraite et du silence qui conviennent aux femmes mariées.

(2) J'imagine qu'elles comptaient sur l'assistance d'une autre déesse, apparemment inventée par elles, la déesse *Viriplaca*, qui avait un temple au mont Palatin, et dont l'office était de calmer leur mari quand elles lui avaient donné de graves sujets de plainte.

Souvent ils gémissaient de l'infidélité du sexe, de sa perfidie, et déploraient qu'il n'y eût plus au monde ni d'Évadné ni de Pénélope :

Ah ! crudele genus, nec fidum femina nomen !

Ah ! pereat, didicit fallere si qua virum !

(TIBUL., III, 4.)

Hic genus infidum nuptarum, hic nulla puella,

Nec fida Evadne, nec pia Penelope.

(PROPERT., III, 13.)

Lorsqu'il leur arrivait de trouver leur place prise, ils se plaignaient, ils chassaient le séducteur, en lui adressant des injonctions dont Ovide nous a transmis ces plaisantes formules :

Alterius thalamo tibi nos, tibi dicimus, exi !

Quid facis hic ? Non vacat iste torus.

(Heroid., XX.)

Elige de vacuis quam non sibi vindicat alter.

Si nescis, dominum res habet illa suum.

(Ibid.)

Mais la plupart du temps tout se bornait à des menaces, ou, selon les cas et le caractère du mari, à des corrections plus ou moins humiliantes, telles que celles auxquelles Plaute applaudissait dans le *Miles gloriosus* lorsque, à la fin de la pièce et comme morale à l'adresse du public, il disait, à propos de la mystification qu'avait subie le principal personnage, remplissant le rôle de *mæchus* : « Si l'on traitait de même tous les artisans d'adultère, il s'en verrait beaucoup moins : »

Si sic aliis mæchis fiat, minus hic mæchorum siet;

Magis metuant; minus has res studeant.

Au reste, les maris trompés de cette époque-là avaient des yeux qui ne se dessillaient que très-difficilement. On disait d'eux : « Uxoris probrum ultimus qui resciat est maritus, » et Juvénal traduisait ainsi ce proverbe qu'il appliquait à l'époux de Messaline :

Dedecus ille domus sciet ultimus.

(Sat. 10.)

Cet aveuglement de leur part a été le sujet de bien des épigrammes poétiques. Je n'en veux citer que quelques-unes. « Il verrait de ses propres yeux, disait Ovide, qu'une simple dénégation de sa femme suffirait à lui faire croire qu'il n'a rien vu : »

Viderit ipse licet, credet tamen ipse neganti,
Damnabitque oculos, et sibi verba dabit.

(Ov., *Amor.*, III, 14.)

En de pareils cas quelques-uns, tout en se plaignant, faisaient des vœux pour perdre leur cause, quelque imperdable qu'elle fût :

O utinam arguerem sic ut non vivere possem!
Me miserum! quare tam bona causa mea est?

(Ov., *Amor.*, II, 5.)

Il s'en trouvait même (c'est du moins un fait allégué par Ovide) qui suppliaient leur femme, par eux prise en flagrant délit, de nier quand même, promettant de rejeter le témoignage de leurs yeux pour ne croire qu'à ses dénégations :

Si tamen in media deprensa tenebere culpa,
Et fuerint oculis probra videunda meis,
Quæ bene visa mihi fuerint, bene visa negato;
Concedent verbis lumina nostra tuis.

(*Amor.*, III, 4.)

Aussi rien n'était plus audacieux qu'une femme prise en délit manifeste :

..... Nihil est audacius illis
Deprensas; iram atque animos a crimine sumant.

(Juv., *Sat.* 6.)

Il en était déjà ainsi dès les débuts de l'empire. L'adultère, dont l'exemple était donné de haut, par application de cette maxime princière d'autrefois,

Lex alia solio est, alia privato toro,

(SEN. TR., *Agam.*)

s'était largement répandu dans les classes élevées de la société romaine, où se répétait ce dicton mentionné par Ovide :

Quod decuit reges, cur mihi turpe putem?

(*Amor.*, II, 8.)

Ceux qui le commettaient n'en faisaient aucun mystère :

..... ipse suum fassus adulterium est.

(Ov., *Trist.*, II.)

Il se voyait nombre de femmes auxquelles pouvaient s'appliquer et ce mot de Cicéron, « mulier nupta uni, proposita omnibus, » et ce vers de Martial qui reproduit la même idée :

Uxorem sed habes, Candide, cum populo.

(II, 26.)

Celles-là, loin de chercher à jeter un voile sur leurs dérèglements, se plaisaient à les commettre en plein jour, et pour ainsi dire les portes ouvertes. L'adultère en lui-même avait pour elles moins d'attraits que la publicité qu'elles lui donnaient. S'il fallait le couvrir de mystère, elles n'y trouvaient plus aucun agrément :

Incustoditis et apertis, Leshia, semper
Limimbus peccas, nec tua furta tegis :
Et plus spectator quam te delectat adulter ;
Nec sunt grata tibi gaudia si qua latent.

(MART., I, 35.)

Elles ne s'en cachaient même pas aux yeux de leurs filles, qui prenaient ainsi des leçons d'adultère sous le toit maternel. « Comment voulez-vous, disait Juvénal, que la fille de *Larga* soit fidèle épouse, elle qui jamais ne pourrait réciter la longue litanie des complices de sa mère sans être obligée de s'arrêter trente fois au moins pour reprendre haleine ? »

Exspectas ut non sit adultera Larga
Filia, quæ nunquam maternos dicere mœchos
Tam cito nec tanto poterit contexere cursu,
Ut noui ter decies respiret? Conscia matri
Virgo fuit.

(*Sat.* 14.)

Quelques-unes de ces femmes s'échappaient des bras même de leur mari pour aller furtivement porter leurs faveurs nocturnes à l'un de leurs amants et polluer le sacrement du mariage dans une couche étrangère :

Sed furtiva dedit mira munuscula nocte,
Ipsius ex ipso dempta viri gremio.

(CATUL., *Carm.* 68.)

Pollueritque novo sacra marita toro.

(PROPERT., III, 20.)

D'autres, au dire de Pétrone, achetaient à deniers comptants les faveurs de leurs complices :

..... dat adultera nummos.

Martial disait de l'une d'elles, qui sans doute pratiquait l'adultère de la façon que je viens d'indiquer, qu'elle se conduisait plus scandaleusement encore depuis qu'elle était mariée qu'alors qu'elle était simplement fille de joie :

Turpior uxor erit quam modo mercha fuit.

(VI, 45.)

Lorsque leur mari était obligé de faire une longue absence, nécessité par un lointain voyage, au lieu de trois enfants qu'il avait laissés à son départ, il en trouvait quatre à son retour,

Nam dum tu, longe deserta uxore diuque,

Tres quæris natos, quattuor invenies;

(ID., VIII, 31.)

et c'était pour lui le cas de faire entendre cette plainte qu'un personnage des *Métamorphoses* d'Ovide adressait à l'épouse infidèle qui l'avait rendu père à son insu :

Scilicet hoc etiam restabat, adultera, dixit,

Ut fecunda fores.

(MÉTAM., IX.)

Vainement essayait-on de s'opposer à ces désordres, en mettant sous clé celles qui voulaient s'y livrer; rien ne les pouvait arrêter, ni portes, ni serrures, ni verrous. Quand on avait tout fermé, l'adultère n'en était pas moins dedans. Les surveillants non plus ne mettaient obstacle à rien. Il aurait fallu les surveiller eux-mêmes; car leur vigilance était toujours mise en défaut. En sorte que toutes ces vaines précautions ne faisaient qu'aggraver le malheur du mari :

..... Custodia nulla tuendo

Fida toro; nulli poterant excludere vectes.

(CLAUD., in *Eutrop.*, I.)

Omnibus oclusis, intus adulter erit.

(OV., *Amor.*, III, 4.)

Pone seram, cohibe. Sed quis custodiet ipsos
Custodes? cauta est, et ab illis incipit uxor.

(JUV., 6.)

Nam nihil invitæ tristis custodia prodest.

(PROPERT., II, 6.)

Et gravior cautis custodia vana maritis.

(AUSON., *Epig.*, XV.)

Il n'était pas jusqu'aux amis dont on n'eût à se défier. Denys Caton, dans l'un de ses distiques, donnait aux hommes mariés le conseil de s'en garer comme d'ennemis, s'ils tenaient à se préserver de tout damne conjugal :

Cum tibi sit conjux, ne res et fama laboret,

Vitandum ducas inimicum nomen amici.

(IV, 47.)

Notons enfin, comme dernier trait du tableau que présentent les citations qui précèdent, ce passage bien connu de la première satire de Juvénal :

Quem palitur dormire nurus corruptor avaræ,

Quem sponsæ turpes, et prætextatus adulter?

Si natura negat, facit indignatio versum.

Il se peut, sans doute, qu'il y ait quelque exagération dans ce langage tenu par les poètes sur le compte des femmes, au point de vue de l'adultère. Peut-être étaient-ils trop portés à conclure du particulier au général. Mais pour qu'ils s'accordassent à s'en expliquer de la sorte il fallait que le mal eût de la réalité, et que bien grand fût le nombre des femmes mariées qui se livraient ouvertement à un commerce illégitime.

Du reste, sous l'empire comme sous la république, les hommes n'étaient guère moins reprochables à cet endroit; et la cause en était qu'ils avaient bientôt assez de leur épouse.

« Pourquoi, leur demandait Martial, cette femme vous plaît-elle quand elle est à un autre, et cesse-t-elle de vous plaire dès qu'elle est à vous? »

Cur aliena placet tibi, quæ tua non placet, uxor?

A cette question, d'autres poètes répondaient :

Hoc est uxores quod non patitur amari;

Conveniunt illas quom voluere viri.

(Ov., *Ars amat.*, III.)

Quod semper paratum non semper juvat.

(PUBL. SYRUS.)

Nulla est voluptas quin assidue lædeat.

(Id.)

Rarum esse oportet quod semper carum velis.

(Id.)

Jucundum nihil est nisi quod reficit varietas.

(Id.) (1)

« Une épouse, disait un autre, doit être aimée comme un bien légitimement acquis ; mais on ne peut pas toujours n'aimer que son bien : »

Uxor legitimus debet quasi census amari ;

Nec censum vellem semper amare meum.

(PETRON., *Frag.* VII.)

Une fois partagée par les femmes, qui se l'appliquèrent à leur tour, cette morale matrimoniale eut pour conséquence naturelle et nécessaire de favoriser et propager l'adultère de part et d'autre. Chacun allait de son côté ; et la fidélité conjugale n'était plus qu'une règle purement nominale, bonne tout au plus pour quelques rares ménages, dans lesquels pouvait se conserver encore la tradition des *severa matrimonia*.

Ce désordre de mœurs était même tellement passé en coutume chez les matrones que la plupart des hommes mariés avaient fini par en prendre leur parti et par le tolérer comme un mal nécessaire et inévitable. Bien plus, on professait l'adultère et l'on enseignait l'art de tromper les maris :

..... docetque

Qua nuptæ possint fallere ab arte viros.

(Ov., *Trist.*, II.)

Qua vaser eludi possit ratione maritus.

(Id., *Ars amat.*, III.)

(1) Publius Syrus trouvait encore une autre cause d'adultère, de la part des hommes, dans l'amour même qu'ils portaient à leur épouse légitime, lorsque cet amour était trop vif :

Adulter est uxoris amator acrior.

Je laisse au lecteur le soin de commenter cette pensée du mimique.

Cet enseignement était donné sur le théâtre même, et lorsqu'un auteur comique produisait dans sa pièce quelque nouveau stratagème imaginé pour mener à bonne fin une entreprise d'adultère, le public ne manquait pas de l'applaudir et de lui décerner la palme :

Cumque fefellit amans aliqua novitate maritum,

Plauditur, et magno palma favore datur.

(Ov., *Trist.*, II.)

On reprochait à Ovide, et c'était là un des prétextes de son exil, d'avoir, lui aussi, fait un cours d'adultère dans ses deux traités sur *l'amour* et sur *l'art d'aimer*. Il s'en défendait, comme d'une injure, dans l'une de ses épîtres *Ex Ponto* : « Où donc, je vous prie, avez-vous appris de moi, écrivait-il, à tromper les épouses et à rendre douteuse la légitimité des progénitures ? Ne me suis-je pas, au contraire, rigoureusement abstenu de parler dans ces écrits de toutes femmes auxquelles il est défendu de se donner furtivement à d'autres que leur mari ? Mais à quoi m'a servi cette discrétion, puisqu'on en vient à supposer que j'ai indiqué les moyens à prendre pour commettre l'adultère, si sévèrement prohibé par les lois ? »

Dic, precor, eoquando didicisti fallere nuptas,

Et facere incertum per mea jussa genus ?

An sit ab his omnis rigide submota libellis,

Quam lex furtivos arcet habere viros ?

Quid tamen hoc prodest, vetiti si lege severa

Credor adulterii composuisse notas ?

(III, 3.)

Ces dénégations de sa part n'étaient peut-être pas parfaitement sincères ; car on trouve dans les deux poèmes que je viens de rappeler plus d'une leçon dont les séducteurs de femmes mariées pouvaient faire leur profit. Cependant il est juste de dire qu'en professant l'art d'aimer il avait pris soin de réserver les droits des maris en ces deux vers :

Nupta virum timeat ; rata sit custodia nuptæ.

Hoc decet, hoc leges, jusque pudorque jubent.

(*Ars amat.*, II.)

On doit reconnaître aussi que dans ses diverses poésies il laissait rarement échapper l'occasion de flétrir l'adultère,

dont il affirmait que jamais il ne s'était lui-même rendu coupable :

Scis tamen, et liquido juratus dicere possis
Non me legitimos sollicitasse toros.

(*Ex Ponto*, III, 3.)

N'est-ce pas lui d'ailleurs qui écrivait dans l'*Art d'aimer* cette maxime essentiellement conservatrice des bons ménages ?

..... Pax omnis in uno
Concubitu.

(*Ars amat.*, II.)

N'est-ce pas lui aussi qui dans son poème *des remèdes contre l'amour* donnait à ceux qu'il voulait guérir de ce mal le conseil de se livrer au travail, en leur disant que c'était le désœuvrement qui le plus souvent portait les hommes à l'adultère ?

Quæritis OEGisthus quare sit factus adulter ?
In promptu causa est ; desidiosus erat.

En somme, quoique fort peu moral à l'endroit des relations entre les deux sexes, Ovide, on le peut croire, ne se faisait aucunement l'apologiste du commerce adultère, dont le résultat était de jeter dans les familles une perturbation du sang, *perturbationem sanguinis*, par l'intrusion de la bâtardise, et de rendre incertaine, comme il le disait lui-même, la légitimité de la descendance, *facere incertum genus*.

D'autres poètes déploraient ce désordre social. Horace, entre autres, écrivait dans l'une de ses odes que l'adultère avait altéré jusque dans ses sources la pureté du sang romain et amené la dégénération des races ; qu'à cette cause devaient être attribués les désastres et les maux dont sa patrie avait eu à souffrir :

Fecunda culpæ sæcula nuptias
Primum inquinavere , et genus et domos.
Hoc fonte derivata clades,
In populum patriamque fluxit.

(*Od.*, III, 6.)

Ces plaintes étaient un appel à la sévérité du législateur. Elles émurent l'empereur Auguste, qui, par la loi *Julia*,

tenta de porter remède au mal et d'en arrêter les progrès.

Cette loi, dont l'un des titres avait pour objet l'adultère, était beaucoup moins sévère que la législation antérieure, en ce sens qu'elle ne paraissait plus maintenir au mari le droit de disposer de la vie de sa femme et de son complice dans le cas de flagrant délit, droit qui, du reste, n'existait guère qu'à titre comminatoire, et qu'elle réduisait à la privation de moitié seulement de la dot la peine pécuniaire applicable à l'épouse convaincue de violement de la foi conjugale. Mais en revanche elle plaçait ce délit au nombre des délits publics, justiciables des *judicia publica*, et que toute personne pouvait dénoncer et poursuivre. Cette dernière disposition la rendait redoutable ; et ce n'était pas sans raison que Pétrone en disait :

Lex armata sedet circum fera limina nuptæ :
Nil metuit licito fusa puella toro.

(*Fragm.*)

On put espérer qu'il en résulterait quelque amélioration de la moralité matrimoniale. Tel était du moins l'espoir d'Horace, qui rendait grâce en ces termes au prince des bienfaits que la nouvelle législation lui paraissait avoir réalisés : « Le pouvoir, disait-il, a mis un frein à la licence, et l'a ramenée dans le bon ordre en arrêtant ses coupables écarts. — Aujourd'hui, la foi conjugale redoute toute inculpation. Nul commerce criminel ne souille plus la chasteté de l'hymen. Les mœurs et la loi ont banni les honteux dérèglements qui s'étaient introduits dans les familles. On se réjouit de voir de la ressemblance entre les enfants d'une même mère. S'il y a faute, elle est immédiatement réprimée : »

..... Ordinem
Rectum, et vaganti frena licentiæ
Injecit emovitque culpas.
(*Od.*, IV, 25.)

Culpari metuit fides :
Nullis polluitur casta domus stupris ;
Mos et lex maculosum edomuit nefas.
Laudantur simili prole puerperæ.
Culpam pœna premit comes.

(*Od.*, IV, 5.)

Le poète semblait admettre que la loi *Julia* était en parfait accord avec les mœurs, *mos et lex*. C'était de sa part une illusion que l'avenir ne devait pas tarder à dissiper.

En effet, la loi *Julia* n'apporta qu'un bien impuissant remède au mal dont elle voulait arrêter les progrès. Bien loin de la secourir, les mœurs de l'époque y résistaient ouvertement. Dans le temps même où elle fut décrétée, Ovide écrivait ceci : « C'est être vraiment par trop rustaud que de se plaindre des trahisons de sa femme ; c'est n'avoir aucune idée des mœurs de la capitale : »

Rusticus est nimium quem lædit adultera conjux,
Et notos mores non satis Urbis habet.

(*Amor.*, III, 4.)

Ce trait d'ironie n'avait rien d'exagéré. Tout annonce qu'il exprimait une vérité parfaitement vraie, que l'adultère était devenu presque de mode, qu'il était de mauvais ton de s'en plaindre, que la plupart des maris en prenaient assez philosophiquement leur parti et le laissaient passer chez eux sans beaucoup s'en émouvoir. Or comme les tiers n'avaient le droit de dénoncer et de poursuivre ce délit contre le gré de l'époux lui-même que dans le cas de *lenocinium*, c'est-à-dire lorsque celui-ci faisait notoirement trafic de l'adultère de sa femme (1),

(1) « Lenocinii crimen lege Julia præscriptum est quum sit in eum maritum poena statuta qui de adulterio uxoris suæ quid ceperit. » (*Digest.*)

Ce délit n'était sans doute pas inconnu du temps de Plaute ; car dans une scène de sa comédie des *Bacchides* un mari, qui se plaint de l'adultère de sa femme et menace de pourfendre le complice, consent à transiger avec celui-ci moyennant une somme d'argent qu'on lui promet, montrant ainsi qu'il ne criait si fort que pour mettre à profit l'atteinte portée à son honneur marital.

Sous l'empire, ce même délit était devenu plus commun. Horace et Ovide le spécifient très-explicitement dans les extraits qui suivent :

Sed jussa coram, non sine consilio
Surgit marito, seu vocet Institor,
Seu navis Hispanæ magister,
Dedecorum pretiosus emptor.

(*Hor.*, *Ode.*, III, 6.)

Ipsæ vir accepto munere sardus erit.

(*Ov.*, *Ars amatoria*, III.)

Dans le premier de ces deux extraits, il est parlé d'une femme, qui de

il en résultait que les attentats à la sainteté du mariage demeuraient le plus souvent impunis.

Chez quelques-uns, cette tolérance était telle, qu'on pouvait justement l'assimiler au *lenocinium*.

On lit dans Ovide les apostrophes suivantes, adressées à des maris qui supportaient avec une excessive longanimité l'inconduite de leur femme et lui fournissaient même plus ou moins volontairement l'occasion de se livrer à l'adultère. Ici c'est le complice lui-même qui se plaint de la trop grande facilité que lui laisse l'époux qu'il outrage :

Lentus es et pateris nulli patienda marito ;
At mihi concessi finis amoris erit.

(*Amor.*, II, 19.)

Quid mihi cum facili, quid cum lenone marito ?
Corruptis vitio gaudia nostra tuo.

(*Ibid.*)

Cogis adulterium dando tempusque locumque.

(*Ars amat.*, II.)

Si le mari se permettait des plaintes, si, par exemple, il reprochait au *moschus* d'avoir augmenté sa famille, celui-ci ne craignait pas de lui répondre, du moins au dire de Juvénal : « Quoi donc, ingrat, n'ai-je point droit à ta reconnaissance, quand je te donne, de mes œuvres, un fils ou une fille de plus ? »

Nullum ergo meritum est, ingratus ac perfide, nullum,
Quod tibi filiulus vel filia nascitur ex me ?

(*Sat.*, 9.)

Cette patience des maris pouvait d'ailleurs s'expliquer pour la plupart d'entre eux par les torts qu'ils avaient eux-mêmes envers leur femme. On se pardonnait aisément de part et d'autre, parce que les délits étaient réciproques,

Det ille veniam facile cui venia est opus,
Pacisci mutuam veniam licet ;

Tel est le langage que Sénèque fait tenir à Clytemnestre dans

l'aveu de son mari se livre sans vergogne à un riche négociant, qui l'appelle pour trafiquer de son déshonneur, et dans le second, d'un mari dont le silence est acheté à prix d'argent.

On lit dans l'*Apologie* d'Apulée que deux époux s'entendaient pour attirer des dupes dans leurs pièges, puis, sous prétexte d'adultère, leur extorquaient des signatures. C'est exactement ce que nous voyons parfois encore se pratiquer de notre temps.

Agamemnon. Ayant beaucoup à se reprocher en fait d'infidélités conjugales, elle se croyait sûre du pardon de son époux par la raison que celui-ci avait aussi beaucoup à se faire pardonner pour de pareilles fautes.

Quelques maris n'admettaient pas cette sorte de compensation, et oubliant leurs propres torts prétendaient avoir droit de réprimer le délit qu'ils commettaient eux-mêmes ; mais la femme coupable savait fort bien exciper des fautes de son conjoint pour justifier la sienne. Ovide en cite un cas dans ce passage :

Ipsæ mihi quoties iratus, adultera, dices,
Oblitus nostro crimine inesse tuum ?

Delicti fies idem reprehensor et actor.

(*Heroid.*, VII.)

Souvent même les épouses adultères invoquaient la compensation sans y être autorisées par de justes griefs ; c'est du moins le système qui leur était recommandé par Ovide :

Et quasi læsa prior nonnunquam irascere læso ;
Vanescat culpa culpa repensæ sua.

(*Amor.*, I, 8.)

Les jurisconsultes, il faut bien le reconnaître, favorisaient cette doctrine. « Periniquum videtur esse, disaient-ils, ut pu-
« dicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat » ; et ils avaient admis pour ce cas la maxime « Paria delicta mutua
« pensatione solvuntur ». C'était véritablement l'application à l'adultère de la loi du talion ; c'était par suite, dans la plupart des cas, l'impunité pour celui de la femme ; et l'on conçoit que ni la loi *Julia* ni d'autres ne pouvaient rien contre de pareilles mœurs et contre de pareils principes. Aussi cette loi *Julia* dormait-elle à l'époque où Juvénal écrivait l'hémistiche que j'ai cité plus haut : *Ubi nunc, lex Julia, dormis ?*

On était alors sous le règne de Domitien. Dans l'inter-
valle l'adultère n'avait fait que progresser. De même qu'Horace, Juvénal le prit à partie ; de même qu'Horace, il rappelait qu'il y avait des lois contre ce délit :

Haud ignota, reor, vobis stat cautio legis,
Corpus adulterio prohibens.

Au défaut de la loi *Julia*, qui sommeillait, il rappelait la législation antérieure sur la matière, et faisait entendre que les praticiens d'adultère avaient toujours à craindre les peines qu'il plairait aux maris de leur infliger :

..... Fiet adulter
Publicus, et penas metuet quascumque maritus
Exiget iratus.

(*Sat.* 10.)

Quelquefois en effet, ajoutait le poète, le juste ressentiment du mari le porte à des actes de vengeance, qu'aucune loi ne saurait autoriser. On voit encore des séducteurs de femmes mariées tués, ou tout au moins roués de coups, par l'époux qu'ils ont trompé :

..... Exigit autem
Interdum ille dolor plus quam lex ulla dolori
Concessit ; necat hic ferro, secat ille eruentis
Verberibus.

(*Ibid.*) (1)

Il semble résulter de là qu'au temps de Juvénal certains maris se croyaient encore en droit de se faire justice de leurs propres mains ; et, d'après Martial, il est permis de supposer que parfois il leur arrivait, pour se venger du *mæchus*, de lui couper le nez et les oreilles. En effet, dans deux de ses épigrammes il est question d'un mauvais traitement de cette sorte exercé par un mari sur le complice de l'adultère de sa femme :

Fœdasti miserum, marite, mæchum,
Et se, qui fuerunt prius, requirunt
Trunci naribus auribusque vultus.

(II, 83.)

Quis tibi persuasit nares abscindere mæcho ?
Non hac peccatum est parte, marite, tibi.

(III, 85.)

(1) Je suis porté à croire qu'à l'époque où Juvénal écrivait ces lignes il se produisait contre l'adultère une réaction, qui était l'avant-coureur des mesures répressives édictées par Domitien. Il est en effet remarquable que ce poète ne montre guère le *mæchus* que sous l'aspect d'un coupable agissant dans l'ombre, et se couvrant même la tête d'un capuchon pour éviter d'être reconnu, comme il est dit dans cet extrait de la 8^e satire :

..... Nocturnus adulter,
Tempora Santonico velas adoperta cucullo.

J'ai cité dans le cours de cet article un vers de Plaute qui contient cette menace à l'encontre d'un *mæchus* :

Quin jamdudum gestio mæcho huic abdomen adimere.

Le vers qui suit immédiatement celui-là, et que je me suis abstenu de relever, indique clairement le genre de mutilation que signifient les mots *abdomen adimere*; et je suppose que du vivant de Plaute les maris l'employaient quelquefois, dans le cas de flagrant délit d'adultère, contre les séducteurs de leur femme, en vertu de la règle *qui peut le plus peut le moins*. Cette mutilation, la loi *Julia* ne l'autorisait plus. Horace cependant, dans l'une de ses satires (liv. 1^{er}, *Sat.* 2), cite un cas où la vengeance d'un mari s'exerça de la sorte. Je m'abstiens de consigner ici le passage, parce qu'il brave par trop l'honnêteté; mais je crois pouvoir y suppléer par cet extrait d'une épigramme de Martial, qui précise la mutilation dont je parle, et qui témoigne en même temps que si elle n'était pas permise par la loi *Julia*, elle était encore du temps de ce poète plus ou moins fréquemment pratiquée sur le *mæchus* surpris en état d'adultère :

Væ tibi! dum ludis, castrabere; jam mihi dicas,
« Non licet hoc. » — Quid? quod tu facis, Hylle, licet?
(II, 60.)

Le désordre était arrivé à son comble; et sans doute il avait eu pour conséquences quelques sanglantes exécutions de femmes adultères ou de leurs complices, opérées, comme le disent Juvénal et Martial, par des maris qui en étaient revenus au système répressif de la loi des Douze Tables, lorsque Domitien jugea à propos de remettre en vigueur la loi *Julia*, alors tombée en désuétude.

..... Leges revocabat amaras
Omnibus, atque ipsis Veneri Martique timendas,
(*Sat.* 2.)

dit Juvénal, parlant de cet empereur et de la loi qu'il faisait revivre. Les épithètes qu'il donne à cet acte législatif semblent témoigner qu'il l'approuvait peu. Il y a lieu de croire en effet qu'elle ne fut pas sans résultats scandaleux, et que

plus d'une fois les poursuites, dont elle accordait le droit au premier venu, s'attaquèrent à des innocents. Or, comme ces poursuites étaient soumises à la juridiction criminelle la plus élevée, on comprend tout le bruit et tout l'émoi qu'elles devaient occasionner lorsqu'elles mettaient en scène des personnages quelque peu marquants. Stace, qui écrivait sous le règne de Domitien, rappelle un de ces procès, dans lequel un citoyen était faussement accusé d'adultère et poursuivi, en vertu de la loi *Julia*, à l'époque où cette loi, récemment remise en vigueur, se redressait, au milieu du Forum émotionné, entourée de ses nombreux juges, et menaçait de ses foudres vengeresses les attentats à la chasteté conjugale :

..... Nuper, quum forte sodalis
Immeritè falso palleret crimine famæ,
Erigeretque forum, succinctaque judice multo
Surgeret et castum libraret *Julia* fulmen.

(*Silv.*, V.) (1)

Ce fait cité par Stace, qui pourtant était un admirateur de Domitien, prouve que le rappel de la loi *Julia* suscita des abus pires peut-être que le mal auquel il avait pour but de remédier. Les accusateurs en effet n'attendaient pas la plainte du mari pour dénoncer et poursuivre le délit; ils se

(1) Quelle était cette juridiction dont parle Stace? C'était, je le suppose, celle des centumvirs. Je remarque cependant que sous Tibère, au rapport de Tacite, le sénat était quelquefois saisi des accusations d'adultère portées contre de hauts personnages. Il eut particulièrement à connaître de celle dont fut l'objet *Apuleia Varilia*, petite-fille de la sœur d'Auguste, accusée d'adultère, de complicité avec *Manlius*. Il est vrai, et ce fut là peut-être ce qui motiva le renvoi de l'affaire au sénat, qu'elle était en même temps accusée du crime de lèse-majesté.

Dans cette affaire, Tibère demanda lui-même qu'on épargnât à l'accusée, qui fut absoute de l'accusation de lèse-majesté, toute la rigueur de la peine applicable à l'adultère, et qu'on se bornât, suivant l'ancienne coutume, à l'éloigner de ses proches jusqu'au delà de la deux centième borne milliaire : « *Adulterii graviorem penam deprecatus, ut exemplo majorum, pro-
pinquis suis ultra ducentesimum lapidem removeretur suavit.* » (*Annal.*, II.)

On voit par ce passage qu'avant la loi *Julia* le délit d'adultère était assez légèrement puni par la justice.

passaient de son consentement. Il en fut ainsi surtout sous les gouvernements qui encourageaient la délation.

Martial cependant, autre adulateur de Domitien, accordait son entière approbation à la mesure qui ravivait cette loi. « On se faisait un jeu, disait-il en s'adressant au prince, de violer les saintes règles du mariage :

Lusus erat sacræ connubia fallere tædæ.

« Désormais, grâce aux dispositions que vous avez prises, les générations futures pourront naître légitimement : »

..... Populique futuris
Succurris, nasci quos sine fraude jubes.

Revenant ailleurs sur le même sujet, il s'en expliquait en termes non moins élogieux, prétendant que depuis la renaissance de la loi *Julia*, qui ordonnait à la chasteté de rentrer dans les familles, la pudeur, longtemps éloignée du lit conjugal, avait commencé à y reparaitre, et même à se montrer dans les mauvais lieux :

*Julia Lex populis ex quo, Faustine, renata est,
Atque intrare domos jussa pudicitia est. . .*
(VI, 7.)

*Qui nec cubili fuerat ante te quondam,
Pudor esse per te cepit et lupanari.*

(IX, 7.)

Il ressort, du reste, du témoignage de ce poète que les pénalités contre les femmes adultères avaient été sensiblement aggravées, en ce qu'on pouvait les obliger à porter une toge virile dont la forme ou la couleur signalait à tous les yeux le délit dont elles avaient été reconnues coupables. A celles qui avaient encouru cette punition, on donnait le nom de *togatæ* (1).

..... Matrisque togatæ
Filius.
(MART., VI, 64.)

(1) Les femmes honnêtes avaient seules droit de porter la *stola*, longue tunique, emblème de leur chasteté :

*Quis floralia vestit et stolatam
Permittit meretricibus pudorem ?*
(MART., I, 36.)

« Un jour, lit-on dans l'une des épigrammes du même poète, Numa rencontra le castrat Thélis en toge ; c'est, dit-il, une adultère qui subit sa condamnation : »

*Thelin viderat in toga spadonem :
Damnatum Numa dixit esse mœcham.*
(X, 12.)

« Voulez-vous, disait ailleurs Martial, au sujet d'une femme qui se livrait notoirement à l'adultère, la gratifier du présent qu'elle a mérité? Envoyez-lui la toge : »

Vis dare quæ meruit munera ? Mitte togam.
(II, 29.)

Il est également fait mention de ce vêtement d'ignominie dans un passage de Juvénal. Ce poète, tournant en ridicule la mise efféminée d'un personnage de son temps, lui dit que des femmes condamnées pour adultère à se vêtir de la toge virile n'en voudraient jamais porter une semblable à la sienne :

..... Est mœcha Fabulla :
Damnatur, si vis, etiam Carphinia ; talem
Non sumet damnata togam.
(Sat. 2.)

Il est difficile de comprendre comment on pouvait contraindre une femme à se montrer en public couverte d'une pareille livrée. Quand le législateur en est réduit à créer de telles peines, c'est la preuve qu'il n'a plus guère que la ressource de l'empirisme pour remédier au mal dont il entreprend la cure.

Horace cite un mot de Caton l'ancien, qui, voyant sortir un citoyen notable d'une maison de prostitution, loin de le censurer lui donna des éloges, parce que, selon lui, il valait mieux en passer par là que d'aller porter le désordre dans les ménages :

*Quidam notus homo quum exiret fornice, « Macte
Virtute esto, inquit sententia dia Catonis ;
Nam simul ac venas inflavit tetra libido,
Huc juvenes æquum est descendere, non alienas
Permoliri uxores »*

Je suppose que le judicieux Horace était de l'avis de Caton, et qu'il voyait dans ce mal nécessaire un préservatif de l'adultère beaucoup plus efficace que la loi *Julia* et que tant d'autres dispositions, telles que celles qui interdisaient aux femmes reconnues coupables de ce délit de faire usage de litières et de rien recevoir par testament ou succession, « probrosis feminis lecticæ usum ademerat Domitianus, jusque capiendi legata et hæreditates » (Sueton., 8), ou qui les contraignaient soit à se faire inscrire chez les édiles comme prostituées, soit à faire profession de proxénétisme.

On en était là dans le siècle où les dispositions dont je viens de parler furent prises pour la répression de l'adultère; et quoi qu'en ait dit Martial, la chasteté ne rentra que dans bien peu de logis conjugaux à la suite et à la faveur des nouvelles mesures par lesquelles on essayait de rendre force à la loi *Julia*.

Cette loi était encore en vigueur dans le siècle où vivait Prudence, qui, dans un passage cité plus haut, en réclamait l'application. Mais suivant ce poète elle n'avait empêché aucun des désordres qu'elle avait pour but de réprimer, ni les avortements volontaires, ni les divers genres de libertinage, ni l'adultère, parce que l'exemple en était donné par les grands eux-mêmes :

Inde puellarum ludibria pignora partus,
Et furtivus amor juvenum, et deprensa jugalis
Corruptela tori, quoniam regalibus aula
Fervere tunc vitiiis solita est, nec perdita luxu
Divorum soboles sancti meminisse pudoris.

(In *Symmach.*)

Il semble même que plus tard on dut en revenir, au moins en partie, à l'ancien mode de répression; car parmi les dispositions que Justinien remettait en vigueur par la promulgation des Pandectes et du Code on trouve celle-ci : « Marito adulterum uxoris suæ deprehensum domi suæ, occidere permittitur. — Sacrilegos nuptiarum gladio puniri

« oportet; » et ceux qui faisaient ainsi justice exemplaire de l'adultère, on les appelait, suivant Ausone,

Conjugii vindex, ultor adulterii.

(*Epitaph.*)

Ce dernier poète nous apprend en effet que de son temps, et l'on sait qu'il vivait sous l'empereur Gratien, au quatrième siècle de notre ère, la vengeance des maris était redoutable à ce point, que pour se soustraire au châtement dont il était menacé, un avocat inculpé d'adultère avait dû prendre la fuite et s'exiler :

Municipem patriæ caudicumque meæ,
Crimine adulterii quem saucia fama fugavit

(*Professores.*)

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, craignant d'ailleurs d'en avoir déjà trop dit. Si délicat qu'il soit, j'ai cru devoir ne négliger aucun des textes poétiques qu'il m'a fournis, parce qu'ils sont la preuve que leurs auteurs ne l'appréciaient pas seulement au point de vue moral, mais qu'ils l'envisageaient de près sous son aspect juridique et sous le rapport de ses conséquences pénales.

Les muses latines modernes ont voulu sans doute témoigner aussi de leurs notions légales sur la même matière; car dans le cours de mes recherches j'ai rencontré les vers suivants, d'un juriste poète du quinzième siècle, qui déterminent le cas dans lequel la femme adultère devait être privée de sa dot, aux termes des lois alors en vigueur :

Sponte virum mulier fugiens et adultera conjux
Dote sua careat, nisi sponsi sponte retracta.

C'était la traduction d'une règle de l'ancien droit coutumier, ainsi conçue : « Femme qui forfait en son honneur perd son douaire, s'il y a eu plainte par son mari; autrement, l'héritier n'est recevable d'en faire querelle. »

VI. *Outrages à la pudeur.*

Je n'ai plus à noter, pour terminer ce long chapitre des attentats aux mœurs, que quelques remarques poétiques sur

une autre espèce de délits de la même catégorie, sur les outrages publics à la pudeur.

Certains législateurs de l'antiquité professaient, comme on sait, peu de respect pour les lois de la pudeur. Ils ne craignaient pas de placer au nombre de leurs institutions des jeux et des exercices de corps dans lesquels la jeunesse des deux sexes devait paraître en état de nudité complète. Properce rappelle cet usage dans une allocution adressée à Sparte :

Multa tuæ, Sparte, miramur jura palestræ,
Sed mage virginei tot bona gymnasii,
Quod non infames exercet corpore ludos
Inter luctantes nuda puella viros.

(PROPERT., III, 14.)

Il en est parlé dans les mêmes termes par l'un des personnages des *Héroïdes* d'Ovide :

More tuæ gentis, nitida dum nuda palestra
Ludis, et es nudis femina mista viris.

(*Heroid.*, XVI.)

Il ne fallait rien moins que toute la vertueuse sévérité de mœurs des Spartiates pour qu'une telle coutume ne fût point un téméraire défi jeté aux instincts passionnés de la nature. Il ne fallait rien moins pour en écarter les périls que ce régime de publicité qu'avait imposé Lycurgue aux relations de la jeunesse des deux sexes, et que rappelle encore cet autre passage de Properce :

Lex igitur Spartana vetat scedere amantes,
Et licet in trivis ad latus ire suæ.

(III, 14.)

Suivant Ovide, sous le règne de Romulus les hommes, sinon les femmes, vivaient aussi dans un état de nudité corporelle :

Romulus et frater, pastoralisque juvenus
Solibus et campo corpora nuda dabant.

(*Fast.*, II.) (1)

(1) Je suppose qu'Ovide généralisait trop, et que la nudité n'était pas de règle chez les premiers Romains, même dans la saison des chaleurs. Mais on tient pour certain que dans les fêtes appelées *Lupercales*, dont

Mais l'expérience ne tarda pas sans doute à faire reconnaître le danger de cette absence de tout vêtement. C'est là, disait Ennius, un principe de perdition pour les mœurs :

Flagitii principium est nudare inter cives corpora.

Cette vérité était trop évidente pour n'être pas comprise et acceptée comme règle de morale publique. Martial, si peu rigoriste qu'il fût, en faisait une application dans ce vers :

Exuimur : nudos parce videre viros.

(II, 68.)

Il fut même un temps, au dire de Juvénal, où la pudeur des femmes était tellement respectée, qu'il était défendu d'exposer en certains lieux sacrés, dont l'accès leur était exclusivement réservé, la figure d'un homme, même en peinture :

..... Ubi velari pictura jubetur
Quæcumque alterius sexus imitata figuram est.

(*Sat.* 6.)

Mais le poète a soin de nous apprendre qu'à l'époque où il écrivait les choses avaient bien changé, et que les dames romaines n'en étaient plus à ce point de prudence. Il paraît même qu'elles avaient grand besoin d'être rappelées à l'observation de la décence dans leur mise, et que souvent elles la méconnaissaient jusqu'à faire scandale. A preuve, ces remarques d'Ovide et de Martial :

Proditæ sunt, memini, tunica tua pectora laxa
Atque oculis aditum nuda dedere meis.

(*Ov.*, *Heroid.*, XVI.)

Femineum lucet sic per bombycina corpus.

(*MART.*, VIII, 68.)

Si bien, que le premier de ces deux poètes écrivait à leur adresse la recommandation suivante, qui n'était point à la louange de leur pudeur :

Et quæcumque adeo possunt afferre pudorem,

l'institution remontait, dit-on, à Romulus et se perpétua durant plusieurs siècles, les jeunes gens se montraient en public dépouillés de toute espèce de vêtement.

Illa tegi cæca condita nocte decet.

(*Trist.*, III, 6.)

Un autre outrage aux mœurs était signalé par les poètes : c'est celui qui consistait à peindre sur les murs des images obscènes dans certaines parties intérieures des habitations, où les jeunes filles elles-mêmes pouvaient en souiller leurs regards. Au temps passé, disait Properce, cet usage immoral était inconnu ; mais il était en pleine vigueur dans le siècle d'Auguste :

*Quæ manus obscenas depinxit prima tabellas,
Et posuit casta turpia visa domo,
Illa puellarum ingenuos corrumpit ocellos,
Nequitiaque suæ noluit esse rudes.*

.....
*Non istis olim variabant tecta figuris ;
Tunc paries nullo crimine pietus erat.*

(II, 6.)

Ovide est plus explicite encore à cet égard. Voici ce qu'il en dit dans ses *Tristes* :

*Sic quæ concubitus varios Venerisque figuras
Exprimat est aliquo parva tabella loco.*

(*Trist.*, II.)

La licence de la poésie mimique était aussi le sujet des plaintes d'Ovide. « Tout est permis, disait-il, sur la scène. Les poètes gagnent gros à travailler pour elle, car il n'est pas jusqu'au représentant de la justice, jusqu'au préteur, qui n'achète cher le plaisir d'entendre les paroles ordurières qui s'y débitent : »

*Quæ mimis prodest, scena est lucrosa poetae ;
Tantaque non parvi crimina prator emit.*

(*Trist.*, II.)

« Tout est scandale, ajoutait-il ; on brave toute honnêteté dans les choses comme dans les noms : »

Rebus abest omnis nominibusque pudor.

(*Ibid.*)

Mais Properce et Ovide étaient-ils bien venus à se plaindre de ces outrages aux mœurs ? Properce, qui témoignait le

regret qu'à Rome les exercices gymnastiques de la jeunesse des deux sexes ne fussent pas pratiqués de la même manière qu'à Lacédémone,

*Quod si jura fores pugnasque imitata Laconum,
Carior hoc esses tu mihi, Roma, bono ;*
(III, 14.)

Ovide, qui ménageait si peu l'honnêteté publique dans ses poésies qu'il fut accusé d'avoir enseigné l'adultère, ainsi qu'il le déclare lui-même tout en cherchant à s'en disculper,

..... *Turpi crimine tactus,
Arguor obsceni doctor adulterii.*
(*Trist.*, II.)

Mais on peut dire à la décharge de ces poètes que si dans leurs écrits ils se modelaient trop souvent sur les mœurs licencieuses de leur siècle, souvent aussi, par de louables retours à résipiscence, ils s'efforçaient de lutter contre les excès et les débordements de la corruption.

Nous arrivons à une autre catégorie de délits, celle des coups et blessures volontaires, des voies de fait, de la diffamation et des injures.

§ IV.

Autres délits contre les personnes.

Coups et blessures volontaires. — Voies de fait.

De tous les animaux le plus redoutable pour l'homme, c'est l'homme même. *Homo homini lupus*, disait un proverbe latin. Denys Caton dans ses distiques et Ausone dans ses sentences formulaient ainsi cette triste proposition :

*Quem tibi præcipias animalia cuncta timere,
Unum præcipio tibi plus hominem esse timendum.*

(D. CATO, *Dist.*, IV, 11.)

Pernicies homini quæ maxima? Solus homo alter.

(AUSON., *Sentent.*)